# LONDRES.

*Transivi ut viderem sapientiam, erroresque & stultitiam.* Ecclesiast.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

*TOME QUATRIEME.*

Prix, 3 livres le volume relié.

*A LAUSANNE.*

M. DCC. LXXIV.

UNIVERSITY OF ST. ANDREWS
LIBRARY

# LONDRES.

## JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Sous l'Empire du clergé, la France avoit abandonné son ancienne forme de procéder en matière criminelle, pour adopter celle que les papes avoient introduite pour les tribunaux de l'inquisition, & que l'ordonnance de 1670 a conservée dans bien des parties (*a*). De-là, le

(*a*) En matiere civile, *les Cours de Chrestienſté* avoient imaginé & introduit le fameux *congrès*, enfin aboli par un magiſtrat en *Cour laïe*. Par une exception qui certifie la regle & l'uſage général, *in cauſâ hæreſis &*

ſecret de notre inſtruction, l'établiſſement du corps de délit fait d'office par le juge hors de la préſence de l'accuſé, le ſerment que l'accuſé eſt tenu de prêter à tous les actes qui ſe font avec lui, enfin la torture & ces *captions* qui ſemblent diriger toute l'inſtruction contre l'accuſé.

Malgré leur long aſſerviſſement aux prêtres, les Anglois ont conſtamment retenu les anciennes formes dont ils uſent encore aujourd'hui, & qui ſont toutes en faveur de l'accuſé.

1°. Il a liberté de ſa perſonne en donnant caution. Notre ancienne juriſprudence criminelle offroit la même facilité. On en trouve une foule d'exemples dans les anciens cartulaires, & particuliérement dans celui de Champagne qui, de la bibliotheque Colbert, a paſſé dans celle du

---

*fidei, procedebatur ſimpliciter de plano abſque advocatorum ſtrepitu & judiciorum figurâ per torturas & graviſſima tormenta.* Voyez les procédures du XIV^e^ ſiécle dans la grande affaire des Templiers.

roi, sous le titre de *Liber principum* : voici un des exemples qu'il présente. En 1267, Henri de Hans, chevalier, empriſonné à Provins pour une forfaiture envers Thibault, comte de Champagne, fut élargi pour quatre mois, sous la caution du comte de Roucy, du comte de Soiſſons & d'Anceau de Garlande, qui, après avoir prêté ſerment entre les mains d'un commiſſaire du roi, s'obligerent par acte ſéparé, *de faire revenir à la fête Noſtre-Dame de ſettembre, ledit Monſignor Henry, ou leu & en l'eſtat où il eſtoit en la priſon du roi à Provins ; & ſi cel meſſire Henry ne revenoit, de mettre en lad. priſon, un chevalier qui auroit ſix-cens livres de rente, dedans quinzaine qu'ils en ſeroient ſemonds* (*a*).

(*a*) Ces actes, ainſi que la plus grande partie des actes émanés du comte Thibault ou paſſés dans ſes Etats, ſont en françois : la langue latine étoit encore alors la plus uſuelle, dans la chancellerie même de nos rois. La françoiſe doit au comte Thibault l'eſſor qu'elle prit dans le XIII^e^ ſiècle. Par ſes chanſons, il la mit dans la bouche de

2°. Le corps du délit n'eſt point conſtaté d'office par le juge, par acte ſecret; il eſt établi par jugement des jurés.

3°. L'accuſé peut recuſer un nombre limité de témoins, & même de jurés; le tout purement, ſimplement & ſans en propoſer les moyens.

4°. Si, à l'aſſiſe, il ne ſe préſente point de partie contre lui, il eſt renvoyé abſous, malgré les preuves acquiſes & fortifiées de ſon aveu.

5°. Il ne peut être condamné qu'après avoir été déclaré coupable par 12 *prud'-hommes* ou *hommes légaux*, poſſédant environ 200 livres de revenu en fonds de terres; & le jugement de ces prud'-hommes, appel-

---

la *bonne compagnie* d'alors : par ſes actes, il lui donna entrée dans les protocoles & dans les dépôts publics : par les jugemens de ſa Cour rendus & publiés en françois, il lui procura l'honneur de devenir l'organe des loix : enfin, nos deux premiers hiſtoriens François, Villehardouin & Joinville, avoient pris, à la Cour de Champagne, le goût pour leur langue maternelle, dans laquelle ils ont écrit.

lé le jugement du peuple & de Dieu, doit être unanime ou pour l'absolution ou pour la condamnation. Celui des Pairs ne doit point, de rigueur, être uniforme, ni unanime : il passe à la pluralité.

6°. Après avoir été déclaré coupable, il peut invoquer le privilège *de clergie* dont j'ai déja parlé (a). J'ajouterai à ce que j'ai dit, que le coupable renvoyé en vertu de ce privilége, est marqué à la main d'un fer rouge, portant la lettre T ou M, & qu'il ne peut l'invoquer une seconde fois.

7°. L'accusé peut avoir un avocat auquel est interdite toute discussion du fait. Il ne peut débattre que l'application de la loi : les moyens les plus impertinens, les plus ridicules sont de bon aloi. Un homme avoit été mis en justice pour avoir épousé trois femmes : déclaré coupable par le juré, il alloit être condamné aux peines prononcées par la loi contre les bigames. Son avocat soutint que cette loi, contre ceux qui avoient épousé deux femmes,

(a) Tome 2. p. 279.

étoit sans effet contre ceux qui en avoient épousé trois ; on fit droit sur cette observation, & l'accusé fut renvoyé absous. Les *trials* ou jugemens criminels qui s'impriment chaque année avec les dires & les défenses des accusateurs & des accusés, offrent mille exemples de pareils subterfuges. Les premiers efforts de la tyrannie du long parlement eurent pour objet de priver les accusés du ministère des avocats (*a*).

8°. L'accusé est reçu à produire des témoins pour sa décharge, & tout fait justificatif est admis.

9°. Toute l'instruction se fait en public : il n'y a décrit que l'information : le reste se passe de bouche, en audience publique, entre l'accusé, le juge & le juré. Ces formes étoient celles de notre ancienne jurisprudence criminelle. Le cardinal Duprat les abrogea par l'article 162, de l'ordonnance de Villers-Cotterets : « ne seront ouyes les parties », porte cet article, » par conseil du

(*a*) Voyez les Mémoires de Clarendon, Tom. I, p 131.

» miniſtère d'aucune perſonne ; mais » répondront par leur bouche & » ſeront ouyes ſéparément, ſecret- » tement & à part, OSTANT & » ABOLISSANT tous ſtyles, » uſances & couſtumes par leſquel- » les les accuſés avoyent accouſtu- » mé d'être ouys en jugement, » pour ſçavoir s'ils devoyent eſtre » accuſés, & à cette fin avoyent » communication des faicts & ar- » ticles ſur leſquels ils eſtoyent ac- » cuſés, & TOUTES AUTRES » CHOSES contraires à ce que » deſſus ».

10°. On n'exige point le ſerment de l'accuſé : cette formalité ne regarde que les témoins & le juré. Les tribunaux érigés par Cromwel avoient étendu le ſerment aux accuſés ; mais cette extenſion a ceſſé avec la tyrannie. Elle règne encore dans notre procédure, qui l'a empruntée du code meurtrier de l'inquiſition. Platon & les juriſconſultes Payens n'avoient conſulté que l'humanité pour diſpenſer l'accuſé de tout ſerment : « étant très-rare, dit Platon, & preſ- » que hors de toute ſuppoſition, » qu'un homme qui peut par un

» parjure sauver sa vie ou sa répu-
» tation respecte assez le nom de
» Dieu, pour n'ôser le prendre en
» vain (*a*) ». Par le même principe, l'édit du Préteur adjugeoit comme legs pur & simple ce qui n'étoit légué qu'à la charge du serment (*b*). D'après l'usage établi sur ces maximes, tous les vieux docteurs Italiens avoient posé pour principe : *in criminalibus non datur juramentum, in cujus locum & supplementum succedit tortura* (*c*).

11°. Un accusé, renvoyé absous, peut agir en dommages-intérêts contre le dénonciateur, contre la par-

---

(*a*) Plat. de Legibus lib. 12.

(*b*) *Cum faciles sint nonnulli hominum ad jusjurandum, contemptu religionis; alii perquàm timidi metu divini numinis usque ad superstitionem; nec vel hi, vel illi, aut consequerentur, aut perderent quod relictum est, Prætor consultissimè intervenit.* Ulpianus ad Edictum Prætoris.

(*c*) *Casoni de indiciis & tormentis.* Hippolyte Barthole. Ces Docteurs ne prenoient pas même l'affirmation des témoins, que d'après le principe ci-dessus ; ils faisoient appliquer à la question, s'ils venoient à varier.

tie civile, & même contre la partie publique.

12°. Enfin, les interpellations aux jurés se font par le juge en ces termes : *il s'agit de rendre un citoyen à la liberté.* La douceur & l'humanité forment le style même de la sentence de condamnation : « Vous avez été » amené en justice, dit le juge à l'accusé ; vous avez nié que vous fussiez » coupable, & vous vous en êtes rapporté au jugement de Dieu & du » peuple, qui vous déclare coupable. » Les loix prononcent que vous retournerez d'où vous êtes venu pour » aller de-là au lieu du supplice, où » vous finirez vos jours par la suspension (*a*).

(*a*) Ce supplice est en Angleterre la peine commune du simple voleur, du voleur de grands-chemins, de l'assassin, du parricide & de tous les forfaits qui n'attaquent ni le gouvernement, ni la personne du souverain. Vers 1755, le parlement ajouta au supplice des assassins, qu'ils seroient exécutés, au plus tard, le lendemain du jugement prononcé (pour diminuer sans doute l'espérance de grace) & qu'après l'exécution, leurs corps

Ce jugement des jurés, appellé le *jugement du peuple & de Dieu*, tient aux formes que les nations du Nord avoient établies dans la plupart des contrées de l'Europe: c'étoit une des épreuves connues sous le nom de *purgatio vulgaris*: les épreuves par le fer & par le feu, les batailles en champ-clos faisoient partie de cette *purgation* que les Anglois ont réduite à ce qu'elle a de plus raisonnable (*a*).

Les tribunaux de l'inquisition l'avoient aussi adoptée, & ils l'ont très-déraisonnablement retenue: ils ne l'emploient qu'à la charge des accusés, contre lesquels les preuves manquent. On leur nomme 12 per-

---

seroient livrés aux chirurgiens, pour être disséqués en public. Le Lord Ferrers fut un des premiers qui subit cette peine dans toute son étendue.

(*a*) En 1096, le roi Guillaume II ou le Roux, mécontent du succès de l'épreuve par le feu, à laquelle il avoit fait condamner 50 des principaux Seigneurs de sa Cour, dit hautement: *meo judicio amodò respondebitur, non Dei.* Spelm.

sonnes qui doivent, sous serment, affirmer leur innocence : si de ces douze jurés, trois refusent leur témoignage, l'accusé est rejetté dans les cachots, jugé & condamné, comme atteint & convaincu (*a*).

Les formes Angloises ont un but entièrement opposé : tout y tend à la décharge de l'accusé, conformément à la voix de la nature qui crie : « Sauvez 20 coupables plutôt que » de faire mourir un innocent (*b*) ». Cependant, comme il n'est rien dont n'abuse le fanatisme, combien d'innocens ces formes n'ont-elles pas conduits sur l'échaffaud, dans la chaleur des révolutions auxquelles la religion a eu part ! Jacques II en abusa par le ministère d'un Jefferys, que les apologistes du roi Guillau-

(*a*) V. Hofmann Lexic.

(*b*) *Valeant omnia ad salutem innocentium*, disoit Ciceron, *ad opem innocentium, ad auxilium calamitosorum ; in periculum verò & perniciem repudientur* Machiavel disoit au contraire : *L'excès de sévérité ne tombe que sur quelques têtes ; mais l'excès de miséricorde expose tous les innocens aux violences que la loi doit prévenir.*

me représentent comme un bourreau à gages. Le fils du duc de Bedfort avoit été une de ces victimes. Au milieu de la révolte de tout son royaume, Jacques II demandant conseil à ce malheureux père : *j'eus un fils*, répartit ce seigneur; *il auroit pu vous donner les conseils que vous me demandez & en soutenir l'exécution.*

« Si, disoit le lord Clarendon, on » remonte au règne d'Elisabeth, on » y trouvera d'aussi grands coups » d'autorité que ceux que peuvent » offrir les règnes suivans ; mais, » ajoûte-t-il, les formes sous les- » quelles on les couvroit, étoient » maniées avec tant de dextérité, » d'ordre & de dignité ; les règles » fixes, courtes & expéditives que » l'on s'étoit faites, étoient si ponc- » tuellement & si rigoureusement » suivies, que le public ne s'en pou- » voit affecter & que l'accusé lui- » même ne sentoit que le poids de » la loi, sans essuyer la mauvaise » humeur des juges, & sans s'apper- » cevoir de l'influence de la Cour » sur leur jugement. Depuis que la » Cour a négligé ces formes, depuis » que les engagemens des juges se

» ſont annoncés par le déſordre de » leurs délibérations, par l'incerti- » tude de leurs procédures & par » l'arbitraire de leurs déciſions, on » n'a plus eu le même reſpect ni » pour leurs perſonnes, ni pour » leurs jugemens (a).

J'ai ſuivi, avec admiration, une des inſtructions criminelles qui, pendant mon ſéjour à Londres, ſe faiſoient au banc du roi, en préſence d'un grand-juré qui entroit en fonction pour Middelſex: placés ſur une eſpèce d'amphitéâtre, d'où ils pouvoient tout voir & tout entendre, ces jurés paroiſſoient compoſés d'artiſans & de laboureurs. Après qu'ils eurent pris leurs places, un des grands-juges leur adreſſa un long diſcours où il leur dit: que la loi qui les appelloit au jugement de leurs pairs, remontoit à des ſiècles où, avec l'ignorance, régnoient la ſimplicité, la franchiſe & la bonne-foi: que la confiance en ces heureuſes qualités avoit offert aux légiſla-

(a) Hiſtoire des guerres civiles d'Angleterre. Liv. 1.

teurs une ressource alors nécessaire: que depuis, les hommes s'étant éclairés, la loi avoit été cependant maintenue, par la présomption que les passions respecteroient l'exercice le plus auguste que l'homme puisse faire de ses lumières, en devenant arbitre de la vie & de la mort de ses semblables: que, quoique les tems eussent changé, le motif de la loi étoit toujours le même, &c. Ce discours finit par une exhortation aux jurés, de joindre dans la fonction pour laquelle ils étoient assemblés, la simplicité, la franchise, la bonne-foi de leurs ancêtres, aux lumières qui s'étoient répandues sur les siècles suivans; enfin, d'opposer ces lumières à la fausse pitié, & l'antique franchise à tous les mouvemens que peuvent exciter les passions.

L'accusé fut ensuite présenté. Après un discours que lui fit le même juge, parurent les témoins, qui jurerent, en tenant à la main une petite bible placée sur le bureau. L'accusé reprocha quelques témoins qui se retirerent. A chaque fait que déposoient ceux qui furent retenus, l'accusé interpelloit le témoin, nioit

le fait, l'expliquoit, & le témoin ou y perſiſtoit, ou le diminuoit, ou l'aggravoit. Pendant ces dialogues, le juge & les jurés, interpellant les témoins & l'accuſé, quand bon leur ſembloit, prenoient des notes ſur chaque fait. Chaque témoin ainſi récollé & confronté par ce ſeul acte & ſans écriture juridique, & l'accuſé retiré, le juge donne de bouche aux jurés le réſumé de l'accuſation & des charges réſultantes des dépoſitions. Enſuite il lève le ſiège, & les jurés paſſent dans la chambre du Conſeil où ils demeurent enfermés ſans boire ni manger, ſans feu & ſans lumière, juſqu'à ce que le juge, averti de leur part, revienne ſur ſon tribunal prendre leur témoignage unanime ſur l'innocence ou non innocence de l'accuſé.

Les jurés ne ſont pas ſeulement dirigés par des motifs d'honneur & de conſcience. La loi prononce les plus grandes peines contre ceux qui prévariqueroient ſciemment dans cet auguſte miniſtere. Ils ſont déclarés *exleges*, c'eſt-à-dire, deſtitués de toute protection de la part du roi & de la loi, infâmes, indignes de créance,

déchus de tous droits, & inhabiles à tout devoir de citoyen. Leurs biens ſont confiſqués, leurs maiſons démolies, leurs prés labourés, leurs arbres arrachés, & leurs corps détenus en priſon perpétuelle. La loi prononce les mêmes peines contre les faux témoins & contre les accuſateurs calomnieux en matière capitale.

Les juges & les jurés ne ſont pas bien d'accord ſur l'objet de leurs fonctions. Le juge prétend que l'inſtruction ſe fait par ſon miniſtère, en préſence de jurés qui reçoivent de lui le point de déciſion, dans le réſumé qu'il leur fait de l'accuſation & des charges. Les jurés maintiennent, au contraire, que l'inſtruction dans toutes ſes parties ſe fait par eux, que le juge n'y aſſiſte que pour en impoſer, par ſa préſence, aux témoins & à l'accuſé, & pour aider les jurés de ſon expérience. Ce conflit, & la rivalité qu'il occaſionne, tenant également alertes les juges & les jurés, mettent la loi à la place de l'homme: c'eſt elle qui inſtruit & qui juge. L'homme tient, au contraire, la place de la loi dans

les pays qui ont emprunté, des décrétales, leurs formes criminelles: il se trouve maître de ces formes, & des tournures auxquelles elles se prêtent, soit à charge, soit à décharge: il en est d'autant plus maître, que l'instruction est secrette, & que tous les actes & instrumens en sont à sa disposition.

Les jugemens des pairs ou jurés proscrits par le droit féodal dans tous les pays, dont il étoit devenu l'unique loi, faisoient une partie capitale de la législation des anciennes Démocraties Grecques, d'où Rome les avoit empruntés. Rien n'y pouvoit être ordonné contre la vie ou les biens du moindre des citoyens, que dans une assemblée générale du peuple convoqué par centuries (*a*).

Le jugement d'un Lord Anglois est l'acte le plus auguste que puisse exercer la justice criminelle. J'ai eu le bonheur d'assister à un acte de cette espèce; la justice s'y mon-

(*a*) Voyez les traités *de Comitiis Romanorum.*

tre environnée de toute la pompe extérieure qui accompagne ailleurs les actes les plus solemnels de la religion.

La grand'-salle de Westminster en est le théâtre. Cette salle est un quarré long, plus étendu que la grand'-salle du Palais à Paris, & qui le paroît d'autant plus, qu'il n'est point partagé, comme cette dernière, en deux nefs. Elle est toute en charpente (*a*) qui imite la hardiesse & la

(*a*) Toute cette charpente, chargée de sculptures gothiques, est de ce beau bois qui prend avec le tems une teinte jaune, & auquel la poussiere & les araignées ne s'attachent point. La charpente de la plupart de nos anciennes cathédrales est de ce bois que l'on croit de châtaignier. J'ai cependant ouï dire à l'un de nos premiers naturalistes, que ce bois n'est autre chose que le *chêne à gros gland* : arbre qui fut très-commun dans nos forêts, lorsque l'abandon où elles étoient tombées lui laissoit le tems de prendre toute sa croissance, en étendant ses branches aux dépens de ce qui l'environnoit. Cette hypothèse est infiniment plus fondée en vraisemblance que celle qui suppose que

légéreté des anciennes constructions gothiques. C'est l'unique reste de l'ancien palais de Westminster, bâti par les premiers rois Normands, & détruit dans un incendie sous le règne de Henri VIII. Cette salle, très-éclairée, ne reçoit le jour que par de grands vitraux ouverts à la naissance du toît (*a*).

Le procès du Lord Byron, accusé d'avoir dans (*b*) un duel pris quelque avantage sur M. Chaworth,

---

toutes nos forêts étoient originairement en châtaigniers, c'est-à-dire, d'une essence étrangère à notre climat, où l'on ne peut l'obtenir que par une culture suivie. *Voyez le Dictionnaire Encyclopédique, au mot* Châtaignier.

(*a*) Cette salle, appellée *Hall* en Anglois, étoit le théâtre choisi pour la fameuse conspiration des poudres, qui, peut-être imaginaire, eut un effet certain, en décidant contre les catholiques l'irrésolution de Jacques I. J'ai vu l'entrée du caveau, où, dit-on, avoit été établi le foyer de la mine.

(*b*) Ce duel s'étoit fait de nuit, dans une taverne de Pal-mal, à la sombre lueur d'un bout de chandelle.

mort de ſes bleſſures, avoit été commencé par le Coroner de Weſtminſter, comme juge du lieu du délit ; & le Lord, décrété de priſe-de-corps, avoit eu ordre du roi de comparoître.

L'inſtance ayant été depuis évoquée à la chambre des pairs, par lettres du grand-ſceau, cette chambre avoit ordonné que tous les pairs abſens ſeroient ſommés d'aſſiſter au jugement ; que la famille royale y ſeroit invitée ; que le grand-chambellan feroit diſpoſer la grand'-ſalle de Weſtminſter en la forme accoutumée ; que le roi ſeroit ſupplié d'indiquer le 16 avril, pour l'ouverture des ſéances, & de nommer un grand-ſénéchal pour préſider au jugement.

En conſéquence de cette réſolution, le Lord accuſé, arrêté par l'huiſſier de la baguette noire, avoit été conſtitué priſonnier dans la tour de Londres, les procédures commencées avoient été apportées au greffe de la Cour, de nouveaux témoins avoient été aſſignés, & tous les pairs mandés : le roi avoit indiqué les ſéances au 16 avril, nom-

mé le chancelier grand-sénéchal, & donné une garde pour le nouveau tribunal.

Ce tribunal rempliſſoit toute l'étendue de la grand'-ſalle de Weſtminſter. Le fond en étoit occupé par deux grandes loges deſtinées à la famille royale & aux miniſtres étrangers. En tête de ces deux loges, étoit élevé le trône du roi, ſurmonté d'un dais. Les deux tiers de la ſalle étoient occupés de part & d'autre par un amphithéâtre continu, diſtribué en ſix gradins. L'arène de cet amphithéâtre étoit le lieu de la ſéance du ſénéchal aſſis au pied du trône, des grands-juges & des Lords ſpirituels & temporels. La partie de la ſalle en face du trône, élevée & ſéparée par une barre, de l'enceinte des pairs, étoit le lieu où devoit comparoître l'accuſé. Au bas de cette barre, on avoit ménagé deux bancs, ſéparés par un accoudoir, de l'enceinte des pairs. L'un étoit deſtiné pour le procureur-général accuſateur, & pour le ſolliciteur-général de la chambre, & l'autre pour la famille de l'accuſé & pour le procureur

dont il lui avoit été permis d'employer le miniſtère. Plus avant dans le parquet, le greffier étoit à un bureau avec toutes les procédures.

La ſalle, le trône, les bancs, le parquet même, & toutes les parties de cette grande décoration, étoient revétus de diverſes étoffes, toutes en rouge, couleur de feu. On évaluoit à cent-mille livres la dépenſe de cette décoration. Le grand-chambellan, qui en avoit la direction & qui en faiſoit les honneurs, avoit répandu dans le public quatre-mille billets, pour autant de places à remplir par les ſpectateurs. Timbrés de ſes armes, ils annonçoient dans un grand cartouche, leur deſtination. Chacun de ces billets étoit triplé en trois couleurs différentes, pour les trois ſéances que devoit occuper le jugement.

Le 16 Avril, dès ſept heures du matin, l'aſſemblée ſe forma. Il ſeroit difficile d'en imaginer une plus brillante. Elle réuniſſoit, en femmes, toute la haute Nobleſſe des trois royaumes, dont une partie ſe trouvoit à Londres pour la tenue du parlement, & l'autre y étoit accourue

courue pour assister à ce grand jugement: aucune de ces dames n'avoit ni négligé sa parure, ni oublié ses pierreries.

Ce fut dans cette même salle ainsi disposée, & au milieu d'une pareille affluence, que le 20 Janvier 1649 & jours suivans, avoit été instruit le procès du malheureux Charles I. Les historiens contemporains rapportent que le roi y ayant été amené, le greffier de la commission lisant le libelle de l'accusation intentée contre ce prince, au nom du peuple Anglois, Lady Fairfax, femme du Général des troupes parlementaires (*a*), se leva & interrompit cette lecture, en disant à haute voix & avec chaleur: *Ils en ont menti: on ne comptera pas la dixième partie du peuple Anglois qui trempe dans ce parricide: c'est l'ouvrage de ce traître de Cromwel que voilà.* Cromwel soutint sans émotion cette violente apostrophe, & la séance continua son travail.

(*a*) Ce Général, nommé à la tête des commissaires, n'assista à aucune de leurs séances.

Au procès du Lord Byron, l'amphithéâtre rempli sans la moindre confusion (*a*), les pairs qui s'étoient assemblés dans leur chambre, entrerent dans la salle au nombre d'environ 150 (*b*). Ils mar-

---

(*a*) Beaucoup de curieux font effort pour entrer; mais toutes les gardes sont inexorables pour ceux qui se présentent sans billet. A la seconde séance, les billets avoient cours sur la place pour six guinées, & ils trouverent des acheteurs. Au jugement du Lord Ferrers, un curieux, qui n'avoit pu pénétrer, gagna les gouttieres, & s'établit à une des lucarnes qui éclairent la salle, à la droite du trône. En faisant effort pour voir, une tringle sur laquelle il s'appuyoit, cassa, & il tomba de la hauteur de plus de 40 pieds, sur les spectateurs qui rempliſſoient les gradins placés sous la lucarne. Par une espèce de miracle, personne ne fut ni tué ni blessé, & le curieux occupa, dans le reste de la séance, la place qu'il avoit si périlleusement gagnée.

(*b*) On en compte actuellement 235, quatre dans la maison royale, vingt-trois ducs, un marquis, quatre-vingts comtes, quatorze vicomtes, soixante-neuf barons,

choient deux à deux, uniformément vêtus de robes rouges très-amples, bordées d'hermine : leur marche étoit terminée par les deux freres du roi, par les grands-juges, & par le grand-sénéchal qui portoit une très-longue baguette de coudrier : c'est la marque de sa dignité : il l'eut à la main pendant les deux séances. Le grand-chambellan, armé d'une pareille baguette, mais plus courte, faisoit les fonctions de maître des cérémonies. Le grand-sénéchal se plaça au pied du trône sur un sac de laine, les grands-juges s'assirent sur de pareils sacs, à la portée du grand-sénéchal : les Lords se répandirent sur des banquettes distribuées de droite & de gauche dans le parquet

En entrant au tribunal, & dans les autres marches pour aller à leur chambre ou pour reprendre leurs places, chaque couple de ces sei-

---

vingt six tant archevêques qu'évêques, & seize pairs Ecossois. Leur nombre varie continuellement, & par les extinctions & par les nouvelles créations.

gneurs, en passant à la hauteur du trône, s'arrêtoit, s'inclinoit & saluoit du chapeau la Majesté royale censée y résider, quoique le roi ne fût pas présent. L'uniforme de ces seigneurs ne s'étendoit point à la coëffure. Les uns portoient les cheveux en rond, d'autres en long, ceux-ci en bourse, ceux-là en simple cadenette. Les chapeaux étoient aussi peu uniformes : on en voyoit de tout âge, de tout étage & de toute figure. Quant à la manière de saluer, de les ôter & de les remettre, très-éloignée en général de celle que l'on prend à l'école des Malter, des Marcel, des Gardel, elle annonçoit, sous diverses nuances, cette fierté qui ne sçait se plier ni à la dépendance, ni à la souplesse, ni à la gêne, ni à tout ce qui en a l'air.

Le tribunal étant formé, l'accusé qui étoit venu de la Tour dans son équipage & avec sa livrée, fut présenté à la barre. Vêtu de noir & en grandes pleureuses, précédé de l'huissier à la verge noire, cantonné de deux sergens portant chacun une hache d'armes dont le taillant étoit

tourné en dehors, suivi d'une troupe de hallebardiers, il tomba à genoux, & répandit des larmes, auxquelles une partie de l'assemblée mêla les siennes.

La séance s'ouvrit par la proclamation d'un hérault qui, élevé sur un strapontin, cria trois fois, *oya*, en appuyant d'un ton lugubre, sur la première syllabe de ce mot (*a*).

Le grand-sénéchal ayant adressé la parole à l'accusé, & lui ayant

(*a*) Les Anglois qui avoient la bonté de me servir d'interprètes, ne voyoient dans ce mot, qu'un ancien cri, consacré par l'usage. C'est sans doute notre vieux mot, *oyez*, *entendez*, *écoutez*. Ainsi, dans l'enregistrement des bills, le consentement du roi s'exprime en ces termes : *Le roi le veult*, que le chancelier prononce à haute voix ; & dans celui des bills pour le subside, il s'exprime ainsi : *Le roi mercie ses bons subjects de leur bénévolence, & le veult.* Le style de la Cour des plaids-communs a conservé un grand nombre de formules, qui sont encore, en tout ou en partie, dans ce vieux langage normand que Guillaume le Conquérant avoit établi en Angleterre.

annoncé le chef de l'accusation formée contre lui, celui-ci s'avoua coupable de *mort d'homme*, & il lui fut permis de se relever, & de demeurer debout : situation qu'il conserva pendant toute l'instruction, environné de l'effrayant cortège avec lequel il étoit arrivé. Il avoit à côté de lui pour avocat, M. Yorc, fils du dernier chancelier. Ce magistrat, ayant sacrifié à l'attachement pour le parti de M. Pitt la place de procureur-général qu'il rempliſſoit avec distinction, étoit repassé dans le barreau (*a*), où il avoit repris toutes les fonctions d'avocat. L'accusé avoit aussi un procureur, & une espèce de crieur qui, avec une voix de Stentor, répétoit, phrase à phrase, tout ce qui se disoit de la part des témoins & de l'accusé.

On lut d'abord toutes les procédures faites par le Coroner de Westminster, pour constater par jurés le

(*a*) Il étoit distingué de ses confrères par la simarre de soie qui n'appartient qu'à la haute magistrature, & qu'il avoit conservée.

corps du délit. Les témoins déja ouïs furent enſuite préſentés à l'accuſé, qui propoſa, contre la plupart, des moyens de récuſation que la chambre jugea, admit, ou rejetta ſur le champ. Les dépoſitions des témoins non rejettés, furent lues. On s'arrêtoit à chaque phraſe : l'accuſé y répondoit de bouche, faiſoit des interpellations, lioit avec le témoin une eſpèce de converſation ; & tout cela étoit noté par le greffier, ainſi que les interpellations que quelques pairs faiſoient d'office.

On entendit enſuite les témoins que l'accuſé avoit eu la permiſſion de produire pour l'établiſſement de ſes faits juſtificatifs : le procureur-général faiſoit, à leur égard, le perſonnage qu'avoit fait l'accuſé à légard des témoins produits contre lui : les pairs les interpelloient auſſi.

Telle fut, pour l'inſtruction des faits juſtificatifs, notre ancienne juriſprudence: le jugement qui ordonnoit le récollement & la confrontation, portoit auſſi que l'accuſé fourniroit les témoins qu'il voudroit faire entendre pour ſa défenſe. Par l'ordonnance de Villers-Cotterets ci deſſus

rappellée, le chancelier Duprat intervertit cet ordre qui lui paroiſſoit trop favorable à l'accuſé, ou qui le gênoit peut-être lui-même pour quelque cas particulier. Cette innovation ſervit un autre cardinal, celui de Richelieu, en lui donnant un prétexte pour faire caſſer l'arrêt par lequel les premiers commiſſaires du maréchal de Marillac avoient admis ſes faits juſtificatifs : elle a depuis réglé les diſpoſitions de l'ordonnance de 1670 ſur cet objet, ſans réclamation ni obſervation de la part des magiſtrats, à l'examen deſquels cette ordonnance fut ſoumiſe avant ſa publication.

La première ſéance pour le jugement du Lord Byron ayant duré juſqu'à ſix heures du ſoir, le grand-ſénéchal la termina, en la prorogeant au lendemain ; & l'accuſé, toujours accompagné de l'huiſſier à la verge noire, fut reconduit à la Tour dans ſon équipage & avec ſa livrée.

Le lendemain 17, la ſéance ayant été ouverte avec la même affluence de ſpectateurs, l'accuſé fut ramené à la barre, au milieu de l'ef-

frayant cortège qui l'avoit accompagné la veille, & l'on entendit deux nouveaux témoins, assignés & présentés par le procureur-général. L'un de ces témoins étoit le notaire qui avoit reçu le testament de M. Chawort, dont la mort avoit donné lieu à l'accusation. Ce témoin déposa avoir ouï dire au mourant, que le Lord Byron l'avoit tué. L'accusé ayant répliqué à ce fait, quelques Lords se levèrent & prétendirent qu'il falloit demander au témoin de quel ton cette déclaration avoit été faite par le mourant: si ce ton pouvoit faire présumer que le mourant voulût dire qu'il y eût eu de la part de son adversaire, quelque procédé peu loyal; enfin, que le témoin devoit déclarer quel jugement il avoit porté sur l'intention de cette déclaration. D'autres Lords soutinrent au contraire, que la déposition de tout témoin devoit être reçue telle qu'il la donnoit, & prise dans le sens qu'elle offroit: que le ministère du juge purement passif & borné à l'audition du témoin, ne s'étendoit pas à l'interroger: enfin que, dans l'espèce, le jugement du témoin fut

l'intention du mourant n'offroit aucune lumière à la charge, ni à la décharge de l'accusé. Sur ce débat, & pour discuter plus amplement, les pairs levèrent le siege, passèrent à leur *maison* ou chambre particulière, & l'accusé se retira. Ils revinrent ensuite, après avoir résolu que la déposition du notaire seroit prise telle qu'il l'avoit donnée; & cette résolution décida le jugement. Alors, l'accusé demanda & obtint la permission de faire lire un mémoire pour sa défense. La règle & l'usage ne lui permettoient que de s'expliquer de bouche, mais la foiblesse de sa voix autorisoit sa demande: son mémoire étoit très-étendu. La lecture en fut suivie d'un discours d'un des grands-juges, qui, en résumant les objets de l'accusation, en combinant les preuves résultantes, soit à charge, soit à décharge, des dépositions des témoins produits par la partie publique & par l'accusé, présenta aux pairs le point de leur décision, & le présenta sous un point-de-vue favorable à l'accusé.

De pareils discours faits sur le champ & sur de simples notes, ne

peuvent être tenus que par des hommes qui, à des talens décidés, joignent l'habitude de la parole, & une expérience consommée dans les affaires.

Le procureur-général ouï, les pairs repassèrent dans leur chambre, où les Lord spirituels, l'archevêque de Cantorbéry portant la parole, déclarerent qu'ils s'abstenoient de la connoissance ultérieure de cette affaire, & qu'ils se retiroient, sous protestation que leur retraite ne pût être regardée comme un préjugé de leur part en défaveur de l'accusé.

Les pairs rentrés, le grand-sénéchal leur demanda successivement à chacun, si l'accusé étoit coupable; & ils répondirent unanimement, en mettant la main *ad pectus : sur mon honneur, il n'est point coupable de meurtre* (a)

Cela fait, l'accusé ramené à la barre, implora le privilège accordé par une loi d'Edouard VI, aux pairs du royaume, dans le cas de

(a) Dans une bouche Angloise, ce mot est synonyme d'*assassinat*.

ſimple homicide. Sous le bénéfice de cette loi, il fut renvoyé & élargi, ſans ſentence prononcée contre lui, ſon équipage le reconduiſit à ſon hôtel, & le 25 du même mois, cinq jours après le jugement, je le revis avec les autres pairs, à la ſéance que le roi vint tenir dans la chambre-haute, pour l'édit de la régence.

Le grand-ſénéchal avoit terminé celle du grand tribunal ou Cour de juſtice, en rompant ſa baguette de coudrier, & en ſe démettant de ſa charge.

Le Lord Byron, depuis ſon renvoi, pouvoit être accuſé de nouveau en la Cour d'Old-Bayley, à l'aſſiſe qu'y viennent tenir les grands-juges. Mais l'accuſation devoit être préſentée dans les ſix ſemaines de la date du renvoi; elle ne pouvoit être intentée que par la veuve ou par l'héritier du mort, ou par des parties perſonnellement intéreſſées; enfin, cette accuſation eſt ſoumiſe, dans ſa forme, à un ſtyle de rigueur où le moindre mot oublié ou changé, anéantit & détruit l'action.

J'ai déja dit qu'en Angleterre, les

condamnations n'ont rien d'infamant pour la famille des condamnés Huit jours après l'exécution du Lord Ferrers, ſon frere puîné, ſuccédant à ſes titres, avoit pris ſéance dans la chambre des pairs. C'étoit l'uſage des anciennes démocraties, où, dans une exacte égalité, tout citoyen étoit fils de ſes propres œuvres, où la nobleſſe étoit de nulle valeur, où l'on n'avoit pas la moindre idée du point-d'honneur (*a*); où, en un mot, un capitaine accrédité recevoit, en plein conſeil de guerre, un coup de bâton, ſans ſe croire obligé d'en tirer vengeance: *loin de punir les enfans des coupables, il faut*, diſoit Platon, *les louer de ne pas reſſembler à leurs pères* (*b*). A la Chine, au contraire, la famille eſt enveloppée dans la punition de ſon chef.

---

(*a*) Les Grecs, confondant l'honneur avec la conſidération, le plaçoient dans l'opinion des autres à notre égard. *L'honneur*, diſoit Ariſtote, *eſt étranger à l'homme: il eſt moins à celui qui le reçoit qu'à ceux qui le rendent.* Ethiq. Ch. 5. Liv. 1.

(*b*) Plat. de leg. lib. 9.

Cette rigueur tient à l'ancien droit de l'Egypte & de tout l'Orient : on le peut conclurre de la loi de Moïse, qui défend aux Israëlites imbus des maximes & des loix de l'Egypte, d'où ils sortoient, *de faire mourir les pères pour les crimes des enfans, & les enfans pour les crimes des pères*, ordonnant que désormais *toute punition soit purement personnelle* (*a*). Cette loi fixa depuis l'usage des royaumes d'Israël & de Juda (*b*). Les écrivains sacrés ne font sans doute mention de son observation sous ces époques, que relativement à l'usage contraire établi parmi les nations limitrophes (*c*). Au milieu de la captivité de Babylone, Ezéchiel consacre un chapitre entier de ses prophéties, à combattre cet usage que l'exemple des Assyriens avoit répandu parmi les tribus, de-

(*a*) *Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur* Deuter. C. 24.

(*b*) Reg. Lib. 4 C. 14.

(*c*) *Q. Curtius L. 8. Justinus lib. 27, versus finem. Ammian. Marcellinus. Grotius, de Jure belli & pacis*, lib. 2. C. 31.

puis la transmigration (*a*). La France n'en use à cet égard, ni comme l'Orient, ni comme l'Angleterre : le préjugé y étend à la famille des coupables, l'infamie de la condamnation qu'ils ont ou subie ou méritée. Notre préjugé sur la transmission de l'infamie à la famille du coupable, a sa source dans la forme du gouvernement François qui ressemble aussi peu à celui de l'Angleterre, qu'à celui de la Chine (*b*) : il tient à cet honneur qui, comme l'a établi M. de Montesquieu, *est le principe & l'ame du gouvernement monarchique, qui ne se trouve que dans des Etats dont la constitution est fixe & les loix certaines ; qui donne la vie à tout le corps politique, aux loix, aux*

(*a*) *Vivo ego, dicit Dominus Deus, si erit ultrà vobis hoc proverbium in Israel : Patres comederunt uvam acerbam, & dentes filiorum obstupescunt, &c.* Cap 18.

(*b*) Ainsi l'état de Bourreau, infâme en France est un état honnête dans les villes libres d'Allemagne, & en Turquie les premiers Seigneurs de la Cour en font la fonction, à l'ordre du Sultan.

*vertus même ; qui, quoique faux, philosophiquement parlant, est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir ; qui enfin est également inconnu & dans les Etats démocratiques, où tous les citoyens sont égaux, & dans les Etats despotiques, où tous les hommes sont tellement égaux, parce qu'ils sont également esclaves, que souvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer* (*a*).

D'après cette distinction, l'Etat monarchique a pour base la maxime :

Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.

L'honneur, le plus précieux des biens pour tout citoyen, y peut être blessé par la plus légère inculpation : attaqué, il ne peut *se réparer par voye d'autorité* (*b*).

---

(*a*) Espr. des loix. Liv. 3.

(*b*) Discours de M. le premier Président au lit de justice du 27 Juin 1770. Voyez à l'art. *Eglise Anglicane*, 1 vol. l'opposition des mêmes principes ; à l'alliance du commerce & de la noblesse dans toute Monarchie tempérée.

Ces principes posés, s'il étoit une monarchie où l'honneur & les préjugés qui y tiennent fussent comptés pour rien; où des hommes authentiquement déshonorés par des bassesses éclatantes & solemnelles; où les fils d'un supplicié, d'un militaire ou d'un juge qui n'ont pas sçu respecter leur état, d'un concussionnaire, d'un banqueroutier, &c. se trouvassent de niveau avec tous les autres citoyens; où enfin l'*honneur* eût ses juges en boutique ou dans un magasin; cette monarchie n'auroit plus de *constitution fixe:* en perdant le point-d'honneur, elle auroit perdu l'équilibre qui la soutenoit entre deux précipices, le despotisme, & l'anarchie qui ouvre le chemin à la démocratie. La révolution seroit consommée, si ces mêmes gens, couvrant leur flétrissure par l'arrogance du ton & par l'insolence du luxe (*a*), étoient vus & reçus avec

(*a*) *Brave* & *braverie*, dont nos pères usoient encore en ce sens, sont plus anciens dans notre langue, que *brave* & *bravoure*, qui nous viennent de l'Italien. J'ignore du-

des distinctions que l'on refuseroit à des hommes irreprochables, mais qui ne s'annoncent point par de brillans dehors. Cette révolution influant sur les mœurs dans toutes leurs parties, sur la galanterie même ; en comparant les nouvelles mœurs avec les anciens préjugés, le philosophe s'écriera :

Beaux jours de la chevalerie,
Revenez, encor parmi nous.

L'histoire des troubles de la minorité de Louis XIV nous offre dans deux faits assez voisins, l'exemple de la différente façon de traiter l'honneur dans une monarchie & sous une anarchie.

La première fermentation dans les esprits de la Cour, avoit été excitée par la légereté avec laquelle la régente & le cardinal qui régloit ses volontés avoient accordé le tabouret à quelques femmes, qui

---

quel des deux est dérivé notre verbe, *braver*, qui, dans l'origine, signifioit peut-être, *en imposer par l'insolence de l'habillement.*

ſuivant l'étiquette reçue n'étoient pas faites pour cet honneur. Ces tabourets devinrent une affaire capitale pour les princes, pour les maiſons titrées, pour toute la Nobleſſe, qui tint des aſſemblées & fit des remontrances en corps ſur cet attentat à ſon honneur.

Quelques années après, en 1652, peu de tems après la bataille de Saint-Antoine, le roi aſſiégeant Paris, qui ſe trouvoit partagé entre les princes & les Mazarins, entre *la paille & le papier*, preſqu'immédiatement après l'aſſaut livré à l'Hôtel-de-Ville de Paris par la faction des princes, c'eſt-à-dire au milieu d'une véritable anarchie, le Grand-Condé, témoin au Luxembourg d'une querelle entre le prince de Tarente & le comte de Rieux de la maiſon de Lorraine, prend parti pour le premier & s'échauffe au point de donner un ſoufflet au comte qui le rend à S. A. & fait un mouvement pour mettre l'épée à la main. Les gens de la haute robe conſultés ſur les formes à prendre pour conſtater & venger un délit de cette importance, *ſe trouverent confondus, le*

*ſang royal ayant été hors d'atteinte depuis le fondement de la Monarchie.* Cependant cette grande affaire finit à la grecque, c'eſt-à-dire, d'elle-même : on répandit ſeulement dans le public, qu'après le ſoufflet rendu, S. A. étoit tombée ſur le comte de Rieux, qu'elle lui avoit donné cent gourmades ; & qu'ayant trouvé une épée, elle alloit ſortir pour ſe battre avec lui, ſi le duc de Rohan ne l'en avoit empêchée, en lui réſiſtant de vive force (*a*).

Pareil évènement avoit été auſſi légérement traité ſous l'anarchie introduite en Angleterre par les guerres civiles. Le comte de Northumberland, averti qu'un des membres de la chambre des communes avoit ouvert une lettre, qui arrivoit d'Oxfort pour la comteſſe ſa femme, donna impunément des coups de bâton à ce député, dans une ſalle contiguë aux deux chambres, où le parlement étoit alors aſſemblé. On

(*a*) Voyez dans les *Mémoires d'Omer Talon* le détail de cette affaire & de celle des Tabourets.

a vu ci-dessus, (art. de la Noblesse commerçante) le fameux Ireton, l'ami & le confident intime de Cromwel, Ireton qui occupoit la troisième place parmi les officiers de l'armée qui consomma la révolution, recevoir paisiblement & impunément, à la porte même de la chambre des communes, des nazardes de la main d'un des premiers membres de cette chambre, qui lui proposoit un cartel.

Le privilège qu'ont les lords d'Angleterre, de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs est, dans l'état actuel, un des plus fermes remparts que la liberté pût élever contre l'autorité arbitraire.

Tout lord est juge naturel de chacun des autres lords: la Cour ne peut en exclurre aucun. Il arrive rarement qu'un accusé de cet ordre propose des moyens de récusation contre quelqu'un de ses pairs, chaque pair se jugeant soi-même, & s'abstenant de la connoissance des accusations dans lesquelles il pourroit être récusé.

Les lords convoqués pour un jugement, ne prêtent point de serment

comme les jurés appellés en matière criminelle : ils prononcent, sur leur honneur, que l'accusé est coupable ou non ; mais le jugement, à la différence de celui des autres jurés, est formé par la pluralité.

Dans son institution, le parlement d'Angleterre étoit composé de ceux des possesseurs des grands fiefs qu'il plaisoit aux rois d'y appeller. Presque tous ces grands possesseurs ayant perdu ou la vie ou leur état dans les guerres de la Rose-rouge & de la Rose-blanche, le petit nombre d'anciennes familles échappées au naufrage général, s'attacherent au souverain, qui ne trouva plus chez elles que des courtisans d'autant plus dévoués, d'autant plus soumis, qu'ils avoient appris par l'expérience & par l'exemple d'autrui, qu'il n'y avoit pour eux de grandeur & de stabilité qu'à l'abri du trône.

Henri VII & ses successeurs dûrent à l'humble soumission des restes de l'ancien baronage, cette autorité arbitraire que les écrivains contemporains comparent à celle qui s'est perpétuée en Turquie & en Russie. Si ces princes faisoient revivre

d'anciens titres de pairie, c'étoit en faveur de quelques ſerviteurs d'une fidélité à l'épreuve, ou de favoris qui ne ſortoient pas impunément de leur devoir: les ſouverains à qui ils devoient leur élévation, avoient toujours, dans une partie des grands, des miniſtres aſſurés de leurs vengeances. Ainſi, ſous Henri VIII & ſous ſes enfans, les chefs des partis oppoſés à celui de la Cour, furent alternativement condamnés & exécutés. Ainſi périt le fameux comte d'Eſſex: victime de la jalouſie des miniſtres, il fut jugé & condamné avec toutes les cérémonies d'uſage, par les grands-juges, aſſiſtés d'une vingtaine de pairs choiſis par ſes parties.

Tels furent les jugemens que vit depuis la France ſous le miniſtère de Richelieu, qui admiroit lui-même les reſſources de ſes commiſſaires, pour trouver criminels les gens qu'il leur livroit: tels furent, dans tous les tems & dans tous les pays, les *jugemens de commiſſaires*. En Hollande, comme les amis du grand Barneweld livré à des juges de cette eſpèce, conſultoient un homme de loi ſur ce que l'accuſé avoit à faire: *ſon*

*teſtament* répondit le juriſconſulte.

Pénétré de maximes oppoſées, le roi Jacques I, diſoit : « que, de même que Dieu gouverne le monde » par le cours ordinaire de la nature, ainſi les rois doivent gouverner leurs États par le cours ordinaire de la juſtice, & uſurper auſſi » rarement le pouvoir d'intervertir » cet ordre, que Dieu ſe ſert rarement de ſa toute-puiſſance pour » faire des miracles ».

Jacques I, ſes enfans & leurs ſucceſſeurs, ayant rempli la chambre-haute de lords de leur création, avec droit de ſéance au jugement de leurs Pairs, la Cour ſe trouve dépouillée de l'influence immédiate qu'elle avoit ſur ces jugemens; elle ne pourroit aujourd'hui ni perdre ni punir arbitrairement un pair qui auroit encouru ſa diſgrace : cette impuiſſance eſt devenue un des fondemens de la liberté nationale. Il ne lui reſte plus que les jugemens de ce qu'on appelle en Angleterre, *Cour martiale*. L'amiral Bing a éprouvé ce que peut l'influence de la Cour, ſur ces jugemens rendus par des commiſſaires qu'elle choiſit. En condamnant

nant l'amiral, ſes commiſſaires l'avoient, par leur ſentence même, déclaré *digne de grace*; & *pour l'acquit de leurs conſciences*, ils avoient écrit au roi, en la lui demandant *de la manière la plus preſſante*, & comme *acte de juſtice*. Malgré ces repréſentations & ces inſtances, la ſentence fut exécutée, après avoir été déclarée légale par les grands-juges, à la déciſion deſquels la Cour l'avoit renvoyée. On avoit beſoin d'un grand exemple pour le rétabliſſement de la ſubordination: celui-ci produiſit tout ce qu'on avoit pu attendre; mais de quelle conſéquence ne ſont pas de pareils exemples pour la liberté nationale?

Cette liberté s'étend au Tiers-État, ſuivant les circonſtances. Tout Londres, lorſque j'y arrivai, retentiſſoit de la condamnation qui venoit d'être juridiquement prononcée contre le lord Halifax, miniſtre d'État, en faveur de l'auteur, de l'imprimeur, & des colporteurs du *Monitor*, feuille hebdomadaire, où ce miniſtre ſe trouvoit perſonnellement attaqué & outragé. Ces gens décrétés, arrêtés & conſtitués priſonniers, avoient pris

le miniſtre à partie, & porté l'affaire au tribunal des plaids communs, où elle fut ſolemnellement & très-longuement diſcutée. Enfin, par jugement des jurés, le miniſtre avoit été condamné en 30000 livres d'amende envers l'auteur du *Monitor*, & en autant d'amendes proportionnelles envers les auteurs & les colporteurs. Les décrets décernés contr'eux, précédemment attaqués au banc du roi, y avoient été déclarés conformes aux loix; mais on avoit détenu les accuſés en priſon ſans les interroger dans le terme preſcrit par les loix: ce défaut de formalité avoit ſervi de prétexte à leur nouvelle action, & de fondement au jugement rendu en leur faveur. Les loix qu'ils avoient invoquées étoient très-anciennes; pluſieurs accuſés les avoient inutilement réclamées; mais les circonſtances n'étoient pas également favorables. Si, dans des circonſtances différentes, ce jugement ne fait pas règle par la ſuite, au moins avertira-t-il les juges d'interroger les accuſés dans le terme preſcrit par les loix.

Le jugement contre le lord Halifax annonce combien la préroga-

tive de la nation a gagné de terrein depuis le règne de Charles II : ce prince, voyant un Anglois au Pilori, demanda quel crime l'y avoit conduit. C'eſt, lui répondit-on, pour avoir écrit contre les miniſtres de Votre Majeſté. Que n'écrivoit-il contre moi ? répliqua le roi : il l'auroit fait impunément. Les diſcours de Gordon ſur Tacite prouvent encore plus que les jugemens contre les miniſtres en faveur d'écrivains peu circonſpects. Ces diſcours ſont une ſatyre continue des miniſtres qui préférent les intérêts du prince à ceux de la nation. L'auteur y développe les maximes les plus violentes & les principes les plus meurtriers contre les rois qui attentent à l'équilibre qui conſtitue, ſuivant lui, la ſûreté réciproque du ſouverain & du peuple ; & il dit dans ſa préface, qu'il publie ſon ouvrage ſous les auſpices des lords Carteret, d'Argyle, de Thowſend, du chevalier Walpoole, c'eſt-à-dire de ceux qui étoient alors les chefs du miniſtère Britannique.

Le meurtre commis de propos délibéré eſt, comme je l'ai dit, un crime

irrémissible chez les Anglois, confirmés dans l'horreur de ce crime par la lecture de la Bible, depuis qu'elle est devenue le premier livre de la nation. Le roi règle, à cet égard, sa conduite sur la maxime posée par Bodin pour tous les souverains : *Ils peuvent*, dit cet auteur, *remettre les peines portées par leurs ordonnances, mais non celles établies par la loi de Dieu, non plus qu'ils ne peuvent dispenser de cette loi à laquelle ils sont subjects. Si le magistrat qui dispense de la loi de son souverain, mérite peine capitale, comment seroit-il licite au souverain, magistrat de Dieu, de dispenser son subject de la loi de Dieu? Le monarque ne peut dispenser de l'intérêt civil de son subject; les graces ne peuvent rien attenter* au droit d'autrui : *comment pourroit-il dispenser de l'intérêt & du droit de Dieu?*

Dans les tribunaux Anglois, la question ou torture est bannie de l'instruction criminelle. Je voulus sçavoir, 1°. si elle avoit eu lieu autrefois : 2°. dans cette supposition, quand elle a été abolie : 3°. si elle l'a été par le non-usage ou par une loi formelle : 4°. si cette loi est con-

nue, & quelle en eſt la date : 5°. ſi l'uſage eſt uniforme, à cet égard, dans toute la Grande-Bretagne. Après avoir inutilement propoſé ces queſtions à quelques Juriſconſultes dont les lumieres étoient bornées à l'uſage actuel, j'obtins d'un des premiers hommes de loi, le mémoire ſuivant, dont je vais donner ici la traduction, que l'on m'a dit exacte.

« La queſtion ou torture s'eſt introduite avec le droit Romain, » parmi les nations iſſues des anciens » Germains ; les anciennes loix féodales en ignoroient l'uſage. Comme le » droit Romain n'a jamais été reçu » en Angleterre, la queſtion n'y a » jamais eu lieu, & par conſéquent » il ſe trouve très-peu d'écrits ſur » cet article. Les loix Angloiſes en » ſont ſi éloignées, qu'un accuſé retenu en priſon, ne doit être chargé » de fers qu'autant qu'il en faut pour » empêcher qu'il n'échappe ; & même » dans les anciens tems, il n'étoit pas » permis au geoliers de mettre des » fers aux priſonniers qu'ils gardoient. Un de nos plus anciens » auteurs, *Horne*, dans ſon Miroir » des Juſtices (chap. 5, ſ. 1, art. 54.)

» dit : *Abuſion eſt que priſoner ſoit chargé* » *de fers ou* MIS EN PEINE, *avant ce* » *que ſoit atteint ( ou convaincu ) de félo-* » *nie*. Cet auteur eſt du tems d'E- » douard I. Sir *Ed. Coke*, notre ora- » cle, n'en parle qu'en un endroit, » ſecond tome de ſes Inſtitutions, » fol. 35. La loi veut, dit-il, qu'un » priſonnier ſoit gardé *in ſalvâ & arctâ* » *cuſtodiâ*, ſans ſouffrir aucune peine » ou tourment. Il ajoûte que, du » tems de Henri VI, le duc d'Exce- » ter, le duc de Suffolk, & d'autres, » vouloient introduire le droit Ro- » main, & qu'ils commencerent à » faire mettre dans la Tour un inſ- » trument pour donner la queſtion » ( Anglicè *Rack* ), mais que cela » n'eut point de ſuites. Il cite le » 22^e^ chapitre de Forteſcue, *de lau-* » *dibus legum Angliæ*, où cet auteur » ( chancelier du prince de Galles » fils de Henri VI, qu'il ſuivit en » France, quand la ligue d'Yorck eut » le deſſus ) s'étend ſur la préé- » minence qu'obtiennent les loix » d'Angleterre ſur toutes les autres, » en ce qu'il n'y a point de queſtion. » Il finit par dire : *Il n'y a aucune opi-* » *nion ou ſentence judiciaire dans nos*

» *livres qui autorise ces tourmens.* En » voilà assez pour montrer qu'il n'y » a jamais eu ici de tourmens pour » forcer l'accusé à avouer le crime » ou découvrir ses complices.

» On ne peut pas en dire autant » pour ce qui regarde l'Ecosse. Plus » accoutumés que nous au droit Ro- » main, (*non quidem edocti & in eo » instituti,*) dit Craig. Feud. l. 1. tit. 2. » s. 8,) *sed propè nolentes, cum proprio » jure scripto destituantur, solâ naturæ » benignitate aut ipsius juris dignitate » inducti.*) Les Ecossois en ont souffert » le fruit amer avant l'union de l'An- » gleterre avec l'Ecosse. Ils forçoient » les accusés de confesser leur crime » par ces tourmens. La question étoit » donnée en mettant les jambes de » l'accusé dans des bottes, soit de fer » ou de bois; entre deux on enfon- » çoit des coins; quelquefois on ser- » roit les pouces entre deux fers. » Burnet parle de la botte dans les » mémoires sur l'histoire de son tems. » L'année septième de la reine Anne, » la question fut abolie en Ecosse » (7 ann. c. 71.) par acte solemnel » du parlement.

» Ceux qui ne connoissent point

» nos loix ſe ſeront peut-être trom-
» pés en entendant parler de ce que
» nous appellons *peine forte & dure*,
» & ils l'auront priſe pour une eſpèce
» de queſtion ; mais c'eſt une peine
» infligée pour contumace, & non
» des tourmens adminiſtrés pour in-
» duire à confeſſion. Quand l'accuſé
» refuſe de *plaider*, c'eſt-à-dire de
» répondre à l'interrogation : *Etes-*
» *vous coupable ou non ?* le juge, après
» l'avoir exhorté à répondre, & lui
» avoir repréſenté les conſéquences
» de ſon refus, prononce cette ſen-
» tence : *Ducatur in priſonam* (cette
» expreſſion s'eſt conſervée en An-
» glois) *& ibidem nudus ponatur ad terram*
» *ſuper dorſum ſuum directè jacens, & fora-*
» *men in terrâ ſub ejus capite fiat, & caput*
» *ejus in eodem ponatur, & ſuper corpus*
» *ejus ubilibet ponatur tantum de petris*
» *& ferro quantum portare poteſt & plus ;*
» *quamdiù vivit, habeat de pane &*
» *aquâ peſſimis & priſonæ ejus proxi-*
» *mis, & illâ die quâ comedit non bi-*
» *bat, atque illâ die quâ bibit non co-*
» *medat, ſic vivendo quouſque mortuus*
» *fuerit.* Cette ſentence une fois pro-
» noncée, l'accuſé ne peut la chan-
» ger en ſe ſoumettant à répondre ;

» elle doit être exécutée. Il eſt arrivé » quelquefois que les juges, pour » éviter de prononcer ce jugement » ſi ſévère, après avoir épuiſé leurs » inſtances, ont ordonné qu'on ſer- » rât les pouces de l'accuſé pour » tâcher de l'induire à parler ; mais » ils n'y étoient pas autoriſés.

» Quand un homme accuſé de » haute trahiſon, ne répondoit pas, » on prononçoit contre lui, com- » me convaincu, la peine des traî- » tres; ſi le crime ne méritoit pas » la mort, on le condamnoit à la » peine prononcée par la loi. Ce » cas eſt excepté de la règle géné- » rale. C'étoit le cas de Charles I, qui, traduit devant la Cour formée par Cromwel pour lui faire ſon procès, refuſoit de connoître la juriſdiction de cette Cour. *Le Préſident*, dit Clarendon, *lui repréſenta quel jugement la loi prononçoit contre les muets*, & il fut en conſéquence jugé & condamné *comme convaincu*. Par ſurabondance de droit, les témoins furent ouïs & recollés, mais ne lui furent point confrontés.

» La *peine forte & dure*, qu'on a » priſe pour une ſorte de queſtion,

» & qui ſemble n'avoir jamais dû » être employée, avoit cet avanta- » ge, que, le criminel mourant ainſi, » ſans être atteint, ſes biens n'é- » toient pas confiſqués : ce n'étoit » qu'affaire & formalité d'inſtruc- » tion.

» En 1745, pendant la rébellion, » un des chefs mourut ſous la preſ- » ſe, pour ſauver ſes biens à ſa fa- » mille. On a vu, depuis cette épo- que, un nommé Fraſer, après avoir ſubi quelque tems cette peine, demander à être admis à plaider, plaider, être jugé, condamné & pendu (*a*).

---

(*a*) Dans ſa *Théorie des loix*, M. Linguet, ſur l'autorité de ce paſſage, fit une ſortie violente contre la dureté, la férocité, l'atrocité des loix Angloiſes, que nos plus célèbres Ecrivains modernes ont préſentées comme des chef-d'œuvres de raiſon, de douceur, d'humanité. Pour défendre l'Angleterre contre M. Linguet, un anonyme m'avoit adreſſé, par la voie du *Mercure*, une lettre où, au nom d'Anglois avec qui il vivoit, il me nioit formellement que *la peine forte & dure* eût encore lieu en Angle-

» Au reſte, dit Thomas Smith, » en ſon traité *de Rep. Angl.* il ſuffit » que la queſtion ait été un moyen » bas & ſervile pour extorquer d'eſ- » claves la confeſſion de leurs cri- » mes : il eſt inutile de chercher » d'autre raiſon de l'antipathie de » la nation Angloiſe pour ce moyen. » Quel ſervice peut attendre l'État » d'un homme mutilé à la torture ? » S'il eſt innocent, quelle indem- » nité peut compenſer cette muti- » lation ? S'il eſt coupable, pourquoi » le ſupplicier avant que ſon crime » ſoit connu ? D'ailleurs les Anglois, » très-peu ſenſibles à la mort, le » ſont infiniment à la douleur : c'eſt » jouer à jeu ſûr que de les préſen- » ter à la queſtion : coupables ou » non, ils avoueront tout ce qu'on » voudra qu'ils avouent. Les coupa- » bles condamnés vont à la mort

terre. Le corps de la Nation s'eſt plus ſagement défendu : par acte du Parlement du mois d'Avril 1772, le Parlement d'Angleterre, en abrogeant *la peine forte & dure*, a ordonné que le procès ſeroit inſtruit par contumace contre l'accuſé qui refuſeroit de reconnoître le Tribunal.

» avec une intrépidité que l'on ne » voit point ailleurs, & qui donne » au peuple un ſpectacle utile. De » quel œil, au contraire, ce peu- » ple verroit-il le Prince & les juges » qui établiroient un genre de cruau- » té ſi oppoſé au génie de la na- » tion ?

» Quant à la queſtion qui ſe don- » ne avant le ſupplice, pour par- » venir à la révélation des compli- » ces, quel juré condamneroit ſes » pairs, s'il ſavoit qu'outre la mort, » ſon jugement va les livrer à mille » tourmens ? Les plus anciens ſou- » verains de l'Angleterre, ſe ſervant » utilement du mépris des Anglois » pour la mort, ont reſpecté leur » averſion pour les peines ſerviles : » ils ont formé des ſoldats qui, » comptant la vie pour rien, n'ont » été ſenſibles qu'à l'ignominie.

Ces éclairciſſemens obtenus en Angleterre tenoient à des recherches ſur la queſtion ou torture, que je m'étois propoſé de réunir dans un traité. J'avois été conduit à ces recherches par l'ouvrage de Fr. Caſoni de *indiciis in torturâ*, qu'en 1757 le hazard avoit fait tom-

ber, à Veniſe, entre mes mains. Ayant depuis communiqué ce projet à mes amis, M. Michart, Secrétaire de l'Académie de Dijon, avoit détaché de ſon riche cabinet, & m'avoit envoyé les traités ſur ce ſujet, de Fr. Bruni de San-Severino, de Guy de Suzzaria, & du Docteur Balde, le tout enrichi d'obſervations par Louis Bolognini : en joignant aux déciſions de ces Docteurs, celles des Tanner, des Leſſius, des Delrio, des Soto, des Binsfeld, des Valentia, des Navarre & autres Juriſconſultes ou Canoniſtes, qui ont traité de cette matiere en tant que liée au droit, à la pratique & à la magie dont ils ſe ſont fort occupés, je ſerois bien parvenu à conſtater l'uſage & les principes inhumains qui le reglent : mais mes Docteurs ne m'offroient aucune lumiere ſur l'origine de cet uſage, ni ſur les degrés de ſa croiſſance monſtrueuſe; & ces lumieres étoient l'objet capital de mes recherches.

J'ai été tiré de cette perplexité par le préſent que m'a depuis fait M. Schvepflin, hiſtoriographe du

roi & professeur royal d'histoire & de belles-lettres à Strasbourg, de l'ouvrage publié en 1697 par Augustin Nicolaz, jurisconsulte de Besançon, sous ce titre : *an quæstione per tormenta criminum veritas eluceſcat*? L'auteur y a joint un traité en forme de thèse très-étendu, intitulé, *Paradoxon de torturâ in R. P. Chriſtianâ non exercendâ, à Jac. Schallero, Phil. Pract. Profeſſ. P. Argentorati.*

Ces deux traités à peine connus, ou plutôt entierement ignorés en France, m'offroient, relativement à mes vues, tous les objets de mes recherches. Ils formoient la base d'une *dissertation inaugurale* présentée en 1757, à la faculté d'Orléans pour le Doctorat, par Nicolas-Xavier Heerkens de Groningue. Cette dissertation, dont M. Michaut m'a aussi gratifié, resserrant la question dans des bornes plus étroites, établit seulement la sobriété dans l'usage de la torture : l'auteur craignoit sans doute d'effaroucher ceux qui ne connoissent qu'une aveugle routine, en leur présentant une négative absolue d'après Nicolaz & Schaller.

Depuis que j'ai acquis la connoissance des traités de ces deux Docteurs, il me reste à désirer que quelqu'un de nos jeunes Jurisconsultes, en les fondant dans un seul ouvrage, les présente au public, qui le recevra avec l'empressement qu'il doit à une matiere infiniment intéressante par elle-même, & qui aura le mérite de la nouveauté. L'Encyclopédie auroit pu & peut-être dû lui enlever ce mérite; mais elle ne l'a traitée que comme affaire de pratique, comme un droit reçu, établi, & sur lequel on ne doit ni raisonner, ni disputer.

En attendant que cet ouvrage paroisse, qu'il me soit permis de témoigner l'étonnement où m'ont jetté mes recherches sur cet objet, en me découvrant les maximes les plus sanguinaires & les plus atroces introduites dans l'usage, par des prêtres & par des religieux.

C'est principalement par les soins d'hommes de cet état que la torture, que Rome payenne n'employoit que sur les esclaves & dans l'instruction des crimes *Majestatis*, a été étendue à tous les crimes &

ſur tous les Citoyens, à la réſerve néanmoins des Eccléſiaſtiques, même des ſimples Clercs *primæ tonſuræ*. Quant aux maximes établies par ces graves perſonnages ſur l'uſage de cet affreux remède, ils décident preſque unanimement que, ſur le ſeul cri public, une vieille accuſée de ſortilége peut être appliquée à la queſtion. Un Delrio, *de Magiâ lib.* 5. S. 16, comparant la confeſſion extorquée par les tourmens, & qu'il appelle confeſſion *criminelle*, à la confeſſion ſacramentelle, prouve que l'une eſt auſſi déciſive que l'autre. Le même décide, avec tous ſes confreres, qu'outre les tourmens, le juge peut uſer contre l'accuſé, de promeſſes illuſoires & de menſonges. Enfin tous ces gens autoriſent le juge à répéter la queſtion juſqu'à ce que le coupable ait avoué, & à y employer toutes les eſpèces de tourmens qui le peuvent conduire à ce but.

En comparant l'atrocité de ces maximes avec la bénignité de celles que ces bons peres ont introduite dans le tribunal de la pénitence, & qui ſe trouvent dévelop-

pées dans les *Provinciales*, on ſera frappé de la reſſemblance de leurs auteurs avec le Chancelier de Birogne, qui, dit Paſquier, étoit l'affabilité, la débonnaireté, la courtoiſie même avec tous les particuliers qui l'approchoient, & auprès du Roi, le chef des conſeils les plus inhumains & les plus ſanguinaires.

Revenons à l'Angleterre où il eſt vraiſemblable que la queſtion n'a jamais eu lieu, & concluons-en, qu'ainſi que d'autres abus, tels que les juſtices ſeigneuriales, &c. dont l'attachement à leurs vieilles loix a préſervé les Anglois, l'uſage de la queſtion & ſon extenſion à tous les cas & ſur toutes perſonnes, n'ont été imaginées que pour aſſurer & affermir l'empire uſurpé ſur les malheureux Laïques : *Inſtrumenta Tyrannidis*.

La juriſprudence criminelle eſt très-ſimplifiée en Angleterre, à l'égard d'une partie des formes preſcrites par nos ordonnances pour l'inſcription de faux : toute écriture privée ne fait foi & ne peut être arguée de faux, qu'après que

celui qui s'en ſert, ou contre lequel on la produit, l'a reconnue de ſon plein gré pour être de ſa main : le ſimple déni de la reconnoître annulle, ou exclut toutes preuves contraires.

## TRIBUNAUX.

Je parlerai maintenant des Cours où se rend la justice, non pour entrer dans le détail de leurs départemens & de leurs compétence : ce détail se trouve dans toutes les descriptions de l'Angleterre, & M. de Réal l'a donné dans son grand ouvrage sur les loix. Il me suffira de rappeller ce que j'ai vu, les choses qui m'ont le plus frappé, & les documens que j'ai pris sur les lieux mêmes.

Ces Cours sont au nombre de quatre, la chancellerie, le banc du roi, le banc des communs-plaids, & l'échiquier. Elles ont chacune un tribunal qui communique de plain-pied à la grand'-salle de Westminster, dont elles ne sont séparées que par un grand rideau de serge qui leur tient lieu de porte (*a*).

(*a*) Quand le chancelier passe dans la grand'-salle de Westminster, il s'arrête vis-à-

L'échiquier communique au vestibule de cette salle par un grand escalier de tanneur, auquel répond la pauvreté de tout le bâtiment, quoiqu'on y apprenne par une inscription latine, qu'il est l'ouvrage de la magnificence de la reine Elisabeth.

Les trois autres siéges sont uniformément composés d'un tribunal qui peut contenir cinq ou six personnes, d'un barreau pour les greffiers, d'une chaire où se place l'huissier, & de 4 bancs disposés en amphithéâtre, en face du tribunal, chaque banc pouvant contenir douze personnes. Le parquet qui les sépare du tribunal, n'est que de quatre à cinq pieds.

Chacun de ces tribunaux est surmonté de trois statues de grandeur naturelle, représentant trois des anciens rois Anglois les plus signalés par leur amour pour la justice :

---

vis chaque tribunal ; le rideau s'ouvre, & le chancelier salue les juges qui se levent & lui rendent le salut ; puis l'huissier referme le rideau.

ces ſtatues en bois ſont du tems de Henri VII, par conſéquent gothiques, & elles paroiſſent jettées dans le même moule.

Le doſſier de chaque tribunal eſt orné d'un grand tapis de bleu de roi, ſemé de fleurs de lys. Il a au milieu le grand écuſſon d'Angleterre. Ces tapis ſont du même travail & du même point que les grands écuſſons de France qui tapiſſent la grand'-chambre du Parlement de Paris; mais quelle différence dans le deſſin & dans l'exécution ! Le tapis même de la chancellerie, fraîchement renouvellé ſous le préſent regne, a ſans doute été exécuté ſur quelque vieux patron. Le nom du roi actuel, qu'il porte, comme les anciens portent ceux des rois qui les ont fait faire, eſt une ſuperfluité gothique & une annonce un peu meſquine du prince qui en a fait la dépenſe.

Sur une table couverte d'un pareil tapis, ſont placés cinq ou ſix volumes *in-folio*, contenant le recueil des ordonnances, & des loix Angloiſes, qu'il eſt loiſible à tout

plaideur d'invoquer (*a*). L'office des magiſtrats eſt de juger d'après elles à la lettre & à la rigueur, ſans les étendre, les reſtreindre, les modifier, ni les interpréter : elles ſont le ſeul oracle, le juge unique & ſuprême qui prononce & qui décide. Elles ſiégent avant les magiſtrats, dont toute la fonction ſe borne à les appliquer. *Sciant judices*, diſoit Bacon aux juges Anglois, *ſe jus dicere, non jus dare ; leges interpretari, non condere.* Serm. fidel. c. 54. Il ne manque à ces loix que de s'étendre à tous les cas & à toutes les eſpèces. Auſſi preſque tous les procès roulent-ils en Angleterre ſur la queſtion de fait, c'eſt-à-dire de ſavoir ſi l'objet du procès eſt ou n'eſt pas décidé par telle loi. Quant au fait conſidéré en lui-même, ſi les parties

(*a*) Quand une Partie invoque un jugement précédent qu'elle croit lui pouvoir ſervir, on tire d'une armoire les minutes de ces jugemens enfilés par dates dans une liaſſe énorme, & qui feroit la charge d'un crocheteur.

n'en conviennent pas, ce ſont les jurés qui le décident, même en matière civile.

Nous avons en France, dans le rapport des prud'hommes, en matiere poſſeſſoire, un foible reſte de cette ancienne juriſprudence. Notre ancien droit François étoit, à cet égard, le même que celui que l'Angleterre a conſervé. L'établiſſement des communes dans les XI^e & XII^e ſiècles, donnoit aux villes la *jurée*, c'eſt-à-dire un corps de jurés qu'elles ſe choiſiſſoient dans le peuple, à *l'inſtar* du tribunal appellé la *Cour des pairs*, où ſe portoient les conteſtations de la Nobleſſe : le ſouverain, ou grand-vaſſal, préſidoit cette Cour en perſonne ; & le corps des jurés, par ſon bailli. Les hiſtoires de nos diverſes provinces ne laiſſent aucun doute ſur cet arrangement : mais aucune n'eſt auſſi lumineuſe, à cet égard, que celle du comté d'Auxerre, recueillie par l'abbé le Beuf. On y peut conſulter l'ordonnance de Jean de Châlons de l'année 1319, relative à celles que Pierre de Courtenay & la comteſſe Mathilde avoient déja accordées aux

habitans d'Auxerre en 1194 & en 1223. Pierre de Courtenay déclare, dans cette ordonnance, que, ſi les douze jurés choiſis par les habitans ſe trouvent d'un même avis, ſon bailli ou prévôt ſera tenu de juger en conformité, quand ce ne ſeroit pas le ſien; & que, cet avis formant la ſentence, elle ſera intitulée ſentence du comte. Il déclare auſſi qu'il ne peut faire arrêter aucun bourgeois, ni ſaiſir ſes biens, le bannir d'Auxerre, le faire appliquer à la queſtion, ſi les douze jurés ou le plus grand nombre n'en eſt d'avis. Si, dans ces cas, ajoûte l'ordonnance, quelqu'un de ces jurés étoit parent de l'accuſé au ſecond ou au troiſième degré, il ne pourra en connoître, & il doit mettre à ſa place quelqu'un qui ne ſoit pas parent, & qui jurera ſur l'Evangile de remplir la place de celui qui s'eſt recuſé, comme il l'auroit fait lui-même, s'il n'avoit pas été parent.

En matière criminelle, tout paſſe, chez les Anglois, ainſi qu'en matiere civile, à la déciſion des jurés, & l'avocat dont il eſt permis à l'accuſé d'employer

d'employer le miniſtère, doit ſe borner à éluder, s'il le peut, la déciſion de la loi qui prononce contre ſa partie.

Des loix auſſi peu flexibles demandoient cependant quelque adouciſſement. Ainſi en avoient jugé les Romains, qui ne connurent longtems de juſtice que dans l'obſervation rigoureuſe & littérale de leurs premières loix. Ils ſentirent enfin que la loi, ne jugeant que par des principes généraux, devoit quelque fois être modérée dans les cas particuliers, par l'équité qui naît de la variété & de la diverſité des circonſtances. Ils créèrent des préteurs, auxquels ils attribuèrent ſingulièrement certaines actions proſcrites par la loi, mais que favoriſoit l'équité, telles que les reſtitutions en entier, les exceptions de dol, de crainte, de minorité, l'inofficioſité des teſtamens, les ſubſtitutions, &c. Pour ces cas, les parties trouvoient dans l'office du préteur un tempérament à la rigueur des loix.

Le grand chancelier eſt en Angleterre ce qu'étoit le préteur à Rome: ſa Cour, qu'il tient ſeul, &

dont les appels se portent à la chambre des pairs, est appellée la *Cour de conscience*. Tout s'y juge à l'audience comme dans les autres tribunaux, après que l'action a été admise sur requête, où la partie supplie le chancelier de lui accorder d'équité un secours que refusent les loix.

J'ai suivi à ce tribunal une cause très-importante par son objet. M. Pulteney, qui a long-tems joué en Angleterre le rôle qu'y joue aujourd'hui M. Pitt, étoit mort dans l'opulence, ayant survécu un fils unique qui s'étoit livré à des dépenses énormes : les richesses du pere & l'expectative de sa succession facilitoient au fils les emprunts qu'il faisoit à toutes mains ; mais sa mort prématurée frustra ses créanciers & les laissa sans action. Au décès du pere, ils demandèrent, contre sa succession, la distraction de la légitime du fils en leur faveur. Je vis plaider cette demande. Le chancelier, siégeant seul sur son tribunal, écoutoit les avocats, les interpelloit alternativement, les pressoit sur les principaux faits, les mettoit en contradiction avec eux-

mêmes, tant sur les faits que sur les moyens, & écrivoit les résumés sur ses tablettes Dans le cours de la plaidoierie qui se faisoit sur ces mémoires dont j'ai parlé, qui sont écrits sur deux ou trois grandes feuilles de papier, M. Yorc, fils du dernier chancelier, portant la parole pour les créanciers, cita en leur faveur un jugement du chancelier son pere, qu'il prétendoit rendu dans une espèce absolument semblable. Le chancelier dit que les espèces ne se ressembloient point, & il l'établit en les comparant; enfin, après avoir prêté à la discussion de la cause autant de patience que d'attention, il la termina en disant que, suivant son opinion, les créanciers étoient non-recevables en leur demande : c'est sous cette forme que le chancelier rend ses jugemens.

On sent aisément combien ce magistrat suprême pourroit abuser de son ministère, s'il étoit accessible à la corruption. Ce fut le crime du fameux chancelier Bacon. Personne n'a jamais montré autant de desintéressement dans cette grande

place que le fameux Thomas Morus, qui répondoit aux plaintes de sa femme & de ses enfans : *Laissez-moi faire : il y va de votre gloire & de mon salut : vous aurez des richesses dans les bénédictions de Dieu & des hommes.* Tous les auteurs qui ont écrit sa vie rapportent qu'un seigneur qui avoit un procès à la chancellerie, lui ayant envoyé deux flacons d'argent d'un travail exquis, Morus appella son sommelier, & lui dit : *Conduisez cet homme dans ma cave, & remplissez-lui ses deux flacons de mon meilleur vin. Mon ami,* dit-il ensuite au porteur, *dites à votre maître que je le prie de ne le pas épargner, s'il le trouve bon.*

La place de chancelier est toujours donnée au mérite : si la faveur en dispose quelquefois, c'est en choisissant parmi les hommes les plus consommés dans la connoissance des loix, dans l'exercice de la parole, & dans tous les travaux de la magistrature. Elle produit, par année, cinquante-mille livres de fixe, non compris les droits du grand sceau (*a*).

(*a*) Dans des observations insérées au Journal des Sçavans, Décembre 1771, on prétend que le produit des places de Chan-

Elle exige de celui qui en eſt revêtu, un exercice & un travail continuels. Des audiences publiques & particulières, l'examen des requêtes qui ne doivent être admiſes qu'en connoiſſance de cauſe, la tenue du ſceau, la préſidence, en qualité de commiſſaire perpétuel du roi, à toutes les délibérations de la chambre-haute du parlement, l'aſſiſtance aux conſeils du roi, & à tout ce qui eſt de cérémonie & de repréſentation; la vice-préſidence de l'échiquier, la diſcuſſion & le jugement des appels portés au parlement : telles ſont les fonctions dont la ſucceſſion continue remplit tous les inſtans de la vie d'un chancelier.

De tous les chanceliers d'Angleterre, aucun n'y a fourni avec plus d'éclat & de ſupériorité, que le dernier chancelier, M. Yorc, Lord Hardick, dont la brillante & nombreuſe poſtérité eſt aujourd hui répandue dans les premiers poſtes de l'égliſe, de la magiſtrature, de l'épée, de la marine & de la négociation.

---

celier & des grands Juges, eſt beaucoup plus conſidérable que je ne l'ai marqué.

Ce grand magiſtrat, né à Douvres, devoit ſa fortune à ſon mérite, qui, du dernier rang, l'avoit conduit à cette place par tous les degrés de la robe & de la magiſtrature. Malgré le poids & la multiplicité de ſes occupations, il ſe ménageoit une ou deux heures par jour; & ces heures dérobées, il les donnoit à la lecture de quelque livre capital. Il avoit ainſi relu en trois années toute l'hiſtoire de M. de Thou, en jettant à la marge ſes obſervations ſur les endroits qui lui paroiſſoient les plus intéreſſans: il trouvoit du délaſſement dans ces lectures, qui euſſent été une occupation très-ſérieuſe pour des têtes moins fortes que la ſienne. « J'exiſte toute la » journée pour tout le royaume, » diſoit-il à un confident ſecret de » ſes délaſſemens; il eſt juſte que le » royaume m'accorde au moins » une heure, pendant laquelle je » puiſſe exiſter pour moi-même ». A qui ne ſont pas connus les ouvrages également précieux, en différens genres, des Morus, des Bacon, des Clarendon: ouvrages dont l'agrément, la profondeur ou l'étendue, ſemblent annoncer dans

leurs auteurs des hommes libres & maîtres absolus de leur loisir?

Les chanceliers d'Angleterre, & les grands-juges dont je vais parler, sortent rarement de place sans avoir été décorés de la pairie, pour laquelle ces emplois forment une espèce de séminaire qui l'honore, en lui procurant des sujets d'un mérite éprouvé. Malgré les préjugés Castillans, cet usage s'est établi à la Cour d'Espagne en faveur de personnages qui ont rendu à l'Etat des services ou longs ou éclatans; & ces titres, en perpétuant la mémoire des services, répandent sur ceux qui en sont décorés, & sur leurs descendans, un lustre infiniment supérieur à celui qu'ils pourroient se donner par de vaines généalogies, qui ne font illusion qu'à la postérité de celui qui les a adoptées.

Le *chef-justice*, ou le grand justicier, préside *au banc du roi*, ainsi appellé, soit parce qu'à ce tribunal se portent toutes les affaires civiles & criminelles qui se poursuivent au nom du roi, soit parce que les rois y siégeoient dans les tems où ils rendoient eux-mêmes la justice.

M. Murrai, décoré de la pairie, ſous le titre de Lord Mansfield, préſidoit à ce tribunal. J'ai parlé de ſon talent pour la parole, talent ſoutenu par toutes les graces de la figure, qui peuvent orner la magiſtrature ſans la dégrader.

Le *banc du roi* n'eſt compoſé que de quatre juges, y compris le préſident, dont les appointemens ſont de quarante-mille livres. Ceux des trois autres juges ſont, pour chacun, de vingt-mille livres. Une partie de ces ſalaires eſt en gratifications accordées par le parlement de 1758, qui, abandonnant au roi la répartition de ces gratifications, a mis les juges dans la dépendance de la Cour. Ils ſont auſſi de ſervice au banc des plaids-communs, où ſe jugent tous les procès entre particuliers, ſuivant la rigueur des loix priſes à la lettre. Le préſident *du banc des plaids* étoit M. Pratt, décoré depuis de la pairie, & aujourd'hui lord Cambden. La phyſionomie des deux préſidens annonçoit mal leurs départemens: celle du lord Cambden annonçoit un juge criminel, & celle du Lord Mansfield un juge très-civil: à l'é-

gard des partis qu'ils tenoient, cette différence étoit celle préciſément qu'a obſervé Addiſſon dans ſon ſpectateur : le lord Cambden étoit dévoué à M. Pitt ; le parti du miniſtère avoit un de ſes chefs dans le Lord Mansfield.

Les avocats attachés à ces deux cours, ſous le titre de *ſergens-ès-loix*, ſont tous nommés & agréés par le roi, au nombre de trente environ.

Au ſceau près, les grands-juges ont les mêmes fonctions que le chancelier, ils ont, de ſurérogation, les ſéances réglées dans pluſieurs juriſdictions répandues à Londres, & les aſſiſes qu'ils vont tenir dans les provinces, où ils jugent & terminent tout ſur les lieux, rempliſſant à cet égard les fonctions de ces magiſtrats ſuprêmes connus dans l'ancien gouvernement François ſous le titre de *Miſſi Dominici*. Si en France quelqu'un repréſente aujourd'hui ces magiſtrats, ce ſont les intendans de provinces (*a*). En un mot, les grands-

(*a*) En ſon traité des ſeigneuries, l. 8, n.

juges, & le chancelier fourniſſent en Angleterre à toutes les fonctions auxquelles les parlemens de France, les maîtres des requêtes, les conſeillers d'État tirés de la robe, peuvent à peine ſuffire; en y ajoutant qu'ils ſuivent toutes les ſéances de la chambre-haute du parlement, & qu'ils donnent la forme à ſes opérations.

Leurs tribunaux, peu impoſans par l'état des lieux qui leur ſont deſtinés, ſe trouvent réduits, par la liberté angloiſe, à leur majeſté intrinſèque Les ſpectateurs s'y établiſſent le chapeau ſur la tête. J'ai vu, lorſqu'il y avoit foule, de jeunes gens en frac, crottés comme le ſont les piétons à Londres, & le chapeau ſur la tête, aller remplir ſur le tribunal même, à côté du préſident, deux ou trois places qui s'y trouvoient vacantes.

---

48, Loyſeau conclut de ces aſſiſes, de leur forme & de leurs objets, la conformité des anciennes formes judiciaires de France, avec les formes actuelles des Anglois, *qui les ont empruntées de nous, ainſi que les anciennes loix qui conſtituent le droit qui les régit aujourd'hui.*

Les grands-juges ſont, ſur leurs tribunaux, ſervis chaque jour de gros bouquets; & ces bouquets, préſentés par les parties, leur tiennent lieu d'épices, & de tous les droits que la juſtice perçoit ailleurs (*a*). Il eſt vrai que, leurs places n'étant point vénales, ils n'ont aucun droit de vendre, en quelque ſorte, ce qu'ils n'ont point acheté.

Ils ſont communément choiſis parmis les *ſergens-ès-loix*. Avec les énormes perruques dont ſe paroit la magiſtrature Françoiſe au commencement de ce ſiècle, ils conſervent le caractère diſtinctif de leur premier état, dans un morceau de taffetats noir, taillé en forme de calotte, & appliqué à la perruque. J'appris que les *ſergens-ès-loix* & les grands-juges ont conſervé ce biſarre ornement, en mémoire de ce que leurs devanciers étoient tous anciennement choiſis parmis les gens les

(*a*) Dans les parlemens de France, on diſtribuoit ainſi aux juges, des fleurs; & cette diſtribution s'appelloit la *baillée de roſes*. V. l'hiſtoire du parlement.

plus distingués dans le clergé.

Par les places où elle conduit, la connoissance des loix est en Angleterre un des grands chemins qui mènent à la fortune; aussi cette route est-elle suivie par ceux des cadets des meilleures maisons des trois royaumes (a), qui joignent les talens au goût du travail. Le travail qui se rencontre dans cette carrière est aussi rebutant que pénible. La chicanne a aussi en Angleterre une langue à elle; & cette langue, presque étrangère à la langue actuelle, s'exerce sur des loix & sur des formules de rigueur, qui joignent à la barbarie Saxonne toutes les pointilleries Normandes.

La classe des avocats offre un état honnête, & même assez brillant, à ceux qui, engagés dans cette carrière, après avoir dévoré les épines qu'elle offre, ne peuvent parvenir aux premières places. Les consultations, les écritures, les plaidoieries, sont payées très-chère-

(a) M. Murrai, Lord Mansfield, est cadet d'une des premières maisons d'Ecosse.

ment, le travail s'eſtimant à la clarté & à la ſolidité, & non au nombre & à la prolixité des écritures dans leſquelles il ſe répand.

Tout ce qui ne regarde que l'inſtruction eſt du département des procureurs, que les Anglois appellent *Attornés* (*a*). Chaque Cour en a un petit nombre qui lui eſt attaché au choix des juges. Ces procureurs ne portent point la robe.

La Cour de l'échiquier, formée de quatre ou cinq juges, appellés les Barons de l'échiquier, fournit à toutes les fonctions partagées ailleurs entre les Cours des aides, les chambres des comptes & celles des

(*a*) Les procureurs & avocats ſont indiſtinctement déſignés ſous ce nom, dans les anciennes loix Normandes. V. Ducange au mot *Atturnati*, & les obſervations de M. Houard ſur Littleton, n. 196. Dans ſa bulle contre les abbeſſes qui courent le monde, inſérée dans les décretales, *in ſexto*, l. 3, c. 16, Boniface VIII requiert les ſouverains & ſeigneurs temporels de permettre à ces filles de plaider par procureurs *qui atturnati in aliquibus partibus dicuntur.*

monnoies : tout ce qui concerne les intérêts du roi, ceux de la couronne & du fisc, est de sa compétence. Ces juges ont les mêmes appointemens que ceux des deux autres Cours. Celle-ci a dans son département toutes les instances qui emportent amende, les complaintes & les réintégrandes, les aliénations faites sans la permission du prince ; elle a encore les saisies, criées, décrets & instances d'ordre. C'est sans doute eu égard à ces objets, que le chancelier est vice-président de l'échiquier.

Le ministère des gens du roi est partagé, dans chacune de ces Cours, entre un procureur-général pour les affaires publiques, & un solliciteur-général pour les affaires qui intéressent le roi ou son domaine.

Les sergens-ès-loix, avocats, jurisconsultes, sont répandus dans le Temple, dans Grais-Inn, & dans Lincoln-Inn. Ces deux dernières maisons sont à Londres ce que sont à Paris, pour les théologiens, les maisons & sociétés de Sorbonne & & de Navarre : elles ont, comme elles, des revenus assurés tant en

rentes qu'en fonds (*a*), & l'administration y eſt réglée par des loix à-peu-près ſemblables.

L'admiſſion dans le collège des ſergens-ès-loix coûte environ dix-mille livres, en droits de réception, en violons, en banquets, enfin en bagues d'or, que le récipiendaire diſtribue aux grands-juges & à ſes nouveaux confrères.

Les jeunes gens de cet Ordre ſuivent les aſſiſes que les grands-juges vont tenir dans les provinces : ils y font l'eſſai de leurs talens. Dans les cas d'abſence néceſſaire, le

(*a*) Leur plus clair revenu provient des loyers de bâtimens immenſes qui font partie de ces colléges, ou qui en dépendent. Un corps-de-logis de Lincoln-Inn étoit occupé, pendant mon ſéjour à Londres, par la commiſſion du papier timbré, que le parlement venoit d'ordonner pour les poſſeſſions Angloiſes en Amérique. Ce papier, fort cher, mais de la plus grande beauté, portoit le timbre à la tête de la marge intérieure de chaque feuille ; & ce timbre étoit imprimé à ſec & ſans couleur, comme celui de l'enveloppe de nos cartes à jouer.

grand-juge choisit un suppléant parmi eux ; & chaque suppléance vaut à celui qui en est chargé 2000 liv. qui lui sont données par le grand-juge. L'orateur de la chambre des communes est choisi dans cet Ordre, qui fournit à toutes les places de la première distinction. Les *sergens-ès-loix* ont le droit de parler couverts dans toutes les Cours, le roi lui-même les présidant : ils ont aussi le droit d'entretenir le roi en demeurant couverts (*a*).

L'Angleterre n'a point, & elle n'a jamais eu de justices seigneuriales où se portent les contestations des gens de la campagne, & où les délits se jugent en première instance. Le roi est l'unique justicier de son royaume. Si les seigneurs ont des officiers, la compétence très-bornée de ces officiers se réduit

(*a*) *V.* Ducange, au mot *serviens ad legem*, où il rapporte ces deux beaux vers qui marquent les degrés que l'on parcourt dans la carrière des loix :

Et *apprentitius*, *sergandus* post & adultus
Judicis officium fine notabit eum.

à l'exaction des droits seigneuriaux sur les vassaux & sur les tenanciers; en un mot, la justice est encore en Angleterre ce qu'elle étoit en France sous la seconde race, suivant l'état clairement fixé par les capitulaires & par les formules qui ont passé jusqu'à nous.

Nos justices seigneuriales actuelles ont leur origine dans les concessions exorbitantes (*a*) de Charlemagne & de ses successeurs, en faveur des monastères : sous prétexte d'assurer la tranquilité de ces asyles, les Diplômes y interdisent à tous officiers ou mandataires royaux, l'exercice de leurs fonctions. Dans les tems d'hostilité universelle qui suivirent le regne de Charlemagne, les villageois, libres & serfs, s'empressèrent de se loger autour des monastères, & les moines de les y recueillir. Les *advocati* ou *defensores* qu'avoient les monastères, devenus les juges de ces nouvelles

(*a*) Les plus importantes de ces concessions se trouvent en foule dans la collection des histoires de France, donnée par Dom Bouquet.

colonies, profitèrent, pour étendre leur compétence & leur juriſdiction, de l'affoibliſſement de l'autorité royale : leurs uſurpations devinrent la meſure des droïts que s'attribuèrent enſuite les uſurpateurs laïques.

La Normandie, démembrée de bonne-heure de la couronne, & abandonnée à des princes inſtruits de leurs droits & en état de les maintenir, conſerva l'ancienne forme que les rois Saxons maintenoient auſſi en Angleterre : ſi, à cet égard, la conquête y apporta quelque changement, ce fut au profit de l'autorité royale.

La France, au contraire, étoit revenue à l'état où Céſar avoit trouvé les Gaulés, lorſqu'il les incorpora à l'Empire Romain : *Principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicebant, controverſiaſque minuebant.*

Nos juſtices ſeigneuriales étant le fruit de l'anarchie, les juriſconſultes ont en vain entrepris d'en chercher le fondement dans l'autorité des loix.

« Cette matière eſt un labyrinthe » inextricable, diſoit le profond &

» senſé Loyſeau : je le dis, ajoûte-» t-il, après l'avoir eſſayé. Qu'on » liſe toutes les coutumes qui ont » traité des juſtices, on n'y trou-» vera que diverſité & confuſion. » Qu'on étudie tous les auteurs an-» ciens & modernes qui en ont » traité, on n'y trouvera qu'abſur-» dité & répugnance. Qu'on y rêve, » à part ſoi, tant que l'on voudra, » ſera bien habile qui, parmi ces » grandes variétés & de tems & de » lieux, & parmi tant d'abſurdités, » pourra choiſir une réſolution aſ-» ſurée & raiſonnable. On ne peut » que raiſonner à travers champ du » réglement de ces juſtices; c'eſt un » nœud qu'il eſt plus poſſible de » couper que de dénouer : peut-être » viendra-t-il une bonne inſpiration » à Sa Majeſté de délivrer enfin ſon » peuple de cette oppreſſion (*a*)».

Mais nos rois ne ſe ſont intéreſſés à cet objet, qu'autant qu'il intéreſſoit leur autorité méconnue par le peuple devenu juſticiable des ſeigneurs. Pour rétablir cette auto-

(*a*) Des Seigneuries, ch. X, § 1, 2.

rité en l'étendant, ils soumirent les terres de leur mouvance à la juridiction des baillis royaux, ils répandirent dans les campagnes des prévôtés & des mairies royales, ils instituèrent les bourgeoisies royales, & établirent des communes ; ils s'engagèrent, par serment public & solemnel, de rendre bonne & prompte justice à tous ceux qui la demanderoient à leurs officiers : enfin, ils descendirent, pour le rétablissement de la main souveraine, à toutes les supercheries que l'on avoit employées pour la dépouiller.

On peut juger des obstacles qu'ils rencontrèrent, par ceux que rencontra Louis VII, lorsque, suivant le système de Louis le Gros son père, qui avoit établi & favorisé l'établissement des communes dans les terres dépendantes de la couronne soit médiatement, soit immédiatement, ce prince appuya de son autorité le projet de Guy, comte de Nevers & d'Auxerre, pour ériger cette dernière ville en commune. « Ces bourgeois, disent les » historiens contemporains, vou-

» loient former un corps revêtu de » privilèges, qui, pour le service mi- » litaire, & pour les contributions, » eût servi le roi indépendamment » de l'évêque, & qui, gouverné par » ses propres loix, auroit eu un » sceau particulier & une espèce de » juriſdiction. L'évêque, ajoûtent-ils, » s'y étant opposé, brava, pour » soutenir son opposition, la dé- » pense, les refus & même les dan- » gers ». Le roi, qu'il entretint à ce sujet, lui dit d'un ton mêlé de reproches & d'indignation : « Que » son opposition coloroit un des- » sein formé de ravir la ville d'Au- » xerre à lui & aux héritiers de sa » couronne qui n'y auroit une au- » torité réelle que par l'établisse- » ment de la commune ». L'évêque étant parvenu à faire appointer son opposition au conseil, y répandit de l'argent, & rompit le dessein du roi (a). Dix années auparavant, l'établissement d'une commune à Vézelai avoit été renversé par les moines & l'abbé de cette ville,

(a) Hist. d'Auxerre, par l'abbé le Beuf.

qui aimèrent mieux ſoutenir un ſiège où ils furent *réduits à manger de la viande au défaut de pain*, que de conſentir à un arrangement qui alloit ſouſtraire la bourgeoiſie à leur autorité (*a*). L'établiſſement d'un baillage royal à Auxerre par Charles V, en 1371, ſouffrit les mêmes difficultés de la part de l'évêque qui y forma une oppoſition (*b*) juridique, dont il fut débouté par arrêt du Parlement du 11 Août 1391.

Dans les lieux où les Prélats n'avoient ni titres ni poſſeſſion pour s'oppoſer à ces établiſſemens, ils excipoient des priviléges du Clergé contre le roi & contre ſes officiers.

---

(*a*) Les moines de Vézelai étoient ſoutenus dans cette levée de bouclier, par ce même Louis *le jeune* qui s'échauffa depuis contre l'évêque d'Auxerre en faveur des bourgeois de cette ville. Le regne de ce prince eſt un tiſſu de pareilles variations. *V. le Contin. d'Aimoin, l. 5. c. 55.*

(*b*) Voyez le détail des motifs apparens de cette oppoſition dans l'hiſtoire d'Auxerre par l'abbé le Beuf, tom. I, pag 253.

Mais en Angleterre le roi fut, sous toutes les époques, l'unique *justicier*, & dans le sens étroit auquel cette éminente prérogative a été restreinte ailleurs par la barbarie féodale, & dans le sens très-étendu que porte l'idée de souveraineté : *Justice, justice ne gît pas*, disoient à Richard III les Députés des Communes d'Angleterre, *à faire couper testes, ne poings, ne pieds, ne en aultres pugnicions ; mais justice est de tenir & garder son peuple en droict, & de lui donner voye & ordonnance qu'il puisse vivre en paix, sans nulle cause de lui esmouvoir* (*a*).

---

(*a*) Froissard. liv. 3, pag. 43.

## GOUVERNEMENT.

CHERCHER dans l'heptarchie, & sous les régnes antérieurs à celui de Charles I, les fondemens du système politique qui régit aujourd'hui l'Angleterre, c'est chercher les fondemens du plan sur lequel Louis XIV a gouverné la France, sous les régnes de Charles le simple, de Hugues Capet & de Philippe de Valois. Voir dans la grande Charte la base & le fondement du gouvernement de l'Angleterre, c'est voir dans la loi salique les principes du gouvernement actuel de la France. Cependant les Anglois, regardant cette pièce comme le *palladium* de leur liberté, l'honorent avec une espèce d'idolâtrie, & en conservent une expédition authentique, avec toutes les attentions que l'on peut donner aux choses les plus saintes (*a*). En joignant à cette

(*a*) V. *Supr.* l'art. du *musæum*.

expédition

expédition inconteſtable, des copies qui l'imitent, ils font, pour cette pièce, ce que, par le conſeil de la nymphe Egérie, fit le roi Numa, pour aſſurer la conſervation du bouclier ſacré (*Ancile*) que l'on diſoit tombé du ciel dans un tems de peſte : *ne quandòque ab hoſtibus poſſet auferri, multa ſimilia facta ſunt & in templo Martis locata* (*a*).

L'ennemi naturel de la grande charte ne paroît pas penſer à y attenter. C'eſt moins la lettre de cette pièce qu'il a à redouter, que les conſéquences qu'en ſait tirer une nation jalouſe de ſes prétentions & unie pour les ſoutenir. Elle exiſtoit cette grande charte : elle n'étoit point inconnue aux écrivains, ſoit étrangers, ſoit Anglois (*b*), qui, juſques dans le XVI^e ſiècle, comptoient l'Angleterre parmi les monarchies où le pouvoir du monarque eſt le plus abſolu & le plus illimité. Les vieux juriſconſultes dépoſitaires des droits de la nation,

(*a*) *Dionyſ. Halicarnaſſ.*

(*b*) *Vita, caput, auctoritas omnium in prin-*

les Bracton, les Forteſcue, les Jenkius, les Litletton, ont, de concert avec quelques Légiſtes plus récens, immolé ces droits à la prérogative royale. Selon eux, le roi eſt, par ſon ſacre, roi & pontife; il eſt le premier évêque, le *pontifex maximus*, le *ſupremus Ordinarius* de ſes États; il eſt le vicaire de Dieu, ſes droits ſont le *ſancta-ſanctorum*; il n'eſt lié & ne le peut être par aucune loi; à lui ſeul appartient le droit de propriété certaine & incommutable; enfin il ne peut être injuſte, & il n'appartient à perſonne, non-ſeulement de s'oppoſer à ſes volontés, mais même de les contredire & d'en diſputer, parce qu'elles ont leur ſource dans une autorité infaillible (*a*). Ces juriſconſultes

---

*cipe eſt.* Smith de Angliâ, inter reſp. Elzevir. *Turcarum, Perſarum, Scytharum,* Britannorum, *Abyſſinorum reges legibus ullis ſe teneri volunt, &, ut eorum verbis utar, manus ſibi ligant.* Bodin. meth. hiſt. cap. 6, p. 313. Edit. 1572.

(*a*) *Rex Angliæ non poteſt injuriam facere, non poteſt errare, nemo de factis ejus præſumat diſputare, multò minùs contrà factum ejus ire: de*

aſpiroient aux premieres places de la magiſtrature, le roi nommoit à ces places : ils avoient intérêt de le flatter pour ſe le rendre favorable. Le voyageur Poncet ignoroit ſans doute ces prérogatives du roi d'Angleterre, lorſque, racontant à Charles IX ſes longs & divers voyages, il diſoit qu'*il avoit vu tous les Souverains chrétiens & autres, mais qu'il n'en avoit vu qu'un, à ſavoir le Grand-Seigneur : que lui ſeul avoit en ſa main, l'honneur, le bien, la vie de tous ſes ſubjets : qu'en ſon empire, il n'y a nulles dignités naturelles, point de princes, point de Grands, point de gentils-hommes que les Janiſſaires, qui s'appellent fils du ſouverain ſeigneur, par leſquels, ſans égard de race & de parentage, tous ſont aſtreints à leur devoir : qu'il n'y a dans cet Empire nulle religion que celle du prince, nulles terres, nuls fonds appartenants à des particuliers ; nulles forteresſes, ſinon aux frontières ; nul rang, nulle conſidération, qu'à*

---

*chartis & de factis ejus non debent nec poſſunt juſticiarii, multò minùs privatæ perſonæ, diſputare.* Bracton.

*raiſon de la part qu'on a au maintien de la ſuprême domination* (*a*).

Un ambaſſadeur de la république de Veniſe auprès de la reine Eliſabeth, croyoit avoir vu, dans le gouvernement d'Angleterre, les principes & les effets du deſpotiſme de la Porte. On lira avec étonnement les termes dont il uſe, à cet égard, dans la relation de ſon ambaſſade, imprimée dans l'*Anglia*, qui fait partie des petites républiques des Elzevirs (*b*).

M. Hume (*c*) a vu, dans le teſtament d'Alfred, un titre plus

---

(*a*) Hiſt. de d'Aubigné. t. 2, l. 3, c. 2.

(*b*) *In toto regno atque in omnibus conſultationibus regia voluntas SOLA attenditur, cùm reges abſoluti ſint domini & monarchæ. Ne ſoli videantur eſſe in regimine, vel propter inertiam, vel ob ſuperbiam & pompam, inſtar Turcici imperii, induxêre conſilium præcipuorum officialium qui, ad inſtar Baſſarum, congregantur*; &c. &c. p. 395 & ſuiv.

(*c*) Hiſtoire des Plantagenets, trad. Fr. tom. I. p. 94.

ancien encore & plus positif que la grande charte, en faveur de la liberté Angloise. « *Alfred*, dit-il, *pro-* » *nonça expressément dans son testament,* » *qu'il étoit juste que les Anglois fussent* » *aussi libres que leurs propres pensées* ».

Frappé de ce souhait, qui dit plus en deux mots que tout le contexte de la grande charte, j'ai recouru au testament d'Alfred qui suit la vie de ce prince, donné par l'évêque Asher, écrivain du IX^e. siècle (*a*): on y lit ainsi le passage que M. Hume a eu en vue : *In nomine Domini & omnium sanctorum, exhortor quòd nemo consanguineorum meorum in posterum contrà aliquem meæ consanguinitatis laboret, quovis modo, quoad ea quæ ego ipsis dedi aut legavi; & mecum tota Nobilitas West-Saxonicæ gentis consentiunt quòd me oportet EOS dimittere ita liberos, sicut in homine cogitatio ipsius consistit.*

Or, cette disposition paroît regarder, non la Noblesse West-Saxonne, mais les Athelings, les princes

(*a*) Dans la grande collection de Cambden p. 22.

du sang d'Alfred, relativement aux possessions dont, avec le consentement de cette Noblesse, ce Prince leur avoit assuré la perpétuité en les affranchissant de tout devoir envers les rois ses successeurs qui sont ses *consanguinei in posterum*, c'est à-dire, ses héritiers, vis-à-vis les légataires ou donataires *consanguinitatis suæ*. C'est avec ces derniers que l'*eos* du testament semble avoir le rapport le plus immédiat.

Sous la constitution actuelle, il étoit naturel que ce passage offrît à un œil Anglois Alfred le grand, Alfred le premier législateur de l'Angleterre, Alfred le fondateur de la monarchie Angloise, établissant cette monarchie sur le principe que tout Anglois *ita sit liber, sicut in homine cogitatio ipsius consistit.*

De pareilles interprétations, étoient nés les principes qui déterminerent la catastrophe de Charles I, & que Milton développe dans son Apologie.

1°. Que les peuples & les royaumes sont, avant qu'il y eût des Rois.

2°. Que l'autorité royale a pour

baſe un contrat primitif & ſyllanagmatique entre le ſouverain & le peuple (*a*).

3°. Que le Conſeil de la nation eſt au-deſſus du roi.

4°. Que la plénitude de l'autorité réſide dans le Conſeil de la nation, indépendamment du roi, auquel il eſt non *ſubordonné*, mais *coordonné*.

5°. Que le roi n'eſt que le premier magiſtrat de la nation, à laquelle il doit l'exemple de la ſoumiſſion à toutes les loix.

6°. Que l'autorité royale n'imprime à ſa perſonne aucun caractère, & que les attentats contre lui ne touchent que ſa perſonne, ſans bleſſer l'autorité dont il n'eſt que le mandataire.

7°. Qu'ainſi que toute magiſtrature, les royaumes ſont électifs & ne peuvent être héréditaires.

Ces principes, diamétralement oppoſés à ceux qui avoient décerné aux Tudors & aux Stuards un pou-

(*a*) Voyez, ſur ce pacte ou contrat, le dernier avertiſſement de M. Boſſuet aux Proteſtans.

voir absolu & illimité, fixerent l'état de Charles II. *Il peut beaucoup*, disoit de lui M. d'Estrades dans une dépêche du 28 Juillet 1667; *mais c'est quand il veut ce que ses peuples souhaitent : hors ce cas, son pouvoir est fort limité; ce qui l'oblige à accommoder ses sentimens à ceux de son Parlement.*

Ces principes devenus loix fondamentales, ont successivement réglé les capitulations du roi Guillaume, & celles de la maison de Hannovre : capitulations que la nation a sçu habilement ménager dans ces révolutions qui se sont suivies d'assez près pour avoir pu être soumises à un plan fixe & à un système suivi. Ce système laisse au roi le tempérament de pouvoir & d'autorité, qui fait la sûreté des Souverains (a); le tempérament auquel se réduisoit Henri III, pressé par les forces de la ligue, qui l'environnoient «. S. *M.* »disoit-il, par l'organe de M. de la »Guesle, son procureur-général,

(a) Ea est demùm tuta potentia, quæ viribus suis modum imponit. *Valer. Maxim. L.* 4. C. 1.

» *S. M. veut avoir une puiſſance ſouverai-*
» *ne & infinie à bien faire ; mais, quant à*
» *diſpenſer ou lâcher la bride aux choſes*
» *bien ordonnées, elle conſent que ſon*
» *pouvoir & ſon autorité ſoyent limités* (*a*).
« Jouiſſez, Sire, de l'amour de vo-
» tre peuple, diſoit Omer Talon à
Louis XIV, enfant, ſéant dans ſon
lit de juſtice, « ſentez le prix de
» ces émotions qu'excite la vue du
» prince dans tous les cœurs Fran-
» çois, émotions mille fois plus
» reſpectueuſes que l'adoration &
» la ſervitude des peuples de l'O-

(*a*) Mém. de Guill. de Taix, ſur les Etats de Blois, p. 35. *Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe profiteri : adeò de auctoritate juris noſtra pendet auctoritas ; & reverà majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum, & quod licere nobis non patimur, aliis indicare.* Ainſi parloient de leur autorité les empereurs Valentinien & Théodoſe II, dans une loi inſérée au premier livre du code, titre XIV. Sur cette loi, Cujas examine comment, & juſqu'à quel point les empereurs étoient ſoumis aux loix. *Obſerv.* 30, *c.* 15. Voyez le 4^e^. des diſcours politiques de Gordon ſur Tacite.

» rient.... Posſedez, longues années, » un ſi bel héritage. Craignez, Sire, » d'être craint ; & que vos ſujets » appréhendent pour vous, mais » qu'ils ne vous appréhendent ja- » mais (*a*).

Tel fut, à Rome, le vœu des Trajan, des Antonins ; tel avoit été, en France, celui des Louis IX, des Charles V, des Louis XII, des Henri IV(*b*).

---

(*a*) Dans ſon diſcours au lit de juſtice tenu par Louis XIV pour ſa majorité, le même magiſtrat après avoir prémuni le Prince contre les préjugés qui font conſiſter la piété des rois dans la conſtruction & dans l'ornement des Temples, dans l'introduction de nouveaux Ordres religieux, & non dans le ſalut des peuples & le ſoulagement des miſérables : « ne ſouffrez pas, ajoûte-t-il, les diſcours de » ces conſeillers auſſi faux qu'intéreſſés, qui » n'entretiennent les rois que de la hauteur » de leur condition & de la baſſeſſe de leurs » peuples qu'ils leur peignent comme des » fourmis, des reptiles ou tout au plus des » pigmées, condamnés de droit à la miſere » & à la pauvreté, parce qu'ils deviennent » inſolens, quand ils ſe trouvent à leur aiſe.

(*b*) *Henri IV ne ſe défioit pas des loix, parce*

Ainſi parloit, en Angleterre, la fameuſe Eliſabeth, dans un tems où un pouvoir illimité faiſoit la partie capitale de ſa prérogative. Cette princeſſe, ayant révoqué quelques *priviléges excluſifs* qu'elle avoit accordés, ſans connoître au premier coup-d'œil le préjudice qui en réſultoit pour le public, répondit aux remerciemens que lui en fit le parlement, par un diſcours que les Anglois ont précieuſement conſervé, & qui eſt devenu un des premiers motifs de leur profonde vénération pour la mémoire de cette ſouveraine : elle étoit alors dans la quarante-troiſième année de ſon regne (*a*). Voici ce diſcours qui ne paroîtra

---

*qu'il ſe ſoit en lui-même.* Mém. du Card. de Retz.

(*a*) En régnant ſur des principes oppoſés, qu'ils croyoient favorables à leur prérogative, les ſucceſſeurs d'Eliſabeth l'ont eux-mêmes détruite : « leur conduite & leur Cour » n'offroient qu'orgueil, inconſtance, profu» ſion dans la plus grande diſette, ſubtilité, » fineſſe & petits artifices. *Mémoires de Clarendon. L.* 1.

point ici déplacé : de pareils monumens ne peuvent être trop renouvellés.

« L'affection que vous me portez » dans vos cœurs, & qu'expriment » vos remerciemens, mérite ma reconnoiſſance & des remerciemens » de ma part. Vous m'avez tirée » d'une erreur qui fut l'effet de » mon ignorance, & non de ma » volonté, mais qui m'eût deshonorée (moi qui ne cherche que » le bonheur de mon peuple), ſi » vous ne m'euſſiez ouvert les yeux » ſur les ſang-ſuës & ſur les aſpics » qui m'avoient ſéduite. Que mon » cœur ſoit frappé, que ma main » ſoit deſſéchée, plutôt que d'accorder à de vils monopoleurs au» cune grace attentatoire au bien» être de mon cher peuple. L'éclat » de la royauté ne m'a pas faſciné » les yeux au point de préférer un » pouvoir abſolu aux règles de la » juſtice. Que cet éclat éblouiſſe les » princes incapables de gouverner: » c'eſt une pilulle dorée qui n'eſt » bonne que pour des malades pu» ſillanimes : leur reſſemblerai-je, » moi intimement convaincue que je

» dois gouverner pour le bien de » mon peuple, & non pour mon » avantage personnel ? Il est un » tribunal suprême où je serai jugée » sur cette conviction. Quel plus » grand bonheur, quel plus rare » avantage puis-je ambitionner, que » d'avoir, pour parties à ce tribu- » nal, des sujets qui, par leurs sen- » timens pour moi, ont toujours » mérité que je sacrifiasse pour eux » & le trône & la vie ? Ils ne m'ac- » cuseront point de malversations » pour lesquelles on a abusé de mon » nom : le témoignage de ma cons- » cience & sa pureté me défendroient » contre de pareilles accusations : » le crime retombera sur la cupidité » de ceux que j'ai été obligée d'em- » ployer ; & ce crime me sera com- » mun avec tous ceux qui se sont » assis sur le trône : la vérité perce » si rarement jusqu'à eux ! Il est im- » possible qu'il ne leur échappe des » fautes au milieu de distractions & » d'affaires aussi épineuses qu'im- » portantes ».

L'autorité royale, aujourd'hui réduite en Angleterre à ces termes dans lesquels la Reine Elisabeth ne

la renfermoit que par bonté, assûre l'état du souverain, qui y trouve une sauve garde contre les attentats & les dangers qui environnent le despotisme (a).

Le Grand-Visir de Mahomet IV ayant jetté le Drogman de la nation Angloise sur la catastrophe de Charles I : « Il faut, lui disoit-il, ou » que votre roi soit sans pouvoir, » ou que les Anglois soient la plus » atroce de toutes les nations, pour » qu'une action aussi horrible ait pu » se commettre. Voyez, ajouta-t-il, » notre déférence ; voyez notre vé- » nération pour les ordres de nos » souverains, à qui la moitié de » l'univers obéit avec un respect non » moins aveugle. Seigneur, lui ré- » partit le Drogman, je n'entrerai » point avec vous dans les détails » de ce crime énorme ; je vous dirai » seulement que notre roi a été mis » à mort quelques semaines après

(a) Voyez, sur l'avantage de cette sauvegarde, tout le quatrieme discours de Gordon sur Tacite, Tom. I, & les IV^e. & V^e. discours du Tom. II.

» que le Sultan Ibrahim, pere de » l'empereur actuel, fut dépoſé & » étranglé, ſur le refus de ſatisfaire » à trois ſommations juridiques de » comparoître devant la juſtice, » pour rendre compte de ſa conduite à ſes ſujets (*a*).

M. de Monteſquieu a placé le reſſort du gouvernement actuel de la Grande-Bretagne *dans le jeu continu des paſſions, de l'envie, de la jalouſie, de l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, à qui la liberté permet de ſe montrer dans toute leur étendue.* Du choc de ces paſſions irritées, naiſſent les factions & les partis qui, comme les vagues de la mer, après s'être violemment heurtés & combattus, finiſſent par ſe mêler & ſe confondre, pour ſe partager & ſe diviſer encore au premier vent.

Avec la liberté, la fierté, &, ſi l'on veut, l'orgueil qui la ſuit, il ſeroit contre la nature des choſes, que les intérêts des divers corps & de chaque individu, conſtamment

(*a*) Hiſt. des trois derniers Empereurs Turcs, par Ricault.

réunis par l'intérêt national, ne formassent qu'un seul parti (*a*). Des sentimens aussi rares, aussi sublimes ne se sont montrés que dans le moyen âge de la république Romaine qu'ils ont conduite à la conquête de l'univers. Dans ses commencemens & sur son déclin, l'état de cette république fut l'état où se trouve aujourd'hui l'Angleterre: il manquoit aux républicains de l'antiquité, la ressource des papiers publics & toutes celles qu'offre l'art moderne de l'imprimerie.

Le gouvernement d'Angleterre est distribué & partagé entre le roi, la Chambre des pairs qui tient lieu du sénat des anciennes républiques,

---

(*a*) Les premiers troubles excités en France par le parti de la Fronde ayant été assoupis par un accommodement avec la Cour en 1649, M. Talon disoit de cet accommodement, dont il avoit été un des médiateurs: s'il est de quelque durée, ce sera par raison de nécessité & d'impuissance; car de bonne intention & de sincere affection au bien public, j'y en vois bien peu. *Mém. d'Omer Talon, Tom. 6.*

& la Chambre des communes qui repréſente le peuple : mélange qui donne à ce gouvernement quelque reſſemblance avec la ſtatue qu'avoit vu Nabuchodonoſor dans le ſonge qu'expliqua Daniel (*a*).

Je laiſſe à d'autres le ſoin de calculer la loi, & de combiner les effets de l'action & de la réaction mutuelles de ces trois puiſſances (*b*). Quant au droit que chacune d'elles ſéparément conſidérée peut avoir à la préférence ;

Que les ſpéculatifs recherchent follement

---

(*a*) *Hujus ſtatuæ caput ex auro optimo erat, pectus & bracchia de argento. . . . . pedum quædam pars ferrea, quædam fictilis* Daniel. c. 2.

(*b*) Il ſeroit difficile d'ajouter à ce qu'a dit, ſur cette matière, M. de Monteſquieu. *Eſp. des loix, l. II, c.* 6. Il ne faut pas confondre parmi les critiques inſenſées qu'a eſſuyé l'*Eſprit des Loix*, les chap. 13, 14 & 15 du ſecond livre de l'abrégé de la république de Bodin, publié en 1755. L'Auteur y diſcute, d'une manière auſſi ſolide que lumineuſe, les vues de M. D. M. ſur la conſtitution & ſur la liberté Angloiſe.

Quel plan eſt le meilleur pour le gouvernement :
Quel qu'il ſoit, le meilleur, c'eſt le plus équitable,
Et dont le bien public eſt l'objet immuable (*a*).

« Quant aux frivoles raiſonnemens
» dont ſe ſervent ces ſpéculatifs, pour
» régler le droit des puiſſances qui
» gouvernent l'univers, la Majeſté
» de ces puiſſances les en défend :
» mépriſons ces vains politiques
» qui, ſans connoiſſance du monde
» & des affaires, penſent pouvoir
» ſoumettre les trônes & les ſcep-

(*a*) Eſſai ſur l'homme, épitre 3. Si, ſur cette grande queſtion, on conſulte le politique le plus éclairé & le plus ſage de l'antiquité, Xénophon, qui avoit vécu ſous toutes les formes de gouvernement dont il avoit expérimenté par lui-même & les inconvéniens & les avantages, il faudra donner la préférence à la monarchie tempérée. D'après Socrate, leur maître commun, il penſoit comme Platon ſur cet objet important. *Voyez, dans le* Journal étranger, *une excellente diſſertation ſur Xénophon.*

» tres aux loix qu'ils dreſſent parmi » leurs livres, ou qu'ils dictent dans » leurs écoles (*a*).

Je ne parlerai que du ſpectacle qu'offrent ces puiſſances aux yeux d'un étranger (*b*); après avoir obſervé que l'eſprit de parti, qui regne également dans la Chambre des pairs & dans celle des communes, eſt, pour la conſtitution, un ſûr préſervatif contre ces diviſions éclatantes de corps à corps qui, après avoir occaſionné à Rome les guerres civiles & les proſcriptions, entraînèrent la ruine de la république.

En effet, les mêmes factions ſont communes en Angleterre aux deux Chambres; &, loin de les aliéner, en élevant entre elles un mur de diviſion, elles les rapprochent, au contraire, les confondent, & deviennent un point commun de réunion. Semblables à ces efferveſcen-

---

(*a*) V. Avertiſſ. aux Prot. §. 49.

(*b*) *Omnium magnarum rerum, ſicut arborum, altitudo nos delectat; ſtirpes autem & radices non item.* Cic. orat.

ces d'humeurs auxquelles l'homme eſt expoſé à raiſon de la force & de la vigueur de ſon tempérament, ces factions ſont l'indice, & l'effet de la force d'un État qu'un des écrivains politiques les plus lumineux (*a*) a placée dans la vigueur & dans l'énergie des parties qui le compoſent. Cromwel en impoſa aux factions ſur les débris deſquelles il s'étoit élevé : elles reprirent, à ſa mort, le terrein qu'elles avoient perdu : le rétabliſſement de Charles II fut leur ouvrage (*b*).

Au milieu de ces factions, de leur choc continuel & de cette lutte perpétuelle entre le ſouverain & le peuple, la conſtitution Angloiſe, conſidérée en parallèle avec le gouvernement purement monarchique, peut admettre la comparaiſon adaptée par le grand Prélat que je citois tout à l'heure, à l'égliſe réformée : « ſemblable à un

(*a*) Gravina *de leg. & ſenatûſconſultis.*

(*b*) Voyez les diſſertations de M Hume *ſur les partis*, parmi ſes eſſais politiques & moraux.

» bâtiment caduc, elle ne peut être, » pour ainſi dire, couverte d'un » côté, ſans paroître découverte » de l'autre : elle ne peut montrer » cette parfaite intégrité, ni le rap- » port des parties qui fait toute la » beauté & toute la ſolidité d'un » édifice (*a*).

La réunion des trois puiſſances dans la chambre des pairs, eſt le plus grand ſpectacle que puiſſe offrir l'Angleterre aux yeux d'un étranger : j'ai eu le bonheur d'en jouir pluſieurs fois : le ſoin de m'y conduire & de m'y placer avantageuſement, a fait partie des attentions dont le Lord Temple a bien voulu m'honorer.

Le roi, revêtu de tous les ornemens de ſa dignité, & accompagné de ſes frères, s'y montre ſur ſon trône, ſans autre garde que celle qui environne un père au milieu de ſa famille, la confiance &

(*a*) Derniere phraſe du traité de la communion ſous les deux eſpèces.

le reſpect. Le chancelier & les grands-juges qui forment ſon Conſeil, ſont aſſis à ſes pieds, ſur quatre grands ſacs de laine diſpoſés en quarré. A la droite du trône, ſont placés les pairs eccléſiaſtiques : les pairs temporels rempliſſent le reſte du parquet, à la barre duquel ſont debout, ſur une eſtrade, l'orateur & les députés de la chambre des communes. Ce coup-d'œil étoit celui qu'offroit le Parlement de France ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos rois. Dans ſon traité intitulé *de ordinatione ſacri Palatii*, Hincmar ſemble avoir décrit le Parlement actuel de Weſtminſter.

Il ne manque à cette très-auguſte aſſemblée, qu'un lieu qui réponde à ſa majeſté, un lieu qui eût quelque choſe de la grandeur & de la magnificence du ſallon de Rénelag (*a*). Celui où elle ſe tient, eſt une ſalle étroite & ſi peu étendue, que ſouvent (*b*) une partie

(*a*) Voyez ci-deſſus, t. 1, p. 302.

(*b*) Cela arriva ſous mes yeux à la ſéance pour l'édit de régence : l'intérieur du par-

des Lords, la trouvant absolument remplie, ou demeurent confondus avec le peuple qui remplit l'enceinte extérieure du parquet, ou sont obligés de se retirer. Le roi lui-même n'arrive à sa place qu'avec peine, à travers la foule qui remplit l'emplacement du trône (*a*). Les meubles sont assortis à la simplicité du lieu : les quatre sacs de laine & de simples banquettes rempliſſent le parquet ; les trumaux qui séparent les vitraux formés de petites losanges, sont ornés de vieilles tapisseries du XVI^e siècle, où sont représentés les détails de la défense qu'opposa la reine Elisabeth à la flotte *invincible* de Philippe II. Le trône, élevé sur quelques gradins & couronné d'un dais, est l'unique ornement qui frappe les yeux. Le roi ne s'y montre jamais que la couronne en tête, le sceptre à la

---

quet étoit rempli, en grande partie, par une foule de dames qu'y avoit attiré la curiosité.

(*a*) Les ambassadeurs, les étrangers connus des Lords, forment cette foule.

main, & le manteau royal sur les épaules. De toutes les parures que la mode peut imaginer, il n'en est aucune qui annonce la majesté avec autant d'avantage que ces antiques ornemens (*a*).

La séance de S. M. B. dans son parlement, est une fidelle représentation des séances que tenoient, dans leurs parlemens, nos rois des XIII & XIV^e^. siècles. Pour se convaincre de leur exacte ressemblance, on peut jetter les yeux sur les miniatures contemporaines données par M. Lancelot dans le X^e^. volume des mémoires de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres : ces miniatures représentent la séance très-solemnellement tenue par Philippe de Valois, pour la condamnation de Robert d'Artois.

Philippe, revétu des ornemens royaux, & assis sur son trône, a sous sa main droite, les rois de

(*a*) Charles VI est le premier de nos rois qui les ait abandonnés, comme peu compatibles sans doute avec l'état de sa santé & de sa personne.

Bohême

Bohême & de Navarre : plus bas ſont huit pairs laïques : de l'autre côté, les pairs eccléſiaſtiques rempliſſent un banc parallèle. A leurs pieds, ſont aſſis par terre les gens du parlement, & les officiers mandés à cette ſéance (*a*).

---

(*a*) Le comte, jugé & condamné dans cette ſéance, en avoit uſé comme en uſa depuis le connétable de Bourbon : il arma l'Angleterre contre la France : *Trojæ & patriæ communis Erynnis.* Il avoit cependant aidé, plus que perſonne, à placer ſur le trône, Philippe de Valois, qui, par reconnoiſſance de ſes ſervices, érigea, en 1328, ſa terre de Beaumont-le-Roger, en comté-pairie. J'ai tiré d'un vieux regiſtre du parlement, & je vais placer ici les lettres d'érection de cette comté-pairie, en faveur d'un perſonnage également intéreſſant, & pour la France, & pour l'Angleterre.

Sa prétention au comté d'Artois n'étoit pas ſans fondement, ſi l'on en croit MM. de Sainte-Marthe, dans leur hiſtoire de la maiſon de France; & l'avènement de Philippe au trône de France formoit un préjugé légal en ſa faveur. La reconnoiſſance de Philippe auroit ſans doute prononcé pour

Sauval a vu un reste de ce dernier usage dans la natte qui couvre,

---

lui, si elle avoit eu toute la chaleur avec laquelle elle s'exprime dans les lettres qu'on va lire.

*Philippus dei gratiâ Francorum rex : Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris ; quòd nos, juxta legem nobilitatis, & sponte tribuere & in beneficiis... nobis convenientissimum arbitrantes, illam non immeritò perniciem abhorremus quæ merentibus prima substrahat premia cum quibus ex exuberantiâ meritorum, propinquitate & perspicuâ servitute pensatis, nostræ liberalitatis immensitas est mensura ; quorum lucem nec sub modio convenit occultari, sed splendorem à candelabro luminis rutilantis, longé latéque, radiorum fulgore, diffundi. Claram igitur, carissimi & fidelissimi Roberti de Atrebatesio, comitis Bellizhontis fratris nostri (a), propagationem pensantes, suorum insuper strenuitatem actuum, sanitatem consilii, laboris assiduitatem ultronei, quibus nobis & predecessoribus nostris in regno nostro liberaliter & libenter adesse curavit & cum promptitudine multiformi, solerter institit ; comi-*

(a) Il avoit épousé, en 1318, Jeanne de Valois, née du second mariage de Charles de Valois, pere de Philippe, avec Catherine de Courtenai.

en hiver, le parquet du barreau des Chambres. On y a suppléé en

---

*tatum suum Bellimontis predicti, in Pareriâ Francie, predicto comitatu, temporibus perpetuis ereximus & erigimus, erectum & creatum decernimus per presentes, prefatum comitem fratrem nostrum in parem Francie racione suorum comitatûs & Pareriæ predictorum, similiter erigentes; & pragmaticâ sanctione perpetuò valiturâ decernimus quòd ipse, successoresque sui, & heredes ad quos dictum comitatum Bellimontis in posterum legitimé devenire continget, ipsum comitatum in Pareriam, & ut Pareriam Francie teneant, dictusque comitatus, cum omnibus pertinentiis suis, Pareriæ Francie sit & perpetuò nominetur; dictusque frater noster, simili modo Par & Comes: similem ejus heredibus & successoribus universaliter & insolidum in dictis comitatu & Pareriâ sub nomine dignitatis succedentibus, elargientes honorem. Porrò immunitates, honores, privilegia, nobilitates, libertates & jura quæ Paribus regni Francie, racione Pareriarum competent seu competere dignoscuntur ab olim, prefato fratri nostro, comitatui & Parerie, suis heredibus & successoribus in comitatu & Pareriâ supradictis concedimus & donamus; Privilegiis, libertatibus, juribus & immunitatibus quæ sibi & comitatui predicto antea com-*

Angleterre, par les sacs de laine ; & en France, par ces tabourets de simple menuiserie, répandus dans le parquet.

Alors, en France, les grands-juges (*a*), en petit nombre, étoient de simples commissaires révocables

---

*petebant, in suo robore nihilominùs duraturis. Diffinientes ex certâ scientiâ & de plenitudine regie potestatis premissa omnia & singula, volentes & statuentes & pragmaticè decernentes. Dignum namque, sicut racioni convenit, arbitramur ut idem frater noster, sicut de stirpe regum Francie claram & propinquam originem traxisse non ambigitur, comitatu & Pareriâ predictis perpetuò connexis & eorum juribus tanquàm regni Francie radiis illustretur, & heredes & successores habeat dignitatum perpetuo splendore coruscantes : in cujus honore nostrum augeri agnoscimus, successoresque nostros nobiliores suorum dignitate. Quod ut firmum & stabile perseveret, nostrum fecimus presentibus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini M. CCC. XXVIII, mense Junii.*

(*a*) Ceux d'Angleterre n'entrent au parlement que pour l'instruction & pour régler les formes des actes : ils n'ont point voix délibérative.

*ad nutum* (*a*). Les parlemens se tenoient par *termes*, en vertu de lettres-patentes pour chaque *terme*; les intervalles étoient remplis par les grands jours & par les assises que les grands-juges alloient tenir dans les provinces. Les bailliages & sénéchaussées avoient alors dans la personne du bailli ou sénéchal, & ensuite dans celle de son lieutenant, un juge unique qui, dans les affaires les plus épineuses, se choisissoit des assesseurs parmi les avocats qui n'avoient que le titre de praticiens. Ce magistrat réunissoit, dans le siège principal de chaque bailliage, les fonctions aujourd'hui partagées dans chaque ville, entre

(*a*) V. Loiseau, des offices, p. 1, c. 3, & l. 3, c. 3; l'hist. du Languedoc, &c. *Quia multæ magnæ causæ in nostro parlamento inter notabiles personas & magnas aguntur; ordinamus & volumus quòd duo prælati & duæ aliæ sufficientes personæ laïcæ de nostro concilio, vel saltem unus prælatus & una persona laïca, causas dictas audiendi & deliberandi gratiâ, continuè in nostris parlamentis existant.* Art. 45 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302.

le bailliage, le préſidial, la prévôté, la chambre des monnoies, l'élection, le grenier à ſel, la police, les eaux & forêts, les traites; & les appels de ſes jugemens ſe portoient au tribunal unique qu'eût alors la nation, à la Cour de parlement.

L'Angleterre a conſervé cette unité de tribunal: *unité*, diſoit récemment un des oracles du parlement de Paris, *unité deſirable dans une monarchie, & qui ſe trouve en France, au moins en ce qu'il n'y a eu effectivement dans le principe, qu'une ſeule Cour de juſtice* (*a*).

Le règne de Louis XI eſt la premiere époque du changement des choſes à cet égard. En érigeant les commiſſions en offices héréditaires, ce Prince déclara, moyennant finance, les titulaires inamovibles ſinon en cas *de forfaiture*. Le même motif a ſucceſſivement porté ces offices au nombre où nous les voyons aujourd'hui (*b*).

---

(*a*) Réquiſitoire de M. Séguier, contre l'Arrêt de la chambre des comptes, du 1768.

(*b*) L'extrême multiplication de ces offi-

Le nouveau ſyſtême eſt l'objet d'une prolixe déclamation dans laquel s'eſt jetté l'auteur de l'Anti-Machiavel (*a*) contre la maxime de Machiavel : que *pour avoir bonne & prompte juſtice ; il faut avoir un grand nombre de juges, parce que peu font peu, & que le petit nombre eſt plus aiſé à corrompre que le grand.*

---

ces tant à Paris que dans les Provinces, fut principalement l'ouvrage de Henri III, qui, en Février 1589, lorſque la ligue eut levé le maſque, manda auprès de ſa perſonne tous ces officiers. Ce mandement donna lieu à des *remontrances faites par les officiers de Henri de Valois aux Lettres-Patentes qu'il a décernées, portant mandement de l'aller trouver.* Cette pièce, qui remplit 14 pages *in*-8°, eſt une ironie perpétuelle & aſſez bien ſoutenue : les prétendus officiers la terminent par ce ſouhait atroce & qui fut bientôt exaucé : *nous prions Dieu, SIRE*, diſent-ils, *qu'il vous doint bientôt Paradis.* Ces remontrances ſont échappées aux recherches de ceux qui ont compilé les *Mémoires de la Ligue*, & à celles de l'éditeur de la derniere édition de la Bibliotheque hiſtorique du P. le Long.

(*a*) Anti-Machiavel, l. 3, max. 35.

La perſévérance de l'Angleterre dans le ſyſtême primitivement commun aux deux nations, eſt une ſuite de l'attachement des Anglois pour leurs vieilles loix : peut-être prouvet-elle plus contre le nouveau ſyſtême, que toutes les déclamations qui ont pour objet la multiplicité & la vénalité (*a*) des charges de judicature.

Au moins ces charges, & les corps

---

(*a*) Dans le dialogue de Lucien, intitulé *Jupiter le tragique*, Mercure, embarraſſé des rangs qu'il donnera aux dieux convoqués pour une aſſemblée générale, dit à Jupiter, qui lui avoit donné ordre de régler les rangs ſur le métal dont étoit compoſé chaque dieu : « Placerai-je un dieu d'or groſſièrement travaillé, avant des dieux d'airain » de la main de Myron, ou avant ceux de » pierre qui ſont l'ouvrage de Policlete, de » Phidias ou d'Alcamène, & l'excellence du » travail ne mériteroit-elle pas la préférence ? Cela ſeroit peut-être mieux, répond » Jupiter : mais placez les dieux d'or au premier rang. J'entends, réplique Mercure ; » vous voulez que dans la diſtribution des » places, on préfere les richeſſes ».

qu'elles ont créés, forment-ils dans l'État, une puissance intermédiaire qui manquoit à l'Angleterre dans le tems où ses monarques jouissoient d'un pouvoir illimité. Charles VII & Henri IV trouvèrent, dans ces corps, un retranchement que ne purent forcer les ennemis de leur couronne : ces corps n'ont pas moins utilement travaillé pour le bien du peuple, lorsqu'il fut leur suprême loi.

Autrefois, dit M. Talon, les volontés de nos Rois n'étoient exécutoires qu'autant qu'elles étoient souscrites ou scellées en l'original, des princes, des officiers de la Couronne, & de tous les Grands de l'État. Cette juridiction politique est maintenant dévolue aux Parlemens : nous jouissons de cette puissance seconde, que la prescription de tems autorise, que souffrent les rois, & que les sujets honorent & chérissent.

J'aime la royauté & le parlement tout ensemble, dit ailleurs ce grand magistrat ; j'estime que l'autorité du dernier doit être perpétuellement interposée, pour empêcher

l'excès de la puissance absolue & tempérer les volontés des rois & de leurs ministres, qui souvent, par impétuosité, veulent que ce qui leur plaît soit exécuté, ne voyant dans les compagnies souveraines que des troupes de gens ignorans dans la conduite des États, qui se croyent les tuteurs des rois; mais cette autorité seconde, doit, à mon avis, être menagée très-adroitement (*a*).

De ce que l'*Angleterre s'est elle-même privée de ces corps intermédiaires*, M. de Montesquieu conclut qu'*il n'y a plus de milieu pour elle entre la servitude & la liberté.* Mais, 1°. l'état de sa magistrature fut toujours tel qu'il est aujourd'hui, tel qu'il fut en France jusqu'au regne des Valois. L'exercice de la justice étoit entre les mains d'un petit nombre de juges choisis & nommés par le roi, dont ils composoient en même tems le Conseil. On a vu ci-dessus dans la relation de l'État d'Angleterre, dressée, sous Elisabeth, par un ambassadeur de Venise, la puis-

(*a*) Mémoires d'Omer Talon, Tom. 5.

sance des rois d'Angleterre comparée à celle du Grand-Seigneur (*a*), & l'autorité de leurs grands-juges à celle du Divan composé des Bachas qu'il plaît au prince d'y appeller. Or un corps qui n'a qu'une existence précaire, ne fut jamais *puissance intermédiaire.*

---

(*a*) Usant du privilège qu'a la grande poésie de représenter comme présent, ou ce qui est passé, ou ce qui n'existe point encore, (*vocat ea quæ non sunt, tanquam ea quæ sunt* ;) M. de Voltaire offre aux yeux de Henri IV, sous le regne d'Elisabeth, le gouvernement d'Angleterre tel qu'il l'avoit vu sous Georges II.

Aux murs de Westminster on voit paroître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble,
Les députés du peuple, & les grands, & le roi,
Divisés d'intérêts, réunis par la loi :
Tous trois membres sacrés de ce corps invincible,
Dangereux à lui-même, à ses voisins terrible.

2°. Le clergé fut la seule *puissance* vraiment *intermédiaire* qu'ait eu l'Angleterre : *elle s'en est*, en effet, *elle-même privée*, lorsqu'elle concourut avec Henri VIII, pour secouer le joug du clergé, en se dérobant à celui du pape.

Ce joug, commun à tous les souverains de l'Europe (*a*), étoit spécialement appesanti sur l'Angleterre, ainsi qu'il paroît par les faits que j'ai déja présentés (*b*).

Par quel prestige toute l'Europe avoit-elle été amenée à le recevoir ? Par l'empire qu'ont sur des hommes incertains de leur état, de fortes têtes qui sçavent profiter de l'occasion & quelquefois la faire naître.

---

(*a*) Sur la France, voyez le testament de Saint Remi, l'histoire de Louis le Débonnaire, les lettres de Foulques, Archevêque de Reims à Charles le simple, &c. L'Espagne offre des exemples encore plus frappans, dans la suite des nombreux Conciles de Tolede ; Conciles qu'il faut étudier dans les Conciles mêmes.

(*b*) V. *Supr.* art. *Catholiques*, *Puritains*, *architecture*, &c.

Sous la postérité de Charlemagne, l'Europe fut long-tems, & elle est encore, à bien des égards, dans l'état d'une opulente succession à partager entre héritiers ignorans aux affaires & livrés à de mauvais conseils; dans l'état où s'étoit trouvé l'empire d'Alexandre sous les successeurs de ce conquérant. Des guerres cruelles & continues, des conquêtes aussi ruineuses que peu importantes, des négociations frauduleuses, des traités captieux, des efforts pour fixer entre les puissances un équilibre sans cesse rompu par ces efforts mêmes; tels sont les traits communs du tableau qu'offre l'histoire des successeurs d'Alexandre & de Charlemagne (*a*). Ainsi se vérifioit & se vérifie encore aujourd'hui la prédiction de Céréalis: *Pulsis Romanis, quid aliud quàm omnium inter se gentium bella existent* (*b*)? *Perstrepunt, jurgantur, pugnant, ità ut fit inter servos, domini ubi absunt* (*c*).

---

(*a*) D'Herbelot, biblioth. orientale & l'hist. des Califes, par M. de Marigny.

(*b*) Tacite, hist. L. 4. §. 10.

(*c*) Terent. Eunuch. Act. 3. Sc. 5.

Sur ces chamailleries entre les Souverains qui partagent l'Europe, sur leurs causes & sur leurs effets, Erasme dans une digression sur l'adage, *dulce bellum inexpertis*, dit plus de choses que n'en offrent les traités des Puffendorf & des Barbeyrac:

Verius ac melius Chrysippo & Crantore dicit.

Plutarque envisageoit l'avenir du même œil, en voyant dans l'Empire Romain, une ancre qui soutenoit l'univers au milieu d'une mer orageuse. Si, relativement à la législation, nous considérons les États formés des débris de l'Empire de Charlemagne, nous trouverons la peinture de leur état dans le tableau tracé par Platon de l'état de toutes les républiques Grecques. « Leur législation, disoit ce Philoso-» phe, me paroit presque incurable: » leurs loix sans liaison & sans vues » ne sont l'ouvrage que du hazard » ou de l'instant (*a*) ».

(*a*) Τὰ τῶν νόμων πάσι ταῖς νῦν πολῖσι οὐδὲν ἀνιάτως ἔχοντά ἐστιν, ἄνευ παρασκευῆς ἀνυμαξῆς τινος μετὰ τυχῆς. In Epist. Dionis propinquis & amicis.

Après le partage de l'Europe, au IX^e siècle, entre de nouveaux souverains dont l'autorité, balancée par celle des grands vassaux, différoit peu d'une véritable anarchie, les papes des XI & XII^es siècles, voyoient les califes, exerçant sur l'Asie & sur l'Afrique un pouvoir despotique, jouir du plein droit de suzeraineté sur tous les États qui, depuis l'établissement du mahométisme, s'étoient formés dans ces régions : la qualité de *vicaire* de Mahomet étoit, dans ces pontifes-rois, le titre unique & non contesté d'un empire dont l'Europe avoit acquis la connoissance par les pélerinages & voyages d'Outremer (*a*), par les

(*a*) Le commerce qu'établirent ces voyages & les Croisades entre les trois parties du monde alors connu, fit passer en Europe, avec la lèpre, une foule de nouvelles idées & de nouveaux usages, soit civils, soit religieux. Des vues de négoce, devenues communes aux peuples & aux souverains, établirent des manufactures, peuplerent les villes, augmenterent leur enceinte, distribuerent, pour la commodité des atteliers, les eaux

Croisades; enfin, par les conquêtes & l'établissement des Maures en Espagne.

---

nécessaires, établirent des bains publics, & procurerent à quelques-unes de ces villes des fontaines publiques. D'après ce qu'on avoit vu en Orient, nos maçons, devenus architectes, exécuterent dans le goût que nous nommons *gothique*, & que l'on nommeroit plus proprement *arabesque*, ces monumens dont nous admirons encore l'étendue, la hardiesse & la légèreté. L'Europe se remplit d'hopitaux & d'hospitaliers. Les Derviches & les Fakirs, dont fourmilloit l'Orient, firent naître l'idée de nouveaux Ordres voués à la mendicité. Le droit féodal, qui régissoit l'Empire des Califes, s'empara de l'Europe, où il introduisit la chevalerie, les romans & la poésie rimée. Les sciences, depuis long-tems florissantes sous les Arabes, passerent dans les États chrétiens avec les universités, leur régime pour les études & leurs degrés (*V. le voyage de Léon Africain*). Mahomet & Omar avoient affranchi tous les esclaves qui embrasseroient leur religion; par une louable émulation, les Chrétiens anéantirent la servitude. *Voyez Bodin, Meth.*

Par une conſéquence de principes auſſi chers qu'honorables au chriſtianiſme & aux chrétiens, les papes, qui ſe diſoient auſſi *vicaires* de J. C. ſe crurent appellés à l'exercice des mêmes pouvoirs; & cette ambitieuſe prétention, liée à la conſcience & à la religion, tombant dans de fortes têtes, y trouva la chaleur, la fermeté & l'eſprit de ſuite néceſſaires pour un projet auſſi vaſte par ſon étendue, que par les détails de l'exécution (*a*).

J. C. n'avoit laiſſé à ſon Egliſe aucun moyen qui pût aider ce ſuc-

---

*hiſt. p.* 342 Enfin, nous rapportâmes des voyages d'Outremer, le chapelet très-ancien en Orient, & dont les Jacobins & les Carmes ſe diſputent l'invention : chacun de ces deux Ordres attribuant à ſon fondateur l'honneur de l'avoir reçu des mains mêmes de la mère de Dieu. *Voyez, ſur l'antiquité du chapelet & de ſes diviſions dans la Perſe, les voyages d'Olearius.*

(*a*) St. Grégoire & les Papes antérieurs ſe diſoient *Vicaires de J. C.* Alexandre III diſoit, en 1160, dans une lettre à l'Archevêque

cès : les papes y suppléèrent par l'établissement de nouveaux corps ou militaires ou religieux, c'est-à-dire de milices immédiatement soumises à leurs ordres (*a*) ; par l'institution des universités, où ils dic-

---

d'Upsal, insérée au recueil des Ep. de Pierre de Celle : *Vice B. Petri Apostoli & Principis SUPER GENTES & REGNA, in Apost. sedis speculâ constitutus, pro universis compellimur sollicitudinem gerere.*

(*a*) *L'esprit de tous ces nouveaux corps*, dit Mezerai, *étoit tourné à la besace, & les nommoit-on presque tous Besaciers.* Il ne leur restoit que ce parti pour se glisser dans l'Église, sans alarmer les anciens Ordres, qui, s'étant partagé la graisse de la terre, avoient, dans le concile de Latran, obtenu d'Alexandre III, un décret qui défendoit expressément l'établissement de nouveaux Ordres. La mendicité qu'ils professoient conciliant tous les intérêts, ils furent *la sauterelle qui consumoit ce que la chenille n'avoit pas dévoré.* Sous cet extérieur peu imposant, *ils devinrent cependant si puissans*, dit le même Mézerai, *que, S'ILS EUSSENT BIEN MÉNAGÉ LEUR PROSPÉRITÉ, LA FAVEUR DES PRINCES &*

toient l'enſeignement d'après leurs prétentions; par la publication de fauſſes décrétales adaptées aux nouvelles vues; par les Croiſades qu'ils commandoient comme Généraliſſimes; par la création de l'inquiſition & de ſon code meurtrier; par l'aſſerviſſement du premier Ordre du clergé qu'ils dépouilloient de ſa dignité, en multipliant les évêchés, en prodiguant les exemptions, en réuniſſant à la tiare toute la plénitude de l'autorité épiſcopale, en ſoumettant les évêques à un ſerment que ceux de France prêtent encore entre les mains du nonce (*a*); par l'anéantiſſement du clergé du ſecond ordre; par la loi du célibat impo-

---

*L'AFFECTION DU PEUPLE, ils ſe fuſſent rendus maîtres de l'Etat & de l'Egliſe.*

(*a*) Voyez les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane & les mémoires d'Omer Talon ſous l'année 1639. Dans un ancien Pontifical manuſcrit du XII ſiècle, le pape conſacrant un évêque, exigeoit de lui *fidem & ſubjectionem* PER OMNIA; le pontifical imprimé porte l'adouciſſement *ſecundùm canonicam auctoritatem.* Launoy, Ep. part. 3, pag. 9.

sée aux deux Ordres (*a*); par l'excommunication des souverains, par la rébellion qu'ils enjoignoient à leurs peuples; enfin par mille moyens d'autant plus habilement combinés, qu'en s'appuyant mutuellement, ils concouroient tous à l'exécution du grand projet (*b*). *Saint Pierre*, dit un

(*a*) Les recueils de Muratori offrent, à cet égard, pour l'Italie, des détails où n'est entré aucun historien ecclésiastique. Les Mabillon, les Ruinart, les Ducheri, ont prudemment écarté les pièces qui pouvoient établir les mêmes faits, à l'égard de la France. Cette prudence leur étoit sans doute imposée par les censeurs royaux, chargés de la révision de leurs collections, & à l'attention desquels sera échappée une grande lettre du chapitre de Cambray, qu'on lit dans l'appendix du cinquième volume des annales Bénédictines. Ce chapitre y justifie le mariage des Prêtres, en se plaignant amèrement des efforts du Pape pour les réduire au célibat.

(*b*) J'ai trouvé avec étonnement ces moyens saisis & bien présentés dans la relation du *pays de Papimanie*, par Rabelais, qu'un long séjour à Rome auprès de personnages char-

vieux Juriſconſulte du XV^e^ ſiècle, *guériſſoit les malades, de ſon ombre: ſes ſucceſſeurs faiſoient peur de la leur.*

---

gés des plus grandes affaires, avoit mis à portée d'appliquer à la politique Romaine, des lumières peu communes, puiſées dans une vaſte lecture : cette relation ſuffiroit pour juſtifier le jugement qu'a porté, ſur ce joyeux écrivain, l'homme de notre ſiècle le moins ſuſceptible d'illuſion en ce genre : « Avec beaucoup d'eſprit & de lecture, Ra» belais avoit un art tout particulier de dé» biter des choſes très-ſavantes, comme de » pures fadaiſes, & de dire de pures fadai» ſes le plus ſouvent, ſans ennuyer ». *Fontenelle, hiſt. des oracles, c.* 18. Les lettres de Jean du Bellai qui forment la partie capitale des preuves *de l'hiſtoire du divorce de Henri VIII*, lettres très-intéreſſantes par les anecdotes qu'elles offrent, le ſont encore par mille traits de naïveté, de fineſſe & de gaieté qui ſemblent décéler la plume de Rabelais, alors attaché à Jean du Bellai, avec le titre de ſecrétaire. Si ces traits ſont de l'ambaſſadeur lui-même, il étoit digne d'avoir Rabelais pour confident, pour commenſal, pour ami : il penſoit ſans doute que la gaieté ne gâte rien aux affaires.

Le plan en étoit arrêté, les fondemens jettés, & l'échaffaudage placé, lorſque Grégoire VII parvint à la papauté : il éleva l'édifice, le termina, y mit le comble, & ne laiſſa à ſes ſucceſſeurs, que le ſoin de l'entretien & des réparations.

L'entrepriſe étoit d'autant plus délicate, & le ſuccès en fut d'autant plus merveilleux, que la puiſſance temporelle eut alors, dans l'empereur Henri IV, un champion qui épuiſa toutes les reſſources de la politique & de la bravoure, pour délier ou rompre le nœud où l'on vouloit l'enlacer; un champion qui, ſorti victorieux de 40 batailles, malgré les bulles d'excommunication & de *réaggrave* qui le condamnoient à n'en plus gagner, eût remis les papes dans le devoir, s'il n'avoit pas été abandonné de tous les ſouverains dont il ſoutenoit la cauſe, mais qui trouvoient l'affermiſſement de leur puiſſance dans l'affoibliſſement de l'autorité impériale. Depuis que l'équilibre eſt établi entre les puiſſances de l'Europe, l'autorité pontificale n'a de poids qu'autant qu'il leur plaît. C'eſt

pure courtoiſie de leur part.

Les ſucceſſeurs de Grégoire VII ont, par reconnoiſſance, placé ce pontife au rang des ſaints : des philoſophes verſés dans l'étude de l'hiſtoire & des révolutions qui ont changé la face de la terre, le placeront plus convenablement au rang de ces hommes rares, dont les vues profondes, & le courage à toute épreuve, ont déterminé ces révolutions.

Boniface VIII mérita depuis l'apothéoſe aux mêmes titres. Grégoire VII & ſes ſucceſſeurs, uniquement occupés à étendre la domination pontificale, avoient négligé les ornemens & les ſignes extérieurs qui la devoient annoncer : cette négligence, orgueilleuſe ou politique, étoit entrée dans les vues qui avoient préparé aux anciens Romains la conquête de l'univers (*a*). Juſqu'à Boniface VIII, la mitre papale, en forme de pain de ſucre, n'avoit rien qui la diſtinguât de

(*a*) *Apud Romanos jus valet imperii, cætera tranſmittuntur.* Tacit. L. 5.

celle des évêques. Ce pape la chargea de deux couronnes, auxquelles ses successeurs en ont ajouté une troisième; & ces trois couronnes, qui forment aujourd'hui la tiare, désignoient la monarchie suprême sur les trois parties du monde alors connu : désignation clairement indiquée, & par le nom même de la tiare, que l'on appelle au Vatican *il Regno ;* & par les termes de la proclamation qui accompagne encore aujourd'hui le couronnement du pape : *scias*, lui dit-on, *te esse patrem* (aliàs *regem*) *regum & principum*, *RECTOREM ORBIS*. L'adoration que se firent rendre les papes, fut aussi une imitation des hommages que recevoient les califes, des peuples & des princes Musulmans qui s'approchoient de leur trône : on leur faisoit trois révérences très-profondes; à la deuxième, on se prosternoit; & à la troisième, on baisoit la terre où posoient leurs pieds (*a*).

(*a*) V. d'Herbelot, & le chap. quarante-neuvième des mille & une nuits.

Les

Les papes du dernier siècle ont eu soin de consacrer leurs prétentions par des monumens exposés à Rome, à la vue de tous les étrangers. Telles sont toutes les peintures qui décorent la salle royale du Vatican, tels sont les tableaux ou Raphaël a représenté dans les salles du même palais la donation de Constantin à Saint Sylvestre, celle de Charlemagne, la justification de Léon III, &c. Raphaël a représenté les papes sur leur trône & environnés d'une Cour brillante, recevant les actes que les deux Empereurs leur offrent à genoux. A l'égard de Léon III, il paroît se justifier devant une foule de peuple dans laquelle se trouve confondu l'Empereur, qui, dans le fait, après avoir, comme souverain de Rome, admis Léon III à se justifier, l'avoit ensuite absous comme juge.

Grégoire VII, Boniface VIII, ne s'attribuant point encore l'infaillibilité, s'étoient privés du véhicule le plus puissant qui les pût conduire à regner sur le temporel par le spirituel : cette découverte étoit réservée aux canonistes des XIV &

XV^es siècles, & aux casuistes, dont les Jésuites ont fourni la meilleure partie. Avant cette découverte, la monarchie universelle paroissoit une chimère à Saint Bernard (*a*), qui en eût autrement pensé, si, de son tems, l'infaillibilité eût été érigée en dogme.

L'église Gallicane croit aussi peu à l'infaillibilité du pape, qu'à sa supériorité sur les Conciles, & au droit qu'il s'attribue de réformer leurs dispositions & d'en dispenser. Cependant la pluralité des bénéfices, interdite par les décisions des Conciles, n'a lieu en France qu'en vertu des bulles & des brefs, qui la permettent à nos grands bénéficiers : « ou croyez à l'autorité du » pape, disoit le nonce Roberti, à M. le Tellier, archevêque de Reims, » ou ne possédez qu'un bénéfice (*b*)».

---

(*a*) *Si usurpare audes aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum, planè ab alterutro prohiberis : si utrumque simul habere velis, perdes utrumque. De conf.* l. II, c. 6, Prédiction en partie accomplie par la soustraction d'Obédience des États protestans.

(*b*) Voyez les fragmens d'Histoire par

La Cour de Rome paroît avoir aujourd'hui, ſinon abandonné, au moins perdu de vue ces ambitieuſes prétentions; mais inébranlable dans ſes principes, elle ſçait ſe préter au tems, ſe régler ſur les circonſtances, & attendre avec longanimité, les changemens qu'apporte le tems & ſouvent le hazard. Son code politique eſt celui qu'un Allemand vouloit introduire dans la médecine, par le traité *de modo curandi morbos, expectatione*. Pour des gens qui ont aſſez de flegme, de tenue, de patience, de ſoupleſſe pour ſoutenir cette politique, elle eſt d'autant plus ſûre, qu'en choſes d'opinion, le genre humain en général, & chaque homme en particulier, ſujet à des variétés toujours avantageuſes à ceux qui ſçavent les ménager & les ſaiſir, n'eſt conſtant que dans ſon inconſtance. C'eſt par

---

Racine. Ce mot du nonce Roberti, dit plus que tout le traité du Docteur Boileau, compoſé en faveur de la pluralité des bénéfices, ſous le titre, *de re beneficiariâ, liber ſingularis*, 1710.

cet art, que les papes ſont parvenus à rendre leur élection indépendante d'abord de la confirmation, & enſuite du concours des empereurs: c'eſt par cet art que, de nos jours, Clément XI eſt ſorti victorieux de ſes démêlés avec la cour de Vienne & avec la régence qui gouverna la France après la mort de Louis XIV, qui avoit lui même éprouvé, ſous la plus brillante époque de ſon regne, combien le flegme Romain (*a*) a davantage ſur la *furia Franceſe*, malgré l'axiôme poſé par le célèbre Servin dans ſon plaidoyer pour le bréviaire de Paris: *non cedit criſta Gallica Italico ſupercilio.*

Aucun écrivain que je connoiſſe, n'a vu dans le califat Mahométan le principe & le germe des prétentions de la Cour de Rome à la monarchie univerſelle (*b*). Cette vue

(*a*) Flegme *in apparenza*: *in ſoſtenza* le Romain eſt auſſi chaud, que le François eſt ſemillant.

(*b*) Dans ſes queſtions ſur l'Encyclopédie, M. de Voltaire a ſaiſi cette vue, qu'il n'a préſenté que de biais.

à laquelle j'ai été conduit par l'identité des époques, peut justifier, sinon les papes qui ont tout sacrifié à ces prétentions, ceux au moins qui, n'appercevant pas l'issue du défilé où ils se trouvoient engagés, ont pieusement imaginé que J. C. qui avoit formellement déclaré que *son régne n'étoit pas de ce monde*, ne devoit pas néanmoins, dans la personne de son vicaire, le céder à Mahomet qui regnoit par le sien. D'ailleurs, vu l'état de l'Europe, sous les époques dont il s'agit, peut-être ces prétentions furent-elles son plus sûr boulevard contre le torrent des armes Musulmanes, qui, après avoir envahi l'Asie, l'Afrique, l'Espagne, menaçoit d'engloutir le reste de l'univers.

Quoi qu'il en soit, comme la crédulité gagne & croît en raison de l'éloignement (*a*), de tous les États de l'Europe, l'Angleterre fut celui où les prétentions des papes

(*a*) *Major è longinquo reverentia.* Ainsi, dans les méchaniques, la force du levier est en raison de sa longueur.

trouvèrent l'accueil le plus favorable. Les voies leur avoient été trop bien préparées : l'enthousiasme du moine Auguſtin, de ſes adjudans & de leurs ſucceſſeurs, avoit eu tout ſon effet ſur un peuple enthouſiaſte par tempérament. On vit pluſieurs rois de la dynaſtie Saxonne quitter le trône, pour aller à Rome mourir ſous le froc, aux pieds du pape : dans un accès de ferveur encore plus indiſcrette, un de ces ſouverains avoit rendu ſon royaume tributaire du ſaint-ſiége (*a*) : enfin, Jean Sans-Terre, après l'avoir inutilement offert au Miramolin d'Afrique, l'avoit voulu tenir en fief de l'Égliſe Romaine.

A ces titres, les papes régnoient ſur l'Angleterre, dans les tems même où toute l'Italie révoltée contre l'outrecuidance pontificale, ne leur laiſſoit aucun lieu où ils puſſent

(*a*) Mirandum autem illud accidit, *dit Baronius, ad ann. 646*, quòd ubi ceſſavit pendi vectigal, utcumque malè redemptum, hæreſeon alluvione Anglicana abſorbetur eccleſia.

repoſer la tête. Sous cette époque, Pierre de Blois écrivoit à Alexandre III, au nom de celui des rois d'Angleterre, qui a le plus vigoureuſement ſoutenu les droits de ſa couronne : *l'Angleterre vous reconnoît pour ſeigneur ſuzerain, les loix féodales l'ont miſe dans votre mouvance ; elle ne releve que de vous* (*a*). Il eſt vrai que Henri II, que l'on faiſoit ainſi parler, ſe trouvoit alors en bute à la révolte de ſon fils Henri III.

Dans ces ſiècles d'ignorance & de barbarie, les pays ſeptentrionaux de l'Europe étoient revenus à l'état où Dion Chryſoſtôme les avoit vus cinq ſiècles auparavant. « Les Druïdes y régnent, dit cet écrivain : au » milieu de l'éclat & de la ſplendeur » du trône, les rois ne ſont, dans le » fait, que les exécuteurs des or-

(*a*) *Veſtræ juriſdictionis eſt regnum Angliæ, & quantùm ad feudatorii juris obligationem, vobis duntaxat obnoxius teneor. Petri Bleſenſis ep.* 136. En vertu de ce droit, Innocent III donna, dans le ſiècle ſuivant, l'Angleterre au roi de France, Philippe-Auguſte.

» dres, des décisions, des inspira-» tions des prêtres (*a*) ».

Cinq siècles plus tard, on retrouve dans les mêmes pays, la même espèce de subordination de l'autorité séculière à la puissance ecclésiastique. Le IIe concile de Mâcon, assemblé en 585, après avoir pourvu, par les canons IX & X, à l'immunité des personnes écclésiastiques, immunité depuis étendue à leurs possessions, établissoit, dans le XVe canon, les distinctions les plus humiliantes entre le clergé & tous les Ordres laïques : « si, porte ce canon, » un laïque rencontre un ecclésiasti-

(*a*) ὧν ἄνευ τοῖς βασιλεῦσιν ἐδὲν ἐξὴν πράττειν ἐδὲ βεβλεύεθαι. ὥσε τὸ μὲν ἀληθὲς ἐκείνες ἄρχειν, τὲς δὲ βασιλέας αὐτῶν ὑπηρέτας καὶ διακόνες γίνεσθαι τῆς γνώμης ἐν θρόνοις χρυσοῖς καθημένες, καὶ οἰκίας μεγάλας οἰκέντας, καὶ πολυτελῶς εὐωχεμένες. *Dion Chrysost. orat.* 49. Ce passage est échappé aux recherches de Don Bouquet, & à celles de M. Duclos, qui, dans son mém. sur les Druïdes, inséré au recueil de l'académie des inscriptions & belles-lettres, n'a vu, chez les Gaules, qu'une aristocratie exclusive de toute royauté.

» que, qu'il lui rende tous les hon-
» neurs dûs au rang qu'il tient dans
» la *Chreſtienté*. S'ils ſont l'un &
» l'autre à cheval, que le laïque, en
» ſe découvrant la tête, lui donne
» un humble ſalut. Si l'éccléſiaſti-
» que eſt à pied & le laïque à che-
» val, que ce dernier mette pied à
» terre & qu'il lui rende tous les
» devoirs d'une humble charité. Si
» quelqu'un, ajoûte le canon, ôſe
» tranſgreſſer *cette loi dictée par le Saint-*
» *Eſprit*, qu'il ſoit & demeure ſuſ-
» pendu auſſi long-tems qu'il plaira
» à ſon évêque (*a*) ».

Charlemagne, reſpectant plus la religion que ſes miniſtres, avoit renfermé leur puiſſance dans ſes bornes primitives; mais la foibleſſe de ſon fils & de ſes petits-fils donna au clergé plus qu'il n'avoit en-

(*a*) Ainſi en uſent avec les Chrétiens d'Egypte les Beys & les autres ſeigneurs Mahométans. *Voyez le voyage de M. Haſſelquiſt.*

Si l'on en croit nos vieux éccléſiaſtiques, ce canon eſt le thême de l'éducation que reçoit aujourd'hui, dans les ſéminaires, le peuple deſtiné à recruter l'Egliſe.

core ôsé prétendre. Ainsi au Concile de Savonieres tenu en 859, Charles le Chauve, protestant contre l'irruption de Louis le Germanique, reconnut *qu'il devoit la royauté à la consécration des évêques, & qu'il en pouvoit être privé par leur jugement.* Il se fit depuis de ce jugement un titre sur les États du jeune Lothaire. Enfin en 876, il reçut l'empire du pape & des Evêques, qui, dans le décret qui en existe, déclarent que leur choix n'a été décidé que par la soumission & la docilité de Charles envers le clergé.

Ce clergé étoit alors divisé par les mêmes querelles de religion que nous avons vu renouvellées dans ce siècle, & ces querelles, ainsi que les nôtres, s'en allerent en fumée, dès que cesserent les motifs étrangers qui les avoient excitées & entretenues.

Ces disputes avoient pour objet la prédestination, la grace, le libre arbitre & les effets du péché originel.

Hincmar & les évêques de la Cour de Charles le Chauve soutenoient les opinions que nous avons vu

adoptées par les Moliniſtes. Le parti oppoſé avoit pour champions, Wénilon de Sens, St. Prudence de Troyes, les évêques des États de Lothaire & ceux qui inclinoient pour ce prince.

En 853 Hincmar fit paſſer au parlement de Kerſi quatre canons qui définiſſoient ces matieres ſuivant ſon opinion. Dans la même année Saint Prudence exigea d'un évêque que l'on alloit conſacrer pour le ſiége de Paris, la ſouſcription de quatre articles contradictoires aux canons acceptés dans le parlement de Kerſy. En 855, ces canons furent proſcrits dans un Concile que Lothaire fit tenir à Valence. En 859, un Concile de Langres adopta, avec quelque adouciſſement, les déciſions de celui de Valence, que le Pape Nicolas I confirma. Le Concile de Savonieres préſidé par St. Remi, archevêque de Lyon, apporta de nouveaux adouciſſemens. Enfin il n'en fut plus queſtion au Concile de Touſy, & cette grande querelle s'aſſoupit, à meſure que Charles le Chauve & Lothaire ſe rapprocherent. Hincmar, amoureux de ſon

ouvrage, la perpétua autant qu'il dépendoit de lui, en s'emparant des annales connues sous le nom *d'annales de S. Bertin*, que S. Prudence avoit rédigées : il les continua pour y arranger les faits & y distribuer les censures & les éloges d'après le parti qu'il avoit soutenu.

Dans les siècles suivans, les laïques furent dépouillés de toutes les prérogatives qui paroissoient les rapprocher du clergé ; la coupe qu'ils partageoient avec lui dans la communion leur fut retranchée : dans le canon même de la messe on réforma les expressions qui leur donnoient une part distinguée dans le sacrifice (*a*).

L'empire du clergé se trouvant établi par ces loix, par ces réformes, & sur-tout par l'ignorance des peuples, les évêques se montrerent

---

(*a*) J'ai vu, à Clairvaux, le missel dont se servoit St. Bernard. On y lit dans le canon : *Et omnium circumstantium qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis*, ainsi le *pro quibus tibi offerimus*, n'y a été interpollé que vers le XII^e^ siècle.

en public d'une maniere qui annonçoit cet empire : ils partagerent ces *trônes d'or*, & tout l'éclat extérieur, qu'au rapport de Dion, les Druïdes abandonnoient aux princes : l'intronisation de ces prélats fut accompagnée du faste & de toute la pompe qui annonce la souveraineté. En prenant possession du trône, les souverains se contentoient de paroître à cheval : les évêques du X^e siècle y ajoutèrent la cérémonie de se faire porter, un long espace de chemin, sur les épaules des premiers seigneurs du royaume, auxquels ils inféodoient des terres, sous cette expresse condition (*a*). Un frere de Saint Louis fut sommé par l'évêque de Paris, de lui rendre personnellement ce *devoir*, que Philippe-Auguste avoit rendu par procu-

(*a*) V. le *Gallia Christiana*, & les hist. particulieres de la plupart des diocèses de France. Les abbés imiterent bientôt le faste épiscopal : ils acheterent à l'envi, & la Cour de Rome s'empressa de leur vendre le droit de porter l'anneau, la crosse, la mitre, avec l'exemption de la juridiction Epiſcopale.

reur, comme seigneur de Corbeil & de Mont-l'Héry, & que Charles le Sage & ses successeurs, jusqu'à Charles IX exclusivement, rendirent aux évêques d'Auxerre, depuis la réunion de ce comté à la couronne (*a*). Les Bouchard, les Mathieu de Montmorency, soumis à cette servitude envers l'évêque de Paris, s'en tenoient d'autant plus honorés, qu'ils avoient le premier rang parmi les barons qui la partageoient. De-là leur titre de premiers barons de CHRESTIENTÉ: dénomination alors spécialement consacrée pour désigner la Cour, la juridiction, les droits & toutes les prérogatives épiscopales (*b*). De-là sans doute le cri de la maison de Montmorency: *Dieu aide au premier baron Chrestien.*

Les anciens Chevreuse partageoient cet honneur, à raison de la terre de Chevreuse, aussi baron-

(*a*) Voyez l'histoire d'Auxerre, par l'abbé le Beuf.

(*b*) V. *Supr. Église Anglicane*, & le Dictionnaire de Ducange, au mot *Christianitas.*

nie de la croſſe. Ils étoient auſſi hommes-liges de l'abbaye de Saint Denys. Dans un titre de 1226, inſéré aux preuves de la généalogie de Montmorency, ils ſtipulèrent expreſſément qu'ils ſeroient conſervés dans l'honneur de porter la bannière de Saint-Denys; & au ſiècle ſuivant, un ſeigneur de cette maiſon, rempliſſant cet honneur, fut tué à la bataille de Mons-en-Puelle.

Sous les mêmes époques, les hauts barons d'Angleterre avoient le même empreſſement pour porter les évêques & la bannière des Moines. En Angleterre & en France, ces vains honneurs, ces humbles différences s'étendoient aux biens du clergé, à ſes prérogatives & à toutes ſes prétentions. J'en citerai, pour la France, un exemple rapporté par Dom Mabillon (*a*), d'après Etienne de Paris.

Louis le Jeune, venant à Paris d'un canton de la Brie, fut ſurpris de la nuit à Creteil, & il y coucha après avoir ſoupé aux frais des ha-

(*a*) *Annal. Benedict.* tom. VI.

bitans, que la cathédrale comptoit alors parmi ses hommes. Les chanoines, informés dès le grand matin de cet attentat à leurs prérogatives, en furent émus, & ils disoient : *c'en est fait de l'église* (a), *ses privileges sont anéantis : ou le roi rembourſera sa dépense à Creteil, ou l'office ceſſera dans notre église.* En effet, dans la même matinée, le roi, suivant sa coutume, s'étant présenté à Notre-Dame, il en trouva les portes fermées : il en demanda la raison, & on lui répondit : *c'est vous même, sire, qui avez occasionné ce contre-tems. Au mépris de l'immunité & des libertés de notre église, vous soupâtes hier à Creteil, aux frais des hommes de ce lieu, & nous avons*

(a) Dans le siècle suivant, le clergé, en grande députation, disoit à Saint Louis, par la bouche de l'évêque d'Auxerre, Guy de Mello : *Sire, saichiez que vous laissez perdre toute la chreſtienté, & qu'elle se perd entre vos mains ; sur quoi, le bon roi se signant de la croix, dit : évesque, or me dittes comment se fait ?* &, ayant entendu ce dont il s'agissoit, *il respondit, que il ne le feroit autrement.* Joinville.

*fermé notre égliſe, diſpoſés à tout ſouffrir, pour parvenir à la réparation de cet attentat. Je n'ai rien attenté ni voulu attenter*, répondit le dévot monarque; *la nuit me ſurprit hier à Creteil, où je cédai aux offres & à l'empreſſement des habitans pour fournir ma table. Je me repens de cette complaiſance : que l'évêque me vienne trouver avec le doyen, que tout le chapitre ſe joigne à eux, & ſur-tout le chanoine qui a ce bourg dans ſon lot. Si j'ai tort, ils prononceront ſur la ſatisfaction; ſi je ſuis innocent, c'eſt d'eux-mêmes que j'attends ma juſtification.* Le roi continua ſes prières à la porte de l'égliſe, attendant l'évêque & le chapitre. A leur arrivée, les portes s'ouvrirent, il entra & donna pour caution du dédommagement, s'il y avoit lieu, la perſonne même de l'évêque, & pour gages, ſes deux chandeliers d'argent. Enfin, en témoignage de ſon ferme propos pour la ſatisfaction, il mit ſur l'autel de Notre-Dame, une baguette, où il en fit écrire la promeſſe. C'eſt, dit-on, cette même baguette qu'un des enfans-de-chœur de Notre-Dame tient tous les dimanches devant

l'aigle, pendant la cérémonie de l'eau-bénite.

Ainſi, qu'eût vu Dion Chryſoſtôme dans toute l'Europe, s'il y étoit revenu vers le XI^e ſiècle ? Une troupe de ſouverains, proſternés aux pieds du grand Druïde (*a*), ſe diſputant l'honneur de lui tenir l'étrier & de le ſervir à table, rece-

(*a*) Cet aſſerviſſement des princes étoit de néceſſité ſous le droit féodal. Il établiſſoit leur empire ſur des vaſſaux jaloux de leurs droits qu'ils ſe trouvoient en état de faire reſpecter. Les premières contributions étrangères aux droits féodaux, furent levées de l'autorité du pape. Charles le Sage ne trouva de frein que dans cette autorité, pour ceux qui contrefaiſoient ſes monnoies. Il obtint à Rome une bulle d'excommunication dont ils ne pouvoient être abſous que par le Pape, excepté à l'article de la mort (le Blanc, Tr. des monn.) Or, il étoit de la politique des ſouverains, d'accréditer, par leurs ſoumiſſions, une autorité devenue le fondement de la partie la plus intéreſſante de la leur. La même politique eût dû reſſerrer ces ſoumiſſions dans de juſtes bornes.

vant de lui l'obédience, soumis aux monitions & à l'autorité de ses légats, traversant les mers pour combattre ceux qu'il avoit déclaré ses ennemis, gouvernant leurs États par son inspiration & par ses ordres, lui abandonnant cette portion capitale de leur autorité, qui fixe les droits de propriété, en souffrant que des bulles renouvellées à chaque pontificat, fussent les premiers titres des biens & des droits réels de tout le clergé; ne traitant, ne contractant entre eux que sous le sceau de l'autorité pontificale (*a*); enfin, les plus puissans & les plus absolus de ces souverains, expiant, par les réparations les plus solemnelles & les plus humiliantes, les démarches attentatoires à l'autorité sacerdotale (*b*).

Dans l'intérieur de ces États,

---

(*a*) Voyez le traité de Brétigny & les autres traités les plus importans entre la France & l'Angleterre, dans lesquels, en cas d'inexécution, les parties se soumettent *à la juridiction & cohertion du Pape.*

(*b*) V. l'hist. de Henri II.

Dion Chriſoſtôme eût vu des Druïdes à la tête des conſeils de chaque ſouverain, ſurintendans de l'éducation des jeunes princes, oracles de la juſtice ſouveraine (*a*), chefs d'une juriſdiction (*b*) qui avoit abſorbé toutes les autres juriſdictions, propriétaires de la plus grande partie des tribunaux ſubalternes, arbitres nés de toutes les conteſtations qui tomboient en compromis (*c*); en-

(*a*) Le chancelier des rois d'Angleterre & de France, étoit ordinairement pris dans l'Ordre épiſcopal. Leur conſeil, leur parlement n'avoient preſque que des magiſtrats clercs. A Paris, pluſieurs de ces magiſtrats étoient en même tems curés de ville, ou dans la campagne, à la diſtance de cinq ou ſix lieues : les conſeillers clercs d'aujourd'hui ſont les repréſentans du corps primitif de notre magiſtrature.

(*b*) Juriſdiction eccléſiaſtique appellée par excellence *la Cour de chreſtienté.*

(*c*) Entre laïques, & même entre laïques & clers ou moines. Le *Gallia Criſtiana*, les annales bénédictines, l'hiſtoire du diocèſe de Paris, par l'abbé le Beuf, fourmillent d'exemples de pareils arbitrages. J'indiquerai, dans

fin, des Druïdes du troiſieme Ordre, les uns excluſivement chargés de la rédaction & du dépôt de tous les actes qui lient les hommes entre eux (*a*); les autres de l'inſtitution & de l'éducation des nouvelles générations: ceux-ci, que leur état conſacroit au ſilence, occupés à tranſmettre à la poſtérité les évènemens qu'ils voyoient à travers tous les préjugés

---

cette foule, celui du compromis de Hervé de Chevreuſe, accuſé en 1264, de déprédations ſur le prieuré d'Yvette & ſur l'abbaye de Saint-Maur. Deux chanoines de Paris & un chanoine de Poiſſy, choiſis pour arbitres, condamnèrent Hervé en 10 marcs d'argent, & ſes gens qui avoient enlevé quelques chevaux & fait main-baſſe ſur la volaille, à faire trois *proceſſions* à Yvette, à Chevreuſe, & à ſaint-Maur, dans un équipage auſſi humiliant que bouffon. Le parlement de Paris condamnoit à la même peine les officiers laïques qui entreprenoient ſur la juriſdiction eccleſiaſtique. *V. l'hiſt. du diocèſe de Paris t. VIII, p. 40 de la première partie, & les preuves de l'Hiſt. d'Auxerre, t. II, p. 65.*

(*a*) V. Supr. t. 1, p. 78.

monaſtiques (*a*); ceux-là des fonctions d'avocats & de procureurs, ou de l'exercice de la chirurgie & de la médecine.

Ces trois Ordres liés par un intérêt commun, & mus par les mêmes principes, formoient dans chaque État une *puiſſance intermédiaire*, & ſouvent indépendante (*b*), qui ne répandit que trop ſouvent l'allarme

---

(*a*) « Toute la ſcience de l'Europe, après » avoir eſté abbaſtardie & preſque eſteincte » par les ravages des nations barbares, ſe » trouva comme encloiſtrée entre ceulx du » nom deſquelz on l'appella *Clergie*; leſquelz, » de profeſſion du tout eſloignée des choſes » de ce monde, ont parlé des affaires qui » ſont le principal ſubject de l'hiſtoire, non » pas ſeulement comme ſimples clercs d'ar- » mes; mais, qui piz eſt, comme aveugles » naiz des couleurs ». *P. Pithou, dans le préambule de ſes mém. ſur les comtes de Champagne.*

(*b*) Le titre de ſon indépendance exiſte encore dans l'aphoriſme du Jéſuite Emanuel Sa, ci-deſſus rappellé relativement au bénéfice *de Clergie : Clerici rebellio non eſt crimen læſæ majeſtatis, qui* CLERICUS NON EST SUBDITUS REGIS.

& la terreur autour des trônes de l'Europe ; puiſſance à laquelle tout autre intérêt que le ſien fut toujours étranger ; puiſſance qui, pour la défenſe de ſes droits, eût toujours vu l'avantage proportionné à l'union de ſes membres & à la déſunion que l'eſprit particulier jette dans tous les autres corps. Au milieu de leurs vaines clameurs, le clergé s'avance comme une légion dont les rangs ſerrés & s'appuyant mutuellement dans toutes leurs évolutions, mépriſent les efforts de troupes légeres qui l'attaquent à la débandade.

Le ſage la Noue meſuroit ſur ces conſidérations, les ménagemens qu'il conſeilloit à l'égard du clergé. Nous avons vu ci-deſſus, (*art. anciens monaſteres*) les conſeils donnés à François I, à Henri III & à Henri IV, de s'emparer des biens de l'Égliſe, & de les appliquer aux beſoins de l'État ; mais je n'ai point parlé des raiſons qui en empêcherent l'exécution. La Noue nous en expoſe une partie que je me contenterai de rapporter d'après lui : « Pluſieurs, dit-il, ont maintenu

» qu'il falloit prendre la moitié des » biens des ecclésiastiques ( desquels » la plupart abusent ) pour en ac- » quiter le roi, à la décharge du » peuple. Ces grosses paroles leur » ont fait peur, de maniere que, » réveillant leurs esprits, ils ont plu- » sieurs fois, par incomparables ar- » tifices, renversé ces ouvertures, » auxquelles on commençoit à pren- » dre quelque petit goût, en re- » doublant leur zèle & leurs cla- » meurs contre les Huguenots : ce » qui a si bien donné le change, » qu'on les a perdus de vue pour » courir sus aux Huguenots ; mais » quant, à bon escient, ils ont vou- » lu prendre le frein aux dents, » qu'ont-ils fait ? on l'a vu aux États » de Blois en 1577. Ils y jouerent » si bien leur personnage, qu'ils » émurent une partie de la France » contre l'autre, & eux cependant » jugerent des coups : quelques-uns » mêmes vindrent dire que le » clergé possédoit plus de quinze » millions de revenu, & qu'ils fe- » roient bien lascher prise à ceux » qui les auroient mordus ». Ainsi concluoit la Noue, bon Huguenot, mais

mais excellent patriote : « il ne faut » point uſer de force envers ceux » qui ont moyen d'oppoſer la for- » ce : mais comme ils ſont françois » & qu'ils ne ſe piquent pas d'em- » ployer les richeſſes eccléſiaſtiques » aux vrais uſages pour leſquels » elles ſont deſtinées, il eſt à préſu- » mer qu'ils ne refuſeront pas d'en » aider celui dont les prédéceſſeurs » ont ſouffert qu'elles ſoient ve- » nues en leur poſſeſſion (a).

Au dernier ſiècle, les démêlés entre Louis XIV & le Pape Innocent XI furent plus vifs en apparence que ceux qui avoient déterminé la ſéparation de l'Angleterre : ils étoient ſuſceptibles des mêmes raiſonnemens pour & contre ; les princes & les pontifes avoient de part & d'autre les mêmes intérêts & les mêmes ménagemens à garder. Innocent XI s'étoit plus mis à découvert que Clément VII : cependant l'évènement décida pour Rome, parce que les évènemens dépendent de mille circonſtances qui

(a) La Noue diſcours IV.

varient ſuivant la diſpoſition des eſprits & des conjonctures.

Depuis la grande révolution qui a détruit en Angleterre l'empire de l'Égliſe, le clergé Anglican a conſervé quelques parties de ſon antique autorité, que le clergé Gallican avoit depuis long-tems perdues (*a*); mais il n'a plus eu ce poids, qui, par la tolérance des ſouverains & par la force de l'habitude, maintient ailleurs le clergé au rang de puiſſance intermédiaire. Il l'a perdu, & par ſon indépendance abſolue de toute puiſſance étrangère, & par les regles que ſe ſont fait les rois d'Angleterre, pour le choix des ſujets deſtinés aux premières places de leur Égliſe.

Ce choix ayant été depuis long-tems déterminé moins par la naiſſance que par le mérite, les évêques qui répondent aux eſpérances auxquelles ils doivent leur vocation, ſoutiennent, par la conſidération perſonnelle, une dignité qui a, par elle-même, tout ce qui

(*a*) *V. Supr.* Tom. I, *p.* 72 *& ſuivantes.*

peut lui concilier & assurer le respect des peuples (*a*). Ceux pour lesquels la faveur a suppléé au mérite, occupés de l'établissement de leur famille, tiennent à la Cour & par la reconnoissance, par l'espérance; & par la crainte des discussions qu'à la mort leurs enfants auront à essuyer de la part des économats, discussion qu'abrège & tranche l'autorité royale en raison du dévouement de ses prélats au parti de la Cour.

Lorsque dans le premier état des choses, le nombre des pairs laïques étoit balancé par celui des pairs ecclésiastiques, le suffrage de ces derniers avoit un poids qu'il a perdu par la multiplication successive des pairies laïques qui sont actuellement aux premières dans la proportion de dix à un.

Cette disproportion influe sur les affaires purement ecclésiastiques.

(*a*) Voyez le dernier des discours politiques de Gordon, qui y découvre tous les fondemens des droits du clergé à l'estime & à la confiance des Peuples.

c'eſt dans le parlement, conjointement avec les pairs laïques, & de l'autorité du roi, chef de l'Égliſe Anglicane, que ſont arrêtés & promulgués les réglemens de diſcipline, & les déciſions même ſur le dogme. Cette forme biſarre & ſi oppoſée aux uſages modernes, étoit néanmoins celle que ſuivoit le clergé Gallican, ſous Charlemagne & ſous les ſouverains de ſa race : il ſuffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir leurs capitulaires (*a*).

Le caractère Anglois & l'amour de l'indépendance dans la façon de penſer, ſont de nouveaux obſtacles à la réunion du clergé Anglican dans un parti oppoſé à la Cour, tant que ſon état ne ſera pas compromis.

Avant que les Tudors regnaſſent, toute ſa force étoit dans ſon union, & cette union étoit l'effet de l'in-

(*a*) Cette forme avoit pour baſe la règle que ſuivoit l'Egliſe primitive : *quod omnes tangit, in commune debet conſuli.* Elle étoit auſſi établie en Eſpagne ſous les rois Wiſigoths.

fluence immédiate de la Cour de Rome, qui, dans un centre d'unité, offroit au clergé mutiné un point de ralliement.

Depuis le ſchiſme, le clergé conformiſte demeura conſtamment attaché aux intérêts de Charles I, qui, par principe de conſcience, défendoit ſes prérogatives & ſes droits comme inſéparables des prérogatives & des droits de ſa couronne. Le même intérêt le tint depuis étroitement lié au roi Guillaume contre Jacques II, qui avoit conjuré ſa ruine: dans toute circonſtance ſemblable, il demeura uni aux vues du parti dominant (*a*). Cette union ſera cimentée par la crainte que lui inſ-

(*a*) Dans le XI^e de ſes *Eſſais politiques*, M. Hume poſe pour maxime, que *dans tous les âges du monde, les prêtres furent ennemis de la liberté: conduite fondée*, dit-il, *ſur des raiſons qui ſont de tous les tems & de tous les pays, c'eſt-à-dire, ſur l'intérêt & ſur l'ambition*; d'où il conclut qu'en Angleterre le clergé de l'Egliſe dominante ſuivra toujours le parti de la Cour.

pire le voisinage des sectes non-conformistes, séparées de lui par un mur qui soutiendroit mal l'effort d'un souverain déterminé à le renverser. Une entreprise de cette espèce, préparée avec maturité & soutenue avec vigueur, ne rencontreroit dans le parlement que des obstacles politiques, & dans le haut-clergé qu'une résistance peu imposante, tant que les membres de ce clergé ne seront pas tirés de la haute-noblesse qu'intéresseroit sa conservation.

Je me borne à ces observations pour prouver combien le clergé Anglican actuel ressemble peu à l'ancien clergé d'Angleterre, combien il est pacifique & à quel point il a cessé d'être, dans l'État, une *puissance intermédiaire*.

Dépouillée de cette *puissance*, privée d'ailleurs de celle que la France trouve aujourd'hui dans sa magistrature, la constitution Britannique a, dans le parlement & dans la prérogative royale, un double contrepoids qui l'affermit & l'assûre également *& contre la servitude & contre l'anarchie*.

Ce contrepoids tire toute sa force de son indivisibilité, qui n'a été rompue qu'en deux occasions : sous Cromwel & dans la *convocation* qui fit passer la couronne de Jacques II sur la tête de son gendre ; mais ses parties séparées firent effort pour se rapprocher & se rejoindre : leur réunion fut aussi prompte que solide.

L'union de ces deux puissances est assurée & comme cimentée par les efforts même qui, en apparence, tendent sans cesse à les désunir : elles ont, dans la constitution de l'État, plusieurs moyens pour s'en imposer mutuellement (*a*), indépendamment de mille petits ressorts que l'intérêt particulier fait jouer suivant les circonstances. Les veut-on voir dans un parfait accord ? il les faût considérer sous les époques marquées par des guerres ou à entreprendre ou à pousser vigoureusement contre la France. Cependant, le fruit de ces guerres,

(*a*) V. l'esprit des loix ; & l'hist. d'Angleterre, par M. Hume.

auſſi fatal que l'*or de Thoulouſe*, fut dans tous les tems pour l'Angleterre, la ſource & le germe des plus affreuſes révolutions (*a*); celles, par exemple, qui ſuivirent les triomphes d'Edouard III & de Henri V.

---

(*a*) *Dans les anciennes guerres avec la France*, diſoit un prélat Anglois, prêchant devant le parlement après la paix de 1713, *la nation s'épuiſoit d'hommes & d'argent pour acheter de vains trophées de gloire, & ſon appauvriſſement étoit ordinairement ſuivi d'une guerre civile.*

## LE ROI.

QUELLE leçon les révolutions d'Angleterre ne ſont-elles pas pour ceux qui ôſent s'aſſeoir ſur le trône de Saint Edouard (*a*) ? *Quand l'Anglois*, dit Froiſſard, *ſe meut & eſliéve à puiſſance contre ſon ſeigneur, là il n'y a nul remède. Car c'eſt le plus périlleux peuple qui ſoit au monde & plus oultrageux & orgueilleux : ils ſont forts, durs, hardys & haults en couraige ; & tant plus voyent de ſang eſpandu, & tant plus ſont cruels & moins esbahis* (*b*). Excepté les conquérans & les princes que les révolutions & le choix de la nation ont jettés ſur le trône, la couronne d'Angleterre fut dans tous les tems hériſſée de ronces & d'épines pour ceux qui l'ont reçu par droit de ſucceſſion.

(*a*) Illi robur & æs triplex
Circà pectus erat qui fragilem truci
Commiſit pelago ratem.

(*b*) Vers la fin du IV^e volume de ſes chroniques.

Les places dans l'Égliſe, dans la Robe, dans le ſervice de mer & de terre; en un mot, toutes les diſtinctions, toutes les graces, tous les emplois, ſoit honorables, ſoit lucratifs, étant dans les mains du roi, la nation Angloiſe ſe trouve liée au trône, par les chaînes le plus capables d'arrêter & de fixer les hommes; la cupidité, l'ambition, l'eſpérance, & cette foule de paſſions qui ont leur foyer dans l'intérêt perſonnel.

Mais ces paſſions tumultueuſes demandent la plus grande dextérité dans la main qui entreprend de les diriger : dextérité qui réunit, pour l'Angleterre, toutes les parties de la combinaiſon deſquelles les politiques anciens & modernes ont formé le grand art de régner, *regnandi artes*. Les conſeils que donnoit le Soleil à ſon fils avant que de lui remettre les rènes de ſon char, ſemblent faits pour un prince qui monte ſur le trône d'Angleterre (*a*).

(*a*) *Parce, precor, ſtimulis; ſed fortiùs utere loris :*

Si la pratique de ces conseils est épineuse pour un roi qui voudroit régner par soi-même, quelles difficultés n'offre-t-elle pas à des ministres dont l'autorité précaire, impatiemment soufferte par mille rivaux, odieuse à tous ceux qu'elle ne peut obliger, inculpée de tous les évènemens peu fortunés, obligée même de justifier les évènemens les plus heureux, aux prises avec toutes les passions irritées, est sans cesse en bute aux contradictions les plus vives, à l'opposition la plus opiniâtre, aux propos les plus outrageans, aux satyres les plus amères !

Tel fut l'état des ministres que, depuis l'introduction de la démocratie dans la constitution Angloise, les rois d'Angleterre ont honorés de leur confiance ; l'histoire

---

*Sponte suâ properant : labor est inhibere volantes.*
*Nec preme, nec summum molire per æthera currum.*
*Altiùs egressus, cœlestia tecta cremabis ;*
*Inferiùs, terras : medio tutissimus ibis....*
*Inter utrumque tene. Fortunæ cætera mandes.*

Métam. l. 2.

d'Angleterre offre mille perſonnages à qui cette confiance a coûté la vie.

La reconnoiſſance ne fut jamais la vertu des États démocratiques : combien d'exemples d'ingratitude dans l'Hiſtoire Grecque & Romaine ! L'hiſtoire moderne nous repréſente les républiques conſtamment animées du même eſprit. Le meurtre de Barnewelt, de Jean de Witt & de ſon frere, ſemble juſtifier ce que, ſous un climat ardent, une populace, livrée aux ténèbres du paganiſme, a jamais ôſé de plus atroce, contre ſes chefs & ſes bienfaiteurs. *En communautés* (États populaires) *n'a nul certain arreſt*, dit Froiſſard, *fors pour tout honnir.*

En Angleterre, ainſi que dans tout État démocratique ou preſque démocratique, les miniſtres ſont des nochers intrépides, qui, ſur l'un & l'autre hémiſphère, bravent continuellement les écueils, les tempêtes & les naufrages. Si l'on veut leur comparer ceux qui ailleurs gouvernent l'Etat, font mouvoir les armées, conduiſent les négociations, ou dirigent les finances, on ne verra que des nau-

tonniers qui, abandonnés au cours d'une paisible rivière, n'en perdent jamais les bords de vue : *l'inquiétude, le murmure, les clameurs du peuple les ont insensiblement conduits à le compter pour rien, à négliger ses suffrages dans toutes leurs entreprises, à s'en faire même une regle de politique* (*a*).

A raison de la différence dans la constitution de l'État, la disgrace de ces derniers est aussi paisible que leur faveur. Je ne parle point des Richelieu, des Mazarin, qui, *montés sur les épaules des Rois* (*b*), avoient établi de vive force leur empire sur la nation qui les détestoit : leur chûte eut été en raison de la violence de leurs efforts pour se maintenir.

Mais aucun ministère ne fut aussi constamment orageux que celui du Lord Bute placé à la tête des affaires au commencement du présent

(*a*) La Bruyere 8e. édition, p. 349.

(*b*) Ce sont les termes d'une Requête présentée au Parlement en 1648, contre le Cardinal Mazarin, insérée au sixieme tome des Mém. d'Omer Talon.

regne, par la princeſſe de Galles, mère du roi : miniſtère qui, ſous une infinité de rapports, peut entrer en comparaiſon avec celui du cardinal Mazarin (*a*).

Les ſuccès les plus grands, les plus inopinés, les plus flatteurs, avoient amené la France à deſirer la paix & à l'accepter ſous des conditions auſſi honorables qu'avantageuſes pour l'Angleterre. Les ennemis du Lord Bute ont trouvé, dans cette paix même, le prétexte qu'avoient trouvé les ennemis de Mazarin, dans la continuation de la guerre avec l'Eſpagne. Mazarin ſoutint l'orage, en lui oppoſant alternativement la ſoupleſſe Italienne & une fermeté étrangère à ſa nation : il mourut maître abſolu. Le Lord Bute, après avoir fait face à

(a) Il plaît aux Anglois de voir ce Miniſtre dans le portrait d'Aman, tel que, *dans le chapitre d'Eſther*, le roi Artaxerxès le préſentoit à toutes les Provinces de ſon Empire. Les vœux du parti qui s'appelle *Patriote* ne vont à rien moins qu'à ſouhaiter à *l'Ecoſſois* la fin *du Macédonien*.

l'orage avec tout le sang-froid Anglois, après avoir conclu la paix & en avoir assuré l'exécution, a abandonné son poste, lorsque le péril paroissoit entièrement dissipé : il s'est contenté de gouverner sous le nom interposé de M. George Gréenville, frere du Lord Temple, & beau-frere de M. Pitt, l'un & l'autre chefs déclarés du parti de l'opposition. Richelieu, au contraire, étoit perdu sans ressource, s'il eût cédé à l'orage formé contre lui en 1630. Vainqueur du découragement qui s'étoit dabord emparé de son ame, il fit tête à toute la Cour & au roi lui-même qui reprit ses chaînes. Il ôsa consacrer cet évènement par une médaille du plus grand module avec sa tête d'un côté en relief de quatre lignes, au revers, la justice tenant de la main droite une épée nue, & de la gauche une palme, sur un char triomphal tiré par quatre coursiers de front, à travers des rocs escarpés. Une renommée nue, guidant les coursiers, sonne d'une trompette chargée d'une banderolle aux armes de Richelieu. La fortune avec un bandeau en

désordre sous les yeux, suit le char, auquel elle est attachée en captive, avec ces mots pour légende : TANDEM VICTA SEQUOR, & dans l'exergue, *J. Warin*, 1630.

On m'a dit que le Lord Bute (Mackensie) étoit petit-fils du célèbre George Mackensie, qui, né d'une des premières maisons d'Ecosse, brilla par ses connoissances dans les universités d'Ecosse & d'Angleterre, honora de ses talens le barreau d'Edimbourg, entra dans le conseil du roi Jacques, enrichit la république des lettres de plusieurs ouvrages remplis de vues neuves sur la morale, sur les loix & sur les belles-lettres. Parmi les premiers, il me suffira de nommer celui qu'il intitule *la Bravoure morale*, où il établit, qu'abstraction faite de tout autre motif, le seul point-d'honneur oblige les hommes à être vertueux. Les plus pures idées sur l'éloquence du barreau, sont développées dans un ouvrage qu'il donna en 1684, sous le titre d'*Idæa eloquentiæ forensis* : ouvrage qui n'a pas encore fait loi en Angleterre. Décoré par le roi Charles II, du titre de

vicomte de Torbett, la reine Anne y ajouta celui de comte de Cromarty.

Le Lord Bute a succédé, par son mariage avec l'héritière de Montaguë-Worthley, à tous les biens de cette maison, l'une des plus riches de l'Angleterre. Cette héritière est fille de la célèbre Lady Montaguë-Worthley, qui a introduit en Europe l'inoculation de la petite vérole, & dont nous avons, sur les Turcs, des lettres récemment traduites en François. Cette Lady a laissé un fils dont j'ai parlé ci-dessus, *tome 2, page 8*; mais ce fils, déshérité par son pere, vit en philosophe, d'une pension alimentaire de 3000 liv.

Le roi d'Angleterre a à ses ordres toutes les forces de mer & de terre; mais cette prérogative n'a rien de redoutable pour la liberté publique: elle servit mal Charles I & Jacques II.

L'Historien du parlement d'Angleterre prétend que *la liberté Angloise ne se peut trouver en péril que sous un roi qui forcera les Anglois à l'aimer, à l'estimer.* Mais on *aime* rarement les

perſonnes que l'on eſt *forcé d'eſtimer*; & l'on n'eſtime pas toujours ceux que l'on aime. L'eſtime eſt fondée ſur la raiſon : *or la raiſon n'aime gueres, elle eſt peu affectueuſe* (*a*) ; & la lumiere éclaire ſans échauffer.

Edouard IV méritoit, par ſon affabilité, par ſes malheurs & par ſes victoires, l'attachement & l'eſtime des Anglois qui remplirent ſon règne de troubles, & qui, au rapport de Philippe de Commines, dans le détail de l'entrevue de ce Prince avec Louis XI en 1475, *montroient peu de ſageſſe & peu de révérence à leur Roi.*

Le prince le plus ſage qui ait jamais régné en Angleterre, dont il eſt appellé le Salomon, Henri VII, malgré tous ſes droits à l'amour de ſon peuple qui l'eſtimoit, *en fut haï*, ainſi que le dit formellement le chancelier Bacon, dans la vie qu'il nous a laiſſée de ce prince.

La reine Eliſabeth, dont la mémoire eſt aujourd'hui à l'Angleterre, ce qu'eſt celle de Henri IV à la

(*a*) M. Nicole, petits traités, Tome 6. p. 294.

France, fut en bute à des conjurations & à des conspirations sans cesse renaissantes. On l'accusoit de foiblesses : on lui reprochoit de fausses vues politiques : l'histoire l'en a justifiée, & elle lui a consacré de justes éloges (*a*). Charles II fut aussi aimé que peu estimé (*b*). Je cher-

(*a*) Aucun historien ne l'a mieux fait que le célèbre Grotius, au commencement du cinquième livre de ses *Annales de Rebus Belgicis*.

(*b*) Cependant l'Angleterre ne s'étoit jamais trouvée dans un état aussi florissant que sous le regne pacifique de ce prince. Depuis la paix de Bréda, elle n'avoit essuyé que 18 mois de guerre ; & cette guerre, contre la Hollande seule, se faisoit avec l'argent de la France. La paix qui la termina, en assurant à l'Angleterre la neutralité au milieu d'une guerre longue & sanglante, la rendit maîtresse du commerce de toute l'Europe, jusqu'à la paix de Nimègue. Les dix années qui suivirent ne furent ni moins heureuses ni moins brillantes. Londres, ruiné par la peste & par le feu, se trouva, à la fin de ces dix années, une fois plus riche, plus peuplé, plus étendu qu'il ne l'étoit en 1660,

che depuis long-tems, disoit ce Prince, pourquoi mes Anglois haïssent la France & les Francois : c'est parce que vous les aimez, lui répondit un courtisan (*a*).

Le roi Guillaume, dont le règne, au contraire, fut une guerre perpétuelle contre la France, honoré de la plus haute estime de la part des Anglois, fut un de leurs rois les moins chéris (*b*). Toute l'Europe a sçu quelles angoisses ont empoisonné la derniere année & les derniers jours d'une souveraine (*c*) qui réunissoit, dans le plus haut degré, tout ce qui peut *forcer les Anglois à chérir & à respecter la main qui les gouverne*. Pour évaluer ces angoisses, il les faut mesurer au rang de ceux qui les ressentent : *Tant plus*, dit Froissard, *l'homme est de grant noblesse*,

---

De vains triomphes, de sanglants trophées, valent-ils cette félicité ?

(*a*) Discours de Gordon sur Tacite ; Tom. 2. Disc. X. §. 1.

(*b*) *Manebat admiratio viri & fama ; sed oderant.* Tacit.

(*c*) La Reine Anne.

*de ſens hault & de rare prudence, tant lui ſont les déplaiſances plus amères.*

Dans tous les pays, dans tous les tems, dans toutes les conditions, l'œil de l'envie contemporaine, ſans ceſſe ouvert ſur les foibleſſes & ſur les miſères par leſquelles le mérite le plus éclatant paye le tribut à l'Humanité, y trouve des raiſons, au moins pour le haïr, ſi elle ne peut parvenir à le mépriſer. Tous les Illuſtres de l'antiquité ſubirent cette loi (*a*) : *Quoi ! toujours*, s'écrioit le ſage Horace, *le mérite & la vertu, ne trouvant parmi nous qu'une haîne aveugle & criminelle, ne ſeront-ils apperçus & ſentis qu'après que nous les aurons perdus* (*b*) ? Cet injuſte préjugé eſt, comme je l'ai dit, de tous les pays. Au fond de la Sibérie, M. Gmelin trouva un village récemment établi & formé par un Tartare qui le reçut chez lui. Demandant à ſon hôte,

---

(*a*) *Ploravêre ſuis non reſpondere favorem*
*Speratum meritis.*

(*b*) *Quatenùs, heu ! (nefas !)*
*Virtutem incolumem odimus,*
*Sublatam ex oculis quærimus invidi ?*

pourquoi, suivant l'usage, le village ne portoit pas le nom de son fondateur : *tous ces gens-ci*, répondit le Tartare, *sont des coquins trop glorieux pour me faire cet honneur, de mon vivant* (*a*). Dans l'état actuel des choses, quel que soit le mérite, quelle que soit la débonnaireté d'un roi d'Angleterre, il trouvera dans sa nation les sentimens que Dieu trouvoit dans le peuple Hébreu : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me.*

J'ai rapporté, dans ce qui précède, plusieurs traits qui manifestent ces sentimens d'une manière peu équivoque, à l'égard du roi actuel & de son prédécesseur.

Si cependant jamais roi a mérité l'amour de son peuple, c'est le roi George III : il méne à Richemond, maison très-inférieure par la magnificence & par l'éclat, à celles de beaucoup de Lords, une vie de la plus uniforme simplicité : il la partage toute entière entre la reine &

(*a*) Voyage de M. Gmelin en Sibérie, en 1748.

ſes livres. S'il vient, chaque ſemaine, tenir une ou deux fois ſa Cour au palais peu brillant de Saint-James, c'eſt avec la reine le plus ſouvent, dans une voiture très-unie & ſous l'eſcorte de deux gardes. J'ai déja dit que les cochers, les fiacres & les chartiers, ne s'arrêtent ni ne ſe dérangent à ſon approche, & qu'ils font gloire de ne le pas ſaluer : « pourquoi ſaluerois-je Geor- » ge ? dit brutalement cette canaille » inſolente : c'eſt à lui à me ſaluer : il » vit à mes dépens (*a*) ». Les jardins du château de Richemond qu'habitoit S. M. pendant mon ſéjour à Londres, venoient d'être abſolu-

(*a*) J'ai rapporté dans le cours de cet ouvrage pluſieurs traits ſemblables d'inſolence de la part du peuple de Londres, à l'égard de ſes maîtres. Ainſi la première vertu d'un roi d'Angleterre, eſt celle que l'antiquité admiroit le plus dans un roi qui avoit étendu ſa domination ſur une partie des peuples libres de la Grèce : *Si quæ alia in Philippo virtus, fuit & contumeliarum patientia, ingens inſtrumentum ad tutelam regni.* Senec. de irâ, l. 3, c. 23.

ment interdits au public, parce que dans les jours où ils lui étoient précédemment ouverts, on les trouvoit jonchés de placards, de couplets, de deviſes, de rébus, de paſquinades de toute eſpèce, d'autant plus effrontément injurieuſes, que les auteurs étoient plus aſſurés de *l'incognitò*.

A ſa Cour, c'eſt l'affabilité même. Il joint, en les ſaluant, toutes les perſonnes à qui il veut parler; & il n'ouvre la bouche que pour dire les choſes les plus obligeantes. Tout ſon palais, qui alors n'a de garde qu'à la porte, eſt ouvert à tout Anglois ou étranger qu'y attire la ſimple curioſité.

La même ſimplicité accompagne le roi, lorſqu'il vient au parlement ſe montrer dans tout l'éclat de la majeſté : ſes cheveux très-grands, du plus beau blond argenté (*a*),

(*a*) Cependant les perruquiers de Londres ont préſenté au roi une adreſſe, pour demander à S. M. que, pour le bien de leur communauté & de la nation, elle voulût bien quitter ſes cheveux & prendre perruque.

renoués

renoués avec un ruban, frisés & arrangés de la main de la reine, sont un de ses ornemens les plus frappans : il ne mange en public que dans les occasions les plus indispensables ; & dans ces occasions, on le sert à genoux, suivant l'étiquette de la maison d'Autriche, adoptée par Henri VIII. Cette étiquette eût gagné la France sous la même époque ; mais Louis VII, & François I, c'est-à-dire, *la bonté & la courtoisie* mêmes y régnoient alors : aux yeux de deux hommes de cette trempe, la grandeur d'un roi de France étoit indépendante d'une vaine étiquette.

L'Angleterre doit l'affabilité de son souverain actuel, à la popularité de son éducation & au peu d'apprêt qu'y a voulu mettre le prince de Galles son pere. Elle a eu le même effet à l'égard des princes, freres du roi. J'ai rapporté ci-dessus quelques faits qui le prouvent.

Cette popularité a établi, dans l'intérieur de la maison du roi, une réforme qui la met presqu'au pair des maisons bourgeoises. On n'usoit que du charbon de bois dans la

cuisine du feu roi : on ne brûloit dans son appartement que du bois de cèdre : tous les différens officiers de service auprès de sa personne, avoient bouche à Cour. La cuisine & l'appartement du roi ne consomment aujourd'hui que du charbon de terre : la Cour n'a de table que celle du roi qui mange avec la reine : la nouriture des officiers de service leur est fournie en argent; enfin, la table des femmes de la reine est servie de la desserte de celle du roi : le même esprit d'économie règle toute la dépense personnelle de ce prince, qui, pour l'entretien annuel de sa maison & de toute la famille royale, pour les frais d'ambassades, &c. ne touche que 18 à 20 millions assignés, lors de la révolution, sur des fonds, & fournis aujourd'hui par le parlement, dont, au moyen de cet arrangement, le roi ne peut plus se passer.

Depuis le règne d'Edouard I jusqu'à celui de Charles I, les rois d'Angleterre avoient tenu leur table aux dépens du peuple, c'est-à-dire, que leurs pourvoyeurs prenoient, sans payer, dans les villa-

ges qui avoisinoient de cinq à six lieues le lieu où résidoit la Cour, toutes les provisions grosses & menues dont ils régloient l'État à leur fantaisie. Les rois de France vécurent sur le même pied jusqu'au règne de Charles VII. Le recueil des Ordonnances offre plusieurs lettres de Charles V, relatives à ce droit, connu sous le nom de *Prinses* (*a*): par les unes, il exempte de cette fourniture plusieurs villages & bourgs; par d'autres, il la réduit à des quantités fixes, livrables en nature. Une de ces lettres, de l'an 1371, remet ce droit aux habitans d'Aubervilliers, *à charge de fournir chacun an, soixante-dix charretées de paille: sçavoir, quarante pour l'hostel du roy, vingt pour celui de la royne & vingt pour celui des domestiques.* Par d'autres de 1367, il avoit déchargé la ville de Paris *des prinses que l'en a fait par long-tems & que chascun jour l'en faisoit, de chevaux,*

(*a*) Ce droit vexatif fut appellé par les peuples, & ensuite par les rois eux-mêmes dans leurs lettres, *Mala-Tolta*; d'où nous vient le mot de *maltôte*.

*de charrettes, de bleds, de vins, de foin, d'avoine, de fourrage, de couſtres, de coiſſins, de draps, de couvertures, de couvre chiefs, de beſtail, de poulailles, de tables & autres biens & choſes que l'en prenoit pour les garniſons de noſtre hoſtel & des hoſtels de la royne, de nos freres, de noſtre conneſtable & d'autres de noſtre lignaige, &c.* On trouve, dans ces *Priſes* pour la table & pour l'ameublement du ſouverain & de ſa Cour, la cauſe de la vie ambulante que menoient, ſous ces époques, les rois de France & d'Angleterre (*a*).

Jacques I avoit monté ſa maiſon, celles de la reine & des princes ſes enfans, au ton de la magnificence & du luxe Aſiatique, ton aſſorti à la vanité pédanteſque de ce prince : il avoit multiplié les offices de ces maiſons & attaché à chacun un monde d'officiers. Charles I diminua les offices & les officiers (*b*).

---

(*a*) Lorſque ces rois ſortoient de leurs palais,
Le deuil enveloppoit la terre ;
Sur leur paſſage ils répandoient l'effroi ;
Le peuple s'écrioit : *cachons-nous, c'eſt le roi.*

(*b*) Juſqu'aux troubles, la cour de Char-

Charles II les réduisit aussi, lors de la restauration ; & malgré cette réduction, il étoit encore au pair de la Cour de France. Les rois suivans ont graduellement poussé cette réduction, au point que la Cour d'Angleterre n'a aujourd'hui qu'un air d'aisance, sans faste & sans profusion.

En tempérant l'éclat de la Majesté royale, cette popularité en augmente l'effet dans un État presque républicain. Cette vue avoit réglé la conduite des Princes d'Orange, à l'égard de la république de Hollande, dont ils étoient les créateurs. « Dans le tems même où » la chose leur eût été fort aisée, » ils n'ont jamais voulu penser à se » rendre souverains. N'étant que » chefs des armées, ils tiroient des » peuples, sous prétexte de la liberté » publique, jusqu'au dernier sou. Ils » voyoient qu'en se faisant souve- » rains, de légères contributions » passeroient aussi-tôt dans l'esprit » de la populace, pour des exactions » intolérables, extorquées pour le

---

les I eut 86 tables servies deux fois par jour.

» seul avantage & le seul intérêt du » souverain (*a*).

Tous les emplois, toutes les distinctions étant, comme je l'ai observé, dans les mains du chef de l'Empire Britannique, ceux qui y prétendent, forment autour de sa personne une Cour qui seroit plus nombreuse, si les ministres n'en enlevoient pas une partie; si l'Anglois en général ne regardoit pas le travail & la servitude comme des moyens plus sûrs de parvenir, que l'assiduité auprès du prince; si l'opposition à la Cour, & un divorce éclatant avec elle, n'étoient pas en Angleterre le chemin le plus frayé pour arriver aux places les plus importantes & les plus distinguées; si enfin l'Anglois (*b*), peu courtisan

(*a*) Dépêches de M. d'Estrades du 1 Janvier 1666. Ce ministre avoit vécu dans la plus grande intimité avec le pere & l'oncle du roi Guillaume.

(*b*) Sur le peu de disposition des Anglois pour l'état de Courtisan, dans le 8e de ses discours sur Tacite, Gordon a développé la façon dont les Anglois en général pensent à cet égard.

de ſa nature, ne regardoit pas la vie de Cour, l'empreſſement, la perſévérance, la ſoupleſſe, & tout ce qu'elle exige, comme une mendicité indigne de tout homme aiſé: comparaiſon outrée & que l'on ramèneroit à ſes véritables termes, en aſſimilant le goût pour la vie de Cour, au goût pour le gros jeu, fondés l'un & l'autre, & ſur le beſoin de gagner, & ſur l'impoſſibilité de faire de groſſes pertes, ou ſur une avarice que rien ne peut raſſaſier.

De ce que j'ai dit de la manière d'être des Anglois conſacrés aux ſciences & aux lettres, il réſulte qu'ils ſont les moins courtiſans de tous les hommes : « ils n'ignorent » pas qu'une aſſiduité muette mène » à la fortune ; mais ils ne veulent » point de fortune à ce prix-là : prix » trop cher pour quiconque ſent » qu'il a quelque choſe de mieux à » faire (*a*) ». En un mot, les ſçavans Anglois ont pour règle de conduite à la Cour, celle que preſcri-

(*a*) Fontenelle, éloge de M. de la Hire.

voit le préſident Jeannin aux ſçavans François (*a*).

Au lieu de choſes mille fois répétées ſur le gouvernement d'Angleterre & ſur les entraves qui reſtreignent l'exercice de la puiſſance royale (*b*), je vais rapporter quelques faits dont j'ai été témoin: faits plus lumineux ſur ces objets que les ſpéculations politiques & les conſidérations morales.

---

(*a*) Voyez ci-deſſus, tom. III, p. 117.

(*b*) La liberté de convoquer ou de ne pas convoquer le parlement fut, juſqu'à la dernière révolution, la plus importante de ces prérogatives. L'autorité du roi, dans le premier état, étoit celle que les Ultramontains donnent au pape : dans l'état actuel, c'eſt celle que l'égliſe Gallicane accorde à l'évêque de Rome. Je ne m'étendrai point ſur cette parité : il ſuffit de l'indiquer. Elle ne ceſſe qu'à l'égard des proclamations royales, comparées aux conſtitutions papales. Les premières ſont encore aujourd'hui exécutoires par elles-mêmes, ſous les yeux mêmes du parlement aſſemblé. Les principes Gallicans n'admettent les conſtitutions papales qu'à charge d'examen.

Après une légère indiſpoſition, peut-être de commande & que l'on avoit infiniment groſſie (*a*), le roi vint au parlement le 24 Avril, & dans un diſcours très-affectueux pour ſa famille & pour la nation, il demanda d'être autoriſé à diſpoſer de la tutelle de ſon fils, dans le cas où Dieu l'appelleroit au trône, avant qu'il eût atteint la majorité que les loix d'Angleterre ont fixée pour les rois à dix-huit ans.

Le parti oppoſé à la Cour ne voulut voir dans cette demande qu'un artifice du Lord Bute, pour perpétuer ſon autorité en perpétuant celle de la princeſſe de Galles, dans un cas que la jeuneſſe du roi ſembloit ne pas permettre de prévoir. Ce parti s'arrangea par tourner cet artifice contre ſon au-

(*a*) Les bruits répandus ſur le mauvais état de la ſanté de ce prince, avoient gagné la France : on y ajoûtoit que S. M. paſſeroit inceſſamment la mer pour venir prendre les eaux de Barèges. Je la vis au parlement & au palais de Saint-James : elle me parut jouir de la meilleure ſanté.

teur, en s'en ſervant pour renverſer l'autorité qu'il paroiſſoit deſtiné à affermir & à perpétuer. Indépendamment des raiſons tirées des circonſtances actuelles & des vues particulieres qui dirigeoient cet arrangement, la nation voyoit de mauvais œil une femme appellée à la régence. Les exemples domeſtiques lui offroient des minorités ſous leſquelles, la tutelle & le ſoin de la perſonne du roi pupille réſervés à ſa mere, la régence & adminiſtration de l'État étoit entre les mains, ou du prince du ſang le plus prochain de la couronne, ou d'un conſeil établi par le feu roi ou par la nation. Elle étoit confirmée dans cette répugnance par les troubles qu'avoient excité, chez leurs voiſins, les régences des reines; ſoit que ces reines, ainſi que Blanche de Caſtille, Marie de Médicis, & Anne d'Autriche, euſſent abandonné le gouvernement à un favori étranger, & par conſéquent odieux à la nation; ſoit que, comme Catherine de Médicis, elles euſſent établi leur autorité ſur les troubles, les querelles, les mouvemens & les

guerres inteſtines qu'elles avoient excitées & fomentées.

Le roi retiré, après avoir prononcé ſon diſcours & autoriſé quelques bills, la chambre-haute réſolut une adreſſe de remerciement. De-là, je ſuivis la foule à la chambre-baſſe, qui, à l'inſtant, ſe trouva remplie, de manière que les Lords Hallifax & Sandwick, ſecrétaires d'État, y arrivant accompagnés de la plupart des miniſtres étrangers, furent obligés, au défaut de places, de demeurer debout au milieu du parquet.

L'orateur ayant fait part à la chambre du diſcours du roi & de ſon objet, M. Bekford & d'autres chefs de l'oppoſition parmi les Communes, déclamèrent avec toute la liberté Angloiſe, contre les vues de la Cour. « Il n'eſt, diſoient-ils, » aucun de nous qui ne deſire que » les jours du roi ſoient prolongés » aux dépens des ſiens. Quelle cruau- » té ! quelle barbarie de troubler » par des penſées de mort un prince, » qui, ſuivant les loix ordinaires, » nous doit ſurvivre & nous ſur- » vivra ! Si, contre ces loix ; ſi, contre

» nos vœux, il en arrivoit autre-
» ment, nous dirons avec Daniel :
» *vivat rex in æternum :* nos loix ont
» suffisamment pourvu à tout ce que
» demandent ces affreuses conjonc-
» tures ». Ces discours étoient se-
més de plaisanteries & de sarcasmes sur les ministres qui les entendoient débiter : je vis ces seigneurs quelque peu embarrassés de leur contenance, au milieu des éclats de rire qu'excitoient les orateurs dans toute l'assemblée. La chambre résolut, comme l'avoient fait les pairs, une adresse de remerciement qui ne devoit présenter que des complimens vagues, sans promesses ni engagemens relatifs à l'objet du discours du roi.

Quatre jours après, le Lord Hallifax apporta à la chambre des pairs un projet d'administration en cas de minorité, & un message du roi, relatif à ce projet. Dans l'un & dans l'autre, le roi se réservoit de choisir, pour la régence, une personne qu'il ne nommoit point. Sur cette réticence, l'affaire fut renvoyée à un nouvel examen. Il se fit le lendemain & fut encore renvoyé à un

comité, de l'avis duquel on réſolut enfin que le roi ſeroit ſupplié de nommer la perſonne qu'il ſe réſervoit de choiſir pour la régence.

Le même examen occupoit en même tems la chambre des Communes, mais foiblement : on y annonçoit chaque jour M. Pitt, qui devoit, diſoit-on, frapper les grands coups & renverſer toute la machine ; mais M. Pitt ne vint point.

Cependant le Lord Hallifax s'étoit engagé de faire paſſer le bill de régence tel qu'il avoit été préſenté, & cette aſſurance avoit jetté le roi dans une démarche qui, vu le train que prenoit l'affaire, ne pouvoit que compromettre inutilement ſon autorité.

Sa Majeſté s'en expliqua dans ces termes avec ſes deux miniſtres, qu'elle remercia de leurs ſervices. Les miniſtres congédiés, le roi ne nomma point à leurs places. Dans cette eſpèce d'anarchie, le duc de Cumberland quitta la campagne qu'il habitoit & vint à la Cour. Il repréſenta au roi la ſingularité de la ſituation ſans exemple où il ſe trouvoit, lui offrit tous les ſervices que

le mauvais état de sa santé lui permettoit de rendre, exalta les talens & les bonnes intentions de M. Pitt, promit enfin, si Sa Majesté l'agréoit, d'engager cet excellent patriote à reprendre le ministère.

Le roi y ayant consenti, le duc partit sur le champ pour la terre où M. Pitt s'étoit fixé depuis sa retraite. Il le trouva au lit, tourmenté de la goutte. Remontrances, prières, supplications que le prince, dit-on, porta jusqu'à les faire à genoux, tout fut inutilement employé : M. Pitt se montra inexorable sous prétexte de l'état de sa santé, ne répondant le plus souvent au prince, qu'en demandant de la tisanne à Madame Pitt son épouse, qui lui tenoit lieu de garde.

Le mécontentement que le roi avoit marqué aux deux ministres, paroissoit d'autant mieux fondé, que l'affaire qu'ils avoient présentée comme manquée, après en avoir garanti la réussite, se renoua d'elle-même; & que, par des voies que la Cour seule connoissoit, elle fut quelques jours après terminée dans les deux chambres, avec nomina-

tion expreſſe *de la princeſſe douairière de Galles.*

Cependant M. Pitt perſiſtant à refuſer le miniſtère, & le Lord Bute ne le voulant reprendre qu'autant que la nation paroîtroit l'y appeller, la Cour ſe trouva réduite à prier les Lords Hallifax & Sandwik de s'en charger par *interim*, juſqu'à ce qu'on leur eût donné des ſucceſſeurs : ils l'acceptèrent, à condition que le duc de Northumberland ſeroit dépouillé de la vice-royauté d'Irlande, le frere du Lord Bute du ſceau privé du même royaume, le Lord Holland & un autre ſeigneur de deux des premières places de l'État. Ces changemens concertés, diſoit-on, avec le Lord Bute, furent exécutés ſur le champ, & les places vacantes remplies par les perſonnes que déſignèrent les deux miniſtres.

L'incertitude de la poſition de la Cour fut encore augmentée par une émeute de la part des ouvriers en ſoie : émeute qui éclata dans l'inſtant préciſément où tout paroiſſoit diſpoſé pour ramener le Lord Bute à la tête des affaires.

Le 14 mai, me promenant, vers le milieu du jour, dans le parc Saint-James, j'apperçus, avec étonnement, tout le Gréen-Park couvert d'une foule de peuple, hommes & femmes, que je n'y avois point encore vus. M'etant jetté dans la foule, je vis tout ce peuple se promenant froidement, tranquillement & sans émotion; & je demandai au hasard quelle étoit la cause de cet attroupement? Un François réfugié se détachant de la troupe, vint à moi & me dit: « C'est vous autres François qui l'occasionnez. Votre paix » (regardée par tous les Anglois comme l'ouvrage du Lord Bute) a ruiné l'Angleterre, en terminant une » guerre qui nous étoit aussi utile » que glorieuse; & elle encourage » la guerre que vous ne cessez de » nous faire, en remplissant l'Angleterre du produit de vos manufactures à meilleur marché que » les nôtres, parce que vous mourez tous de faim: nous allons en » porter nos plaintes au roi & au » parlement ».

Cette apostrophe, à laquelle je m'attendois peu, ayant formé cer-

cle autour de moi, je priai mon homme de me dire s'il connoissoit à Londres, ou dans quelque port de l'Angleterre, des marchands François qui tinssent magasin de marchandises de France. Sur sa réponse négative, je lui demandai comment & par quelles voies nos marchandises pénétroient en Angleterre? C'est, me répondit-il, par contrebande & par des intelligences secrettes entre vos marchands François & nos marchands Anglois. Eh! bien, lui répliquai-je, plaignez-vous donc de vos marchands Anglois, & n'imputez qu'à eux la ruine de vos manufactures. Si, ajoûtai-je, des Anglois empoisonnoient la ville de Londres avec des poisons achetés en Italie, à qui des Italiens ou des Anglois ce crime seroit-il à imputer?

Ma réponse fut reçue avec applaudissement, & le mauvais vouloir pour les François se tourna contre les Anglois, qui tenoient, à Londres, magasin de marchandises de France.

De retour chez moi, j'y trouvai un réfugié François avec lequel mon domestique avoit lié connoissance,

& qui l'entretenoit en pleurant de la néceſſité qui lui étoit impoſée par ſes camarades, ſous peine d'être aſſommé & jetté dans la Tamiſe, de prendre part à l'émeute : ce malheureux pleuroit moins ſur lui-même, que ſur une femme & pluſieurs enfans dont il étoit chargé. Je ſçus de lui que la plus grande partie de l'émeute étoit formée de gens déterminés par le même motif.

Le lendemain 15 avril, l'attroupement ſe forma dans les avenues de Londres à Richemond ; & ayant à ſa tête un grand drapeau noir, il accompagna au parlement le roi qui venoit y conſommer, par ſon agrément, l'affaire de la régence. Ce prince écouta avec bonté les doléances mêlées de menaces très-vives contre quelques membres de la chambre-haute.

La facilité auſſi prompte qu'ineſpérée, que la Cour avoit trouvée dans les deux chambres, pour y faire paſſer le bill de la régence, annonçoit peut-être trop ouvertement qu'elle étoit maitreſſe du parlement : de-là l'émeute. Tout étoit perdu, me di-

soit un Anglois, si l'ange du Seigneur n'étoit venu remuer l'eau de la piscine.

Le 16 avril, les artisans investirent en plus grand nombre, le palais de Westminster, où le parlement étoit assemblé. Le Lord Maire s'étant montré dans son grand carrosse de cérémonie, & commençant à haranguer le peuple, on cassa les glaces du carrosse qui fut chargé de boue comme un tombereau. Celui du duc de Bedfort fut en même-tems insulté, couvert de boue, & les traits de l'attelage coupés. La chambre-haute redoutant de plus grands excès, manda les officiers civils de Londres. Aux reproches qu'on leur fit sur leur négligence, ils répondirent qu'ils ne connoissoient aucune loi qui défendît au peuple de s'assembler pour demander justice aux chefs de la nation, sur des objets qui lui faisoient grief. Nonobstant cette remontrance, il leur fut enjoint d'employer toute leur autorité au rétablissement de la tranquillité publique, sous peine de répondre personnellement des désordres qui pouvoient arriver.

Malgré cette précaution, les artisans au nombre de plus de vingt mille, partagés en troupes, avec drapeaux noirs & tambours battans, reparurent le 17 à Westminster, où ils annonçoient que les artisans des villes voisines de Londres étoient en route pour se joindre à eux. On députa vers eux quelques membres de la chambre-haute, qui leur assurèrent que le parlement alloit sérieusement s'occuper des objets de leurs plaintes. Sur ces assurances, ils se retirèrent par pelotons, dont une partie se jetta dans la cité, où elle pilla les maisons & les magasins de deux marchands, dont le principal commerce étoit en soiries de France. Toute la troupe se réunit ensuite dans le Squarre qui fait face à l'hôtel de Bedford & dans tous les environs de cet hôtel, qu'elle se contenta d'insulter, en cassant les lanternes & les ornemens de Sculpture qui couronnoient les pilastres de sa façade.

Le 18, il n'y eut aucun mouvement, par la raison sans doute que le parlement ne s'assembla point ce jour-là.

Le lendemain, l'attroupement, plus nombreux qu'à l'ordinaire, s'étant porté avec des perches & des bâtons sur l'hôtel de Bedford, le canon du parc Saint-James donna aux régimens des Gardes & à quelques détachemens de dragons, le signal concerté pour les faire avancer. Ils parurent & se formèrent au milieu du peuple qui ne désempara point, & fit sous leurs yeux toutes les dispositions qui lui parurent convenables pour faire irruption chez le duc de Bedford. Son hôtel, & le jardin qui en fait partie, aboutit par la gauche, dans toute sa longueur, à une rue de laquelle il ne paroissoit séparé que par une cloison de fortes planches que soutenoient des madriers fichés en terre & liés par des soliveaux. Le peuple regardoit cette cloison comme l'unique clôture de l'hôtel, dans cette partie; mais il étoit fermé d'un mur, & le terrein qu'enveloppoit cette cloison, isolé de l'hôtel, servoit à un boucher d'entrepôt pour son bétail.

Quoique le peuple se fût apperçu de son erreur à la première brèche ouverte dans la cloison, il conti-

nua de la démolir : tout fut si exactement arraché & emporté, que le lendemain il ne restoit aucun vestige de la cloison, & qu'à peine distinguoit-on le lieu qu'elle avoit occupé.

Cette opération se fit sous la moustache des Gardes & des dragons, qui, rangés en bataille, & ne faisant aucun mouvement, paroissoient n'être venus-là que comme témoins ou simples spectateurs : tranquillité d'autant plus merveilleuse, qu'un cheval de dragon s'étant cabré & emporté hors de son rang, le dragon avoit été sur le champ démonté & assommé à coups de bâton.

Après avoir tranquillement exécuté ce qu'il jugea suffisant pour une insulte caractérisée, le peuple se retira aussi paisiblement qu'il étoit venu, laissant les troupes maitresses du terrein où elles établirent des corps-de-gardes, autour desquels les séditieux continuerent à rouler par pelotons.

Malgré l'injonction des pairs aux officiers civils, d'employer leur autorité contre l'attroupement, ces

officiers ne se montrant point, Londres se trouvoit sous une anarchie qui n'avoit plus de remède que dans l'autorité suprême de la puissance exécutrice : dans les cas semblables, le sénat de Rome remettoit toute la république à la vigilance des consuls (*a*) : le 20 Mai, la chambre des pairs résolut une adresse, où elle supplioit le roi d'employer contre la sédition, l'autorité que lui donnent les loix.

Ce jour-là même, le roi devoit venir au parlement pour le proroger : il n'y vint point, & cessa de venir au palais de Saint-James, pour y tenir sa Cour. Cependant, pour mettre en œuvre le remède qu'imploroient les pairs, Sa Majesté rendit une ordonnance ou proclamation, portant injonction à tous les officiers civils des villes de Londres & de Westminster, & des provinces de Middlesex & de Surrey, d'empêcher, dans leurs départemens

(*a*) *Videant COSS. ne quid R. P. detrimenti capiat.*

reſpectifs, toute aſſemblée ou attroupement illicite.

Cette ordonnance, acte le plus ſolemnel de l'autorité ſuprême, fut affichée le lendemain, en petit placard, de forme *in*-8°. Le peuple, attroupé pour la lire, rioit en la liſant : il la regardoit comme le trophée de ſa victoire ſur le Lord Bute.

Cette victoire lui paroiſſoit aſſurée, par de fréquens conſeils entre le roi & les princes de ſa maiſon où l'on traitoit du rappel du Lord Temple & de M. Pitt au miniſtère; par les mouvemens que ſe donnoit le duc de Cumberland, pour procurer ce rappel; enfin par la retraite du Lord Bute, qui, après avoir pris publiquement congé de la Cour, étoit parti pour les provinces du Nord, d'où il devoit, diſoit-on, paſſer en Ecoſſe.

Ces lueurs furent plus efficaces que la proclamation du roi, pour calmer les ſéditieux, ou plutôt ceux qui faiſoient jouer cette machine. L'émeute entièrement appaiſée, le roi vint le 25 au parlement, dont il annonça la prorogation par un diſcours

discours où il ne fut question ni directement, ni indirectement, de tout ce qui venoit de se passer de la part du peuple : d'où l'on conclut que la Cour avoit vu l'émeute aussi froidement que le peuple lui-même.

Les papiers publics, trompettes ordinaires de la sédition, avoient joué leur rôle dans celle-ci : leurs déclamations contre les ministres, contre le duc de Bedfort, contre le Lord Bute, appelloient le peuple à la liberté & à la défense des droits les plus précieux de la nation, outragés & violés par le ministère actuel.

Le roi vint le 4 Juin, recevoir les complimens sur l'anniversaire de sa naissance; au palais de Saint-James, dont toutes les avenues étoient remplies de ce même peuple, qui, quelques jours auparavant, s'étoit montré si redoutable. Il ne s'étoit attroupé ce jour-là que pour examiner si les seigneurs avoient pris le gala en étoffes de manufactures Angloises : il se retira après avoir vu avec la plus grande satisfaction

qu'aucun ſeigneur n'étoit vétu d'étoffe étrangère.

Cependant, le Lord Bute avoit reparu à cette cérémonie, & ſon retour, peu attendu, avoit été à peine apperçu, au moyen d'arrangemens entamés avec les chefs du parti oppoſé à la Cour. L'émeute ne reprit point, on ſe contenta de le déchirer de nouveau dans les papiers publics & dans des placards, dont un, de la dernière violence, fut affiché au piédeſtal de la ſtatue du roi Jacques II, dans la cour de Witheal.

J'ai ſuivi de près tous les mouvemens dont je viens de donner le détail, guidé dans cet examen, par les lumières que je m'étois procurées ſur les reſſorts qui les faiſoient jouer: la facilité avec laquelle cette comédie fut commencée, ſoutenue & terminée, peut beaucoup éclairer ſur le caractère & ſur le génie des chefs & du gros de la nation Angloiſe: il eſt peu de Nations chez leſquelles de pareils mouvemens fuſſent ſans conſéquence.

Le reſte du mois de Juin ſuivant

fut employé en négociations & en conférences entre le roi, le Lord Temple & M. Pitt, sur les conditions qu'exigeoient ces derniers pour leur rentrée au ministère. Leurs premiers soins furent pour leurs amis. En conséquence, dans les quinze premiers jours de Juillet, les plus distingués de ces amis furent successivement appellés au ministère & aux places les plus importantes de l'État. On compta plus de cent personnes dépouillées de ces places & remplacées par les personnages qui jusqu'alors s'étoient le plus signalés dans le parti de l'opposition.

Il ne restoit à placer que les deux chefs du parti : leur situation étoit d'autant plus singulière, que, toutes les places se trouvant remplies, ils sembloient s'être oubliés eux-mêmes, pour ne s'occuper que de l'avantage de leurs amis & du bien de l'Etat.

Ainsi en jugea le peuple, qui témoigna, par des réjouissances publiques, combien il étoit touché d'un exemple aussi rare d'héroïsme patriotique : la bourgeoisie de Londres en félicita le roi, dans son

compliment sur la naissance de son troisieme fils.

Cependant M. Pitt demeuroit constamment à sa terre, dans le comté de Sommerset, où il recevoit de fréquentes dépêches de la Cour, qui l'invitoient de la manière la plus pressante à venir prendre part aux délibérations sur les objets très-importans qui devoient être présentés au parlement, dont la rentrée fixée d'abord au 17 Août, avoit ensuite été prorogée au 24 Octobre, & enfin au 12 Décembre. Dans cet intervalle, on apprit par tous les bâtimens qui venoient des colonies Angloises, que le papier timbré, auquel on vouloit les soumettre, en vertu d'un acte du dernier parlement, avoit excité dans ces colonies un soulévement général, & que de toutes parts on s'étoit porté à des excès qui, faisant craindre pour la tranquillité publique, compromettoient les droits les plus précieux de la couronne.

La facilité avec laquelle le parti de l'opposition avoit consenti ce nouvel impôt, donnoit lieu de soupçonner qu'il avoit prévu l'em-

barras où il devoit jetter le miniſtère contre lequel il donneroit de nouvelles armes.

Le parlement, enfin aſſemblé dans le mois de Décembre, s'occupa de cette affaire très-intéreſſante pour le préſent, par la ſuſpenſion de tout commerce entre l'Angleterre & ſes Colonies : pour l'avenir, elle ſembloit menacer d'une guerre civile qui pourroit conduire les Colonies à l'indépendance, en les détachant de la Métropole.

M. Pitt, toujours ſimple membre de la chambre des Communes, vint à cette chambre, où, malgré le mauvais état de ſa ſanté, il remplit pluſieurs ſéances : celle du 21 Décembre fut prolongée juſqu'à deux heures du matin. Enfin, conformément à ſon avis, la révocation pure & ſimple du bill pour l'établiſſement du timbre, fut conſentie par la chambre. Ce conſentement, que l'éloquence de M. Pitt ſembloit avoir arraché, fut célébré à Londres par des fêtes, par des réjouiſſances, par le ſon des cloches de toute la cité : il fut promptement ſuivi de l'acceſſion de la chambre haute ; enfin

le roi s'empreſſa de venir en perſonne y appoſer le ſceau de ſon autorité.

De l'avis & ſur les inſtances de M. Pitt, le bill, qui, ſous l'ancien miniſtère, avoit établi, ſur le cidre & ſur le poiré, des droits infiniment onéreux pour les provinces qui produiſent ces denrées, fut auſſi révoqué & annullé.

Ces coups portés, M. Pitt retourna à ſa terre, au milieu d'applaudiſſemens d'autant plus nombreux & d'autant plus vifs, qu'en ſervant la nation dans toutes ſes parties, il ſembloit n'oublier que lui-même.

On s'empreſſa de terminer ſa ſtatue, que j'avois vu dans l'attelier de M. Wilton (*a*); & on l'expoſa avec cette inſcription : AU TRÈS-HONORABLE WILLIAM PITT (*b*).

---

(*a*) Cette ſtatue, dont j'ai parlé, a été payée cent-mille francs, par la ville de Corke, qui l'avoit fait exécuter.

(*b*) Le premier de ces monumens en l'honneur de M. Pitt, eſt la médaille trop connue qui réunit les conquêtes de l'Angleterre ſur

On frappa des médailles d'argent qui portoient sa tête, & cette inscription au revers : *A l'homme qui, après avoir sauvé la Métropole, a, par son éloquence, conservé les Colonies.* A la première nouvelle de la révocation de l'acte du timbre, il s'étoit ouvert des souscriptions dans toutes les parties de l'Amérique Angloise, pour étendre au Nouveau-Monde les monumens de la gloire de M. Pitt.

Par arrêt de la chancellerie, il venoit d'emporter, avec acclamation, un legs de deux-cent-mille livres que lui disputoient quelques héritiers d'un provincial qui, ne le connoissant que de réputation, l'avoit institué son légataire universel. Après avoir, sous les yeux du roi, réuni l'acclamation publique, dans une fête qui accompagna le couronnement de ce prince, il jouissoit

---

la France, dans le cours de l'année 1759. L'écusson, qui forme le centre de ces conquêtes, représente une fleur-de-lys renversée, & pour supports, le léopard & la licorne. On lit sous le léopard, *W. Pitt.*

d'une penſion de 70000 livres, dont la Cour l'avoit gratifié, lorſqu'il abandonna le miniſtère. On impoſoit unanimement ſon nom au nouveau pont de Black-Friars : monument qui doit tranſmettre à la dernière poſtérité l'état floriſſant de l'Angleterre dans le XVIII^e ſiècle. Enfin, pour attirer le public & achalander leurs boutiques, les marchands prenoient à l'envi, pour enſeigne, l'image de M. Pitt.

Il étoit alors le Dieu de la nation : elle ſe rappelloit avec tranſport & les ſuccès qui avoient illuſtré ſon miniſtère, & la manière franche & généreuſe dont il y étoit parvenu, dont il s'y étoit ſoutenu, & dont il l'avoit quitté, s'oppoſant conſtamment, & à viſage découvert, à tout ce qu'il jugeoit ou étranger ou contraire aux véritables intérêts de l'Etat.

On comptoit pour rien deux accidens très-fortunés qui avoient infiniment aidé à la réuſſite de ſes projets. Le ſupplice de l'amiral Bing avoit mis, dans toutes les opérations, une vigueur, une activité, une harmonie, un concert dont le

défaut avoit influé sur toutes les opérations de l'Angleterre depuis le renouvellement de la guerre (*a*). L'amiral avoit pour partie secrette, le précédent ministère, sur lequel il rejettoit, avec fondement, la cause des malheurs de son expédition. En déterminant sa condamnation, M. Pitt ne paroissoit travailler que pour M. Fox son ennemi déclaré; mais sous l'apparence de ce procédé magnanime, il travailloit pour lui-même, en assurant la subordination aux ordres des ministres. L'autre accident très-heu-

(*a*) Dans le cours de la même guerre, le commandant des Anglois auxiliaires en Allemagne n'exécuta pas, avec la dernière précision, les ordres du prince Ferdinand, dans une bataille que suivit la victoire. De retour en Angleterre, il fut livré à un conseil de guerre, qui le déclara incapable de servir le roi Il étoit d'une des premières maisons de la Grande-Bretagne, il étoit pair du royaume, il étoit membre du conseil d'Etat: en présence de ce conseil assemblé, le roi biffa de sa main le nom du Lord, de la liste des conseillers d'Etat.

reux, fut la disgrace également inopinée de M. d'Argenson, & de M. de Machaut, qui rempliſſoient en France, avec une égale ſupériorité, l'un le miniſtère de la guerre, l'autre celui de la marine.

Parvenu au comble de cette gloire qu'ambitionnèrent ſouvent en vain les antiques héros du patriotiſme, & dont aucun deux ne jouit ſans quelque mélange d'amertume, le trois Août 1766, M. Pit fut déclaré garde du ſceau (a) privé, & élevé à la pairie, ſous le titre de comte de Chatam.

Cette promotion inopinée fut un coup de foudre pour les amis & pour les ennemis du nouveau miniſtre. Le Lord Temple, ſon beau-frere & ſon inſéparable adjoint dans ſes projets & dans toutes ſes démarches contre l'ancien miniſtère, fidèle à ſa deſtinée qui ſemble l'avoir condamné à commander, envers &

(a) Cette place ſans département fixe, influe ſur tous les départemens du miniſtère: le garde du ſceau privé eſt chef de tous les conſeils.

contre tous, le parti de l'opposition, se répandit le premier en clameurs.

Ce Lord joue à Londres le rôle qu'a si long-tems joué, à Rome, le cardinal Passionéi ; c'est-à-dire, le rôle qu'en tout pays jouera tout homme qui, avec des vues droites, des intentions pures, & toute la franchise qui accompagne ces rares dispositions, s'imaginera les trouver ou les pouvoir inspirer à un parti auprès duquel il sera toujours ce qu'est l'ours entre les mains de bateleurs de foire.

En effet, l'homme ne connoît l'ame, les vues & les intentions de son semblable, que par analogie, & par le sentiment intime qu'il a de son ame, de ses vues & de ses propres intentions ; or, tout ce qui compose un parti, n'ayant que l'intérêt particulier pour mobile (*a*), suppose cet intérêt dans sa faction

(*a*) Semblable aux Gorgones de la vieille mythologie, chaque parti n'a qu'un œil que ses membres s'entreprêtent mutuellement ; &, dans toutes les mains, cet œil ne voit que l'utilité personnelle.

& dans les factions oppoſées : d'après cette analogie, il rabaiſſe & ravale à ſa façon de penſer & de ſentir, tout perſonnage à la hauteur & à la pureté des vues duquel il ne peut s'élever ; ou le fruit que retire ce perſonnage de la droiture de ſes intentions & de ſes démarches, eſt de la voir placée, à titre de mal-adreſſe, au rang des exceptions qui confirment la règle. Si, jugeant d'autrui par le principe d'après lequel les autres le jugent, ce même perſonnage penſoit trouver chez eux cette droiture d'intention qui règle ſa conduite ; l'expérience l'auroit bientôt ramené dans la pratique, à cet adage provençal : *penſas mal e devineras.*

Au reſte, le Lord Temple ne reſſemble pas ſeulement au cardinal Paſſionéi par la pureté de ſes vues ; il lui reſſemble encore par le port, par la phyſionomie, par le ton même.

A l'inſtant de l'élévation de M. Pitt à la pairie, quelques-uns de ſes partiſans que la dernière révolution avoit jettés dans le miniſtère, s'empreſſèrent de donner leur dé-

miſſion, ſe retirèrent, & furent remplacés au gré de la Cour, dont le parti, toujours dirigé en chef par le Lord Bute, triompha de ce changement, en donnant au comte de Chatam pour amis & pour adjoints, ceux qui, depuis ſi long-tems, voyoient, dans M. Pitt, un ennemi qu'ils croyoient irréconciliable :

Ex illo fluere ac retrò ſublapſa referri
Spes populi (*a*).

Depuis cette révolution, la nation n'a plus voulu voir dans ce patriote, ſi long-tems ſon idole, qu'un politique qui, en s'arrangeant avec la Cour, a ſuivi la route ouverte en Angleterre par l'introduction de la démocratie dans la conſtitution; la route frayée par les Carteret, les Walpole, les Pulteney, les Pelham, &c. la route où ſe jettoient à Rome les tribuns les plus ardens pour les intérêts du peuple; la route, enfin, que ſuivoient les orateurs Grecs,

(*a*) Æneid, l. 2.

inſtruits par l'expérience que l'affection populaire eſt un appui auſſi frêle que dangereux (*a*). Les écrivains Grecs & Romains ſont remplis de lieux communs ſur les flatteurs des princes, mais ils ne diſent

(*a*) Dans tous les Etats démocratiques, cette route a conduit aux premières places de l'Etat la plupart des grands hommes qui les ont honorées; mais auſſi combien y a-t-elle porté de clabaudeurs, dont les têtes, éprouvées au creuſet des affaires, ont eu le ſort de cette tête qui occupa Paris vers le milieu du dernier ſiècle, & dont l'abbé le Beuf raconte ſi naïvement l'hiſtoire, dans ſes mémoires ſur le *diocèſe de Paris*, tom. 1, p. 200. *Popularis aura*, ἄνδρα πιστὸν τῷ σώμενον τὸν Δῆμον, μὴ ποτε καλὸς τελευτήσῃ. *Pauſanias in Atticis de Démoſthene.* C'étoit dans ce ſens que Diogène diſoit de Demoſthène, « qu'il étoit » le maître des orateurs Athéniens, mais que » le peuple Athénien étoit le maître de Dé» moſthène ». A la vue d'un Hercule Gaulois ou *Démagète*, quelqu'un demandant qui avoit attaché tant d'oreilles à la bouche de ce héros, un philoſophe lui répondit dans le même ſens : *demandez plutôt qui a attaché ce malheureux à tant d'oreilles.*

rien des flatteurs des peuples : or « tout flatteur, quel qu'il soit, est » un animal traître & odieux, disoit » le grand Bossuet : mais, si l'on com- » paroit les flatteurs des rois avec » ceux qui vont flatter, dans le cœur » des peuples, ce secret principe » d'indocilité, & cette liberté fa- » rouche d'où naissent les révoltes, » je ne sçais lequel seroit le plus » honteux. Dans le fait, ces flatteurs » des peuples sont les flatteurs des » usurpateurs & de tous les tyrans, » & les suppots nés de la tyrannie.

Les papiers publics où, comme sur autant d'autels, l'encens brûloit sans cesse en l'honneur de M. Pitt, n'exhalent plus que de noires va- peurs mêlées du fiel le plus amer ; le pont Pitt est redevenu le pont des Black-Friars ; la pension qu'il recevoit de la Cour n'est plus regar- dée que comme une avance sur le prix de sa défection ; l'image du *Sauveur de la liberté* a été effacée des enseignes des boutiques ; quant aux statues & au monumens plus durables, ceux qui les ont érigés, en useront sans doute, comme, dans de pareilles circonstances, en

uſoient les Grecs & les Romains avec les monumens de leurs Illuſtres (*a*) ; ainſi que dans ſa décrépitude, le peuple Romain en a uſé avec les monumens qu'il avoit érigés à Paul IV. (Caraffe.) Victime de cette outrageuſe licence, M. Pitt peut dire aux partiſans qui lui reſtent, ce que diſoit Timoléon au peuple de Syracuſe prêt à déchirer des délateurs qui l'accuſoient de malverſation : *Qu'allez-vous faire, ô Syracuſains ? ſongez que tout Citoyen a le droit de m'accuſer : gardez-vous d'écouter la reconnoiſſance, pour enfreindre cette liberté, qu'il m'eſt ſi glorieux de vous avoir rendue* (*b*).

Spectateur attentif des premiers mouvemens qui avoient amené & préparé cette révolution, j'ai cru n'en pas devoir ſéparer ceux qui l'ont mûrie & conſommée. Des mouvemens, des révolutions de

---

(*a*) *Non mediocris invidia proditur quæ, civicæ caritatis oblita, in acerba odia cauſas amoris inflectit*, diſoit Saint Ambroiſe, 44. *Comment. in Luc, cap.* 4.

(*b*) Plutarque *in* Timoleon.

cette nature, en élevant l'hiſtoire moderne à la dignité de l'hiſtoire ancienne, nous annoncent qu'il en coûte aujourd'hui en Angleterre, ce qu'il en coûtoit dans l'ancienne Grèce à tout homme qui vouloit ſe faire un nom.

Elles nous apprennent en même tems de quel poids eſt encore l'autorité royale, dans la conſtitution Angloiſe, quand cette autorité tombe dans des mains qui ſavent uſer de toutes les reſſources qu'elle leur offre. Cependant de l'œil dont le peuple Anglois voit ſon roi, on n'imagineroit pas qu'il reſtât encore à la royauté d'auſſi puiſſantes reſſources.

Sous ce point-de-vue, le Lord Bute reſſembleroit, à bien des égards, à l'*homme de Macédoine* (*a*) dont la politique profonde & toujours en action, avoit, par des routes dont elle ſeule connoiſſoit l'iſſue, amené la Grèce dans un filet d'où il ne lui fut plus poſſible de ſe démêler. M.

---

(*a*) V. la première Philippique de Démoſthène.

Bute auroit sans doute eu le même ascendant sur les Anglois, si, aussi ferme dans son poste, que le cardinal Mazarin, il n'eût pas lâché le pied, dans l'instant préciſément où son pouvoir paroissoit le mieux affermi.

La plaie que Cromwel (*a*) a faite à l'autorité royale, dans la personne de Charles I, saigne encore. Notre constitution, disent les Anglois, se trouvoit dans la situation la plus critique : elle tomba entre les mains d'un empirique hasardeux qui la sauva par un remède aussi violent que nouveau (*b*).

En entrant dans le sallon du *Musæum*, qui réunit les images des Illustres Anglois, l'œil est fixé par un très-beau buste de Cromwel, qui a en regard celui de Milton, son

---

(*a*) Dans une bouche Angloise, le nom de *Cromwel* est le même que celui de *Caramuel*, l'un des 24 vieillards des Provinciales.

(*b*) *Ita est inusitatum regem capitis esse reum, ut ante hoc tempus inauditum sit.* Cic. orat. pro Sextio.

apologiſte (*a*). Dans le Médailler, ſes monnoies roulent avec celles

(*a*) Cromvel trouva en Angleterre un homme qui ôſa défendre, par principes & par ſyſtême, un parricide ſans exemple; & la maiſon royale ne put trouver que hors de l'Angleterre, quelqu'un qui ôſât réfuter Milton. Son malheur la ſuivit juſques dans ce choix, en le faiſant tomber ſur le grammairien Saumaiſe qui, ſous le titre de *Defenſio regia*, remplit un énorme volume de 720 p. de lambeaux découſus d'auteurs ſacrés & profanes, qui établiſſent, à tort & à travers, le reſpect que l'on doit aux rois & aux puiſſances. Dans une lettre de l'année 1655, M. Huet, parlant à Saumaiſe de ſon ouvrage contre Milton, accompagne un conſeil que ce grammairien eût dû ſuivre, d'une prophétie ſur la deſtinée du nom de Milton, que l'évènement a bien démentie. Voici ce paſſage qui contient l'un & l'autre : *Adverſarium hunc, ſi tu me audias, non aliter ulciſceris quam contemptu & ſilentio. Longè utiliùs horas tuas collocaveris in aliquo nobili argumento, quàm in defricando Nebulone, cujus nomen, abſque te fortè, nunquàm prodibit extrà popinas & gurguſtia.* Differt. ſur la religion & la philoſ. t. 2. p. 444.

de Charles I & de Charles II. On leur a fait le même honneur dans les ſuites de médailles & de monnoies Angloiſes, données au public par la ſociété des antiquaires. Enfin, les almanachs les plus populaires confondent ſon nom avec celui de *Charles le Martyr*. J'ai parlé ci-deſſus, *T. I. p.* 108, de la femme d'un pair, à laquelle la qualité d'arrière petite-fille de Cromwel, eſt un titre moins d'opprobre que de diſtinction.

Il m'a paru difficile d'accorder cette eſpèce de conſécration de la Mémoire de Cromwel, avec la fête qui ſe célèbre, chaque année, en expiation du martyre de Charles I. Le 30 Janvier eſt conſacré dans toute l'Angleterre à un jeûne ſolemnel avec un long office en mémoire de cet évènement. Dans des oraiſons qui font partie de cet office, *on crie miſéricorde*, on prie Dieu, *de ne pas redemander à l'Angleterre le ſang du S. Martyr, qui a vu d'un œil ſerein la mort & tous les outrages dont elle fut accompagnée, & qui, marchant ſur les traces de ſon ſauveur, eſt mort en priant pour ſes aſſaſſins & pour ſes bour-*

*reaux*. Le parlement assiste en corps à toutes les cérémonies de cette expiation qui, en attendrissant sur le roi martyrisé, devroit inspirer de l'horreur pour son bourreau.

Cette horreur ne tomberoit qu'en partie sur Cromwel, s'il falloit en croire un libelle publié en Hollande (*a*) par Burnet, ou par quelqu'autre des écrivains que le prince d'Orange y tenoit à ses gages. « Il est » certain, dit cet écrivain, que la » condamnation & l'exécution de » Charles I, fut un coup de la fu» reur des Jésuites, & ce fut un » Jésuite en personne, qui fit l'of» fice d'exécuteur dans cette bar» bare tragédie : ce qui se pouvoit » d'autant mieux, que le parlement » avoit ordonné que celui qui s'of» friroit pour exécuter ce malheu» reux monarque, seroit masqué, » pour dérober aux yeux la vue d'un » homme aussi abominable. Au » moins est-il de notoriété publique, » qu'un des satellites de l'exécuteur

(*a*) En 1689, sous le titre de *Mém. concernant la vie de Jacques II.*

» qui l'assista sur l'échaffaud, masqué comme lui, étoit Jésuite, qu'il étoit même confesseur de la reine, & qu'il s'écria comme un forcené, quand il vit sauter la tête du roi, pour témoigner sa joie & chanter le triomphe : *nous voilà délivrés de notre plus grand ennemi.*

Pour colorer cette anecdote, l'écrivain suppose que, par un article secret de son contrat de mariage avec Henriette de France, Charles I s'étoit engagé à rétablir la religion Romaine, & à faire élever dans cette religion, les enfans qui naîtroient de ce mariage : que ce prince ne se portoit pas à l'exécution de ce traité avec l'ardeur & la vivacité que les Jésuites auroient desirée : qu'il ne pouvoit sortir de la prison où le tenoient les Indépendans, que par des sacrifices qui acheveroient de détruire les espérances de la Société, que sa mort seule pourroit rassurer, en ouvrant un nouvel ordre de choses. Ce parti pris, ils envoyèrent à Rome une grande députation de 14 de leurs pères, qui, revétus de tous les pou-

voirs nécessaires, revinrent en Angleterre, où répandant les catholiques qu'ils dirigeoient & qui se feignoient protestans, soit dans le parlement, soit parmi les Indépendans de l'armée, ils vinrent enfin à leur but.

Cette anecdote n'a pas fait fortune, même parmi les Anglois, aux yeux desquels, ainsi qu'à ceux de Ladi Fairfax, Cromwel est l'homme qui, par des routes dont lui seul connoissoit l'issue, conduisit Charles I sur l'échaffaud. Ne dissimulons pas cependant deux faits certifiés, l'un par Clarendon, que Charles I, aveuglement attaché à l'Église Anglicane, également ennemi du puritanisme & de l'indépendantisme que de ce qu'il appelloit les *superstitions Romaines*, fut inflexible aux remontrances de son conseil, aux avis de ses plus chauds partisans, aux prières de la reine, qui lui conseilloient de mollir sur cet article; l'autre par le P. d'Orléans, que les Catholiques & les Jésuites mêmes eurent plus à se louer de Cromwel que de Charles I.

L'horreur pour son forfait se

trouve aujourd'hui balancée par la considération du poids qu'il a donné à la constitution de l'État, en y introduisant la démocratie; du bienfait de la tolérance qu'il a établie entre toutes les sectes (*a*), que désarme cette tolérance; de l'État florissant de la Grande-Bretagne, depuis qu'il lui a appris à connoître ses forces & à les employer; de la prépondérance que ces forces lui ont acquise dans la balance de l'Europe; de la souveraineté des mers à laquelle l'acheminoit son acte de navigation; enfin, de mille avantages dont ce forfait a été la source.

Ils comptent parmi ces avantages l'expulsion de Jacques II & l'exclusion des Stuards. Cette maison infortunée avoit, dans le sort de son chef, une leçon perpétuelle de prudence & de circonspection. Détrôner un roi & le détrôner juridi-

(*a*) A l'exclusion de la religion catholique, intolérante par principes. *Veniam petimusque, damusque vicissim*, disent les sectes admises en Angleterre.

quement,

quement, n'étoit qu'un jeu pour un peuple qui avoit fait monter son souverain sur l'échaffaud, & qui l'y avoit fait périr avec l'appareil des formes juridiques : les principes, les vues, les intérêts qui avoient dirigé le premier attentat, conduisoient au second & l'autorisoient.

*Un homme* s'étoit encore *rencontré, d'une profondeur d'esprit incroyable, hypocrite rafiné autant qu'habile politique, capable de tout entreprendre & de tout cacher, également actif & infatigable dans la paix & dans la guerre, qui ne laissoit rien à la fortune de ce qu'il pouvoit lui ôter par conseil & par prévoyance; enfin, de ces esprits remuans & audacieux, qui semblent être nés pour changer le monde.* A ces traits, dont le grand Bossuet a formé le portrait de Cromwel, qui ne reconnoîtroit le prince d'Orange ? Il montra, dans la seconde révolution, la profondeur, la dissimulation, l'activité, l'intrépidité que Cromwel avoit fait voir dans la première (*a*) ; & il trouva, com-

(*a*) Ces qualités s'étoient montrées chez lui dès sa première jeunesse. Dans ses dépê-

me lui, des panégyriſtes, dans le ſein même de l'Égliſe (*a*).

– Il étoit impoſſible que ce prince n'eſtimât pas infiniment un homme que perſonne n'étoit plus en état que lui d'apprécier. La reconnoiſſance ſe joignoit à l'eſtime : Cromwel lui avoit frayé & applani le chemin du trône : d'après ces ſentimens, il ne parloit du protecteur qu'avec les expreſſions les plus énergiques de l'admiration.

Ses écrivains à gages en parloient auſſi librement. Dans la préface d'un libelle intitulé, *Conſultation de l'Oracle par les puiſſances de la terre*,

---

ches du 22 Avril 1666 & du 30 Juin 1667, M. Deſtrades l'annonçoit à Louis XIV comme un prince *qui, avec beaucoup d'eſprit & d'ambition, avoit une paſſion décidée pour la guerre ; comme un prince auſſi diſſimulé qu'attentif à ne rien négliger de tout ce qui le pouvoit mener à ſes fins.*

(*a*) Abbadie, ſi connu par ſon *traité de la vérité de la religion chrétienne*, publia, en 1692, une *défenſe des droits de Dieu, de la nature & de la ſociété, dans la derniere révolution d'Angleterre.*

imprimé en Hollande, & répandu avant la révolution, on lit cette phrase : *Le siècle où nous sommes a donné deux rois à l'Angleterre, dans le tems qu'elle se flattoit de voir finir ces règnes sanguinaires, par le soin que L'INCOMPARABLE CROMWEL venoit de prendre.*

Dans un autre écrit contemporain, en appellant ce *soin* de son vrai nom, on répondoit aux plaintes de la France, sur le procédé des Souverains catholiques qui reconnoissoient le prince d'Orange pour roi d'Angleterre (*a*), en rappellant à cette couronne, que, sous le ministère de Mazarin, elle avoit

(*a*) Ces souverains disoient au prince d'Orange : « montrez à tout l'univers qu'il » n'y a plus de différence entre de simples » particuliers & nous ; nous sommes las de » ces distinctions : apprenez au monde que » ces peuples que Dieu a mis sous nos pieds, » peuvent nous abandonner, nous trahir, » nous livrer & se livrer eux-mêmes, & » qu'ils ont moins à craindre de nous, que » nous d'eux & de leur puissance ». *La Bruyere, 8e édition, pag.* 548.

mendié & reçu de la main de l'uſurpateur, encore dégouttante du ſang de ſon roi, une paix honteuſe, dont le premier article dépouilloit, ſans retour, un prince du ſang de Bourbon, un petit-fils de Henri IV, un neveu de Louis XIII, un couſin-germain du roi régnant.

La révolution de 1688 n'avoit pas été moins avantageuſe à la nation, qu'au prince qu'elle plaçoit ſur le trône. Les idées républicaines ſur leſquelles Cromwel avoit établi le protectorat, après avoir réglé une partie des conditions du rappel de Charles II, fixèrent celles auxquelles le prince d'Orange crut devoir acheter la couronne. Il s'étoit en vain flatté que le tems, & les conjonctures habilement maniées, diminueroient le poids de ces conditions: la nation travailla à les aggraver, & elle y travailla avec une fermeté & une conſtance qui, mettant en défaut toutes les meſures du nouveau roi, lui firent trouver ſur le trône des chagrins, des épines & des chaînes. Les troupes qu'il vouloit conſerver ſur pied,

après la paix de Ryſwich, furent caſſées; & ſes inſtances auprès de la chambre baſſe pour la conſervation de ſa garde Hollandoiſe, lui attirèrent, cette réponſe menaçante : *que la chambre le ſupplioit de nommer ceux qui lui avoient conſeillé une demande auſſi dangereuſe.* Dans l'établiſſement du parlement triennal (*a*), la nation triompha de ſes répugnances, de ſes efforts ouverts & cachés pour traverſer cet établiſſement (*b*) : en un mot, le roi Guillaume, reçu en Angleterre comme

(*a*) Cet établiſſement étoit une des plus dures conditions que le long parlement eût propoſées à Charles I, qui ne l'accorda que lorſqu'il eut pris le parti de tout accorder.

(*b*) J'ai ouï dire que cette affaire étoit l'unique dans laquelle il fût arrivé que les derniers rois d'Angleterre aient uſé du droit qu'ils ont de refuſer le conſentement royal qui donne force de loi aux bills paſſés par les deux chambres du parlement. Au reſte, ils ne refuſent ce conſentement, & ne le peuvent refuſer qu'en déclarant *qu'ils en aviſeront.*

Manlius Capitolinus l'avoit été à Rome après l'expulsion des Gaulois, eut à essuyer, de la part des Anglois, les méfiances, les chagrins & les avanies auxquelles le Sauveur de la république Romaine avoit été exposé de la part des Romains.

Le titre de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre n'étant qu'une continuité du titre auquel régna le roi Guillaume, cette maison a les mêmes raisons que ce prince, pour ne point penser trop sinistrement de celui qui ôsa, le premier, faire main-basse sur les Stuards.

Ainsi, & de la part du Souverain, & de la part de la nation, tout concourt à tirer la mémoire de Cromwel du décri auquel semble la condamner l'anniversaire solemnel du martyre de Charles I : comme beaucoup d'autres, cette cérémonie se perpétue, parce qu'on l'a trouvé établie, & qu'il ne seroit pas honnête de la supprimer. Les historiens semblent également reconciliés avec la mémoire de Cromwel : *l'histoire*, dit le P. d'Orléans, *n'est point assez vouée à la pure vertu, pour re-*

*fuſer place parmi les grands hommes à un génie ſi ſupérieur aux autres, s'il eût commis quelques crimes de moins* (*a*).

J'ai ouï quelques Anglois très-attachés à la *conſtitution préſente*, gémir ſur la fin prochaine à laquelle paroît condamnée la maiſon de Stuard : ils en gémiſſoient, non par attachement perſonnel pour cette maiſon; mais en conſidération de l'inquiétude qu'inſpire néceſſairement tout compétiteur, dans une place qui, par ſa nature, ne ſouffre point de rivaux (*b*); en conſidération du frein que donne à la maiſon régnante la vue perpétuelle de la maiſon détrônée (*c*); en conſi-

(*a*) Révolutions d'Angleterre, l. X. La Bruyere, *édition ci-deſſus citée, page* 547, refuſe le titre de grand-homme à tout homme *dont les fins ſont mauvaiſes*; ce qui, ſuivant lui, exclut la prudence, ſans laquelle il ne voit point de grandeur. Cette réflexion eſt fondée ſur le principe de Saint Auguſtin, *ipſo non recto fine peccatum eſt*; mais ce principe va-t-il juſques-là?

(*b*) *Inſociabile regnum.* Tacit.

(*c*) *Illud imprimis intelligendum eſt, legibus*

dération des égards que doit la première à une nation qui peut à chaque instant rappeller la dernière, en vertu des loix mêmes qui ont prononcé son exclusion (*a*); en considération enfin de l'heureuse fermentation qu'entretient dans les esprits le partage de la nation en Wighs & en Torys, mutuellement éclairés par une animosité toujours en action.

Dans son *Discours politique sur la succession protestante*, M. Hume, en établissant que les droits de la maison de Stuard, qu'il présente comme sacrés & imprescriptibles, ont pu être sacrifiés à la convenance, au bien-être & à la plus grande commodité de la nation, & que ce sacrifice doit être irrévocable, raisonne moins en philosophe, qu'en bon Wigh & en zélé Puritain, qui a néanmoins oublié les conséquences du *contrat primitif*. D'après ces principes, d'après les exemples soit

---

*minimè coerceri æstus majestatis.* Spelman, codex leg. veterum in Johann.

(*a*) *Inter duos litigantes tertius gaudet.*

anciens, soit modernes, qui les confirment ou les autorisent, 1°. Tout souverain peut légalement s'ériger en tyran, si la convenance & la plus grande commodité l'exigent: *Illi omnia licent quæ expediunt*: 2°. le roi n'est plus que la *créature* de la nation, la couronne n'est plus héréditaire que sous le bon plaisir des sujets; enfin le peuple & le Souverain sont livrés à l'inquiétude, & à toutes les méfiances qui accompagnent l'incertitude d'état. Cet état est irrévocablement fixé dans les royaumes fixement héréditaires. « Dans ces royaumes, disoit le grand » Bossuet, le peuple est privé de la » faculté de se donner des princes » & d'en changer; mais quel avan» tage pour lui de trouver son Sou» verain tout fait, & de n'avoir pas » à remonter, à chaque instant, le » grand ressort de sa machine po» litique (a) » ?

Entre les maisons de Stuard & de Hanovre, la situation de la Grande-Bretagne est celle où se trouvèrent

(a) Avertiss. aux Protestans.

le Péloponnèſe & une partie de la Grèce, entre les Pélopides & les Héraclides qui s'en diſputoient la ſouveraineté, qu'elles exercèrent alternativement pendant deux ou trois ſiècles. Dans ces ſiècles que nous nommons les tems héroïques, ſous des rois citoyens & honorés du titre modeſte *de paſteurs des peuples* qui s'étoient donnés à eux, les Grecs firent uſage de ces prémices de liberté, pour jetter les fondemens de la grandeur à laquelle ils s'élevèrent depuis. Ils s'unirent par des alliances; ils firent, en corps de nation, le fameux ſiège de Troye; ils s'ouvrirent le Pont-Euxin; leurs colonies couvrirent les iſles de l'Archipel; toute l'Aſie-mineure ſe remplit de villes Grecques: la navigation, le commerce & tous les arts qu'ils favoriſent, dûrent leur eſſor à ces grandes entrepriſes & à l'amour de la liberté, amour auquel les Grecs ſe livrèrent depuis avec une fureur & une perſévérance dont on ne trouve d'exemple que chez eux. En un mot, la révolution qui jetta les Grecs dans la carrière de la liberté, eut ſa ſource dans le parti qu'ils ſçurent tirer

de la concurrence & de la rivalité de deux maisons qui se disputoient l'Empire de la Grèce.

Les Lacédémoniens, pressés par les Ilotes, se déterminèrent à demander du secours aux Athéniens. Athènes souffroit avec impatience la domination que, depuis la guerre contre les Perses, Sparte exerçoit sur toute la Grèce : cependant Cimon, fils de Miltiade, conseilla ce secours : le refuser, disoit-il, c'est rendre la Grèce boiteuse ; c'est nous laisser nous-mêmes sans contrepoids (*a*).

Athènes, ruinée par la défaite d'*Ægos-potamos*, dut sa conservation à ces vues qui réglèrent la conduite des Spartiates. Thèbes, Corinthe, tous les alliés de Lacédémone demandoient hautement la destruction d'une ville qui avoit long-tems usé, avec insolence, d'une autorité usurpée. « Non, dirent les Spartiates ; » Athènes ne périra point : elle a » rendu de trop grands services à la » Grèce : qu'elle devienne notre al-

(*a*) Plutarq. vie de Cimon.

» liée, en abandonnant l'empire de » la mer dont elle a abusé (a) ». Par cette résolution, Lacédémone, en se conservant une rivale, donnoit à son autorité un contre-poids qui, la partageant en apparence, l'affermissoit en effet.

Les mêmes vues dirigerent l'opposition formée par Scipion Nasica, à la destruction de Carthage. Des victoires multipliées avoient tiré le peuple Romain de la dépendance du Sénat, & Scipion vouloit que le Sénat lui laissât la crainte de Carthage, comme un frein qui pût modérer & réprimer son audace: il voyoit dans les Carthaginois un ennemi trop foible pour subjuguer Rome, mais encore assez puissant pour n'en être pas mépriſé. En donnant cet avis, en s'opposant à Caton qui poursuivoit & obtint la destruction de Carthage, il sembloit que Scipion lût dans l'avenir & qu'il y vît la ruine de la constitution qui fut ébranlée & renversée, dès qu'elle

(a) Xénophon, hist. l. 2. Plutarque, dans la vie de Lisandre.

n'eut plus le contrepoids qu'il vouloit lui laiſſer (*a*).

L'hiſtoire Muſulmane offre le même ſpectacle dans la concurrence des Alides & des Abaſſides. L'autorité de ces derniers n'eut plus de bornes, & fut enfin écraſée ſous ſon propre poids, lorſqu'ils n'eurent plus de rivaux dans les deſcendans d'Ali.

Cromwel vit, dans une ſemblable rivalité, une reſſource néceſſaire pour la perpétuité de l'autorité ſouveraine dans ſa maiſon. Perſonne ne connut mieux les hommes que lui: ſupérieur aux foibleſſes des pères pour leurs enfans, il voyoit, dans Richard ſon fils, un caractère auſſi foible, auſſi indécis, auſſi irréſolu, que

---

(*a*) Ubi Carthago æmula imperii Romani AB STIRPE interiit, fortuna ſævire ac miſcere omnia cœpit. *Salluſt. in bell. Catilin.* Ante Carthaginem deletam P. S. Q. R. placidè modeſtèque inter ſe R. P. tractabant.... ſed ubi formido illa mentibus deceſſit, ilicet ea quæ ſecundæ res amant, laſcivia atque ſuperbia inceſſêre. *Idem in bell. Jugurt.* Voyez auſſi la vie de Caton chez Plutarque.

le sien étoit vigoureux, ferme & décidé. La famille royale d'Angleterre dut sa conservation aux conséquences qu'il tira de cette connoissance. Il voulut laisser à son fils un contrepoids qui lui donnât une consistance qu'il ne pouvoit prendre de soi-même; un aiguillon qui le soutînt contre l'indolence, la molleſſe & la pareſſe de sa nature; des étais pour un édifice dont les fondemens étoient sans proportion avec sa masse & son élévation. Il connoissoit d'ailleurs le génie inquiet de sa nation : il croyoit l'avoir fixée & décidée contre les Stuards, par tous les maux qu'elle leur avoit faits (*a*); en effet, il avoit amené cette nation au point où elle ne paroissoit avoir à redouter que le rétablissement d'une maison dont le ressentiment devoit égaler les outrages qu'elle avoit reçus.

Dans ces vues & par ces motifs, il conserva la maison de Stuard qu'il pouvoit anéantir (*b*) : les ministres

(*a*) *Non perdona mai chi offende*, disent les Italiens connoisseurs en cette matière.

(*b*) *Perdere potui, servare an voluerim rogas?*

de la plupart des Cours où cette maison *si grande & si délaissée* promena son infortune, n'étoient ni assez généreux, ni assez scrupuleux pour refuser ce dernier sacrifice à un homme qu'ils courtisoient à l'envi, auquel ils avoient immolé tout ce qu'ont de plus sacré les liens qui (*a*) unissent les hommes & les Souverains.

Le cardinal de Richelieu avoit allumé les premieres étincelles de ce grand incendie. Dans une dépêche du 22 Décembre 1634, adoptant le moyen que lui suggéroit le comte d'Estrades pour se lier aux mécontens d'Ecosse, il ajoutoit: *on connoîtra bien-tôt que l'on ne me doit pas mépriser*: il tenoit à mépris l'indignation dont la reine d'Angleterre ne se pouvoit défendre contre le persécuteur de sa maison. La fin du neuvième & le commencement

(*a*) Regum afflictæ fortunæ multorum opes alliciunt ad misericordiam, maximèque eorum qui reges sunt aut vivunt in regno, quod regale eis nomen magnum & sanctum esse videatur. *Pro lege Manilia*, §. 24.

du dixième livre des mémoires de Clarendon, offrent, sur cette menace & sur ses effets, un commentaire aussi exact qu'étendu.

La politique de Mazarin fut aussi funeste à Charles I, que l'animosité de Richelieu. Dans l'année même où le parti de Cromwel consomma son crime, les frondeurs de Paris, instruits par ceux même dont Mazarin s'étoit servi, des ressorts qu'il avoit fait jouer en Angleterre, répandirent une satyre qui annonçoit le parti que prendroient les Cours de l'Europe sur ce grand évènement, & l'indifférence que trouveroit, chez elles, un attentat à l'égard duquel ils auroient dû faire cause commune. J'ai, dans un recueil de *Mazarinades*, cette pièce intitulée : *l'accord passé entre les quatre Empereurs de l'Orient, pour venger la mort du roi d'Angleterre*; (à Paris, chez Marlot 1649, 8 pages in-4). Le tyran Basile, qui régnoit alors en Russie, fut le seul Souverain qui prit part à la cause commune; il chassa les Anglois d'Archangel & leur interdit tout commerce avec ses États. Le savant David Blondel

publia depuis des *considérations politiques & religieuses*, où il se répand en invectives contre les Souverains qui, au-lieu de venger la mort de Charles I, s'unirent à l'envi avec son bourreau.

La même politique qui avoit déterminé cette étrange union, prit de justes allarmes, lorsque Cromwel affermi eut déployé ses talens pour le gouvernement. Elle n'avoit vu dans la révolution, qu'une anarchie qui la débarrassoit de toute crainte de la part de l'Angleterre. La terreur, ayant pris la place de cette sécurité, attira, de la part des Cours étrangeres & des ministres de ces Cours, quelques regards plus d'intérêt que de pitié sur la maison proscrite. « Don Louis & moi, écrivoit Mazarin, de S. Jean de Luz, à le Tellier son confident, » Don Louis (de Haro) & moi, » sçavons très bien que Charles II » est chassé de son héritage; mais » si les rois nos maîtres doivent » songer à son rétablissement, c'est » pour empêcher l'Angleterre de » former une république puissante » qui, par la suite, donneroit à

» penſer à tous ſes voiſins (*a*) ».

Charles II, rétabli par les moyens que Platon ſuggéroit aux Syracuſains tombés dans l'anarchie après le meurtre de Dion, à la premiere expulſion de Denys le jeune (*b*), tint compte au fils de Cromwel de la manière politiquement généreuſe dont l'uſurpateur en avoit uſé avec la famille de Charles I. Sa vengeance ne tomba que ſur le cadavre de l'uſurpateur, & ſur les marchands qui avoient fourni pour ſes funérailles des étoffes dont ils ne purent obtenir le paiement : par l'effet d'une clémence ſans exemple dans l'hiſtoire ancienne & moderne, Richard Cromwel deſcendit, comme un juge deſcend de ſon tribunal (*c*), d'un trône teint du

---

(*a*) Sur une médaille ſatyrique contre la France & l'Eſpagne, qui ſe diſputoient les bonnes graces de Cromwel. Voyez le dictionnaire de Proſper Marchand, au mot *médailles*.

(*b*) Lettre de Platon aux amis & partiſans de Dion.

(*a*) *Ut ſi clientum longa negotia,*
*Dijudicatâ lite, relinqueret.* Hor.

ſang du Souverain, & du ſang le plus pur de la nation, au milieu de laquelle il a vécu de longs jours, dans la tranquilité pour laquelle il étoit né, & dans une ſécurité qui ne ſembloit pas faite pour lui. Wilkins, beau-frere de Cromwel, & l'un des chefs les plus ardens du parti républicain, fut nommé par Charles II à l'évêché de Cheſter: la ſociété royale lui dut ſon établiſſement, dont il fut le principal promoteur auprès de ce prince (*a*). Le Comte d'Eſtrades écrivoit à Louis XIV: « il n'y a que quatre jours » que Lockart étoit ambaſſadeur de » Cromwel à Paris. Ce n'eſt point » en cette Cour une raiſon pour » qu'il ne le ſoit pas du roi légi- » time, après l'exemple de Downing, » qui étoit en même tems réſi- » dent auprès des États de Hollande, » & qui l'eſt encore (*b*). Ce der- » nier, dit ailleurs le même négo- » ciateur, tiré par Cromwel de l'é-

(*a*) *Vood, Antiq. Oxonienſes.*

(*b*) Dépêche dus comte d'Eſtrades à Louis XIV des 6 Février 1662 & 24 Janvier 1664.

» tat de maître d'école, choisi & » long-tems employé pour déchirer » la maison royale en Hollande, » étoit plus fait pour occuper une » place sur un gibet, que dans les » conseils ». Par ce principe Charles II, supprimant tous les actes de Cromwel, les avoit réintégrés & adoptés, en les revêtant de son nom : ainsi fut conservé le fameux acte de navigation. Les premiers traités de Charles II avec la France & la Hollande, ne furent qu'un renouvellement des traités négociés & conclus par Cromwel avec ces deux puissances.

Les Anglois sont partagés sur les intentions que la plupart supposent à la reine Anne, pour le rappel des Stuards sur le trône de la Grande-Bretagne (*a*) : ils lient ces inten-

(*a*) Rapin-Toyras a parlé de ces intentions avec une impartialité qu'il ne montre sur aucun des points qui tiennent de près ou de loin, soit à la France, soit à la religion. Il a même excédé à cet égard, en disant d'abord, t. XII, p. 551 : *Ainsi mourut Anne Stuard, non sans quelque soupçon peu honorable au parti*

tions au dégoût subit de cette princesse pour Marlboroug, à la révolution inopinée qui se fit dans son ministère; enfin, à ses démarches, qui décidèrent la paix de 1713. Les autres croient que, parce qu'elle ne rappella pas les Stuards, elle n'avoit point pensé à leur rappel.

Mais il faut observer que la reine Anne survécut peu à la paix, & que l'électeur de Hanovre, appuyé du parti Wigh & de l'ancien ministère, ne négligea rien pour le soutien de ses prétentions. Ce prince, devenu roi de la Grande-Bretagne, se vengea sur les ministres de la reine Anne, des craintes qu'ils lui avoient inspirées : les chefs de ce ministère dûrent leur salut à une fuite précipitée (*a*). Les efforts du

---

*de son successeur ;* & ensuite à la page suivante. *En vain chercheroit-on ailleurs que dans son goût pour les liqueurs, la cause de sa mort : c'est-là le poison qui l'a tuée avant le tems.*

(*a*) *V.* Les art. d'accusation contre Robert Harlei, comte d'Oxfort; Jacques, duc d'Ormond, & Henri de Bolingbrocke, traduits de l'Anglois, & imprimés à la Haye, en

parti Jacobite, animé par la confiance dans les intentions de la reine, furent réprimés & étouffés de vive force. Enfin les négociations & l'alliance de Georges I avec la France, portèrent le dernier coup aux espérances de la maison proscrite.

Terminons ces considérations par celle de l'état de l'antiquité, qui, sous un heureux mélange de Démocratie, d'Aristocratie & de Royauté, a le plus long-tems conservé la force & toute la vigueur de son institution. L'autorité royale, partagée, à Lacédémone, entre deux rois, étoit héréditaire, & les deux races royales rapportoient leur origine à Hercule. Cette origine commune n'excluoit point entre elles la rivalité qui contribua beaucoup au maintien des anciennes loix & à la perpétuité de la splendeur de l'État.

Les adresses des deux chambres, tous les discours des rois de la mai-

---

1715; & le procès du comte d'Oxfort, publié en 1717.

ſon de Hanovre à leur parlement, ſont reſpectivement remplis de proteſtations d'attachement à la *conſtitution PRÉSENTE*. Si elle eſt *fondamentale*, ainſi qu'on l'a baptiſée en l'établiſſant, & dans tous les cas qui ont donné lieu à la renouveller, pourquoi ne la pas nommer *conſtitution* purement & ſimplement? En y joignant conſtamment l'épithete de *PRESENTE*, il ſemble que la nation; que les rois eux-mêmes, ne la regardant que comme un *uti poſſidetis*, conſervent quelque doute ſur le droit de la race régnante à la propriété du trône: doute que ſemble appuyer l'attachement du chef de la maiſon de Hanovre à la poſſeſſion de ſon domaine germanique.

Si les ſermens qui ſemblent garantir cette conſtitution ont quelque force, ſeroit-ce en Angleterre, où 20 ſermens pareils n'ont fait aucun obſtacle aux princes d'Yorck & de Lancaſtre, toutes les fois qu'ils trouvèrent le chemin du trône ouvert? Quelles facilités ne trouva pas Charles II, malgré le ſerment qui, ſous Cromwel, lioit toute la

nation à la *conſtitution PRESENTE* (*a*) ?

Au reſte, le tems & l'expérience apprendront aux Anglois ce qu'ils auront ou gagné ou perdu par l'extinction des Stuards. S'ils y perdent, ils attribueront ſans doute à une politique auſſi profonde que ſoutenue de la part de la France, ce qu'elle aura contribué pour établir la maiſon de Hanovre dans la propriété incommutable du trône d'Angleterre (*b*).

Froiſſard obſerve dans le début de ſes chroniques écrites vers la fin du XI ſiècle, « que l'opinion des » Anglois eſt telle, & qu'on l'a vu

(*a*) En 1650, le parlement avoit établi pour tous les aſpirans aux dignités, charges & emplois, un formulaire ou ſerment conçu en ces termes : *Je promets de demeurer fidelement attaché & conſtamment ſoumis à la république actuelle, ſans roi, ſans ſouverain, ſans ſeigneur.*

*V.* les écrits du docteur Saunderſon ſur ce ſerment.

(*b*) *Hoc Itachus velit, & magno mercentur Atridæ.*

» ſouvent

» souvent advenir en Angleterre » depuis le tems du gentil roi Artus: » que entre deux vaillans roys, il » y en a toujours eu ung moins » souffisant de sens & de proëſſe ». Les siècles postérieurs, loin de démentir cette *opinion*, offrent, dans la suite des rois qui ont régné en Angleterre depuis 1400, autant de raisons pour l'établir, que l'on compte de règnes. *Notre sang guerette*, disoit un prince qui en étoit lui-même la preuve.

En Angleterre le système d'équilibre entre ses ministres, fut la premiere source de tous les malheurs de Charles I, qui se portoit pour règner par lui-même: « Chacun de » ses ministres, dit le Lord Cla- » rendon, pensoit plus à perdre son » ennemi, qu'à faire les devoirs de » sa charge & à inspirer au Prince » de bonnes résolutions » (*a*).

Ce faux système conduisit Tibere, par le dégoût pour tous les hommes en général, aux horreurs qui

(*a*) Voyez tout le 2^e. livre des Mém. de Clarendon.

enſanglanterent ſon règne & empoiſonnèrent ſa vie ; il renverſa du trône Galba & Vitellius ; &, pour nous borner à des exemples domeſtiques, il fit de la France partagée ſous Charles V, Charles VI, & Charles VII, entre les Bourguignons & les Armagnacs, entre tous les princes qui ſe diſputoient l'autorité, un théâtre de deſtruction & de carnage : il la remit depuis au même état ſous la régence de Catherine de Médicis, qui vouloit regner ſur les maximes qu'elle avoit apportées de ſon pays, maximes peut-être convenables à l'uſurpateur d'un petit Etat, mais auſſi fauſſes que dangereuſes pour le ſouverain héréditaire d'un grand royaume. La régence d'Anne d'Autriche n'eut que quelques troubles à eſſuyer : l'entêtement excluſif de cette princeſſe pour le Cardinal Mazarin, toute l'autorité réunie dans une ſeule main, mit la France à couvert des révolutions dont elle avoit été le théâtre ſous les derniers Valois.

En comparant le gouvernement de Trajan à l'aſſerviſſement auquel

presque tous ses prédécesseurs s'étoient condamnés, Pline disoit à ce prince : *præcipuum indicium non magni principis, magni liberti.* Dans les États héréditaires cet asservissement est une suite presque nécessaire de l'éducation des princes : *ceux à qui elle est confiée en usent avec eux*, dit Sorbiere, *comme les mendians avec leurs enfans, dont ils disloquent les membres pour mieux en tirer parti* (*a*).

(*a*) *Sorberiana.*

## LES COMMUNES.

CE que j'ai dit à *l'article* des *pairs* & du *gouvernement* ſuffit pour indiquer l'état de la chambre haute du parlement : les mêmes intérêts, les mêmes factions lui ſont communes avec la chambre baſſe : à cet égard, la premiere ſe retrouvant dans la ſeconde, il me ſuffira de parler ici des *communes*.

L'Angleterre eut toujours des hommes libres & des terres en franc-alleu : la maxime *nulle terre ſans ſeigneur* n'étoit ni dans le droit Romain, ni dans les anciennes mœurs, dont les loix de Rollon ne purent éteindre l'eſprit ni en Normandie, ni dans l'Angleterre qu'elles régirent depuis la conquête.

Ces mœurs y ont conſtamment tempéré l'excès de ce droit que la violence & l'abus du pouvoir ont introduit : de ce droit que la chûte de la maiſon de Charlemagne avoit étendu à toute l'Europe : de ce droit, en un mot, qui eſt le comble de

l'injuſtice & de la déraiſon aux yeux de tout homme qui le voit ſous tout autre point de vue que celui ſous lequel il a plu au comte de Boulainvilliers de le conſidérer.

Au reſte, les ſerfs que fit ce droit, vivoient aſſez paiſiblement ſous des maîtres intéreſſés à les protéger, à les défendre, à deſirer, à favoriſer leur multiplication; ces maîtres en uſoient avec eux comme les anciens Romains avec leurs eſclaves: c'étoit la *juſta & clemens ſervitus* du Micion de Térence. En paſſant de cet état à la liberté, il eſt fort douteux que nos payſans aient amélioré leur condition, dont le bonheur devroit être en raiſon de la puiſſance de leur maître actuel. En effet, ſi l'on balance les avantages & les déſavantages de leur ancien état & de leur état actuel, peut-être ce dernier paroîtra-t-il, à bien des égards, celui du gibier d'une terre abandonnée & ouverte à tous ceux qui ſe permettent d'y chaſſer. « Nous nous » écrions, s'écrioit Pline, à la vue » des eſclaves répandus dans la cam- » pagne de Rome, & nous nous » étonnons que ces champs rendent

» moins que lorſqu'ils étoient culti-
» vés ou par de riches propriétaires,
» ou ſous les yeux de grands ſei-
» gneurs dont ils faiſoient la ri-
» cheſſe » (*a*). Un écrivain rempli des plus tendres ſentimens pour l'Humanité, le ſçavant Busbeck, penſe que la ſervitude, conſidérée d'une vue politique, étoit à bien des égards très-avantageuſe & aux ſerfs & à la ſociété (*b*).

---

(*a*) Nunc illa arva vincti pedes, damnatæ manus, inſcripti vultus exercent; & miramur non eſſe eadem ergaſtulorum emolumenta, quæ fuerint Imperatorum. Lib. 18. C. 3.

(*b*) Neſcio an optimè rebus noſtris conſuluit, qui primò ſervitutem ſuſtulit. Varia ſunt ſervitii incommoda; ſed ea commodorum pondere ſublevantur. Si juſta & clemens & qualem romanæ leges præſcribunt, ſervitus maneret; non tot fortaſſè crucibus, non tot patibulis opus eſſet ad coërcendos, quorum præter vitam & libertatem, nihil eſt quos egeſtas ad quodvis ſcelus audendum impellit. Libertas ſine re non ſemper ſuadet honeſta: non omnium ingenià inopem ferunt libertatem, nec omnes ità nati ſunt ut ſe regere &

L'hiſtoire du moyen âge nous a conſervé, ſur l'ancien état des ſerfs, quelques faits qui ne doivent ſans doute être regardés que comme des exceptions. En 1248, pendant le premier voyage de Saint-Louis, le chapitre de Paris avoit fait amener & enfermer dans ſes priſons, ſes ſerfs de Chaſtenai-ſous-Bagneux, qui refuſoient le paiement de quelques redevances; & dans la vue de les y contraindre, il leur refuſoit les vivres. En vain la reine Blanche interceda-t-elle pour ces malheu-

---

ſuo arbitrio recto uti ſciant: melioris ductu atque imperio, tanquàm adminiculo, opus habent, nullum alioqui peccandi finem facturi, ut ſunt quædam beſtiæ quarum ferocitas ſemper metuenda ſit, niſi vinculis & robore coërceantur. Hìc quidèm mens imbecillior auctoritate herili gubernatur, herus ſervi labore vivit, &c. Busbeck, Leg. Turc. Ep. 3.

Dans le 5^e. Chap. du premier livre de la République, Bodin, après avoir examiné l'ancienne ſervitude & avoir fixé l'époque de ſa ceſſation parmi nous, combat les conſidérations qui pourroient la faire regretter.

reux : loin de céder à ſes inſtances, le chapitre fit enlever & reſſerrer dans les mêmes cachots leurs femmes & leurs enfans, en ſi grand nombre, que pluſieurs furent étouffés par la chaleur & par le défaut d'air. La reine, outrée de cette rigueur, vint elle-même aux priſons à la tête d'une troupe armée, en frappa les portes de ſon bâton, les fit rompre, mit les priſonniers en liberté, & fit ſaiſir le temporel du chapitre juſqu'à entiére ſatisfaction (*a*).

Les panégyriſtes de Saint Louis ſemblent avoir ignoré qu'une très-grande partie des affranchiſſemens date du règne de ce prince, qui, en travaillant pour l'Humanité, conſommoit le projet de ſon ayeul pour le rétabliſſement de l'autorité royale. Antérieurement à cette époque, quelques ſeigneurs laïques avoient affranchi une partie de leurs ſerfs, moyennant une finance qui four-

(*a*) Chronique latine donnée par d'Auteuil, à la ſuite de ſon hiſtoire de la reine Blanche.

nissoit à leurs expéditions d'Outremer : ainsi, l'Europe a dû aux Croisades le commencement de sa liberté. Le corps du clergé ne prenant point part à ces expéditions, elles n'eurent aucune influence sur l'état de ses serfs, qui, d'ailleurs regardés comme faisant partie de la *Glèbe*, étoient inaliénables comme elle. L'entier affranchissement fut l'ouvrage, & de l'autorité royale, lorsqu'elle voulut rentrer dans ses droits, & des efforts que firent les villes & les peuples des campagnes pour rompre leurs liens & se dérober au joug féodal.

Cette révolution commença par l'Italie, qui sçut la premiere tirer parti de l'anarchie où le dépérissement de la maison de Charlemagne avoit laissé l'Europe. L'industrie & la population animées par l'amour de la liberté, rendirent bientôt ces villes riches, florissantes & guerrières, & les mirent dans l'état où se trouvoit l'ancien *Latium* sous les premiers temps de la République Romaine. Chaque cité formoit un État isolé, toujours en guerre avec ses voisins, & souvent déchiré par des

diviſions inteſtines. Si, à l'exemple de Rome, aucun de ces États ne put ſe former un empire, ce fut ſans doute par la raiſon que, plus politiques que les voiſins de l'ancienne Rome, ils ne perdoient jamais de vue la balance du pouvoir : intérêt ſuprême qui abſorboit les rivalités, les animoſités, les inquietudes & tout intérêt particulier. Ces villes, gouvernées le plus ſouvent par leurs propres citoyens, au pouvoir deſquels elles ſçavoient ſe dérober ſur le premier ombrage, ſe donnoient ſucceſſivement aux plus puiſſans de leurs voiſins, dont elles chaſſoient ou aſſaſſinoient les repréſentans, au premier mécontentement. Au milieu de révolutions continuelles, ſouvent décidées par les coups de main les plus hardis, elles croiſſoient en population, en opulence, en liberté. Cet état heureux, autant que le peut être une liberté toujours armée, dura pendant près de trois ſiècles : il ne finit que par laſſitude & par la ſoumiſſion à des uſurpateurs qui ne regnèrent que ſur des hommes libres.

L'Europe en-deçà des monts ne

travailla pour sa liberté que sous l'époque qui donna des maîtres à l'Italie. Le peuple de cette partie des États de Charlemagne avoit préféré une servitude paisible à une liberté toujours armée: il avoit pour ses nouveaux despotes une soumission d'autant plus merveilleuse, que, toujours brave, il vouloit bien ne faire usage de sa bravoure qu'au profit de ses maîtres, qui, introduisant dans les principales villes de leur domaine, les arts, les manufactures, le commerce, leur donnèrent des forces, dont elles sçurent enfin profiter.

La Flandre leva l'étendart de la liberté. Froissard offre le détail de ce qu'osa la ville de Gand pour se débarrasser des entraves du joug féodal. Les peuples de la campagne, animés par cet exemple, se porterent aux excès que se peut permettre une populace sans bride & sans chef. La France vit la *Jacquerie*; l'Angleterre vit 60000 campagnards, échauffés par les discours du Prêtre *Wat*, venir à main armée demander leur affranchissement. Aucune ville de France ne se prêta aux ex-

cès de la *Jacquerie* : celle de Londres donna les mains à l'irruption de la troupe de *Wall*. Peu de temps après, Paris eut ſes *Maillotins*, avec leſquels les principales villes du Royaume firent cauſe commune : l'Angleterre, dirigée dans ſes mouvemens par la ville de Londres, détrôna ſon roi, & obtint du prince auquel elle donna la couronne, les conditions les plus favorables à la liberté.

Sous ces turbulentes époques, le roi de France & celui d'Angleterre avoient pour miniſtres des oncles & des freres dont la jalouſe ambition ſe jouoit de l'autorité royale, & armoit le peuple qui apprit enfin à connoître ſes forces.

Le quatorzieme ſiècle, époque de ces mouvemens, fut en France & en Angleterre celle de l'appel du tiers-état aux parlemens de l'une & de l'autre nation ; parlemens qui, chez la premiere, ont pris le nom d'États-généraux, depuis que celui de parlement y a paſſé aux corps dépoſitaires de la juſtice ſouveraine.

En Angleterre, la bourgeoiſie ac-

tuelle, dont fait partie la petite Noblesse & le bas-clergé, n'a aucune ressemblance avec la bourgeoisie de France.

L'Angleterre n'a conservé qu'un très-petit nombre d'églises collégiales. Les chapitres des cathédrales sont peu nombreux; enfin, les paroisses, celles mêmes de Londres, sont desservies par deux ou trois personnages ou consacrés ou aspirans au ministère, & presque tous engagés dans le mariage.

Les ministres de la justice sont relativement aussi peu nombreux. Les villes ne sont point surchargées de cette multiplicité de juridictions & de petites magistratures, au moyen desquelles, dit Loiseau, *tout petit bourgeois, en France, a, dans sa ville, son petit office, comme chaque moine a le sien dans son cloître (a): ces petits offices* s'adaptant comme une chaussure aux *petites facultés* de ces *petits bourgeois*; *facultés* purement pécuniaires, à l'exclusion des intellectuelles

(a) Loiseau, en son Traité des offices, l. 3, c. 1, §. 8.

qui n'entrèrent jamais dans cette ſorte de marché. « Il faut être quelque choſe, crient de concert des hommes qui, par eux-mêmes, ne ſeroient rien (a) ». Ces hommes bientôt patentés & payés pour ſe croire quelque choſe, mais en effet pour n'être rien, auſſi utiles à l'Etat que le ſont à l'Egliſe les titulaires de ces Prieurés dont la France eſt jonchée, reſſemblent comme eux aux maçons d'Eſope qui, ſoutenus par des aigles dans la moyenne région de l'air, crioient de-là qu'on leur portât des pierres & du mortier.

Dans les premieres éditions de ſon Abrégé chronologique, Mézerai attribue cette multiplication des gens de plume en France, au ſéjour du pape en Avignon : « Ils nous ont apporté, dit-il, & ils nous ont laiſſé la ſimonie, & un tas de grate-papiers ». L'expreſſion eſt baſſe ; mais le fait eſt vrai.

Budée, en ſes obſervations ſur les Pandectes, ſe récrie, avec autant d'é-

(a) Diſc. prélim. du poëme des ſaiſons.

nergie que de vivacité, contre cette multiplication qui date du régne de Louis XI. Seiſſel, qui écrivoit ſous François I, dit dans ſa *Monarchie* (*a*), que, de ſon tems, *il y avoit plus d'offices en France, que dans tout le remanent de la chreſtienté.* « Pour cent qu'il » y en avoit du tems de Seiſſel, » ajoûte Loiſeau, qui vivoit ſous » Louis XIII, il y en a eu mille de- » puis, au par-deſſus deſquels on » en a créé, depuïs 50 ans, plus de » 50000 mille (*b*).

Dans le ſixième de ſes emblêmes politiques, le ſçavant Diègue de Saavedra conſidére ſous le même point de vue la multiplication des offices de judicature dans ſa patrie; & il la regarde comme une des principales cauſes du dépeuplement de l'Eſpagne.

---

(*a*) L. I, c. 14.

(*b*) Dans ſon Euphormion compoſé au commencement du dernier ſiècle, Barclay diſoit: *illa titulorum libido, niſi ipſa ſe frangat, curias, tribunalia, præfecturas viliori ſanguine, anguſtiſque animis tandem maculatura eſt.* Prophétiſoit-il ?

Si cependant l'on considére ces offices d'une vue politique, si on leur applique les considérations de Plutarque en ses problêmes, *sur l'effet de l'introduction du vendre & de l'acheter dans les élections de magistrats des anciennes républiques*, peut-être en résultera-t-il que nos offices multipliés par des vues purement bursales (*a*), ont, par l'évènement, entraîné la balance du côté de l'autorité qui les avoit établis, ainsi que dans les anciennes républiques où *le vendre & l'acheter avoient occasionné la réduction de l'Estat populaire en Estat monarchique*; & l'Angleterre pourra attribuer l'égalité qu'elle a maintenue dans la balance du pouvoir, entre le roi & la nation, à ce que ses rois contemporains de Louis XI, de Louis XII, de François I, ont laissé les corps de judicature dans l'état où ils les avoient trouvés.

Les arrangemens opposés, en ou-

(*a*) Ce sont des gages de fidélité que l'on met dans la main du prince : c'est, pour ainsi dire, l'enjeu d'un pari, en faveur de la constitution actuelle.

vrant, en France, aux fortunes particulières une reſſource dans les charges, ne laiſſent à ces fortunes, en Angleterre, de conſiſtance & d'éclat que dans la propriété de biens-fonds, dont la valeur eſt en raiſon de la concurrence, c'eſt-à-dire, hors de toute proportion avec leur produit.

Au défaut de miniſtres de la juſtice & des autels, la bourgeoiſie Angloiſe eſt compoſée d'hommes vivant de leur revenu, ou partagés entre le commerce, les manufactures & l'agriculture. Les hommes de ces divers états ſont appellés *Goodmen*, *Bons-hommes*, *Hommes-légaux*, *Francs-tenanciers*, lorſqu'ils ont environ mille livres de rente en fonds de terre. Ils compoſent cet ordre de citoyens que ces vieilles coutumes appellent *Franches-perſonnes* dans les campagnes, & *Nobles-bourgeois* dans les villes : ce ſont nos *Bons-hommes* dont, chez Froiſſard, Monſtrelet, &c. *l'aſſiſtance* eſt ſi fréquemment *implorée* par les rois de France & d'Angleterre (*a*) : ces princes appel-

(*a*) Ces deux royaumes ſe gouvernoient

loient *leurs bonnes-villes*, celles où ces Bons-hommes se trouvoient en plus grand nombre; & c'est en ce sens, qu'encore aujourd'hui, le roi appelle spécialement Paris, *sa bonne-ville*. Le règne de Louis XI a rompu cette correspondance & ce concert entre nos rois & leurs peuples. Ils se sont conservés en Angleterre, & c'est d'après cela que Philip. de Comines disoit: *entre toutes les seigneuries du monde dont j'ai cognoissance, celle, à mon advis, où la chose publique est mieux traitée, & où il y a moins de violence sur le peuple, c'est Angle-*

---

alors, quant aux finances & à l'ordre judiciaire, sur les même principes. Joly, dans ses notes sur les Opuscules de Loysel, p. 490, rapporte une remontrance faite à Charles VII en plein conseil par Jean Juvenel, Archevêque de Reims. Cette remontrance, conservée à la bibliothèque du roi, prouve la nécessité du consentement de la nation à l'établissement des impôts alors connus sous le nom d'*Octrois: on m'a rapporté*, dit l'archevêque au roi, *qu'il y avoit en vostre conseil un qui, en vostre présence, dit à propos de lever argent sur le peuple, duquel on alléguoit la pauvre-*

terre (*a*). Le privilége le plus singulier dont jouissent en Angleterre les *Goodmen*, est le droit de port d'armes & de chasse sur toute terre, à l'exception des forêts du roi.

Tout concourt d'ailleurs à rapprocher les gens aisés, de la petite Noblesse dont ils sont le séminaire, & à laquelle ceux que flattent les titres, ont mille facilités pour s'incorporer.

---

*té, que* ce peuple toujours crie & se plainct : *qui fut mal dict en vostre présence. Car c'est plus parole qui se doict dire en présence d'un tyran inhumain, non ayant pitié & compassion du peuple, que de vous qui estes roi très-chrestien. Quelque chose qu'aucuns dient de vostre puissance ordinaire, vous ne povez pas prenre le mien : ce qui est mien n'est point vostre. En la justice, vous estes souverain, & va le ressort à vous : vous avez vostre domaine, & chascun particulier a le sien.* Voyez sur cet objet important une digression de Phil. de Comines dans ses mémoires, L. V. dernier chapitre. Néron disoit à ceux qu'il revêtoit de quelque emploi : *vous connoissez mes besoins; entendons-nous, pour que nul particulier ne possède rien en propre.*

(*a*) L. V. dernier chapitre.

J'ai parlé ci-dessus, à l'article du commerce, d'une loi d'Edouard I, en vertu de laquelle tout homme-franc, jouissant de vingt livres sterling de rente en fonds de terre, étoit obligé de se faire recevoir *chevalier*, *miles*, en payant une légère finance.

Mathieu Pâris, Guillaume de Westminster, les loix de Henri III & d'Edouard I, annoncent que les bourgeois de Londres jouissoient avec le titre de *barons*, de privilèges proportionnés à l'influence qu'avoit Londres dans toutes les révolutions. Ces privilèges furent depuis étendus aux villes d'Yorck, de Chester, &c. Suivant cet exemple, notre roi Charles V avoit accordé à tous les bourgeois de Paris la noblesse, qui leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I & Henri II. Ils en ont joui jusqu'à l'année 1577. Henri III restreignit alors ce privilege aux échevins & prévôt des Marchands.

Le titre aujourd'hui le plus commun en Angleterre, & le plus légal pour se dire noble, est la nomination du roi à une place de robe ou

d'épée, ou à quelque commission particulière. La simple adresse de la lettre du roi à *Sir* tel, fait un titre sur lequel la chambre des hérault-d'armes expédie au candidat une généalogie & des armoiries (*a*). Avant la conquête des Normands, c'étoit l'église qui conféroit la noblesse & le titre de chevalier. Loin d'adopter cet usage, les Normands le regardèrent comme on le regarderoit aujourd'hui.

Il est aussi d'usage reçu, que les jurisconsultes, les médecins, les professeurs d'université, & tous ceux à qui les arts font un état honnête, se donnent le titre d'*esquirre* ou écuyer. Ils le prennent dans tous les actes: ils s'en parent même après la mort. La maison où meurt un écuyer porte, pendant une année, l'écusson de ses armes peint sur un

(*a*) Consecrandi militis Normanni consuetudinem abominantes, non legitimun militem talem tenebant, sed socordem Equitem & Quiritem degenerem reputabant. *Ingulfus inter rerum Anglicanarum scriptores, p.* 901.

Heu steriles viri quibus una Quiritem

fond noir, dans un grand cadre en losange, appliqué à l'extérieur du plus grand trumeau de l'appartement où *M. de l'écuyer* a rendu l'ame.

Les longues guerres, les conquêtes, les grandes révolutions ont dans tous les pays & dans tous les temps renouvellé les nations, en élevant de nouvelles familles qui succédoient aux titres, aux droits, aux dignités des maisons que le temps avoit ou éteintes, ou abâtardies. Ainsi en France, des chefs de Normands remplacèrent sous la seconde race la plupart des maisons dont l'origine remontoit aux premiers conquérans des Gaules. Les guerres contre les Anglois placèrent depuis sur le pinacle les braves que les provinces de Bretagne, du Maine & de l'Anjou

---

Vertigo facit! hic Dama est, non trefſis agaſo,
Vappa & lippus & in tenui farragine mendax:
Verterit hunc dominus, momento turbinis exit
Marcus Dama. Papæ! Marco ſub judice palles;
Marcus dixit, ita eſt, &c.

*Perſ. ſatyr. 5.*

fourniſſoient à nos rois. Enfin ſous Henri IV la nation trouva de nouveaux chefs dans les Gaſcons qui s'étoient attachés à la fortune de ce Prince.

Quant à l'Angleterre : *du tems*, dit Froiſſard, *du bon roi Edouard, le prince de Galles ſon fils & lui eurent tant de belles & hautes victoires & tant de grants conqueſts & rançons & rachapts de villes & de châteaux, que les poures en eſtoient devenuz riches ; & ceulx qui n'eſtoient pas gentils-hommes de nativité, le devinrent par eulx hardiment & vaillamment adventurer.* Les richeſſes eurent quelque part à chacun de ces renouvellemens ; mais il étoit ſans exemple qu'un entier renouvellement eût été leur ouvrage.

En Angleterre, ainſi qu'ailleurs, la nobleſſe de fait s'acquiert encore par le métier des armes, par des charges chez le roi, par l'aſſurance avec laquelle un homme ſe porte pour noble, par la certitude qu'ont de leur état les enfans de tout homme qui a eu cette noble aſſurance, par le paſſage de la province où l'on eſt né dans une province

où l'on eſt moins connu (*a*), par la courtoiſie des généalogiſtes; enfin par la condeſcendance du public & de la Nobleſſe elle-même pour ces arrangemens, d'autant plus amuſans pour les ſpectateurs, qu'ils ne font tort à perſonne; d'autant moins intéreſſans en Angleterre, que la loi n'y connoît de nobles que les Lords décorés de la pairie. Les plus hardis uſurpateurs en ce genre, ſont, aux yeux du public, des Alexandres comparés à de petits pirates: ils impoſent une admiration mêlée de reſpect. J'entends par les grands uſurpateurs, ceux qui, ou lient aux plus grands noms un nom à peine connu, ou le quittent pour en prendre un dans le premier ordre auquel ils ſe trouvent incorporés par ce traveſtiſſement. L'arbre au-

(*a*) D'après le proverbe Italien : *Paſſato il fiume o la montagna, ogni gualant-huomo è gentil-huomo*; « c'eſt une grande ſimplicité, dit » la Bruyère, que d'adopter à la Cour la » moindre roture, & de n'y être pas gentil-» homme. *Huitième édit. p.* 299.

quel

quel ils se sont ainsi attachés, *miratur novas frondes & non sua poma*: vient-il par quelque raison de courtoisie & de convenance à les reconnoître & à les adopter : c'est sur-tout à la morgue & au mépris des classes inférieures, que ces nouvelles branches se distinguent des anciennes.

La loi de l'Angleterre qui ne connoît de noblesse que dans la pairie, a sa source dans les anciennes mœurs de l'Europe, consignées dans les cartulaires & dans les diplômes de nos rois de la deuxième race, & totalement abrogées en France sous l'anarchie du droit féodal. Ce droit devenu la règle unique de notre Etat politique & civil, fit de la France un grand fief, dans lequel la noblesse s'étendit à tout ce qui possédoit quelque portion des terres mouvantes de la couronne.

Ces facilités pour l'aggrégation à l'ordre de la Noblesse, n'étonneront point ceux qui connoissent l'histoire des Grecs & des Romains, chez lesquels les rangs étoient réglés, ou par les richesses, ou par les grandes actions, ou par les places

auxquelles conduiſoient les richeſſes & les grandes actions (*a*).

Platon lui-même propoſoit cette diſtribution pour ſa république. « Dieu, diſoit-il, en formant les » hommes a mêlé une teinte d'or » dans la compoſition de quelques » ames : ce ſont ces ames qui doivent commander. Celles qui ne » ſont mêlées que d'argent ou d'airain ſont deſtinées aux armes ou » au travail. Voyez, ajoûte-t-il, » parlant aux chefs de ſa républi- » que, voyez de quel métal eſt » mêlée l'ame de vos enfans : ſi c'eſt » de fer ou d'airain, réleguez-les » dans les claſſes pour leſquelles ils » ſont nés ; & ſi, dans ces dernieres » claſſes, il naît des enfans dont » l'ame ſoit mêlée d'or, hâtez-vous » de les donner à la république,

(*a*) Ces peuples éclairés ſembloient ſuppoſer ce que deſiroit ce bon Champenois qui diſoit : qu'*Adam ne penſoit il à ſe décorer d'une charge de ſecrétaire du roi ? nous ſerions tous inconteſtablement gentils-hommes.* Eph. Troy. 1767. p. 175.

» qui, suivant l'oracle, doit périr, » quand l'argent & l'airain gouver- » neront ».

Rome dut sa grandeur à la concurrence perpétuelle des anciennes maisons avec les *Hommes-nouveaux* qui les éclipsoient très-souvent. Sous les premiers Césars, Agrippa, & des hommes aussi peu distingués que lui par la naissance, virent à leurs pieds toutes les grandes maisons de Rome (*a*) constamment oubliées dans l'élection des empereurs (*b*); enfin l'Empire n'eut plus de races distinguées que les *races*

(*a*) *Et Paulos & Fabios Max. & Cossos & Servilios, & agmina nobilium, non inania nomina præferentium, sed imaginibus suis insignium.* Sénec. de Clem l. 1, n. 9.

(*b*) On leur disoit avec Juvénal :

*Stemmata quid faciunt ? Quid prodest, Pontice, longo*
*Sanguine censeri, pictosque ostendere vultus*
*Majorum & stantes in curribus Æmilianos ?*
Sat. VIII, v. 1.

On leur préféroit constamment des gens tirés de la classe que Perse appelloit, *gentem hirsutam Centurionum.*

*Sénatoriales :* or, en remontant aux premiers Césars, on voit le sénat ouvert & le *laticlave* successivement prodigué à tous les sujets de l'Empire assez opulens pour soutenir l'état de sénateur (*a*), quelle que fût la source de leur opulence. Toutes les grandes maisons de Rome, devenues pour les empereurs un objet de terreur & de haîne, s'étoient éteintes sous les douze premiers Césars. Commode acheva d'anéantir celles qui s'étoient dérobées aux proscriptions & à la jalousie d'Auguste, de Tibere, de Caligula, de Néron, de Domitien.

Les Barbares qui détruisirent cet Empire, étoient imbus de principes contraires : principes qui sont encore la loi de l'Europe, au mépris des préceptes & des exemples de la plus sage antiquité. D'après ces exemples & ces préceptes, les souverains, accordant indifféremment la noblesse à tout propriétaire d'une quan-

(*a*) *Galli braccas deposuerunt & latum clavum sumpserunt.... Effusa est in curiam omnis Barbaries.* Sueton. Tacit.

tité déterminée d'héritages (*a*), enrichiroient leurs États, favoriseroient la cultivation, s'enrichiroient eux-mêmes & légitimeroient les usurpations que tous les gens enrichis font tous les jours de la noblesse.

Notre Noblesse Françoise a son origine & les prérogatives qui sont le principe de sa perpétuité, 1°. dans l'exemption personnelle d'impôts établie par les nations barbares en faveur de leurs guerriers. 2°. dans l'ordre originairement établi pour la succession aux fiefs.

Or, ces deux causes sont nulles pour l'Angleterre depuis environ 70 ans: sous le régne de Guillaume III, les *scutages*, qui se levoient depuis

(*a*) Dans la convocation d'arrière-ban citée au premier volume, & qui fait partie des titres d'une famille originaire de Troyes, il est fait mention de gens qui ont déclaré que, *quoique jusqu'alors ils eussent vescu roturierement, ils vouloient & entendoient désormais suivre les armées, servir le Roi en personne & vivre noblement*: & en conséquence ils furent admis au serment militaire.

trois siècles sur la Noblesse, ont été, ainsi que les *taillages* & autres impôts roturiers, convertis en impôts assis ou sur les fonds tous cadastrés sans distinction, ou sur les denrées de consommation. La Noblesse, & le clergé, sont, à cet égard, de pair avec le peuple, ainsi qu'à l'égard des travaux publics auxquels fournissent des péages dont le roi lui-même n'est pas exempt. Quant aux fiefs, tout homme étant devenu idoine à les posséder, la raison & la saine politique sont enfin rentrées, sur ce point, dans leurs droits envahis par l'ignorance & par la barbarie qui avoient élevé, & sur lesquelles a roulé si longtemps la machine féodale. Quant aux pairies que confére le roi, ce sont des titres *fine re*, &, comme les titres de Castille, *des châteaux en Espagne*.

La taille personnelle, jusqu'à ces derniers tems, établissoit en France une distinction utile & très-réelle en faveur de la Noblesse qui en étoit exempte (*a*) : cette distinction, en-

(*a*) L'exemption ne s'en accordoit aux an-

vahie par les plus riches bourgeois, rejettoit, sur le peuple, le poids des charges publiques; ce qui détermina, en 1666, le conseil de Louis XIV à la recherche de ceux qui s'étoient eux-mêmes décorés de la noblesse. Mais, au préjudice de ce même peuple que l'on paroissoit vouloir servir, cette recherche, sans rien ajouter à l'éclat des maisons connues, en a créé de nouvelles, & elle a consacré à l'oisiveté un tas de races casanières, entièrement perdues pour l'Etat auquel elles se regardent comme très-importantes (*a*).

---

noblis qu'à *la charge de payer la somme à laquelle se pouvoit monter l'indemnité du peuple du lieu où demeuroient les annoblis, suivant l'estimation de leurs biens & facultés, au cas où ils seroient redevables de la taille.* Cette clause étoit de style dans les lettres de noblesse accordées par Henri IV & par Louis XIII.

(*a*) M. Huet, évêque d'Avranches, avoit été inquiété par les traitans sur sa noblesse: *tam importunè*, dit-il de ces traitans, *tam insolenter abutebantur potestate sibi concessâ, ut familias aliquot certâ & indubitatâ nobilitate gau-*

La taille étant devenue réelle (*a*), le noble paie, au moins en partie,

---

*dentes dejicerent de gradu & referrent in ordinem Plebeïorum ; obſcuras alias & ignobiles nobilium jure donarent.* Comm. de rebus ſuis. l. 3 ; p. 197.

(*a*) La réalité de la taille n'a de déſavantageux que l'obſtacle qu'elle oppoſe à la multiplication du gros & menu bétail dans les campagnes dont il eſt la première richeſſe : on ſçait à quel point le cultivateur redoute tout ce qui peut augmenter ſa cotte. Ne pourroit-on pas tourner cette terreur même au bien de la choſe, en fixant la quantité de bétail que doit avoir chaque payſan, eu égard au terrein qu'il exploite, à l'étendue & aux reſſources du territoire de ſon village ; à la quotité des pâtures communes, à la nature du ſol ; & en prenant ſeulement la taille ſur les pièces de bétail qui manqueroient à la quantité fixée pour chaque habitant ? En augmentant même par degrès cette quantité, il en réſulteroit autant de bien qu'il réſulte de mal de l'accroiſſement de la taille à raiſon de celui du bétail. La quantité une fois remplie, le *deficit* qui en réſulteroit ſur la taille, ſe pourroit reverſer ſur les terres qui ren-

par son fermier : suivant les vues de quelques intendans de province, les corvées même, remplacées par des contributions au marc de la taille, retombent aussi en partie sur la Noblesse.

Par ce changement dans l'assiette de la taille, l'Etat se trouvant sans intérêt pour le maintien de la barrière qui sépare de la Noblesse les roturiers aisés, les ennoblissemens sont aujourd'hui en France presque aussi communs qu'en Angleterre (*a*),

---

droient plus abondamment, eu égard & à l'accroissement des ressources pour les engrais, & à l'augmentation de fécondité qui en résulteroit. En tombant même au compte du roi, le *deficit* se rempliroit avec usure par l'accroissement du produit sur tous les objets de consommation. Cet arrangement ne demande que des commissaires dont les vues ne soient pas concentrées dans le salaire que leur produit chaque cotte.

(*a*) Dans une ville de France, un marchand de toile payant l'industrie dans la seconde classe de sa communauté, eut avis que ses amis lui avoient obtenu des lettres de noblesse. Cet avis dont il s'empressa de faire

& les uſurpations, dont perſonne ne ſouffre, ſont devenues ſans conſéquence : par ces ennobliſſemens, par ces uſurpations, par l'acquiſition de charges auxquelles la nobleſſe eſt attachée, il eſt loiſible à tout bourgeois enrichi dans les provinces où l'égalité de partage eſt établie, d'aſſurer la mendicité à ſa ſeconde ou troiſième génération.

Obſervons néanmoins que l'Angleterre, dont le droit eſt tout en faveur des aînés, ne voit paſſer dans l'Ordre de la Nobleſſe, que des citoyens dont les fortunes, formées par le travail & l'économie, ſont

---

part à ſes voiſins & à ſes comperes, ne lui laiſſoit de perplexité que ſur le choix du corps militaire auquel il devoit donner un petit fils unique qui ſe trouvoit tout-à-coup noble de trois quartiers. Au milieu de cette perplexité, l'enfant tomba malade : on parloit de cette maladie que les médecins jugeoient dangereuſe : *les médecins n'y voyent goute*, dit bruſquement un vieux chanoine ; *c'eſt le ſang qui ſe renouvelle.* Voyez ſur les ennobliſſemens une très-bonne plaiſanterie dans la 6^e^. viſion de l'Eſpagnol Quévédo.

auſſi fructueuſes à l'Etat qu'à ceux qui les poſſèdent. Mais dans des pays où la finance ſeroit devenue la route la plus courte & la plus ſûre pour arriver à la fortune, peut-être ſeroit-il à craindre que le premier Ordre de la nation n'eût bientôt que des financiers. *Je m'en rapporte à la poſterité*, écrivoit l'un des auteurs les plus profonds dans la connoiſſance de notre Nobleſſe, *ſi par le même abus qui fait rechercher en mariage* par les perſonnes de condition des monſtres de naiſſance, & qui laiſſe les filles de bonne maiſon en proie à des gens de fortune, il ne ſe trouvera pas bientôt plus d'ignobles tenant au ſang royal, que de grands ſeigneurs (*a*).

L'Angleterre eſt à couvert de cette crainte : ſes loix, ſes préjugés (*b*), l'enthouſiaſme patriotique de tous les Ordres, le peu de conſidération

(*a*) Ubi publicanus eſt, ibi aut jus publicum ſanum, aut *Populis* nullam eſſe libertatem. *Tit. Liv. l.* 45.

(*b*) Laboureur, add. aux Mém. de Caſtelnau. Tom. 2. p. 301.

dont jouit la finance, la multiplicité de voies légitimes ouvertes à l'induſtrie, tout ſemble lui garantir la perpétuité des mœurs, des ſentimens & des vertus d'où la nobleſſe tire ſa véritable ſplendeur.

Les *Gentlemen* ne ſe regardent point comme des êtres qui n'aient rien de commun avec les *Goodmen*. Ils voient dans les richeſſes qui leur ont procuré cette illuſtration, le ſeul moyen pour la ſoutenir : par reconnoiſſance & par beſoin, ils conſervent l'état de négociant, de cultivateur, d'armateur, de juriſconſulte, de médecin, &c. & ils y forment leurs enfans. A leurs yeux, une Nobleſſe riche & laborieuſe eſt auſſi importante, auſſi reſpectable, qu'une Nobleſſe vouée au repos dans le ſein ou de la molleſſe ou de la miſère.

Les mêmes principes règlent les mariages de ces *Gentlemen* & de leurs enfans. Ils s'allient ou avec leurs pareils ou avec des artiſans enrichis par un travail honnête. Leurs plus riches héritiers paſſent dans la haute Nobleſſe, qui, ayant ſouvent elle-même des enfans, des frères, des

oncles dans le commerce, ne se croit point obligée de rougir de ces alliances. Le mélange & l'espèce de confusion qui en résulte entre la noblesse & le commerce, est une source inépuisable de richesses pour l'Etat; les biens qui passent dans la haute Noblesse étant remplacés par les travaux qu'embrassent les roturiers pour devenir *Gentlemen*, & par ceux des *Gentlemen* pour arriver au premier rang, ou pour y placer leurs enfans.

Le droit aux charges municipales, & la voix active & passive pour les députations au parlement, donnent à la bourgeoisie Angloise un rang très-important dans l'Etat: tout bourgeois fait parade de lumières & de sentimens conformes à ce rang, sentimens étrangers au peuple même de Rome, dans les derniers tems de la république (a).

A ces sentimens, cette même bourgeoisie allie un genre d'esclavage inconnu dans les monarchies

(a) *Patres valere decet consilio; populo supervacanea calliditas est.* Salluſt.

où l'on ne connoît qu'un maître unique, mais qui existoit à Athènes & à Rome, & qui tenoit aux mœurs républicaines des anciens Gaulois, décrites par César. Cet esclavage a son fondement dans la nature du gouvernement & dans l'amour de la liberté.

Il consiste dans une liaison de dépendance qui unit tous les Ordres de l'Etat, & chacun des citoyens répandus dans ces différens Ordres.

Ces liaisons étoient connues à Rome sous le nom de *Clientelles :* depuis le prince du sénat, jusqu'au dernier des citoyens *qui rem habebant*, Rome étoit distribuée par échelons, en patrons & en cliens ; en sorte que tel citoyen, patron de 40 ou 50 personnes qui lui étoient inférieures, étoit en même tems client de personnages d'un degré supérieur.

Les Clientelles sont liées en Angleterre, 1°. Par la société d'études, & c'est un des principaux fruits des études communes dans les universités. Un seigneur y devient le patron-né de tous ceux qui, ayant

vécu avec lui dans le collège, ont mérité son amitié. Sous le nom de protection, cette amitié dure aussi long-tems que la vie : elle veille à la fortune des protégés qui, à leur tour, servent le protecteur de leur crédit, de leurs éloges, de leur plume, de tout leur savoir-faire.

2°. Par le voisinage. Un grand seigneur est communément le patron de la petite Noblesse & de la bourgeoisie répandues sous le canon du château où il fait sa principale résidence.

3°. Par l'enthousiasme qui avoit mis les deux tiers au moins de l'Angleterre, sous la clientelle de M. Pitt. J'ai parlé de la statue que lui faisoit ériger la ville de Kork : hommage imité de celui que rendoient à leurs patrons les villes de la domination Romaine : le legs considérable fait en faveur de M. Pitt, par un de ses admirateurs, a aussi son exemple dans les usages de l'ancienne Rome.

Au moyen de ces clientelles, les changemens dans le ministère font, dans toute la nation, une sensation

générale (*a*); chaque nouveau ministre s'empressant de placer ses cliens, qu'il appelle *ses amis*, de la manière la plus assortie à leurs talens, à leur état, à leur condition, mais rarement à leurs prétentions. Malheur au ministre qui ne marque pas cet empressement! toute sa faction l'accuse d'ingratitude. Malheur à l'homme qui, appellé au ministère, n'y est ni porté ni soutenu par les intrigues d'un parti! toutes les factions, bientôt réunies, le montrent à la nation comme un ennemi commun, & ne tardent pas à lui faire tête.

Les seigneurs n'ont pas, en Angleterre, le besoin qu'avoient pour eux-mêmes les premiers personnages de la république Romaine, des suffrages du peuple; mais comme leur crédit national se mesure sur leur influence dans la chambre des communes, & que cette influence est en raison du nombre des créa-

(*a*) La sensation que fait, dans Rome la sainte, un changement de pontificat.

tures qu'ils comptent dans cette chambre, on ſent aiſément combien ils ſont intéreſſés à ſe ménager la bourgeoiſie qui diſpoſe de ces places.

Ces liaiſons formées, cimentées & ſoutenues par l'intérêt mutuel, ſont le grand reſſort & le plus puiſſant mobile des factions. Les ſeigneurs les plus accrédités ſont comme autant de colonels à la tête de régimens toujours ſous les armes, & dans le choc de ces factions, ainſi que dans les combats en plaine, la victoire ſe déclare communément pour les plus nombreux bataillons.

Au milieu de ces factions & de ces chocs, le roi d'Angleterre, ſemblable au Jupiter d'Homère, vient-il à laiſſer tomber ſa *chaîne d'or*: elle attire tout, & les partis enchaînés y demeurent ſuſpendus (*a*). Cette

(*a*) Τὰ δέ κ' αὖτε μετήορα πάντα γένοιτο.
Iliad. l. 8, v. 26.

Par une comparaiſon auſſi baſſe que celle-ci eſt relevée, mais non moins énergique, j'ai ouï comparer le Roi d'Angleterre à un

chaîne rend à la royauté le poids qu'elle a perdu par la diminution que sa prérogative a essuyée dans la révolution. M. Walpoole, l'un des ministres qui ait le mieux sçu manier cette chaîne, avoit pour maximes, 1°. Que chaque homme a son prix qu'il faut savoir évaluer. 2°. Qu'un ministre se trouve souvent dans la nécessité d'acheter les membres du parlement pour les faire voter, non contre leur conscience, mais conformément à ce qu'elle leur dicte (*a*).

Au reste, en Angleterre, ainsi que chez les anciens Germains, ainsi qu'à Rome, dans les beaux jours de la république, la clientelle n'a rien de bas ni de servile (*b*). Elle ne le

---

prunier que l'on secoue pour en avoir le fruit.

(*a*) *Mœurs Angloises* par le docteur Brown.

(*b*) Les villes, les nations, les rois avoient, dans le sénat de Rome, des patrons payés à raison des services très-importans qu'on en attendoit : ce patronage faisoit partie du patrimoine des premières maisons sénatoriales. Les mêmes droits se sont perpétués dans le

devint à Rome, que quand les liens politiques qu'elle formoit, furent anéantis par la réunion de tous les pouvoirs dans la perſonne des empereurs (*a*). Depuis cette révolution, les cliens furent remplacés par des paraſites dont on vint à ſe débarraſſer en leur livrant des rations fixes, ſoit en vivres, ſoit en argent (*b*). Auſſi Martial comptoit-il, parmi les moyens de vivre heureux, l'éloignement des devoirs qu'entraînoit ce nouveau genre de clientelle (*c*), qui, malgré ſa baſſeſſe, devint, dans une nation avilie, auſſi général que l'étoit le premier ſous la république (*d*) : tout avoit été

---

ſénat de la Rome moderne, par le protectorat des couronnes.

(*a*) *Omnes, exutâ æqualitate, nutus principis aſpectare.* Tacit. Ann. l. 1. c. 1.

(*b*) *Cliens & jam certus conviva*, diſoit Horace dans la plus agréable de ſes épîtres à Mécène.

(*c*) *Toga rara.*

(*d*) Les perſonnes les plus qualifiées ne rougiſſoient pas de ſe mêler dans cette troupe ſervile :

client, tout devint courtisan.

Les villes des provinces de l'Angleterre ont une importance que n'ont point ailleurs les villes de province : elles la doivent au droit qu'elles ont de nommer, tous les sept ans, des députés à la chambre des communes, formée de la réunion de ces députations. Cette importance seroit plus grande, si les députés étoient astreints à régler leurs démarches & leur conduite sur les instructions particulières, ou au moins générales de leurs commettans; mais, sous prétexte d'impossibilité de consulter sur l'infinité d'objets qui occupent le parlement, les députés, abandonnés à leurs lumières & à leur bonne-foi, en usent avec les villes qu'ils représentent, comme des évêques assemblés en concile avec leurs diocèses. Cha-

---

*Jubet*, dit Juvenal, *à præcone vocari Ipsos Trojugenas : nam vexant limen & ipsi Nobiscum : da Prætori, da deindè Tribuno.*

Les noms des Scipions, des Cassius, des Pisons, se lisent dans les listes de délateurs que nous ont laissé les Historiens.

que renouvellement du parlement voit proposer de nouvelles loix qui tendent à donner des entraves aux électeurs & aux élus ; mais ou ces loix ne passent pas, ou elles demeurent sans exécution ; la Cour ayant intérêt de ménager toutes les ressources qui peuvent assurer son influence sur les élections & sur les délibérations.

Les corps municipaux des villes d'Angleterre, ont aussi conservé l'autorité & toutes les prérogatives qui leur furent autrefois communes avec les villes de France. J'ai parlé du corps municipal de Londres, de la juridiction qu'il exerce & du poids qu'il a eu dans toutes les révolutions. J'ajouterai qu'outre sa juridiction sur la Tamise, il a en pleine propriété le cours de cette rivière, dans Londres & dans l'étendue de quatorze lieues environ, tant au-dessus qu'au-dessous de cette ville. Il en jouit par le droit de pêche qu'il donne à bail, à raison de deux guinées par chaque mille, & par des troupes de cygnes qu'il entretient dans toute cette étendue. Il est défendu,

ſous de grandes peines, de tuer ces cygnes ou de les maltraiter. Les petits payſans ſe permettent d'en picorer les œufs, ce qui occaſionne entr'eux & les cygnes des combats très-vifs & ſouvent dangereux pour les aſſaillans. J'ai été témoin d'un combat de cette eſpèce. Un des champions, qu'un cygne avoit pris par le nez, en laiſſa une partie dans le bec de l'ennemi.

L'établiſſement & l'aſſiette des impôts appartiennent excluſivement à la chambre baſſe; ce qui eſt aujourd'hui ſuppléé en France, par l'enregiſtrement des déclarations & édits burſaux, dans les Cours ſouveraines.

Tous les objets de finance étant du département de la chambre des communes, elle ſe trouve la maîtreſſe abſolue de toutes les parties du gouvernement, elle eſt l'arſenal des forces de l'Angleterre, & en même tems le plus puiſſant contrepoids qu'ait l'autorité royale, depuis, ſur-tout, qu'il n'eſt plus loiſible aux rois de ne pas convoquer le parlement. Mais, diroit-on, un contrepoids de cette force doit emporter

la balance, & l'Angleterre se trouve continuellement exposée, par la nature même de son gouvernement, à retomber dans l'anarchie sur laquelle Cromwel établit son autorité. Cette position critique est l'objet des considérations de M. Hume, dans le neuvième de ses discours politiques : *Un gouvernement*, dit-il, *constitué de manière qu'un des corps entre lesquels l'autorité seroit distribuée, pourroit, toutes les fois qu'il lui plairoit, dépouiller les autres corps & s'emparer de tout le pouvoir de la constitution, seroit un monstre aux yeux des législateurs & des politiques. Cependant*, ajoûte-t-il, *tel est le gouvernement de l'Angleterre.* Il répond : que l'intérêt de tout le corps (des communes) est restreint & croisé par l'intérêt de chaque individu : que ce corps a toujours une partie de ses membres, honnête, désintéressée & dont le bien de l'Etat concentre toutes les vues ; enfin, qu'au moyen des faveurs qui sont à sa disposition, le roi peut toujours faire concourir à ses vues, la plus grande partie de la chambre, en la *gagnant*, comme le disoit M. Walpoole, *non pour voter contre sa*

*conſcience, mais conformément à ſes lumieres.*

Ce qui tient aux finances appartient d'une maniere ſi excluſive à la chambre-baſſe, que, pour mettre le bill de la milice nationale (*a*) en état de ſouffrir l'examen de la chambre haute, il n'y fut fait mention que de la levée de cette milice & des moyens pour y parvenir. Les armes, la paye & l'habillement, &c. furent l'objet d'un bill particulier, qui, ainſi que tous les bills de cette eſpèce, arrêtés par la chambre baſſe, paſſent ſans examen à la chambre haute, qui n'y peut apporter ni changement ni modification.

J'avois deſſein de placer ici le réſultat des inſtructions & des mémoires que je me ſuis procurés ſur l'état ancien & actuel des finances de l'Angleterre. Le Commentaire de M. Blackſtone, ſur les loix Angloiſes, m'avoit auſſi fourni ſur ces objets des lumières auſſi ſûres que bien préſentées; mais le *Mémoire de*

(*a*) En 1757.

*M*,

*M. Gréenville, sur l'administration des finances, depuis la dernière paix*, traduit en François, & publié depuis mon retour, avec une introduction très-détaillée, réunit tous les objets intéressans pour la curiosité d'un étranger, qui n'y verra pas sans étonnement l'immensité à laquelle est parvenue la dette nationale (*a*). De quelle terreur cet étonnement ne doit-il pas être mêlé aux yeux des Anglois, qui ont lu dans l'*Arithmétique politique*, publiée par le chevalier Davenant, en 1699 : *que l'Angleterre étoit menacée de la dernière pauvreté, si jamais on y levoit chaque année cinq à six millions sterling ?* Ainsi pour me servir des termes de Froissard, *de combien l'Angleterre n'a-t-elle pas pour le présent plus que son faix & charge* (*b*)!

A l'article des impôts, le Mémoire

(*a*) Suivant un calcul fait en Angleterre, cette dette, réduite en argent à raison de 50 livres le marc, formeroit une masse de quatre-vingts millions de marcs ou quarante millions de livres.

(*b*) L. 3, folio 86 *verso*.

de M. Gréenville ne tire point en ligne de compte, un impôt de 14 ſ. d'Angleterre, établi pendant mon ſéjour à Londres, ſur chaque peau de caſtor vendue à l'étranger. Le produit de cet impôt ne fait point partie du revenu de l'Etat: il eſt abandonné aux chapeliers de Londres pour l'encouragement de leur fabrique, dont le prix, baiſſé en proportion de cette gratification, venoit de déterminer les Eſpagnols à ſe fournir à Londres, pour Cadix & pour l'Amérique. L'Angleterre avoit fait cette fourniture à l'Eſpagne juſqu'à la guerre de la ſucceſſion: la France l'avoit eue à cette époque, & elle lui étoit demeurée ſuivant la prédiction de l'Abbé Dubos (*a*).

La dette nationale dont l'Angleterre ſe trouve chargée, eſt pour l'Europe, & ſans doute pour les Anglois eux-mêmes, un phénomène bien capable de donner matière à quelques réflexions.

---

(*a*) Intérêts de l'Angl. deuxiéme édit. pag. 46.

Avant que les tréſors du nouveau monde euſſent introduit dans l'univers un nouvel ordre de choſes, les biens-fonds ou héritages formant toute la richeſſe publique & particuliere, l'argent n'étoit d'uſage que pour la circulation d'un commerce très-borné, & toutes les affaires d'argent & de papier étoient, ſoit en France, ſoit en Angleterre, entre les mains de Juifs & de Lombards qui vendoient leur argent au prix qu'y mettoit l'avidité du prêteur & le beſoin de l'emprunteur.

De-là cette réclamation générale de la partie enſeignante des deux nations contre le prêt; de-là ces principes rigoureux ſur l'uſure que ſe firent les univerſités; de-là l'horreur de quelques tribunaux pour les ſtipulations d'intérêts, quoiqu'admiſes par les loix humaines dans des tems où l'argent faiſoit partie de toutes les fortunes particulières.

Ces tems ayant été ramenés par la découverte de l'Amérique, & le prêt de l'argent devenant indiſpenſable, on ne le crut pas licite en ſûreté de conſcience, même en ſtipulant l'aliénation du principal. Par

une bulle de 1455, Caliſte III, pliant la règle au beſoin des tems, légitima cette ſorte de prêt, que, par une bulle du 14 Février 1568, Pie V reſtreignit à un fonds certain dont la rente, à laquelle il ſeroit affecté, ſuivroit le ſort, ſi l'héritage venoit à diminuer ou à périr; ce qui, en procurant la ſûreté de la conſcience, procuroit en même tems celle de la créance.

Nos coutumes furent rédigées dans l'intervalle de ces deux bulles. La plupart déclarèrent *immeubles*, toutes les rentes conſtituées, & elles leur en attribuèrent tellement l'effet que celle de Paris exempte de droits ſeigneuriaux, les échanges d'héritages contre des rentes non-rachetables, c'eſt-à-dire les héritages vendus & dont le prix non payé étoit converti en conſtitution au profit du vendeur. La coutume de Bretagne, art. 425, en plaçant les rentes dans la claſſe des *immeubles*, renvoie parmi les *meubles* les conſtitutions ſur les communautés & ſur les hôtels-de-ville. D'autres coutumes, celle de Senlis, par exemple, ſe réglant ſur la bulle de Pie V, n'autoriſèrent les

rentes que par l'assignation d'un fonds équivalent au principal. Dans les provinces & dans les villes commerçantes & plus aguerries au calcul, les contrats de rente furent déclarés *meubles*, c'est-à-dire placés dans leur véritable catégorie. Ces dispositions de nos coutumes, leurs anomalies, leurs variations, leurs contrariétés ne se peuvent expliquer que par la rareté des contrats de rente, sous l'époque de leur rédaction; d'où il résulte combien tout système d'emprunt étoit alors étranger aux mœurs publiques & à l'état des fortunes particulières.

Jusques vers la fin du dernier siècle, l'Angleterre, ainsi que tous les autres Etats de l'Europe, avoit roulé sur le courant, en réglant la dépense sur la recette, & fournissant aux dépenses extraordinaires par l'établissement de subsides passagers Ce système avoit été établi par le Salomon de l'Angleterre, Henri VII, qui tenoit pour première maxime qu'*un roi pauvre n'est roi qu'à demi* (*a*). Toute sa conduite, réglée

(*a*) *V.* sa vie, par le chancelier Bacon, qui

ſur cette maxime, fut depuis celle de la reine Eliſabeth, qui fut toujours grande ménagère, qui acquitta toutes les dettes de ſes prédéceſſeurs; qui amaſſa de plus grandes richeſſes qu'aucun ſouverain; qui, n'ayant point demandé pendant huit années le don gratuit que le parlement d'Angleterre accorde tous les trois ans; qui, l'ayant même refuſé en 1570; qui enfin, ayant créé la marine, a ſuffiſamment montré que l'avarice ne l'a point commandée comme on a voulu lui en donner le blâme (*a*).

En France, Louis XII & Henri IV gouvernèrent ſur les mêmes principes; &, comme Henri VII, taxés d'avarice par leurs ſujets, ils

---

rapporte qu'à la mort de ce prince, on trouva dans ſon château de Hold 60000 marcs en argent monnoyé, ou en vaiſſelle d'or & d'argent, outre un mobilier immenſe, & des troupeaux ſans nombre. Ozias & Ezéchias brillerent par ce dernier genre de richeſſe, qui leur a mérité des éloges de la part des écrivains ſacrés.

(*a*) Mémoires de Caſtelnau. L. 3. C. 1.

disoient sans doute avec Louis : *J'aime mieux les voir rire de ma parcimonie, que pleurer de ma prodigalité* (*a*). Charles le sage, dit Mezerai, avoit laissé de grands trésors (*b*) en lingots & un précieux mobilier. « C'est un » problême en politique, ajoûte » l'historien, s'il fit bien de les amas- » ser. En justice on ne peut faire » un million de malheureux pour » enrichir un seul. On en rejette le » blâme sur Jean de la Grange, car- » dinal d'Amiens, son principal » conseiller, ame dure, ambitieuse, » avare, dont les grandes possessions » témoignoient bien qu'il n'avoit » fait doubler les subsides que pour » s'enrichir lui-même.

Dans le sixième de ses discours politiques, M. Hume prétend, au contraire, que ces amas d'argent dans les coffres du souverain, ont autant de poids dans la *ba-*

(*a*) Ditz notables de Gilles Corroset.

(*b*) Ces trésors, comme l'or de Toulouse, furent l'objet de l'avarice & l'aliment de l'ambition qui exciterent tant de désordres sous le malheureux règne de Charles VI.

*lance du pouvoir*, que les billets de banque & les autres effets vôlans en ont peu (*a*). Il n'y voit même aucun inconvénient pour l'Etat dont le ſouverain auroit embraſſé ce ſyſtême. « Le peuple, dit-il, » s'appercevra à peine de la dimi- » nution de l'argent circulant, & » cette diminution ne lui portera » aucun préjudice, puiſque le prix » de tous les objets de commerce, » tombant en raiſon de la rareté » de l'argent que produira cette opé- » ration, remplacera immédiate- » ment l'argent qui demeurera dans » les coffres de l'Etat, en donnant » au commerce de ce peuple l'avan- » tage ſur tous les autres Etats voi- » ſins » ; & il cite, à ce ſujet, une foule d'exemples, tant anciens que modernes : exemples effacés par celui de cette puiſſance formidable que nous avons vu de nos jours s'élever en Allemagne ſans autre baſe qu'un *amas d'argent* formé, dans un Etat peu riche, par l'ordre & par l'économie.

(*a*) Voyez Gordon ſur Tacite, *Tom.* 2. *Diſc.* 3.

Avant que la finance fût réduite en système, les rois de France n'avoient de ressources extraordinaires que dans l'altération des monnoies & dans les confiscations qui tomboient alternativement sur les Juifs & sur ceux qui avoient le maniement ou la disposition des deniers de l'Etat. Depuis le règne de Louis XI, la vente des charges & la création de nouveaux offices, avoient fourni aux dépenses extraordinaires, occasionnées par les guerres mal concertées de Louis XII & de François I. *Après trente-trois années de guerre avec Charles V, & sa rançon payée, ce dernier monarque, sans avoir exigé de ses peuples, tributs & impôts excessifs, laissa encore après sa mort bonne somme de deniers en son trésor* (a). La ressource qui jusqu'alors avoit fourni aux besoins extraordinaires, devint insuffisante depuis l'introduction de la finance, par les Ita-

(a) Discours de Spifanie à l'Empereur, parmi les additions aux Mémoires de Castelnau, Tom. 2, pag. 29 : la relation ci-après citée dit un million d'or.

liens qui avoient ſuivi Catherine de Médicis : ils doublèrent les anciens impôts, ils en créèrent de nouveaux, ils ſe jouèrent de l'empreſſement des François pour les charges & pour les dignités. Après un règne de douze années, Henri II laiſſa l'Etat endetté de quarante millions. Michel Suriano, ambaſſadeur de Veniſe en France ſur la fin du règne de François II, & au commencement de celui de Charles IX, dit dans la relation de ſon ambaſſade donnée par Daubery à la ſuite du traité ſur la préſéance des rois de France, que cette dette montoit alors à quinze millions d'or; & il la met au nombre des cauſes de la décadence & du délabrement de la France : cette dette eut, ſur les révolutions qui ſuivirent, une influence qui n'a été ſaiſie par aucun de nos hiſtoriens (*a*). Henri IV & ſon

(*a*) Elle influa depuis ſur l'état de la maiſon de Ferrare, que, malgré les ſpéculations du Cardinal d'Oſſat, Clément VIII abolit, comme il eût aboli une Collégiale ou une confrérie. Cette maiſon étoit créanciere

miniſtre avoient remis l'Etat au pair. La France, retombée, ſous Louis XIII, dans les mains qui l'avoient ruinée ſous Henri II, ſe ſoutint par la force de ſa conſtitution. Le cardinal de Richelieu, dit M. Talon, après avoir ſurmonté tous les obſtacles qui s'oppoſoient à ſa grandeur, l'a principalement maintenue par la profuſion des finances dont il achetoit les Grands & tous ceux qui lui étoient néceſſaires au-

---

des Valois, pour des ſubſides, fournitures & ſommes conſidérables avancées dans les guerres des François en Italie, avec une conſtance & une généroſité égales aux malheurs de ces guerres. Henri IV liquida cette dette, & en libéra ſa couronne, en abandonnant aux prétentions de la Cour de Rome tous les droits d'une maiſon qui, pour me ſervir des termes de Brantome, (vie de Mad. Renée) étoit depuis un ſiècle *la graſieuſeté, gentilleſſe & courtoiſie du monde, ſur-tout pour les François.* Les Mémoires de Sully ne diſent pas un mot du parti que prit Henri IV ſur cette affaire délicate & qui devoit, à tous égards, figurer parmi les *Economies Royales* de ce Prince.

dedans & au-dehors du royaume.... En un mot on peut dire que, pendant le règne de Louis XIII, il s'eſt plus pris d'argent ſur le peuple, qu'il n'en avoit été levé depuis l'établiſſement de la monarchie (*a*).

L'uſage & l'abus de toutes les reſſources ſoutinrent la puiſſance de Louis XIV (*b*), qui fut enfin réduit au ſyſtême d'emprunt, imaginé comme dernière reſſource dans les tems les plus durs, par les contrôleurs généraux Pontchartrain & Chamillart.

Ce ſyſtême ne différoit que par la forme, des anciennes créations d'offices, qui n'étoient autre choſe que des emprunts à la charge de l'Etat: emprunts d'autant plus ruineux, qu'*en coupant l'herbe ſous le pied des rois à venir*, pour me ſervir des

(*a*) Mémoires d'Omer Talon, tom. 5.

(*b*) Pour fournir aux guerres, aux fêtes, aux bâtimens, &c. de Louis XIV, & aux fantaiſies ambitieuſes de M. de Louvois, M. Colbert leva, par les voies ordinaires, des ſommes qui auroient ſuffi, non-ſeulement pour libérer l'Etat, mais pour atteindre le

termes de Paſquier (*a*), ils enlevoient à l'Etat les nouveaux rentiers qu'ils conſacroient à l'oiſiveté.

Depuis long-tems le ſyſtême d'emprunt étoit établi par les Eſpagnols dans leurs Etats d'Italie. La plus grande partie des revenus & des droits domaniaux des deux Siciles, originairement aliénée pour divers emprunts, eſt encore entre les mains de compagnies qui repréſentent les premiers prêteurs. En ſe jouant ainſi des fonds les plus certains, en mettant ce royaume dans l'état d'une maiſon en direction, au moins les Eſpagnols étoient-ils parvenus à s'attacher, par l'intérêt & par la crainte des révolutions, les créanciers de l'Etat, c'eſt-à-dire, la plus grande & la plus opulente partie des Napolitains & des Siciliens (*b*).

---

but que s'étoit propoſé Henri IV. Juſqu'à cette époque, le tréſor royal avoit été connu ſous le nom *d'épargne*.

(*a*) Recherches, l. 5, c. 27.

(*b*) Les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris datent du même tems; mais les fonds qui leur ſont affectés ne ſortent point de la main du roi.

Le nouveau système d'emprunt en se jouant de l'avidité des prêteurs, ne leur abandonne que des fonds fictifs sur lesquels ils n'ont ni droit ni action. Ce système, à peine établi en France, fut saisi par le roi Guillaume qu'il débarrassoit d'une partie des entraves dont les Anglois l'avoient chargé; & la nation, aveuglée par ses desseins ambitieux & par la facilité d'y fournir, se jeta à l'envi dans la carrière ouverte par la France. Si, après leur avoir donné ce périlleux exemple, la France eût pu revenir au pair, sans entamer sur l'avenir, quels avantages n'eût-elle pas acquis sur l'Angleterre? *Il est certain*, dit le lord Bolingbroocke, *que l'Etat qui se tirera le premier d'une misère commune à nous & à nos voisins, donnera la loi à qui il voudra.*

Après le règne, sinon brillant, au moins très-fortuné de Charles II, l'Angleterre ne devoit rien, & l'Etat jouissoit de 30 millions (50 d'aujourd'hui) de revenu fixe & net, tous frais de perception déduits: ce revenu ne faisoit pas la vingtième partie du revenu général du royau-

me. Le ſyſtême d'emprunt établi, l'Etat ſe trouvoit chargé, à la paix de Ryſwick, de 230 millions (300 d'aujourd'hui), & ſon revenu étoit tellement diminué, que le parlement de 1695 fut obligé d'aſſigner au roi Guillaume un nouveau fonds pour ſa *liſte civile*.

De guerre en guerre, la dette nationale eſt montée à l'excès preſque inconcevable où elle ſe trouve aujourd'hui. A la mort de la reine Anne, cette dette eut, ſur l'état des Stuards, l'influence qu'avoient eu les 40 millions dont Henri II étoit mort endetté, ſur l'état de ſon infortunée poſtérité; l'influence qu'avoient eu, ſur l'Etat de Charles I, les emprunts auxquels il avoit eu recours après la rupture du quatrième parlement en 1640. Les deſſeins de la reine Anne pour le rappel du prétendant, furent rompus (*a*) par la crainte qu'eurent

(*a*) L'abbé Dubos l'avoit mal-adroitement prédit dans ſes *Intérêts de l'Angleterre mal entendus*, publiés en 1703, dans les vues du miniſtère de Verſailles. Il ſervit auſſi mal le

les créanciers de l'Etat, c'eſt-à-dire toute la nation, que le prétendant, venant au trône, & uſant de ſes

---

prétendant, dans le même ouvrage, en prouvant que le chemin au trône lui ſeroit fermé ſans retour, ſi, à la mort de la reine Anne, l'union de l'Ecoſſe & de l'Angleterre étoit conſommée. L'écrit de l'abbé Dubos, imprimé à l'imprimerie royale de Paris (ſous le titre d'Amſterdam), & répandu avec profuſion dans les trois royaumes par le parti Jacobite, y excita des allarmes d'autant plus réelles, que les intentions du prétendant, pour la ſuppreſſion de la dette nationale, y étoient expliquées par la France elle-même qui le devoit porter ſur le trône : ces allarmes déterminèrent l'union de l'Angleterre & de l'Ecoſſe. Le roi Guillaume l'avoit inutilement tentée ; elle fut conſommée en 1706, par la reine Anne, qui étoit très-éloignée de l'acharnement de ſon prédéceſſeur contre les Stuards ; mais elle fut moins ſon ouvrage, que celui du parti qui, dès 1701, avoit concentré le droit au trône dans la ligne proteſtante. Cette innocente mal-adreſſe de l'abbé Dubos, prouve le danger des manifeſtes indirects & de tout écrit polémique entre

droits pour la liquidation des dettes de la couronne, n'anéantît la dette nationale, comme l'ouvrage d'une autorité auſſi illégitime à ſes yeux que celle de Cromwel aux yeux de Charles II, qui avoit proſcrit & annullé tous les actes de l'uſurpateur.

Les révolutions qu'entraîna dans toute l'Europe le ſyſtême d'emprunt, ſont ſans exemple dans l'hiſtoire des anciens peuples, auxquels ce ſyſtême fut abſolument inconnu.

L'un des plus puiſſans empires de l'antiquité, l'empire des Perſes, l'eût rejetté comme diamétralement oppoſé à l'heureux préjugé qui étoit un des premiers fondemens de ſes mœurs publiques. Par une ſuite de l'horreur pour l'injuſtice & pour le menſonge qu'inſpiroient aux peuples les loix, l'éducation, l'exemple du Souverain & des magiſtrats, *ils ne trouvoient rien de plus infamant que de vivre d'emprunt : cette vie leur*

---

puiſſances ennemies : ces écrits ſont auſſi dangereux, que les *factums* en affaires criminelles.

*paroiſſoit d'autant plus honteuſe, qu'elle eſt une ſource de baſſeſſes* (*a*).

A l'exemple des rois d'Iſraël & de Juda, les monarques orientaux ont le principal fondement de leur puiſſance dans un tréſor ou amas d'or, d'argent & de choſes précieuſes que chaque ſouverain ſe fait gloire d'augmenter.

Ainſi en ont uſé tous les ſultans qui ont ſucceſſivement occupé le trône de Conſtantinople. Le tréſor du ſerrail eſt formé des tréſors amaſſés par chacun d'eux & gardés dans des appartemens particuliers, ayant pour inſcription : *c'eſt ici le tréſor de tel ſultan.* Ce fruit de l'économie & de la frugalité des empereurs, eſt pour leurs ſucceſſeurs une choſe ſacrée & une dernière reſſource à laquelle on ne doit toucher qu'à la dernière extrémité, & lorſqu'il s'agit du ſalut de l'empire (*b*).

Le ſyſtême d'emprunt étoit éga-

(*a*) Hérodote, l. 5, c. 138.

(*b*) Ricaut, état préſent de l'Empire Ottoman, L. 1. Ch. 9 & 12.

lement étranger aux anciennes républiques Grecques. Nous en avons la preuve à l'égard de celle d'Athènes, dans le traité de Xénophon sur les *ressources* (*a*) qui restoient à cet Etat épuisé par ses guerres ambitieuses. Xénophon lui propose de profiter du calme que procuroit la paix d'Antalcide, pour relever son commerce & sa marine, pour augmenter sa population; enfin, pour remettre en valeur les mines d'argent de l'Attique. Ces entreprises demandoient des fonds extraordinaires; &, pour les faire, Xénophon n'a d'autre expédient à suggérer qu'un emprunt à deux-cents pour cent : *en donnant*, dit-il, *une mine, le prêteur en retirera deux*. Or, malgré l'énormité de cet intérêt, malgré la sûreté du fonds que vante Xénophon, cet expédient étoit tellement éloigné de toutes les idées communes, qu'il propose ensuite de consacrer à la postérité, par des inscriptions publiques, les noms de ceux qui, prêtant leur argent à ce taux,

(*a*) πόροι, que les Traducteurs ont rendu en latin *vectigal*, & en françois *impôt*.

mériteront d'être mis au rang des bienfaiteurs de la patrie, εὐέργεται (a) : ce qui, ajoûte-t-il, fera entrer dans nos vues les étrangers, les princes, les satrapes. Ce projet ne prit pas : les Athéniens & les républiques Grecques pensoient sans doute comme M. Hume, que « dans les Etats li-» bres, l'usage de contracter des » dettes, & d'hypothéquer les re-» venus de la nation, est une sour-» ce de corruption qui entraîne leur » ruine ». Rome dut l'esclavage, & l'univers sa vengeance, aux richesses & à leur cortège ordinaire, le luxe, les besoins & l'usure. L'usure, concentrée entre les citoyens, n'avoit point gagné l'Etat, & c'étoit de Rome que l'on pouvoit dire que la main gauche y devoit à la droite. Les effets en furent également meurtriers pour la liberté publique : ils sont peints, avec autant de vérité que d'énergie, dans l'esquisse tracée par Pétrone, de l'état de la maitresse

(a) La même vue semble avoir présidé, en France, à l'établissement des charges & offices qui confèrent la noblesse, εὐέργεται : ce

du monde ſous ſes premiers maîtres : eſquiſſe qui peint également la ſituation & des particuliers & des nations qui font l'uſure paſſivement (*a*). Les emprunts & l'uſure paſſèrent de Rome dans le reſte de l'empire. Poſſidonius, cité par Athénée, *lib.* 12, attribue aux dettes publiques la révolte de l'Aſie mineure contre les Romains, en faveur de Mithridate qui ſe chargeoit de l'acquit de ces dettes. Un écrivain Anglois de la première claſſe, met, à l'égard de l'uſure paſſive, tout l'avantage du côté de l'état deſpotique. « Les princes abſolus, » dit-il, peuvent faire des dettes ; » mais ils ont la faculté de faire

---

qui n'avoit pu prendre à Athènes, a pris à Paris.

(*a*) *Sic perdita Roma*
*Ipſa ſui merces erat & ſine vindice præda :*
*Hanc gemino deprenſam gurgite prædam*
*Fœnoris ingluvies uſuſque exederat æris :*
*Nulli certa domus, nullum ſine pignore corpus ;*
*Sed veluti tabes tacitis concepta medullis,*
*Inter membra furens, extis latrantibus errat.*
Petr. Satyr. Cap. 79.

» banqueroute, quand il leur plaît ; » au-lieu que, dans les Etats libres, » les chefs ſe trouvant toujours » créanciers de la nation, il eſt im- » poſſible qu'ils uſent de ce remède, » cruel & barbare, à la vérité, » mais ſouvent néceſſaire (*a*) ».

L'Hiſtoire Romaine offre un exemple unique d'emprunts faits par la république, dans la plus dure de toutes les circonſtances où elle ſe fût jamais trouvée.

Après la bataille de Cannes, les Scipions venoient de relever, en Eſpagne, la gloire du nom Romain : mais leur armée manquoit de tout, & le pays épuiſé les laiſſoit ſans reſſource. Ils en écrivirent au ſénat, qui, ſe trouvant lui-même ſans reſſource, en imagina une dernière dans le crédit public (*b*). Il propoſa aux munitionnaires, entrepreneurs & fourniſſeurs qui ſe préſentoient pour l'armée d'Eſpagne, de venir

(*a*) Eſſai politique ſur la liberté & ſur le deſpotiſme.

(*b*) *Niſi fide ſtaret reſpublica, opibus non ſtaturam.*

au secours de la république qui les avoit enrichis, en faisant, à leur compte, les avances de cette entreprise dont ils seroient remboursés, sans intérêt (a), des premiers deniers qui rentreroient dans le trésor. La proposition fut acceptée à quelques conditions qui la bonifièrent, & Tite-Live s'écrie : *Sic privatâ pecuniâ respublica administrata est : conducta omnia magno animo, summâ fide fuerunt præbita : hi mores, eaque caritas patriæ, per omnes Ordines, velut tenore uno pertingebat* (b).

Quoique cette opération se réduisît à une simple avance de la part d'entrepreneurs qui réglèrent sans doute leurs offres sur cette condition du traité, quoiqu'elle n'ait aucun rapport à ces emprunts publics qui constituent les dettes nationales que j'examine ici, on peut conclurre & du fait & de la chaleur avec laquelle Tite-Live le recite, combien toute idée d'emprunt

(a) *Tempus commodarent.*

(b) Tit. liv. 23. c. 48. On lit dans tous les imprimés *pertinebat.*

étoit étrangère à l'esprit qui dirigeoit à Rome les finances; on en peut conclurre que Rome avoit été constamment gouvernée par le même esprit, à travers toutes les révolutions par lesquelles elle avoit passé jusqu'au tems où Tite-Live écrivoit son histoire : esprit qui lui avoit préparé, qui lui procura & lui assura une suite de conquêtes impossibles à un gouvernement noyé de dettes.

Les questeurs Romains étoient accoutumés à ne tirer que sur des fonds réels & effectifs regardés comme les nerfs de la république (*a*). Ces questeurs, comparés aux ministres, sur les bras desquels roule, en Angleterre, la dette nationale, ne seront plus que de ces hommes ordinaires qui ne peuvent pas même remuer ces pierres énormes, qui, dans les mains des héros de l'Iliade, n'étoient que des pelottes de laine (*b*).

---

(*a*) *Nervos esse reipublicæ semper duximus.* Cic. pro leg. Manilia.

(*b*) Εἰσήκει λᾶας πυμνὸς, παχὺς αὐτὰρ ὕπερθεν

Peut-être

Peut être les Carthaginois, plus calculateurs, c'eſt-à-dire, plus aguerris en finance que les Romains, tirerent-ils parti du crédit public dans les circonſtances les plus difficiles de leurs guerres contre Rome ; mais l'hiſtoire nous laiſſe ſans lumière ſur ce fait, qui, à en juger par l'événement, prouveroit contre le peuple qui eut recours à cet expédient ruineux.

Ne confondons point avec ces expédiens les emprunts politiques imaginés par les princes de l'antiquité, dont les deſſeins & les prétentions n'étoient fondés que ſur l'ambition. Alexandre diſoit que ſon tréſor étoit dans la bourſe de ſes amis. Céſar attacha à ſa fortune les chefs des troupes, en tirant d'eux, à titre d'emprunt, tout

---

Οξὺς ἔην· δι' ὸ κέδν' ἀνέρε ἀλέκε ἀρίζω
Ρηϊδίως ἐκ ἄμαξαν ἀπ' ἔσλε& ὀχλίσειαν,
Οἷοι νῦν βροτοὶ εἰσ' ὀδέ μιν βία πάλλε κ) οἷος
Τὸν οι ἐλαφρὸν ἵεκε Κρόνε παῖς ἀγκυλομήτεω
Ος δ' ὅτε ποιμὴν βεα φέρεε πόκον ἄρνειος οἶος

Iliad, *l.* v 12, *v.* 446.

ce dont ils pouvoient disposer : ainsi en avoient usé les Denys & les Agathocles.

Le long Parlement, dont la froide frénésie conduisit Charles I sur l'échaffaud, n'avoit point négligé cet expédient : il avoit emprunté dans Londres tous les fonds nécessaires pour ses entreprises (*a*). Dès qu'elles eurent pris consistance, il força ces emprunts (*b*) : par l'une & l'autre de ces voies, il détacha du parti du roi la partie riche de la nation qui suivit aveuglément ceux qui tenoient sa bourse.

L'immensité actuelle de cette dette est le fruit de l'opulence à laquelle l'Angleterre est parvenue par son commerce & par sa marine. La prophétie du docteur Brown, que j'ai ci-dessus rapportée à *l'article des Colonies*, eût été plus raisonnée, si, voyant dans l'opulence nationale l'accroissement prodigieux de la dette publique, il l'eût donnée

(*a*) Mémoires de Clarendon, tom. I. *passim*, tom. 2. pag. 538, 563, tom. 3. 145.

(*b*) Ibidem, pag. 182 *& suiv.*

ſous ce point de vue pour le principe, ſinon d'une invaſion étrangère, au moins d'une révolution inteſtine, qui, au ſein même de *la paix*, ſeroit occaſionnée par la néceſſité de fournir aux arrérages de la dette publique; par la néceſſité de continuer les impôts & même de les augmenter, ſi l'on vouloit amortir quelques parties des capitaux; enfin par la néceſſité d'étendre ces impôts, ainſi forcés, ſur la partie des ſujets de la couronne Britannique à l'égard deſquels, ſi cette couronne veut les conſerver, elle doit en uſer comme en uſoient les Romains avec les provinces alliées de la république : *apud Romanos jus valet imperii, cætera tranſmittuntur.*

Quelles que ſoient les ſuites de l'accroiſſement de la dette nationale; il eſt une conſéquence néceſſaire du gouvernement préſent : c'eſt le plus ſûr & le meilleur moyen dont un prince, regnant à titre précaire, puiſſe lier la nation à ſa perſonne & à ſa famille : il met par-là, dans ſa main, des gages effectifs de la fidélité de ſes nou-

veaux ſujets. « Un nouveau gou-
» vernement établi contre les an-
» ciens principes & contre les en-
» gagemens actuels de pluſieurs, ne
» pouvoit, dit le lord Bolingbrocke,
» dans les réflexions ſur le gouver-
» nement de l'Angleterre, être ſo-
» lidement & efficacement établi,
» qu'en attachant les fortunes par-
» culières à ſa conſervation, en en-
» gageant les citoyens à prêter leur
» argent au public, ſous les aſſuran-
» ces du nouvel établiſſement ».

Les gains énormes de la compagnie Angloiſe depuis qu'elle regne aux Indes ſans rivaux, pourroient combler le gouffre qu'offre la dette nationale, ſi ces gains étoient auſſi conſtans qu'ils ſont immenſes, & ſi l'Eſpagne, appauvrie par les tréſors du Mexique & du Pérou, ne prouvoit pas que la ſplendeur des Etats, ainſi que le bonheur des particuliers, eſt moins le fruit des grandes richeſſes, que de l'uſage d'un revenu quelconque. Au reſte, quel que ſoit l'effet des gains de l'Angleterre dans les Indes, ils réaliſent le projet qui fait partie du fond de la comédie de *Sir Politick Would-Be*,

composée en société, à la fin du dernier siècle, par le duc de *Boukingham*, par M. d'Aubigny & par St-Evremont, des œuvres duquel elle fait partie. Ce projet annoncé sous le titre de *Science de la circulation* ou *de Doctrine des Canaux*, est de rouvrir les canaux qui absorbent l'or de l'univers, le tiennent en stagnation dans les Etats du grand seigneur, du Roi de Prusse, & surtout du Mogol.

« Autrefois, dit M. de Richesource, inventeur de ce grand projet, » les Orientaux trafiquoient avec » nous par échange de denrées, & » souvent nous tirions d'eux les choses les plus précieuses pour des » bagatelles. Détrompés à la fin, ils » ont mis l'avantage de leur côté » en ne nous vendant plus qu'au » comptant; & comme leurs marchandises sont inépuisables & notre luxe sans bornes, il arrive que » le fond de nos espèces ne l'étant » pas, tout l'or de l'Occident passe » en Orient, & l'Asie est encore aujourd'hui, comme elle le fut dans » l'antiquité, un gouffre ou vien-

» nent se perdre toutes les richesses » de l'univers ».

» Pour procéder en règle, il faut, » par une ambassade solemnelle des » principales nations de l'Europe, » sommer les rois d'Orient de réta- » blir la circulation. S'ils ne défèrent » pas à ma demande, j'arme con- » tr'eux; &, les canaux débouchés, » mon or reprend son cours dans » l'univers, comme le sang dans le » corps humain, & repassant d'O- » rient en Occident, il abreuvera » successivement l'Angleterre, la » Hollande, la France: chaque na- » tion a ses canaux, & les obstacles » levés, l'or & l'argent auront un » tour & retour éternel ».

L'univers aura au lord Clive l'obligation d'avoir réalisé un projet que les auteurs du *Sir Politick* présentoient comme une chimère

Et en Angleterre & en France, le système d'emprunt s'étant étendu aux corps, aux communautés, aux particuliers même, il a jetté dans la situation de ces corps, de ces communautés, & dans les fortunes particulières, l'embarras & l'incer-

titude qui tourmentent l'Etat. Il eſt aujourd'hui de principe qu'un corps doit emprunter & qu'il doit être endetté. D'Argentré a peint les effets de ce principe ſur les mœurs publiques & ſur l'état de la nation endettée, dans une réflexion ſur les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'il juge avec une rigueur qui paroîtra ſans doute peu meſurée à la modeſtie de ces rentes, dans le ſiècle où cet auteur écrivoit (*a*).

Je ne m'étendrai pas davantage ſur cet objet important : il me ſuffit d'avoir ajouté quelques nouvelles vues à celles ſous leſquelles la dette nationale a été conſidérée par les François qui nous ont donné les *élémens du commerce*, les *cauſes* & les *progrès des dettes d'Angleterre*, les *abus du crédit national*, &c.

La chambre des communes d'An-

(*a*) *Illa cauponatrix Pariſienſis mores hominum depravavit, inertiam aluit, commercia perdidit, & perdi ipſa incipit.* Sur l'art. 425 de la coutume réformée de Bretagne.

gleterre n'a rien d'imposant ni par le lieu où elle s'assemble, ni par la manière dont elle tient ses séances.

Le lieu qui la réunit, est une vieille chapelle bâtie en quarré-long, dans le goût & dans les proportions de l'église de Saint-Yves, rue Saint-Jacques, à Paris. Ainsi que dans toutes les anciennes constructions Angloises de cette espèce, le fond de cette chapelle est occupé dans sa hauteur & largeur, par un grand vitrage, qui, lui donnant tout le jour qui l'éclaire, éblouit les yeux de l'assemblée, nécessairement tournée vers la chaire de l'orateur, placée au bas de ce vitrage. *La majesté du peuple Anglois* s'annonce mal par ce lieu qui est son domicile, son siège & son trône, & qui n'offre qu'un autre sauvage à des yeux qui ont vu les salles où s'assemblent les Conseils de Venise & de Gênes.

La chaire de l'orateur & son dossier, sont en simple bois de sapin, de même que les chaires destinées à la seigneurie, dans la salle du Grand-Conseil ou *Prégadi* de Venise.

L'orateur (*a*) y siège tant que la chambre est en activité, ce qui s'annonce par la position d'une grande masse d'argent doré, & surmontée d'une couronne placée sur le bureau des secrétaires, vis-à-vis l'orateur, quand la chambre forme quelque délibération. S'assemble-t-elle en comité sur quelque objet à discuter & à débattre; la masse, ôtée par l'huissier de dessus la table & accrochée au-devant du bureau, y demeure jusqu'à ce que la chambre rentre en activité sur quelque autre objet précédemment proposé & débattu. De demi-heure en demi-heure, ou de quart-d'heure en quart-d'heure, la masse se promène & change de place. L'orateur en use de même : il ne tient sa chaire que pendant l'activité de la chambre : se forme-t-elle en comité; il

(*a*) On l'appelle en Anglois le *Speach* qui se prononce *Spik*. La chambre-haute en a aussi un dont les fonctions sont remplies, en grande partie, par les commissaires du roi. Cette place est communément le lot d'un Pair, distingué par son mérite & peu riche.

quitte cette chaire & se jette sur le premier banc.

J'ai exposé, à l'article de la déclamation, combien les assemblées de cette chambre sont bruyantes & tumultueuses. Chacun s'y entretient avec son voisin, & paroît à peine faire attention à ce qui se dit au bureau, excepté dans les cas où les partisans de la proposition agitée demandent silence & attention, en criant *ya, ya.*

Au milieu de ce bruit roulant & continu, l'orateur annonce, d'une voix aigre & glapissante les objets de discussion ou de délibération, & cette voix perce dans toute la salle; elle sort d'un corps de la plus grande & de la plus grosse taille, affublé d'une robe & d'une perruque noire de la plus ample proportion. Je serois fort trompé, si cet orateur n'est pas ce même personnage, qui, dans l'estampe dont j'ai parlé, *tom.* 1, *p.* 101 (*a*), est représenté de profil,

(*a*) Cette estampe, dessinée & gravée par Hogarth, porte la date de l'année 1758.

à côté du *Lord-Juſtice*, liſant avec des lunettes.

Quand l'orateur tient ſa chaire, il reçoit le ſalut de toutes les perſonnes qui entrent par la pricipale porte, vis-à-vis laquelle il ſiège. Il rend exactement ce ſalut à chaque arrivant, en ôtant & en remettant un chapeau large & plat, ce qui le tient en exercice continu, ſans déranger ſon travail, ſoit qu'il liſe, ſoit qu'il parle.

M. Onſlow, après avoir tenu cette place importante pendant trente années continues, la quitta en 1761, & il fut gratifié d'une penſion viagère de 60000 liv. Le choix pour cette place eſt à la nomination de la chambre, que le roi doit agréer & qu'il agrée communément en décorant le récipiendaire du titre de chevalier. Celui qui remplit cette place a un carroſſe tout brillant de peintures & de dorures : l'impériale de cette voiture eſt chargée d'eſpèces de trophées relatifs, ainſi que les peintures de la caiſſe, à la majeſté du peuple Anglois que repréſente l'orateur des communes.

Cette majesté s'annonce sur-tout par la manière dont se présentent à la chambre les messages du roi, toujours portés par deux des grands juges. Dès qu'ils se sont fait annoncer, l'huissier, en jacquette noire qui ne passe pas le genou, va prendre la masse, devant ou sur le bureau, & il s'avance à la porte dont s'ouvrent les deux battans. Là, les deux commissaires du roi font deux profondes révérences qu'ils réitèrent au milieu de la salle. Arrivés au bureau, ils font une troisième révérence encore plus profonde que les deux premières, exposent l'objet du message, & mettent sur le bureau le papier qui le contient. Ils se retirent ensuite à reculons, en répétant les trois révérences qu'ils ont faites en entrant, toujours précédés par l'huissier portant sa masse.

Cette cérémonie, dont je fus témoin, quand le roi envoya aux communes l'édit de régence, parut à peine mériter l'attention de la chambre, qui ne l'honora pas même de son silence, chacun continuant à parler & demeurant couvert.

Les cinq-cent-quarante députés, dont la réunion forme la chambre, ne sont point assujettis à un habillement uniforme. Chacun est vétu & coëffé à son goût. Quelques-uns, mis à tous égards comme de jolis François, attirèrent mon attention, & j'appris que la parure étoit la livrée de la cour & de son parti, appellé par les opposans, le *parti de la corruption*. Elle l'étoit dès le tems d'Addisson, qui, dans son spectateur, la donne, ainsi que l'aisance & les agrémens dans les manières & dans la physionomie, pour les signes caractéristiques de cette mollesse d'âme qui donne des partisans à la cour.

Par la raison des contraires, l'air opposé annonce les âmes républicaines, & la cour peut dire avec Césat : *Je ne me desfie point de ces grascy, si bien peignez & si bien en poinct ; ains bien plutoſt de ces hommes rudes & négligés* (a). Je fus frappé d'une de ces âmes républicaines, logée dans un corps gros & court, couvert d'un vieil habit lie de vin,

(a) Plut. d'Amyot, vie de J. Césat.

d'étoffe commune, & dont la tête très-vaſte, garnie de cheveux noirs taillés en rond, & qui n'avoient jamais été poudrés, ſe repoſoit conſtamment ſur la pomme d'une groſſe canne. J'ai vu ſouvent haranguer un homme mis auſſi ſimplement, avec des mains qui annonçoient ſon état de marchand de chapeaux. Il faiſoit tête à M. George Gréenville, premier miniſtre, qui parloit là en perſonne, contrediſoit & répliquoit avec la patience, qui, en Angleterre, eſt la première vetu d'un miniſtre (*a*).

Tous les membres de la chambre ne ſont pas orateurs par état: la parole eſt abandonnée à quelques *clefs de meute*, en petit nombre, qui tiennent ordinairement le bureau: le commun ne prend la parole que comme les Quakers, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ſe ſent ou croit ſe ſentir extraordinairement inſpiré: au reſte, les plus ſilencieux

(*a*) Après le ſerment prêté entre les mains du roi, les miniſtres ont, par leur place, ſéance honoraire à la chambre des communes.

ont, par leurs voix, la même part que les plus éloquens, aux réſolutions & aux déciſions de la chambre. On m'avoit fait remarquer un de ces ſilencieux, qui, depuis vingt ans qu'il étoit membre de la chambre, n'y avoit pas encore proféré une phraſe. Il s'avança un jour au bureau; &, vu la ſingularité du cas, toute la chambre prêtant l'oreille, dans le plus grand ſilence, il expoſa qu'un des carreaux de la fenêtre, auprès de laquelle ſe trouvoit ſa place, étoit caſſé depuis trois jours, & qu'il y avoit pour lui danger imminent de fluxion, ſi la chambre ne prenoit pas inceſſamment la choſe en conſidération.

Les fils puînés des Pairs de la première claſſe, n'ont ſéance qu'à la chambre des communes, où ils ſe trouvent confondus avec les députés du peuple.

Ce mélange du peuple avec les chefs de la nation & avec les miniſtres du roi; le droit qu'a tout Anglois de députer, d'être député, de monter même au rang de Pair, ou par des ſervices diſtingués, ou par l'intérêt que peut avoir la

cour de le tirer de la chambre des communes; le privilège excluſif de balancer, de diſcuter & de décider les plus chers intérêts de la nation : tels ſont les fondemens de l'orgueil national que montre l'Anglois dans ſes procédés, dans ſes écrits, dans ſes projets. Cet orgueil eſt de toutes les nations : le François en général, le Pariſien, le Gaſcon même, ſe regardant avec complaiſance comme l'enfant gâté de la nature, ſe perſuade aiſément que les ſiècles paſſés n'ont produit, que tous les pays n'ont aucun être qui puiſſe entrer en comparaiſon avec ſon individu (*a*); mais il ſe contente de rire au nez de qui paroîtroit douter de ſa prééminence : l'Anglois, moins plaiſant, appelle à la chambre des communes, de tout jugement attentatoire à ſa ſupériorité.

TELLES ſont les obſervations que j'ai recueillies dans deux mois de ſéjour, ou plutôt d'une courſe

---

(*a*) *Nil majus generatur ipſo,*
*Nec viget quicquam ſimile aut ſecundum.*

continuelle à Londres : observations étendues & éclairées par l'étude que j'ai faite ensuite de l'histoire d'Angleterre dans les sources, & par la combinaison des connoissances puisées dans cette étude, avec l'état actuel des hommes, des choses & des lieux.

Un coup-d'œil sur les lieux où les faits se sont passés, répand sur ces faits une lumière & un intérêt qui sont le fruit le plus essentiel & en même tems le plus agréable des voyages (*a*) : cette lumière est à la géographie qu'elle vivifie & semble animer, ce que la géographie est à l'histoire. Hérodote & notre Froissard lui devoient une bonne partie des connoissances qu'ils ont répandues dans leur histoire, où ils appuient avec complaisance, & à l'avantage du lecteur, sur ce qu'il ont vu, en le distinguant de ce qu'ils ne donnent que sur parole.

---

(*a*) *Movemur enim, nescio quo pacto, iis locis in quibus eorum quos admiramur adsunt vestigia.* Cic. de leg. l. 2, init. & *de finibus.* liv. 5.

Je finis en témoignant ma reconnaissance aux Anglois dont l'affabilité s'est prêtée au desir d'apprendre que je leur montrois. J'en ai vu dans tous les rangs, dans tous les états, dans tous les partis, dans toutes les religions, & j'ai trouvé chez tous la même indulgence, la même complaisance, les mêmes bontés.

Je nommerai M. le Chevalier Mac-Donald : également placé à la cour de Saint-James & à celle de Versailles, aussi cher au joli monde de Paris qu'aux penseurs de Londres, alliant les connoissances les plus profondes & les plus agréables ; digne, dès sa première jeunesse, de l'amitié & de la confiance d'un des plus grands magistrats qu'ait eu l'Angleterre (*a*), il paroissoit destiné ou à briller au premier rang dans sa patrie, ou à soutenir, en pays étranger, le nom que s'y sont fait les Keith, les Wall, les Mahoni, &c. Une

(*a*) M. Yorck, grand chancelier. *V. supr. pag.* 77.

mort prématurée l'a enlevé, à l'âge de vingt-quatre ans, aux espérances où l'appelloit la réunion de tous les talens naturels & acquis (a).

Londres le posséda pendant mon séjour : la plupart de mes matinées se passoient avec lui en questions de ma part & en réponses de la sienne : réponses qui ne me laissoient rien à desirer sur le passé, sur le présent, sur les causes, soit occasionnelles, soit finales.

Avec de pareilles ressources, si j'en ai tiré le parti que je m'étois proposé, ma course à Londres sortira de la classe de ces voyages que déterminent l'inquiétude, l'ennui, le besoin de changer de place ; de ces voyages que l'on fait comme l'on prend une médecine, c'est-à-dire, par raison de santé, avec répugnance, & avec d'autant plus d'apparence d'avidité, que la répugnance est plus forte.

Je rapporte les choses comme je

---

(a) *Primordia tanta*
*Vix pauci meruêre senes.*
Claudian.

les ai vues (a) : je rends mes réflexions comme elles se sont formées, simplement, ingénuement, franchement, sans prétention, comme observateur, d'avoir plus ou mieux vu que ceux qui ont écrit avant moi ou qui écriront après moi sur l'Angleterre; également éloigné, comme François, & de toute antipathie nationale & de l'enthousiasme qui ne voit rien de bon, de beau, de grand, que sous le ciel Britannique : *soleo & in aliena castra transire, non ut transfuga, sed tanquam explorator* (b).

---

(a) *Sinon à la mesure des choses, au moins à la mesure de ma vue*, disoit Montagne, *l.* 2, c. 10.

(b) Senec. epist. 2.

*Fin du quatrieme & dernier Volume.*

# SOMMAIRES

Des Articles contenus dans ce Volume.

*JURISPRUDENCE criminelle.* pag. 1
*Tribunaux.* 67

*GOUVERNEMENT.* 96

*Le Roi.* 177
*Les Communes.* 268

# TABLE
## DES MATIERES

Contenues dans les quatre Volumes.

Nota. *Le premier Volume eſt indiqué par la lettre* A, *le ſecond par la lettre* B, *le troiſieme par la lettre* C, *& le quatrieme par la Lettre* D.

A


*Abbés* ſuppléeront les Moines, B, *page* 247

*Abſolution.* Voyez *Confeſſion.*

*Académies.* Vues politiques qui ont déterminé leur établiſſement, C, 146, *note*

*Acte de Navigation*, C, 363

*Affaires.* Compatibilité entre l'eſprit d'affaires & le goût pour les Lettres, C, 153 *& ſuiv.*

*Agriculture*, A, 275, 277; C, 74, 93

*Alfred.* Examen de ſon teſtament, D, 100 *& ſuiv.*

*Alignemens* touchent peu les Anglois, A, 28, 56, 63

*Amérique :* ( Vues des Anglois ſur l'), C, 190 *& ſuiv.* Voyez *Colonies & Prédiction.*

*Amour* Anglois, A, 369, B, 170. Voy. *Femmes & Mariages.*

*Anacréons* en Angleterre, A, 304, *note*

*Anglois.* Voy. *François, Monumens, Politeſſe, Mélancolie, Humanité, Sciences.* Sont expoſés eux-mêmes à l'inſolence de la canaille de Londres, A, 156 *& ſuiv.* Leur eſtime pour les manufactures de France, 224. Sont-ils plus propres que les François à former & à ſoutenir des Colonies, 262 *& ſuiv.* Connoiſſent rarement un milieu entre la prodigalité & une ſcrupuleuſe économie, B, 83, 143. Leur goût pour la politique, B, 10. Leur courage, B, 98. Mauvais Courtiſans, D, 198 *& ſuiv.* Non ſuſceptibles des effets de l'éloquence, & pourquoi, C, 295

*Angloiſes :* leur bravoure, A, 104 *& ſuiv.* Leur agilité, 328. Leur deſpotiſme dans le domeſtique, 291, B, 167. Se mêlent auſſi de politique, A, 297, B, 156. Leur beauté, 174

*Anthipathie* des Anglois pour les François. Voy. *François.*
*Antiques* répandues en Angleterre, B, 245, C, 80
*Apothicaires* à Londres, en même tems Chirurgiens, A, 36
*Apprentifs*, A, 208. Voyez *Magiſtrature.*
*Arabes:* l'Europe leur doit ſon renouvellement, D, 136, *note.*
*Archevêque de Cantorbéry*, étendue de ſa Juriſdiction, B, 275
*Architecture*, C, 242 & *ſuiv.*
*Artois*, (Robert d') ſon élévation & ſa diſgrace, D, 121, *note.*
*Arts*, (Beaux) C, 193 & *ſuiv.*
*Askew*, (M.) activité de ſon amour pour le Grec, B, 5
*Aſſurances*, A, 139
*Aſyle*, (anciens droits d'), B, 323
*Attraction* preſſentie & annoncée par Deuſingius dès 1661, C, 132 *note* (*b*).
*Aubaine*, (Droit d'), A, 244 & *ſuiv.* Voy. *les notes.*
*Auberges* d'Angleterre, A, 14 & *ſuiv.* 32 & *ſuiv.*
*Avanie* faite par le Chapitre de Notre-Dame de Paris à Louis le Jeune, D, 159 & *ſuiv.*
*Avocats* Anglois, D, 7, 30, 81, 84, 87

87 & *suiv.* Forme de leurs écritures, C, 358. Voy. *Eloquence.*
*Auteurs.* Voy. *Sçavans.* Voy. *Générosité.*

B

*Bagno*, A, 98
*Banque* de Londres, A, 220
*Banqueroutiers*, A, 240, B, 189
*Barbarie:* état des hommes sous son Empire, C, 158 & *suiv.*
*Barons de la Crosse*, D, 158 & *suiv.*
*Batteaux plats*, C, 185
*Batteries* de la marine Angloise, C, 181 & *suiv.*
*Bathyles* en Angleterre, A, 304, *note.*
*Bâtisse* (Ancienne) des Villes de l'Europe, & ses effets, A, 57. Actuelle de Londres, *ibid.* 67, 69, 71 & *suiv.* 79, 129, 136 & *suiv.*
*Bayard*, (le Chevalier) cause physique de sa bravoure, B, 98
*Bedlam*, (Hôpital de), B, 138
*Bekford*, (M.) D. 203. Sa statue & chambranle exécutés pour lui par M. Moore. Voyez *Sculpteurs.*
*Bénéfice de Clergie*, B, 280, 284
*Bibliotheque* Cottonienne, B, 78, — des Docteurs communs, 293, — de Lambeth, 295 & *suiv.* — à former à

Londres, C, 107
*Bienfaisance* Angloise. Voy. *Humanité.*
*Bierre*, A, 273
*Bled :* sa rareté en Angleterre, A, 272. Voyez *Exportation.*
*Bœuf*, (l'Abbé le) Jugement sur ses Ouvrages, C, 127
*Bossuet.* Voy. *Exposition.*
*Boues* de Londres, A, 59, 75
*Boulogne :* cette ville est-elle le *Portus Iccius* de César? A, 2, 5
*Bouquets* donnés aux Magistrats par les parties, D, 83
*Boutiques* de Londres, A, 62, 97
*Bourgeoisie* (droit de) de Londres, A, 212
— Angloise, la même que l'ancienne Bourgeoisie de France, D, 281
*Bravoure :* un de ses principes, B, 98 & *suiv.* Voy. *Combats.*
*Brique*, époque de son usage dans la Bâtisse à Londres, A, 57 : 137 & *suiv.*
*Brouillards* de Londres, A, 79, 129
*Bute* (Lord), D, 207 & *suivantes*, jusqu'à 267
*Bureaux & Ecritures*, A, 205
*Burnet*, Evêque de Salisbéri, anecdotes sur ce Prélat, B, 301
*Byng* (Amiral), D, 48
*Byron*, (Lord) instruction de son pro-

cès devant la Cour des Pairs, D, 26 *& suiv.*

C

*Calais*, A, 1
*Calas*, (affaire des) B, 386. Voyez *Souscriptions.*
*Califes* pris par les Papes pour modèles, D, 335
*Caractère national.* Voy. *Tempérament. Religion. Spectacles.*
*Catafalques :* appréciation de ces monumens éphémères, C, 226
*Catholiques :* leur état en Angleterre, B, 193 *& suiv.*
*Caylus*, (le Comte de) galanterie que lui fit M. Holles, C, 86 *& s.*
*Chambre.* Voy. *Pairs & Communes.*
*Champagne.* Voy. *Thibault.*
*Chancelier*, A, 115, D, 73
*Chant* des Juifs, C, 59
*Charges* de Judicature. Effets de leur multiplication, D, 277, 321
*Charbon* de terre, A, 76
*Charles* I, B, 35, 258, C, 206, 247, D, 25, 234
*Charles* II, B, 36, C, 71, 174, 187, sa clémence, 258, 335, D, 51
*Charte*, (grande) C, 110, D, 96

*Chasse*, (loix sur la) C, 325
*Châtaignier*, (bois de) employé dans les anciennes constructions, D, 20, *note*.
*Chemins, Ponts & Chaussées*, A, 25, C, 321
*Cherté* des denrées, A, 118 & *suiv.* 127. Voy. *Domestiques* & *Loyers*.
*Chelsea*, son jardin de plantes, B, 32. Son hôtel pour les Invalides, C, 173. Sa manufacture de porcelaine, C, 241
*Chesterfield*, (Lord) A, 358, B, 204
*Chevaux* : leur traitement en Angleterre, A, 19, 26, 320 & *suiv.* Voy. *Courses*.
*Chirurgie* unie en Angleterre à la pharmacie, A, 36 D, 258
*Claques* des femmes du peuple, C, 81, *note*.
*Clément VII*, sa conduite dans l'affaire du divorce de Henri VIII; B, 206.
*Clergé* Anglois, son ancienne puissance, D, 132, son état actuel, 170, peu zélé pour les Missions, B, 309. Voy. *Eglise Anglicane, Evêques, Mariages*.
*Clergie*, (privilège de) Voy. *Bénefice de Clergie*.

*Clientelles* en Angleterre, D, 301 & *ſ.*
*Cloches* des temples de Londres, B, 320
*Cochers* Anglois, A, 66, 111, 134
*Coligny*, (Amiral de) ſon grand projet pour l'Amérique, A, 265
*Colonies*, A, 250 & *ſuiv.* 269, Voyez *Prédiction.*
*Combats* à coups de poing, A, 102, 154.
— De gladiateurs admis en Angleterre au commencement de ce ſiècle, ſuivant l'Abbé Dubos dans ſes réflexions ſur la poéſie, premiere partie, ſect. 2 A, 105 & *ſuiv. note.*
*Comédien*, dignité de cet état en certains ſiècles & dans quelques pays, B, 29. Voy. *Spectacle & Déclamation.*
*Commis*, A, 13
*Commiſſaires* (jugemens de) D, 47
*Commodités* dont l'Angleterre nous a fourni les modèles. A, 61. Voy. auſſi la *note*; 120, 129
*Communes* d'Angleterre, A, 24, 31, & *ſuiv.*
*Communes* en France, D, 92
*Communes* (chambre des) D, 343 & *ſuiv.*
*Commerce*, A, 205. & *ſuiv.* 228, 230.

Voy. *Esprit*, *Noblesse*.
*Communauté* (gens de) s'ils sont propres à l'instruction de la Jeunesse, C, 142 *note*.
*Concubinage*, (dans tous les tems, toutes les nouvelles religions accusées de) C, 23 *& suiv.*
*Concurrence*, source d'émulation, moyens de l'établir à Londres, C, 6, *& suiv.*
*Confession* établie par la liturgie Anglicane, A, 250 *& suiv.* B, 332, *note*.
*Confirmation* Anglicane, B, 332 *& suiv.*
*Conquêtes* funestes à l'Angleterre, C, 192, D, 175 *& s.* 176, *note*. Voy. *Colonies & Prédiction*.
*Contrebande*, A, 20, 223
*Contrat précaire*, A, 217, *note*.
*Corps* de baleine, étrangers à l'Angleterre : quand reçus en France, B, 178
*Corsaire* François, (hardiesse d'un) C, 179
*Corvées*, A, 25, C, 96 *& suiv.*
*Cromwel*, A, 108, B, 15, 201, 358. Voyez aussi la *note*; C, 43, D, 25, 116, 234
*Cours de judicature*, D, 67 *& suiv.* leur ancien état en France, 120 *& suiv.*
*Courses de Chevaux*, A, 309
*Courtisans*. Voy. *Anglois & Sçavans*.

*Courtisannes*, A, 96 & *suiv.* 298, B, 337
*Cultures*. Voy. *Terres*.
*Curés-Seigneurs*, A, 24, rôle qu'anciennement jouoient les *curés* de campagne auprès de leurs Seigneurs, B, 334, *note*.
— de Londres, B, 321
*Cyran*, (l'abbé de Saint) sa question royale, B, 118

D.

*Débiteurs* insolvables, A, 239 & *suiv.* leur amnistie, 240
*Déclamation*. Voyez *Spectacles* & *Eloquence*.
*Démêlés* de Louis-le-gros & de Philippe-Auguste avec les évêques de Paris, B, 286 & *suiv.*
— Entre les moines & les évêques d'Angleterre, B, 231 & *suiv.*
— Entre les papes & les souverains, toujours terminés à l'avantage des premiers, D, 147 & *suiv.*
*Denrées*. Voy. *Cherté*.
*Descazeaux*, *French poët* : échantillon de ses productions, A, 179
*Descartes*, portrait original de ce philosophe, C, 76, *note*.

*Deſpotiſme*, (ancien) des rois d'Angleterre, D, 46, 97
*Dettes* nationales, D, 312 *& ſuiv.*
*Diker*, (M.) ſa magnificence patriotique B, 81
*Dimanche*, ſon obſervation rigoureuſe, A, 350. Voy. *Quakers.*
*Dion Chryſoſtome*. Voy. *Druïdes.*
*Directeurs*. Voy. *Hôpitaux.*
*Divorce* de Henri VIII, (ſuites du) quelle part y eut Clément VII, B, 206
*Donne*, (Jean) théologien Anglois, auteur d'un traité en faveur du Suïcide, B, 118
*Druïdes*, leur eſprit ſurvit à leur extinction, C, 354 *& ſuiv.* D, 151
*Duels*, A, 284 *& ſuiv.*
*Duqueſne*, (Abraham) ſa ſépulture, C, 169

E.

*Eau* diſtribuée dans les maiſons de Londres A, 140 *& ſuiv.*
*Edifices publics* de Londres, A, 302, 306 *& ſuiv.*
*Edit* de Nantes : vœux des refugiés François pour ſon rétabliſſement, B, 175 *& ſuiv.*
*Education* Angloiſe, A, 336, C, 141, D, 193

*Egliſe* Anglicane, B, 258
*Egliſes* de Londres, A, 75, C, 244, 257, 261
*Egrefinage* (l'unique) que l'auteur ait eſſuyé en Angleterre, A, 16
*Electricité*. Voy. *Eſprits*.
*Eliſabeth*, B, 41 *& ſuiv.* C, 300, D, 107
*Eloquence*, ſon état en Angleterre, & examen du paſſage de Juvénal ſur l'éloquence des Bretons & des Gaulois, C, 276 *& ſuiv.* 216, 290 *& ſuiv.*
*Embarras* rares à Londres, A, 65, 109
*Emeute*. Voy. *Sédition*.
*Emprunt*, (ſyſtême d') Voy. *Dettes nationales*.
*Enſeignement public*. Voy. *Education*.
*Enſeignes* des auberges, boutiques, &c. A, 14, C, 273
*Enfans* Anglois, C, 208. Voy. *Education*.
— Trouvés, B, 77
— De Dieu chez les Hernutes, C, 15
*Epée*, quels gens la portent à Londres, A, 108
*Equitation*, beſoin pour les Anglois, A, 327
*Eſcaliers géométriques*, C, 165
*Eſpionage*, ignoré en Angleterre, A, 85

*Esprit* de commerce opposé à celui de finance, A, 230, D, 298-300
*Esprits* électriques & non électriques, C, 295
*Estampes* satyriques, A, 100
*Etablissemens* patriotiques, B, 73, & *suivantes* Voy. *les notes*. Voy. aussi *Société*.
*Eternuement*, A, 294
*Evêchés* d'Angleterre, B, 231, & *suiv.* donnés au mérite, 265, & *suiv.*
*Evêques*, leurs prétentions aux droits régaliens, B, 286, D, 92 & *suiv.* 156 & *s.* Voy. *Eglise Anglicane* & *Parlement*.
*Europe*, sa situation sous la postérité de Charlemagne, D, 132 & *suiv* : elle doit aux Arabes une partie de ses institutions actuelles, D, 335, *note*. Voy. *Papes* & *Cour de Rome*. *Goût*.
*Excommunication*, son usage & ses abus dans les Cours ecclésiastiques, C, 351
*Exportation*, A, 271
*Exposition* de M. de Meaux, variétés dans les Editions de cet ouvrage, B, 298

F.

*Factions*, A, 115, D, 111, 115, 227 & *suiv.*
*Fanatisme*, B, 120

*Faux* (inſcription de) D, 65
*Fax-Hall*, A, 306
*Femmes*, punition des femmes criardes, B, 168, *note*. Voy. *Angloiſes*.
*Féodal*, (droit) D, 194 & *ſuiv*.
*Fer*, perfection de ſa fonte & de ſon poli, B, 177
*Feu*; ſa néceſſité à Londres, A, 130. Voyez *Pompes à feu*.
*Fiacres* & chaiſes à porteurs, originaires d'Angleterre, A, 61, *note*
*Fierté*, D, 28. Voy. *Orgueil*.
*Filles publiques*, A, 96
*Filoux*, A, 86
*Finance* & financiers, A, 13 & *ſuiv*. 222, 230.
*Finances* d'Angleterre, D, 298 & *ſuiv*. 312, 321, Voyez *Eſprit*.
*Flegme* des Italiens conſtamment vainqueur de la *furia Franceſe*, D, 148
*Foins*: comment recueillis & conſervés en Angleterre, A, 30
*Fortunes* en Angleterre, A, 228 & *ſuiv*.
*Fra-Paolo* évalué par le catdinal du Perron, B, 56
*France*, (amour des réfugiés François pour la) B, 139, 372
*François I* fait le coup de poing avec Henri VIII, A, 103

*François* : de quel œil vus à Londres par la populace. Voy. *Insolence* : inimitié entre les deux nations, ses causes & ses effets, A, 165, *& suiv.* 222
*Françoise*, (langue) sera bientôt la langue de toute l'Angleterre, A, 165 : ce qu'elle doit à Thibaut, comte de Champagne, D, 5, *note*, monumens de son regne en Angleterre, D, 29 *note.*
*Fresni* (du) veut établir en France le goût Chinois pour les jardins, depuis adopté par les Anglois, C, 318 *& suiv.*
*Fumée* de Londres, A, 76 *& suiv.*
*Funérailles* Angloises, B, 324

G

*Gaieté*, A, 295, 306, 365, C, 284, D, 141, *note*. Voy. *Luxe.*
*Galles*, (prince de) fils d'Edouard III, C, 245
*Garde* de Londres, A, 85, 108
*Garrik*, célèbre comédien, A, 90, B, 27
*Géans* (chaussée des) dans le comté d'Antrim, en Irlande, C, 106
— qui ornent la salle de l'hôtel-de-ville de Londres, C, 249

*Générosité* d'un Lord envers un auteur, C, 130
*Girardon*, munificence du Lord Stanhope envers cet artiste, C, 223, *note.*
*Gladiateurs.* Voy. *Combats.*
*Gothiques* (édifices) d'Angleterre anciens & modernes, C, 246, & *suiv.* Examen de la tradition qui fait honneur aux Anglois des édifices de ce genre qui existent en France, C, 265 & *suiv.*
*Greenwich*, hopital ou hôtel pour les invalides de la marine, C, 161 & *suiv.*
*Goût*, si l'Anglois & chaque peuple de l'Europe a un goût à soi, C, 274
*Gouvernement*, D, 96
*Grégoire VII*, D, 142
*Gresham*, (le chevalier) ses établissemens patriotiques, A, 228, B, 73
*Guillaume III*, C, 304
*Guy*, (Thomas) libraire, fondateur de l'hopital de Soutwarc, B, 77

H

*Halles*, (le docteur Jean) son dévouement au parti du roi, C, 52 & *suiv.*

*Hans-Sloane* : ( le chevalier ) Londres lui doit le jardin des plantes & une partie des collections du *Muſæum*, B, 32, 74
*Harvée*, ſa munificence envers le collège des médecins, B, 75
*Henri IV*, roi de France, préfère Plutarque à Tacite, A, 47 *& ſuiv.* jugement de du Perron ſur ce prince, 371 ; on lui propoſe de faire main-baſſe ſur les biens du clergé, B, 251
*Henri VIII.* Voy. *Divorce.*
*Hernutes*, C, 13
*Hiſtoire* du moyen âge, comment écrite & par qui, D, 166, *note.*
*Hobbes*, ſa conduite peu d'accord avec ſes principes, B, 132
*Hoghart*, peintre Anglois, C, 197 *& ſuiv.*
*Holderneſh*, (Lord) C, 313
*Holles*, (M. Thomas) Voy. *Caylus.*
*Hommes*, comment évalués par les Anglois, C, 169
*Honneur*, ( variétés des idées & des opinions ſur l' ) D, 37-42
*Hopitaux*, (directeurs d') places lucratives ou pour ce monde ou pour l'autre, A, 116. Voy. *Bedlam, Greenwich, Chelſea, Portsmouth.*
*Hoſpitalité* exercée par les anciens moi-

nes d'Angleterre, B, 244
*Hôtels* de Londres, A, 73 *& suiv.* celui du *Muſæum*, C, 111
*Humanité* Angloiſe, A, 37, 107, 110, 133 *& suiv.* 160, 239, B, 73-80, D, 4 *& suiv.* 29 *note.* Voy. *Juriſprudence criminelle.*
*Hume*; (M. David) effets de ſon hiſtoire, B, 347, ſes diſcours moraux, C, 294, examen d'un trait de ſon hiſtoire, D, 100 *& suiv.*
*Hypocriſie*, fondement d'un grand nombre de fortunes, A, 235

I

*IGNORANCE* du clergé Anglois au XII ſiècle, B, 227, *note.*
*Images* expoſées dans les temples : leur influence ſur les générations, B, 319
*Illumination* de Londres, A, 38, 71
*Impôts.* Voy. *Tailles & Finances.*
*Imprimerie*, B, 90 *& suiv.* C, 235,
*Infamie :* doit elle s'étendre à la famille d'un coupable ? D, 36
*Infaillibilité* des papes, D, 145 *& suiv.*
*Inquiſition*, (code de l') ſource de notre juriſprudence criminelle, D, 1, 12
*Inſolence* de la canaille de Londres, A, 96, 105 *& suiv.* 150 *& suiv.* D, 191

*Inſtruction* de la Jeuneſſe. Voy. *Communauté.*
*Intérêt* de l'argent, ſon influence ſur la balance du commerce national, A, 226
*Intolérance*, ſes effets, A, 215
*Invalides*, (hôtel d') Voy. *Greenwich* & *Chelſea.*
*Irlande*, (catholiques d') B, 201 *& ſuiv.*
*Irlandois.* Voy. *Egrefinage.*

J.

*Jacques I*, B, 197, D, 48
*Jacques II*, D, 13 *& ſuiv.*
*Jardins* (art des) C, 303
*Jardin* des plantes, D, 32
*Jéſuites*, A, 243, B, 53, *note (c)*, 201, C, 124, *note.*
*Jeuneſſe*, (inſtruction de la) Voy. *Communauté.*
*Jones*, (Inigo) célèbre architecte Anglois, C, 254, 83
*Juges* (grands) D, 15, 35, 79, *& ſ.* 83
*Juifs*, C, 54
*Jurés*, D, 15, 17 *& ſuiv.* 46, 71
*Juriſdiction eccléſiaſtique* ancienne & actuelle, tant en Angleterre qu'en France, B, 276, 285 *& ſuiv.* C, 351 D, 3

*Juſtice* exercée d'autorité privée, A, 34 *& ſuiv.* 106
*Juſtices ſeigneuriales*, inconnues en Angleterre, D, 83, leur origine en France, D, 89
*Juriſprudence* civile, C, 356
— Criminelle, D, 3
*Juſtificatifs*, (faits) partie néceſſaire de l'inſtruction criminelle en Angleterre, D, 8, depuis quel tems ils ont ceſſé de l'être en France, D, 31 *& ſ.*

K.

*Kiow*, (jardins de) C, 307 *& ſuiv.*

L.

*Latitudinaires*, C, 40
*Légiſlation de l'Europe*, D, 132
*Légumes* des environs de Londres, A, 127
*Lettres* (belles). Voy. *Sciences, Sçavans, Livres.*
— (Gens de). Voy. *Sçavans, Auteurs, Société.*
*Levûre* de bierre employée d'abord par les Anglois, en manière de levain: tracaſſeries qu'eſſuya l'introduction de cet uſage à Paris, & indication de

pièces très-singulières que produisirent ces tracasseries, A, 120
*Liberté de religion.* Voy. *Tolérance, Latitudinaires.*
*Libertés* de l'église Gallicane ont le même objet que le serment d'allégeance, B, 197, *& suiv.*
*Libertinage.* Voy. *Concubinage.*
*Librairie*, A, 233, C, 156
*Livre de Troyes & d'avoir poids*, C, 232 *& suiv.*
*Livres*, (précautions nécessaires à Londres pour la conservation des) A, 82, leur cours d'Orient en Occident, C, 158
*Loix* Angloises, leur origine & leurs dispositions sur les successions, les substitutions, les tutelles, les droits de mariage, les testamens, C, 329 *& suiv.* D, 18, 69 *& suiv.*
*Londres*, son premier coup-d'œil, A, 38; vieux, 55; nouveau 67, son étendue & sa population, 68, 82, sa police, 84. Voy. *Architecture, Palais, Maisons.*
*Longitudes*, (prix pour la découverte des) C, 103
*Louis le Jeune*, Roi de France. Voy. *avanie.*
*Louis XI*, Roi de France, son vérita-

ble portrait, B, 23
*Loups*, leur état en Angleterre, C, 327
*Loyers* des maisons, leur cherté, A, 139
— des terres, C, 321
*Luxe*, ennemi capital de la gaieté, B, 148

M.

*Mac-Donald*, (le chevalier) D, 354
*Madden*, premier instituteur des prix d'encouragement, C, 268 *note.*
*Maire*, (Lord) A, 210
*Maisons* de Londres, leur bâtisse, A*, 69, 72. Voy. *Loyers.*
*Majesté* du peuple Anglois, D, 344, 419. Voy. *Orgueil national.*
*Magistrature* (apprentissage de notre ancienne) C, 292
— De province, D, 277, & *suiv.* 324
*Magnificence publique*, B, 88
*Man*, (isle de) A, 127, 225
*Manufactures* de verre, de fayence, &c. au cœur de Londres, A, 49, 77
*Marchands*, (les corps de) A, 209 & *s.*
*Mariage* (droits de) Voy. *Loix.*
*Mariages clandestins*, B, 172
— Des prêtres, B, 227, 275

— Peu assortis, B, 170
*Marine* Angloise, C, 176 *& suiv.*
*Masques* interdits en Angleterre depuis le renversement de Lisbonne, A, 326 *& suiv. note.*
*Matelots* non classés en Angleterre, C, 170. Voy. *Greenwich.*
*Médailles* antiques & modernes, C, 85 *& suiv.* 108
*Mélancolie* Angloise, ses causes, ses effets, son remede, A, 331 *& suiv. jusqu'à la fin du premier volume, & à la page* 154 *du second.*
*Mer*, différence de son effet sur les gens des provinces maritimes, & sur ceux des provinces méditerranées, A, 11
*Mérite*, (récompenses du) Voy. *Evêchés, Chanceliers, Grands-juges, Sçavans.*
*Middleton*, (Hugues) son aqueduc, B, 79
*Milton*, B, 24, C, 68, D, 234
*Ministres*, D, 178-181 *& suiv.* 303 *& s.*
*Minorité*, (terme de la) A, 209, D, 201
*Missel*, (ornement singulier d'un) B, 297 *& suiv.*
*Missions in partibus infidelium.* Les Anglois en pensent comme un missionnaire François du dernier siècle, B, 310 *& suiv.*

*Modes*, asservissement des Anglois à celles de France, A, 194
*Moines*, leur ancienne puissance en Angleterre, B, 224 *& suiv.* Voy. *Abbés.*
*Monastères* d'Angleterre, B, 217. Voy. *Réforme.*
*Monarchie* tempérée, D, 102-104, préférée par Socrate, Platon & Xénophon à toute autre forme de gouvernement, 114, *note.*
*Monnoies*, A, 227, C, 229
*Monopoles*, A, 235 *& suiv.*
*Montaguë*, (hôtel) C, 112
*Montmorency*, (maison de) origine du cri de cette maison, D, 158
*Monumens* d'inimitié entre la France & l'Angleterre, A, 185 *& suiv.*
— Consacrés par les Anglois à leurs illustres, B, 21 *& suiv.* 27, 39
*Moore*, (M.) Voy. *Sculpteurs.*
*Morton*, (Lord) Président de la société royale, son cabinet, B, 24
*Morus*, (Thomas) D, 76
*Munificence* patriotique, son principe, B, 71-73, 86. Voy. *Monumens & Etablissemens.*
*Musique* Angloise, C, 297
Musæum Britannicum, A, 74 *& suiv.* 131, C, 106 *& suiv.*

## N.

*Nabuchodonosor*, la ſtatue qu'il vit en ſonge, image du gouvernement de l'Angleterre, D, 113
*Naturalité*. Voy. *Aubaine*.
*Naufrages*, (droits ſur les) A, 244 & *ſ*.
*Newton*, (Iſaac) ſon tombeau, B, 39 récompenſe de ſes travaux, C, 132 & *ſuiv*.
*Nivernois* (le duc de) A, 34, 196 & *ſ*.
*Nobleſſe*, comment elle ſe reproduiſoit en Angleterre dans le moyen âge, A, 281, ſon état actuel, C, 169, D, 79, 277 elle commence à goûter le ſejour de Londres, A, 68 & *ſuiv*. 213
— Commerçante, ſon origine en Angleterre; A, 229, 278, C, 351.
*Notaires* Apoſtoliques & Impériaux en Angleterre & en France, B, 288, C, 143
*Notre-Dame de Boulogne*, comteſſe de Boulogne & pays Boulonnois, A, 4

## O.

*Observatoire* de Greenwich, C, 172

*Office* Anglican, B, 315
*Offices*, (création d') D, 277 *& suiv.* 324
*Opéra* de Londres, C, 301
*Opiniâtreté* des Anglois pour les objets de leurs études, B, 2, C, 122
*Orateurs*, A, 114 *& suiv.* Voy. *Eloquence.*
*Orateur* de la chambre des Communes, D, 344 *& suiv.*
*Ordre* (amour de l') en Angleterre, A, 65 *& suiv.* 133, 193, 213, B, 92, *note.*
— (Tour d') à Boulogne, A, 3, *note.*
*Ordres* mendians, D, 138, *note.* Voy. *Monaſteres.*
*Orfévrerie* Angloiſe, C, 238
*Orgueil* national, B, 20 *& ſuiv.* C, 423, conſidérations ſur la différence de l'orgueil & de la vanité, B, 53 & *ſuiv.*
*Ouvrages* : leur influence ſur le caractère national, B, 44, 148 *& ſuiv.* quels ouvrages plaiſent le plus aux Anglois, C 123, Voy. *Sérieux.*
*Ouvriers* Anglois, A, 203 *& ſuiv.* C, 194 *& ſuiv.* Voyez *Beaux-Arts.*
*Oyſe*, ſingularité obſervée ſur les bords de cette rivière, A, 7

P.

*Pain*, A, 120, 273
*Pairs*, A, 114, D, 26 & *suiv.* leur chambre, D, 118
*Palais* de Saint-James, A, 74
— Bâtis à Londres ou dans les environs, C, 270
*Papes :* leur empire sur l'Angleterre, B, 224 & *suiv.* sur toute l'Europe, D, 132, 149, leur infaillibilité quand imaginée, D, 145 & *suiv.*
*Papiers* publics, C, 235. Voy. *Imprimerie.*
*Papistes*, dévouement servile des anciens Anglois & des Catholiques actuels d'Angleterre à la cour de Rome, B, 198 & *suiv.*
*Paresse :* à quel titre placée parmi les péchés capitaux, B, 107 & *suiv.*
*Parlement*, A 114, 119, sa ressemblance avec l'ancien parlement de France D, 120
*Patience* Angloise, A, 21, 65
*Pavé* de Londres, A, 58, 64
*Paul* (Saint) de Londres, C, 244, 257
*Pauvres*, A, 113 & *suiv.*
*Payſagiſtes* Anglois, C, 209

*Payſans*

*Payſans* Anglois, A, 29, C, 324, l'état des nôtres comparé à celui des ſerfs féodaux, D, 269
*Peine* forte & dure, D, 57 & *ſuiv.*
*Peinture*, A, 185, C, 102, 111, 167
*Perron* (cardinal du) B, 56, C, 139
*Perruques* des grands-juges, A, 101, D, 83
*Perruquiers*, (requête des), D, 192, *à la note.*
*Peuple* de Londres, A, 117, 150. Voy. *Humanité & Inſolence.*
*Picardie :* ſingularité obſervée à l'entrée de cette province, A, 7
*Pied*, (gens de) attention de la légiſlation Angloiſe pour eux, A, 27, 64, 71
*Pitt*, (M.) A, 53, 213, C, 287, D, 206, 216, 224 & *ſuiv.* juſqu'à la fin du volume.
*Plutarque* devenu le livre des François, B, 47
*Points-de-vue* les plus frappans des environs de Londres, C, 172
*Police*, A, 84 & *ſuiv.*
*Politeſſes* Angloiſes, A, 160, 164, 292
*Politique*, (goût des Anglois pour la) A, 294, 298, B, 10, 17
*Pompes à feu*, A, 141

*Ponts* de Londres, A, 44 *& suiv.* 49 & *suiv.* C, 263
*Pope* privé des honneurs d'un monument, & pourquoi, B, 40
*Population*, A, 242, 251
*Port* de Londres, A, 45
*Portraits*, (peintres de) C, 206
*Portsmouth*, C, 176 *& suiv.*
Portus Iccius de César, A, 2, 5
*Postérité*, (vue de la) ses heureux effets B, 71 *& suiv.* 89
*Prédiction* de l'abbé Dubos sur les Colonies Angloises, A, 262
*Presse*, (liberté de la) A, 98, B, 303, C, 46-159.
*Prêtres*. Voy. *Mariage* & *Ignorance*.
*Promenade* (goût des Anglois pour la) A, 78-143 305, 328
*Propreté*, A, 129, B, 320
*Propriété*, chose sacrée en Angleterre, A, 28, 57, 63, D, 283, *note*.
*Porcelaine*, C, 241
*Puissances*, (soumission aux) B, 196 & *suiv.* on se joue de ces principes en Angleterre & en France, B, 348 & *suiv.*
—Intermédiaires, D, 129; le clergé, la seule qu'eut l'Angleterre jusqu'au XVII siècle, 132

*Purgatoire* & prières pour les morts, B, 327
*Puritains :* leurs vieilles prétentions, B, 348, *& suiv.*

## Q.

*Quais :* Londres n'en a point sur la Tamise, A, 48, pourquoi, 50, en aura incessamment, 52.
*Quakers*, C, 1 *& suiv.*
*Querelles* littéraires, C, 147
*Question* ou torture bannie de la procédure criminelle, D, 52 *& suiv.*

## R.

*Rabelais*, B, 147, D, 140, *note.*
*Réforme* des monastères vainement tentée par M. Colbert, B, 252
*Réfugiés* François en Angleterre, A, 170, B, 139-371, 377
*Régicides*, (maximes) défendues par la cour de Rome, B, 194 *& suiv.* alternativement soutenues par les protestans & par les catholiques, B, 350 *& suiv.*
*Registres* baptistaires & mortuaires, C, 355

*Religieuſes* en Angleterre, B, 155
*Religion*, lien des cotteries, A, 290, ſon influence ſur le caractère national, 347 *& ſuiv.* accommodemens des proteſtans ſur quelques-uns de ſes articles capitaux, B, 307 *& ſuiv.* 371
*Renelag*, A, 302
*Républiques :* leur ingratitude, D, 180 229, le ſyſtême d'emprunt abſolument étranger aux anciennes républiques, D, 330 *& ſuiv.*
*Réunions* des biens monaſtiques; comment utiles à l'état, B, 239
*Révocation* de l'édit de Nantes, par qui juſtifiée. Voy. *Edit.*
*Richard II.* Voy. *Bravoure, Muſique.*
*Richelieu* (le Cardinal de) jette les ſemences des révolutions qui renverſent le trône de Charles I, D, 255 *& ſuiv.*
*Richeſſes* du clergé, B, 228
*Rigoriſme* ſert ſouvent l'intérêt, A, 234 *& ſuiv.*
*Roi*, (le) A, 96, D, 117, 177. Voy. *Inſolence.*
*Rome*, (cour de) ſon empire ſur les rois, B, 194 *& ſuiv.* ſur les évêques 214, ſur toute l'Europe, D, 132 *& ſuiv.*
*Rouen*, obſervation ſur le vieux rempart qui lui maſque la Seine & ſon port, A, 53

*Royale*, (autorité) par quels moyens elle eſt anéantie & enſuite relevée, D, 89 *& ſuiv.* ſon état actuel en Angleterre, D, 102-104

S.

*Salaires*, des grands-juges, D, 76-80
*Santé*, (origine de l'uſage de boire à la) A, 300
*Savari*, François réfugié, A, 141
*Saxe*, (maréchal de) Voy. *Bravoure.*
*Sçavans* : leur état en Angleterre, C, 117, 133, 135, 145, D, 199
*Sciences*, (aptitude des Anglois pour les) B, 33 ; époque de leur goût pour les hautes-ſciences, C, 65 *& ſuiv.* —Voy. *Sçavans.*
*Sculpteurs* : leurs atteliers & ouvrages de ſculpture, A, 185, B, 31-37 138, C, 174, 218-228, D, 68
*Séditions*, D, 208 *& ſuiv.*
*Seigneurs* Anglois, revenus de l'ancien préjugé contre le ſéjour de Londres, A, 68
*Sépultures* & enterremens, B, 324 *& ſuiv.* droit excluſif de quelques monaſtères pour les ſépultures, C, 21, *note.*

*Serfs* féodaux, D, 269 *& suiv.*
*Sergeans-ès-loix*, D, 81
*Sérieux* des Anglois, A, 22 *& suiv.* 367
& de leurs ouvrages, 364
*Serment* d'allégeance, (hiſtoire du), B, 194
*Sloane.* Voy. *Hans.*
*Société* royale de Londres, C, 65, des antiquaires, 80. — pour l'encouragement des arts, 90
*Sorciers*, B, 129 *& ſuiv.* ſortilège très-ſingulier guéri par un voie non moins ſingulière, B, 131, *note.*
*Sots*, mauvais juges de la munificence patriotique, B, 96
*Soupe* & bouilli, A, 124
*Souſcriptions*, B, 93, C, 65
*Souverains* : leur mépris pour les monumens funéraires, C, 226, leur aſſerviſſement politique à la cour de Rome, 142, 162 *note.*
*Spectacles* : leur licence, A, 88 *& ſuiv.* leur influence ſur le caractère national, A, 355 *& ſuiv.*
*Squarres* de Londres, A, 72
*Stanhope*, (Lord) ſon tombeau, A 188, C, 219, ſa munificence envers M. Girardon, C, 223 *note.*
*Statues.* Voy. *Sculpteurs.*
*Stuard*, (maiſon de) Voy. *Charles I. Charles II.* & *Cromwel*, intérêt politique de l'Angleterre à la conſervation

de la branche masculine de cette maison, D, 247 & *suiv.*
*Style* du barreau en Angleterre, D, 29, *note*; 84
*Substitutions*. Voy. *Loix*.
*Successions*. Voy. *Loix*.
*Suïcide*, (goût des Anglois pour le) A, 50, son principe, B, 104
*Sully*, (le duc de) ses idées sur l'aptitude des François pour les possessions lointaines, A, 267
*Superstition*, B, 120 & *suiv.* 129-135, D, 149 & *suiv.*
*Sutton*, fondateur de la *Charter-House*, B, 77

T.

TAILLE personnelle & réelle, D, 294
*Tamise*: A, 32, 43, 47, C, 322 & *s. not.*
*Taxe* pour les pauvres, A, 113
*Tempérament*. Voy. *Anglois*.
*Temple*, (Lord) C, 313, D, 117-226 & *suiv.*
*Temples* Anglois, B, 316 & *suiv.*
*Terres*: peu de terres labourées en Angleterre, A, 272
*Testamens*, (goût des Anglois pour faire de beaux) A, 287, C, 350 & *suiv.*
*Théâtre*. Voy. *Spectacles*.
*Thibault*, comte de Champagne, D, 5, *not.*
*Tolérance*: ses heureux effets pour l'An-

gleterre, A, 215, B, 184, C, 166
*Toſter* (le) A, 299
*Tour* de Londres, A, 55
*Tribunaux*. Voy. *Cours de judicature*. D, 82 & *ſuiv.*
*Triſteſſe*. Voy. *Sérieux*, *Mélancolie*, *Pareſſe*, *Vapeurs*.
*Troupeaux*, C, 327
*Troyes* : poids établi dans cette ville par ſes comtes, devenu le poids uſuel de l'Angletetre, C, 233. Madain, né dans cette ville, premier inſtituteur des prix d'encouragement dans les iſles Britanniques, C, 268 *Note*.
*Tutelles*. Voy. *Loix*.

V.

*VANITÉ*. Voy. *Orgueil*.
*Vapeurs*, (principe, effets & remède des) B, 111-113, 144
*Végétation* : ſes différences en France & en Angleterre, A, 125
*Venalité* des charges, D, 126
*Véronèſe*, (Paul) tableau ſingulier de ce peintre, C, 215
*Viande* : ſa qualité inférieure en Angleterre à celle de France, A, 123
*Vie de Londres*, A, 201
*Vignes* anciennes & actuelles de l'Angleterre, A, 147 & *ſuiv.*
*Vin* que l'on boit à Londres, A, 145, ſa né-

ceſſité pour les Anglois, A, 334, B, 145
*Univerſités*, A, 357, C, 142
*Voitures* Angloiſes, A, 65
*Voleurs*, A, 20-107
*Voſſius* croit à tout, excepté à la bible, B, 133

W.

*Walpool*, (M.) ſa maiſon de Patney, C, 259
*Warin*, célèbre graveur, travaille pour Cromwel, C, 230
*Weibrigge*, (jardins de) C, 314
*Weſtminſter*: monumens dont il eſt décoré, B, 37
*Wilkes*, (M.) A, 98, C, 147
*Wilton*, (M.) ſculpteur, C, 221
*Winkelman*, (l'abbé) ſon opinion ſur l'état poſſible des arts en Angleterre & en France, C, 202 *& ſuiv.*
*Wolfe*, (le général) monument de ſa conquête du Canada, A, 188
*Worteley-Montaguë*, (M.) ſon expédition en Egypte & dans la Paleſtine, B, 10
*Wren*, architecte Anglois, C, 257

Y.

*Yorck*, (M.) grand-chancelier, D, 77

*Fin de la Table des Matieres.*

# ERRATA.

## TOME PREMIER.

PAGE 16, *ligne* 18, *lisez* tout est très-cher en Angleterre.
P. 25, *l.* 1, *effacez* ainsi que tous ceux d'Angleterre.
P. 35, *l.* 14, *lis.* de ses créanciers.
P. 61, *note*, *lis. Penni-Post.*
P. 61, *l.* 2, *lis.* ordonnateurs.
P. 127, *note*, *lis.* porreau.
P. 187, *lis.* j'ai une ; *l.* 9, *lis.* offroit.
P. 230, *l.* 6, second *alin. lis.* professions honorables.
P. 232, *l.* 8, *lis.* de finances.
P. 238, *l.* 15, *eff.* pour l'Angleterre.
P. 248 *l.* 3, second *alinea*, *lis.* à suffire.
P. 252, *l.* 3, *en remontant*, *après* Colonies. N'y exerçant, & *après* de leurs sujets, *virgule.*
P. 253, *note*, *lis.* in orâ Africæ.
P. 269, *l.* 18, *lis.* le Docteur Brown; *lig.* 8. *après* parviendra, *ouvrez la parenthèse.*
P. 283, *l.* 17, *lis.* pouvoit-il.
P. 305, *note*, *l.* 3, *lis.* pur Anglois.
P. 336, *note*, *l.* 3, *lis.* Londres.
P. 355, *l.* 1, *lis.* à voir la religion d'un œil.
P. 357, second *alinea*, *l.* 1, *lis.* A quelques exceptions près.

## TOME II.

PAGE 8, *l.* 14, *lis.* Troyes en Champagne.
P. 17, *l.* 14, *après* Auguste *un point*, *avant* Mahomet *virgule.*
P. 48, *l.* 16, *après* Romaine *deux points*, *effacez* &.
P. 49, *l.* 5, *lis.* ses De Thou,
P. 70, *l.* 18, *lis.* Esclave.
P. 71, *l.* 20, *lis.* air grave; *lig.* 22; *lis.* choses.
P. 87, *l.* 5, *en remontant*, *lis.* notre suffisance.

P. 128, *l.* 8, *lif.* de ſes premiers.
P. 134, *note*, *ajoutez*; Voy. le 6e. liv. des Pratiques ſuperſtitieuſes, par le Chev. Brown.
P. 164, *l.* 12, *liſez* telle fut la fameuſe.
P. 166, *l.* 4, *lif.* le même ſiecle admira dans la.
P. 170, *l.* 3, *en remontant*, *lif.* celle que ſe permit.
P. 186, *l.* 16, *lif.* ſoit dans l'explication; *lig.* 20, *lif.* ſoit par la maniere.
P. 190, *l.* 10, *lif. tout à tous.*
P. 209, *l*, 3, du ſecond *alinea*, *lif.* para le coup.
P. 212, *l.* 2, à la *note*, *lif.* profeſſant le Luthéraniſme.
P. 226, *l.* 9, *lif.* en poſſeſſion des principes.
P. 233, *au lieu de* Newburi, *liſez par-tout* Newbrigè.
P. 240, *l.* 3, *lif.* qu'au ſein des troubles qui, *note* (*a*); *l.* 8, *lif. mezzo-termine.*
P. 250, *l.* 17, *après* François I, *effacez* ſous.
P. 274, *l.* 10, *lif.* leur intérêt le plus cher.
P. 334, *l.* 8 *de la note*, *lif.* Pouſſatin.
P. 339, *l.* 15, *lif.* qui ne ſe donnant qu'une fois.
P. 352, *note* (*b*) *lif.* en vertu de l'attraction.
P. 370, *l.* 5, *en remontant*, liſez *Baſilicum Doron.*
P. 377, *l. derniere*, *lif.* Petr. Blæienſis.
P. 387, *l.* 14, *lif.* voulez-vous, ou que j'aille.
P. 388, *l.* 3, *lif.* n'euſſent pas choiſi; *lig.* 6, *en remontant*, *lif.* la perte de ces milliers d'ames fut.

---

## TOME III.

PAGE 24, *lig. derniere*, *ajout.* Archiepiſcopus cum.
P. 27, *l.* 4, *en remontant*, *lif.* le P. Concina.
P. 42, *l.* 5, *lif.* Ireton.
P. 67, *l.* 3, *en remontant*, *lif.* les tours & l'emphaſe.
P. 97, *l.* 3, *en remontant à la note*, *lif.* il auroit recueilli.
P. 156, *l.* 10, *lif.* de Pontac.
P. 158, *l.* 7 *du ſecond alinea*, *lif.* les y verront-ils.
P. 187, *l.* 6, *en remontant*, *lif.* plus de 4000.
P. 204, *vers le milieu*, *lif.* le Vaſari.
P. 283, *l.* 4, *en remontant à la note*, *après* dialecte, *virgule*: *eff.* qui.
P. 290, *l.* 4, du ſecond *alinea*, *lif.* occupé des mêmes objets.
P. 337, *l.* 1, *lif.* le terrein coupé.
P. 350, *l.* 2, *lif.* des héritieres.

PAGE 61, *l.* 3, *lis.* M. Michaut.
P. 83, *l.* 12 & derniere, *lis.* parmi.
P. 167, *l.* 5, *lis.* de ſes droits, a toujours vu.
P. 171, *l.* 6, *lis.* & par l'eſprit; 12, *lis.* des prélats.
P. 182, *note*, *l.* 3, *lis. le livre d'Eſther.*
P. 186, *l.* 5, *lis.* ſa lumiere éclaire.
P. 193, *l.* 11, *lis.* Louis XII.
P. 198, *lig.* 12, *lis.* le travail & l'étude.
P. 228, *l.* 6, ou le fruit, *lis.* tout le fruit.
P. 269, *l.* 4, *en remontant*, *lis.* diſoit Pline.
P. 281, *l.* 12 du ſecond *alin. lis.* nos vieilles coutumes.
P. 321, *l.* 1 *à la note*, *lis.* ſpiſanie.
P. 343, *l.* 11, modeſtie; *lis.* modicité.